

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

WASHINGTON

OCTOBRE 1910



RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DE LA LÉGISLATION PÉNALE

ET DE LA

SECTION DES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

VOLUME II



GRONINGEN

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1912

En commission chez ST. EMPFLI & CIE, à Berne



TABLE DES MATIÈRES DU II^{me} VOLUME

Première section

Rapports sur la première question

présentés par	Page
MM. SIMÉON-E. BALDWIN, professeur de droit international constitutionnel et privé, à l'Université de Yale	1
le Dr GUSTAVE BECK, Berne (Suisse)	9
A. BERLET, président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France)	15
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg	19
AMOS W. BUTLER, président de l'Association américaine des prisons, à Indianapolis (Indiana)	27
UGO CONTI, professeur titulaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université et à l'Institut supérieur colonial de Rome	43
PEDRO DORADO, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanca (Espagne)	57
ERNEST FRIEDMANN, docteur en droit, avocat, secrétaire général du groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal, à Budapest (Hongrie)	69
R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, membre de la Société générale des prisons	89
W. MITTERMAIER, professeur à l'Université de Giessen	95
GABRIELE NAPODANO, professeur ordinaire de l'Université de Pise (Italie)	109
EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B., président de la « Prison Commission » de l'Angleterre	111
GIUSTINO DE SANCTIS, inspecteur général des prisons et des maisons de correction d'Italie	115
MAYNARD SHIPLEY, à Oakland (Californie)	123
EUGÈNE SMITH, président de l'Association pénitentiaire de New-York	141
J. V. ROOS, directeur des prisons transvaaliennes, à Prétoria	155
le Dr RUSZTEM VÁMBÉRY, Budapest	159
le Dr FRÉDÉRIC HOWARD WINES, LL. D., à Springfield, Illinois	187

IMPRIMERIE STÄMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	Page
MM. A. BERLET, président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France)		205
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg		209
le D ^r ALFRED DE DOLESCHALL, professeur à l'Université de Budapest		213
A. LE POLTTEVIN, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, ancien vice-président, membre de la Société générale des prisons, Paris		231
le D ^r E. ZÜRCHER, professeur de droit pénal à l'Université de Zurich		253

Rapports sur la troisième question

	présentés par	Page
MM. A. BERLET, président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France)		267
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg		271
E. GARÇON, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à l'Université de Paris, vice-président de la Société générale des prisons		277
le D ^r CÉSAR PEROZZI, directeur-adjoint de l'administration des prisons d'Italie		295
SERGE POSNISCHIEFF, professeur de droit pénal à l'Université de Moscou		307
J. SAINT-AUBIN, docteur en droit, président de la Cour d'appel de Paris		317
J. SLINGENBERG, juge au Tribunal d'Amsterdam		333

Deuxième section

Rapports sur la première question

	présentés par	Page
MM. le D ^r EUGÈNE DE BALOGH, professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie des Sciences hongroise		243
A. BERLET, président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France)		351
ALEXANDRE BIANCHI, docteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan (Italie), ancien directeur de réformatoire		355
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg		
FERNANDO CADALSO, docteur en sciences sociales, en philosophie et lettres et en droit civil et canonique. Inspecteur général des prisons, Madrid		371
JAMES-S. GIPONS, président du Conseil d'administration des prisons (Prison Board) irlandaises, à Dublin		389
A. LÉBOUCQ, directeur de la Prison centrale de Gand		401
GIUSTINO DE SANCTIS, inspecteur général des prisons et des maisons de correction d'Italie		4
GEORGES VIDAL, professeur de droit pénal et de science pénitentiaire à l'Université de Toulouse		417

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	Page
MM. BÉRENGER, président honoraire de la Société générale des prisons, Paris		443
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg		449
le D ^r A.-D.-H. FOCKEMA ANDEE, juge au Tribunal d'Alkmaar (Pays-Bas)		453
GASTON LIÉGEOIS, juge d'instruction à Epinal		463
W. MITTERMAIER, professeur à l'Université de Giessen		471
AXEL SMEDAL, directeur de la prison centrale d'Akershus, Christiania		483

Rapports sur la troisième question

	présentés par	Page
MM. LÉON BARTHÈS, docteur en droit, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Nîmes		493
BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg		499
PAUL LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rennes		503
N. LOUTCHINSKY, rédacteur en chef du journal « Messenger des prisons », à St-Petersbourg		517
SEGELKE THRAP, directeur de la prison de district de Christiania		531
D. WIDMER, directeur du pénitencier de Bâle (Suisse)		545

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- a) *Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?*
- b) *Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum, ni maximum de durée?*

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quel cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

RÉSUMÉ DU RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIMÉON-E. BALDWIN,

Professeur de droit international constitutionnel et privé,
à l'université de Yale.

Le bref rapport de M. Baldwin est précédé d'une introduction dans laquelle l'auteur constate que la forme donnée à la question implique que la sentence à durée indéterminée ne constitue pas l'un des principes fondamentaux de la justice pénale; elle n'en est pas un, mais elle s'y rattache. La sentence indéterminée repose sur le principe que l'on ne devrait pas fixer d'avance la durée de l'incarcération, mais en laisser complètement décider la limite par les événements ultérieurs. Le Congrès international a sérieusement examiné cette proposition et il a explicitement condamné cette forme de sentence.

Le juge Baldwin passe ensuite rapidement en revue les discussions qui ont eu lieu sur cette question depuis le premier Congrès pénitentiaire international de Londres, en 1872, jusqu'à la clôture de celui de Bruxelles, en 1900.

A Londres, la discussion avait pour objet les soi-disant principes adoptés par le Congrès pénitentiaire de Cincinnati et à teneur desquels la peine, étant infligée dans le but spécial de réformer le détenu pour l'empêcher de commettre de nouveaux crimes et en vue de protéger la société, les sentences à durée limitée devraient être remplacées par des sentences à durée indéterminée qui permettraient de libérer le condamné quand il serait moralement corrigé. La conclusion votée, bien des années plus tard, par l'assemblée générale, à Bruxelles, était la suivante :

« A. Pour les peines, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive des peines pour les récidivistes.

« B. En ce qui concerne les mesures d'éducation, de protection et de sûreté, le système des sentences indéterminées

« n'est admissible que moyennant des restrictions qui comportent l'abandon du principe lui-même. Il serait plus logique, plus simple et plus pratique de s'en tenir au système de la durée prolongée, avec le correctif de la libération conditionnelle. »

Aucun gouvernement n'a encore pris jusqu'à ce jour, comme base de législation, la sentence indéterminée dans son intégrité. On ne connaît, jusqu'à ces dernières années, aucune sentence de cette nature qui ait été rendue et mise en pratique (sauf en ce qui concerne les jeunes délinquants ou ceux qui en sont à leur premier délit et qui ont été envoyés dans les établissements de réforme), sinon dans les pays à gouvernement autocrate, où le bon plaisir du souverain peut se manifester librement sous cette forme. Il n'y a pas longtemps que la Nouvelle-Galles du Sud a adopté la sentence à durée indéterminée pour les criminels de profession; la Nouvelle-Zélande, Victoria, l'Australie méridionale et la Tasmanie ont suivi cet exemple. Il y a lieu de faire observer, toutefois, que cette mesure vise exclusivement la catégorie des récidivistes incorrigibles et qu'elle tend avant tout à prolonger et non à abrégier la durée de la peine. Néanmoins, on peut se demander, même pour cette catégorie de condamnés, si la détention à perpétuité, sous réserve de la libération sur parole, ne répondrait pas mieux aux demandes de la société.

Être envoyé en prison et y demeurer suivant le bon plaisir d'un homme ou d'un certain nombre d'hommes ne se concilie guère avec l'esprit de l'Etat moderne. Il est vrai que dans la plupart des pays, le pouvoir exécutif a le droit de grâce, qui donne ainsi, dans la pratique, à toute sentence un caractère indéterminé. Mais la sentence prévue par la loi est fixée. Si la grâce est accordée, elle ne constitue pas une partie de la sentence, mais une atténuation subséquente de cette dernière. Elle peut être acceptée ou refusée, au gré du détenu.

Dans le sens où ce terme est employé aux Etats-Unis, la « sentence indéterminée » est une condamnation à l'emprisonnement dont la durée n'est pas fixée, mais cette sentence est prononcée en exécution de dispositions légales prescrivant que dans tous les cas une personne sous le coup d'une condamnation de ce genre sera retenue en prison pendant une période qui ne

peut être inférieure ni supérieure à celle qui est spécifiée dans ces dispositions légales. Celles-ci et la sentence sont donc lues ensemble et exercent une action concurrente et combinée.

Quels sont, de nos jours, les principes fondamentaux de la justice pénale ?

Le juge Baldwin les résume comme suit :

- 1° Tout prévenu doit être dûment informé des charges qui pèsent sur lui et doit être mis à même d'y répondre avec l'assistance de témoins et d'un défenseur.
- 2° Le tribunal devant lequel est traduit l'accusé doit être constitué de telle sorte qu'il soit absolument indépendant et ne puisse subir, quant à la sentence à prononcer, aucune influence du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
- 3° Si l'accusé est reconnu coupable, la condamnation doit être prononcée par ce même tribunal.
- 4° La sentence doit être portée sans délai et publiquement à la connaissance du condamné.
- 5° En libellant la sentence, on tiendra compte : *a)* de la gravité et de la nature du délit ; *b)* de l'intention du délinquant et de la faute qui doit lui être imputée ; *c)* de l'effet naturel de la peine prononcée pour prévenir de semblables délits de la part du condamné ou d'autres personnes et pour donner satisfaction à la conscience publique ; *d)* si la peine n'est pas capitale, de l'utilité qu'elle peut avoir pour améliorer moralement le condamné.

L'opinion générale des Américains, en ce qui concerne les principes fondamentaux de la justice pénale, a trouvé son expression dans les constitutions des Etats-Unis et de plusieurs Etats, qui prescrivent avec soin que l'accusé doit avoir son « beau jour aux assises » et qui ajoutent en général qu'aucune peine cruelle ou injuste ne soit infligée.

Le juge Baldwin présente des extraits sommaires des constitutions de plusieurs Etats, au point de vue des délits et des pénalités, en commençant par le Maryland, en 1776, pour finir par le Michigan, en 1902. Il résume ces extraits dans les termes suivants :

Comme on le voit, 16 seulement des constitutions des 45 Etats de l'Union, outre la prohibition de toute peine cruelle et

insolite, ont défini les principes sur lesquels doit reposer la peine prévue pour un délit ; sur ces 16 constitutions, il y en a cinq (celles de l'Arkansas, du Kansas, de la Louisiane, de l'Ohio et de la Caroline du Sud) dans lesquelles l'essai d'une définition semblable a été abandonné plus tard et n'a pas été répété, après avoir été tenté une première fois. Sur les onze autres, trois (celles du Maine, du Maryland et du New Hampshire) suppriment toute loi inhumaine ; sept (celles de l'Illinois, du Kansas, du Maine, du New Hampshire, du Nebraska, du Rhode Island et de la Virginie occidentale) exigent que la peine soit proportionnée à la nature du délit ; une (celle de New Hampshire) déclare que le vrai but de toutes les peines est de réformer l'humanité ; deux (celles de l'Indiana et de l'Orégon) disposent d'une façon plus explicite que les peines doivent être déterminées d'après les principes visant la réforme du condamné et non la vengeance de la société ; enfin, celles de deux autres Etats (Montana et Wyoming) déclarent que les meilleurs principes sont ceux qui tendent à réformer le condamné et à prévenir le crime.

Dans l'un des Etats (Michigan), où l'on autorise expressément la sentence indéterminée, mais sans l'exiger, on avait ajouté, par un amendement adopté en vue d'une décision de la cour suprême de cet Etat, que sans cette décision la sentence indéterminée ne pouvait être autorisée par le pouvoir législatif.

Chacun des Etats de l'Union a ainsi le droit de changer son mode d'administrer la justice pénale, et le 14^e amendement apporté à la constitution de l'Union ne le défend pas, pourvu qu'aucun citoyen ni aucune classe de citoyens ne soient privés par là du traitement égal et impartial qui leur est garanti par la loi. Il appartient à chaque Etat de décider s'il entend oui ou non séparer de façon absolue le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans des questions de cette nature.

Si donc aux Etats-Unis, où les sentences indéterminées ont pris naissance, les constitutions, à l'exception d'une seule, n'en font aucune mention, tandis que parmi les quelques-unes qui définissent le but de la peine, cinq seulement visent la réforme du caractère, on peut dire tout au moins, semble-t-il,

qu'il n'existe pas dans le gouvernement l'opinion générale en vertu de laquelle la durée de la peine (susceptible, bien entendu, d'être modifiée par la grâce ou la libération sur parole) ne devrait pas être définitivement fixée par le tribunal appelé à juger le prévenu. Or, il y a certainement de sérieuses raisons pour que cette durée soit déterminée.

Le condamné sait alors, au pis aller, la peine qu'il a à subir. Il peut tirer des plans avec assurance, en ce qui concerne les occupations auxquelles il pourra se livrer après sa libération. Il a été frappé d'une condamnation approuvée par le magistrat ou par le jury devant lequel il a été traduit et qui dispose probablement des meilleurs moyens de déterminer le degré de culpabilité, la nature de la tentation et toutes les circonstances atténuantes. Le souverain dont les lois ont été violées a reçu une satisfaction qu'il a jugée suffisante, ni plus ni moins. Les personnes auxquelles il peut avoir fait tort ont eu l'occasion de comparer la durée de l'emprisonnement avec la gravité de l'acte délictueux. Si la peine est incertaine et n'est pas proportionnée au délit, le sentiment de justice publique dans la société en général est froissé et tout coquin est encouragé au contraire à commettre de nouvelles infractions à la loi.

La sentence de la cour d'assises est prononcée à une époque où l'attention de la société se concentre sur le crime et sur le coupable. S'il s'agit d'un premier délit ou d'une occasion tentante saisie hâtivement et vite regrettée, la sympathie ne manquera pas de se manifester à la fois dans la salle du tribunal et au dehors. Il appartient au juge de tenir compte de tout ce qui est de nature à modifier en plus ou en moins la peine à infliger.

Le point soumis à la discussion est celui de savoir s'il ne conviendrait pas de laisser au juge la latitude de traiter certains condamnés avec plus de sévérité que d'autres qui sont reconnus coupables d'un délit semblable ou peut-être de la même infraction.

La question doit être évidemment résolue affirmativement.

Les criminels endurcis devraient être punis plus rigoureusement que les délinquants primaires. Celui qui peut, dans une

certaine mesure, réparer sa faute par une indemnité pour le dommage qui en est résulté devrait, sous peine d'une plus longue privation de la liberté, y être contraint devant les tribunaux ou dans les pays où l'on admet la concurrence de l'action civile et de l'action pénale. Il est regrettable que cette procédure soit pratiquement impossible et par conséquent inconnue aux Etats-Unis, où, en matière pénale, le rôle prépondérant est donné à la preuve plutôt qu'à une présomption raisonnable, tandis qu'en matière civile un jugement peut être rendu si l'évidence l'emporte simplement sur le doute.

Dans les pays où l'action civile et l'action pénale ne peuvent être facilement combinées, il serait possible toutefois de faire une distinction entre les délinquants en autorisant dans un procès civil le recouvrement de dommages-intérêts ayant un caractère pénal, lorsque le tribunal devant lequel l'action est introduite estime qu'il y a lieu de faire un exemple. Au lieu d'une simple indemnité à titre de réparation du dommage causé, il conviendrait de pouvoir fixer une indemnité double ou triple, lorsque la partie lésée a subi une perte pécuniaire ou que d'autres circonstances aggravent le méfait, par exemple lorsque le défendeur est un homme qui occupe une haute position ou qui possède une importante fortune et a trahi la confiance publique, tout en jouissant d'avantages qui le mettaient au-dessus du commun des mortels.

A cet effet, on pourrait introduire dans la loi une disposition portant que lorsqu'un délit dûment constaté entraîne pour autrui une perte pécuniaire, le tribunal serait autorisé à ajouter à sa sentence qu'une action civile peut être intentée contre le défendeur, au nom et aux frais de l'Etat, à l'effet d'imposer une indemnité exemplaire, sous réserve toutefois que la partie lésée en manifeste le désir; dans ce cas, l'indemnité payée serait versée à la victime du délit et pour son propre usage, après déduction des frais du procès¹⁾.

¹⁾ Voir le rapport présenté par l'auteur sur la question : « *Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?* » — Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900, tome II, 9.

Lorsqu'il s'agit de condamnés qui paraissent incorrigibles et qui sont reconnus coupables d'un grave délit, on peut fort bien ajouter à la peine déterminée qu'ils encourent une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire. Celle de la détention à perpétuité ne serait pas assez exagérée pour certains récidivistes, la grâce demeurant seule réservée. Quant aux plus petits délinquants, il y aurait lieu de laisser au juge la latitude de décider s'il convient ou non de prononcer la privation des droits civiques ou de l'éligibilité à un emploi public ou privé. Ce serait là une mesure de protection nécessaire pour le public dans certains cas, mais inhumaine et injustifiée dans d'autres.

En maintenant ainsi le condamné sous la surveillance de la police, lorsqu'il a subi complètement la détention fixée et en lui imposant le devoir de rendre compte périodiquement de sa conduite aux personnes désignées à cet effet, on aurait là un excellent moyen de tenir un homme en bride; mais cette mesure, appliquée à tel ou tel autre, ne tendait rien moins qu'à le dégrader et à le ruiner moralement.

D'un autre côté, donner, soit au juge qui a prononcé la condamnation, soit à l'autorité administrative, le pouvoir de mitiger la sentence à durée déterminée en libérant plutôt le condamné si la conduite de celui-ci le permet ou si d'autres circonstances justifient la réduction de la peine, constitue aussi une mesure qui peut porter de bons fruits et avoir les plus heureuses conséquences.

La sentence déterminée, interprétée dans ce sens, peut être rendue plus sévère que la sentence indéterminée; mais l'élasticité naîtra de l'action du tribunal qui condamne ou des effets d'une loi positive. Dans les deux cas, elle proviendra des personnes auxquelles a été confié l'un des trois grands pouvoirs de l'Etat. Sous le régime de la sentence à durée indéterminée, l'élasticité dépend de l'action de subordonnés qui ne représentent directement ni l'autorité législative, ni l'autorité judiciaire, ni le pouvoir exécutif de la souveraineté politique. Provenant ainsi d'une source inférieure, elle doit donc être, en principe, l'expression moins vraisemblable de la volonté publique.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GUSTAVE BECK, Berne (Suisse).

Securitas civium suprema lex poenalis esto!

La réponse à la question posée est en relation étroite avec l'idée claire que l'on se fera de deux termes que l'on confond assez aisément dans le langage ordinaire, bien qu'ils se distinguent très nettement l'un de l'autre. Ce sont ceux d'« imputabilité » (*Zurechnungsfähigkeit*) et de « responsabilité » (*Verantwortlichkeit*).

Dans le langage ordinaire, comme pour le criminaliste, l'imputabilité d'un acte à une personne suppose chez elle un degré suffisant de développement intellectuel, qui permette de distinguer une action permise d'une autre qui ne l'est pas, et de comprendre pourquoi telle action est légalement défendue et telle autre, par contre, autorisée. En tant que l'on donnera au terme d'imputabilité cette acception, qui ne saurait guère être contestée, on comprendra aisément pourquoi certains criminalistes ne veulent rien savoir d'une imputabilité atténuée ou diminuée. Ainsi, c'est de plein droit qu'ils protestent contre cette forme d'expression, attendu qu'un homme comprend une chose ou ne la comprend pas, et qu'il identifie en quelque sorte la demi-compréhension d'une chose avec l'absence de compréhension.

Par contre, la responsabilité d'une personne, ou mieux encore la qualité d'être responsable, ne dépend pas uniquement du développement de l'intelligence, mais aussi et principalement de celui du caractère, qui doit avoir acquis une maturité telle que l'individu soit en état de subordonner à un but quelconque ses inclinations, ses habitudes et ses sens, c'est-à-dire qu'en vue d'un but déterminé il les comprime, ou que, dans une direction quelconque, en pleine conscience du but poursuivi, il soit capable de les transformer en actes, c'est-à-dire de « renoncer » ou d'« agir ».

Après ce qui vient d'être dit, on comprendra immédiatement qu'on peut très bien parler d'une responsabilité diminuée.

ou qui n'a pas encore acquis tout son développement, comme on peut parler d'une grande ou d'une minime force musculaire. On pourrait objecter ici que l'intelligence, elle aussi, ne se développe que progressivement; mais, dans la question proposée, il ne s'agit pas de l'intelligence en général, mais spécialement de discerner ce qui, légalement, est permis, ou non. Cette conception, comme toute autre conception particulière, peut être comparée à une chandelle qu'on veut allumer: on y parviendra ou non, suivant que la mèche sera à découvert ou pas, de façon à être mise ou non en contact avec la flamme; si celle-ci s'arrête à mi-chemin, il ne saurait être question d'allumer la chandelle. Je ne puis m'empêcher de faire observer que tout enfant à intelligence normale est déjà, très tôt, suffisamment développé pour que, tout au moins, en ce qui concerne les délits à sa portée, tels que le larcin, le dommage à la propriété et les lésions corporelles, il comprenne très bien que ces actes sont défendus et pourquoi ils le sont. En conséquence, si le « discernement » doit décider du caractère de culpabilité à l'âge de responsabilité pénale, il faudrait le reporter déjà sur la première année d'école primaire. Le droit pénal se trouve dès lors, aujourd'hui, en une certaine mesure, le jouet d'une contradiction logique, lorsque, d'un côté, pour déterminer l'âge de responsabilité pénale, il oscille sur l'idée flottante de l'âge du discernement découlant du degré d'intelligence, tandis que, d'un autre côté — au point de vue de la culture, et d'ailleurs à bon droit — il rapproche toujours plus l'âge de responsabilité pénale de l'âge de majorité.

Dans la pensée que les deux acceptions ci-dessus ont été clairement exposées, je me hasarde à formuler cette thèse que ce qui doit servir de *critère pour fixer l'âge de responsabilité pénale*, ce n'est pas le caractère d'imputabilité de l'acte à l'auteur d'un délit, mais bien celui de sa *responsabilité*, en tant que l'on envisage la punition comme réparation ou compensation morale du délit (*obligatio ex delicto*). En conséquence et strictement parlant, tous les hommes non encore responsables de leurs actes ou qui ont cessé de l'être, devraient être libérés de toute peine. Mais si l'on devait en conclure que l'Etat doit ignorer de tels individus et ne pas s'en inquiéter, cette logique ne sau-

rait être acceptée par tout être raisonnable, tout au plus, peut-être, par de fougueux anarchistes. Car c'est précisément cette classe d'individus, impuissants à repousser des actes illégaux, à dominer leurs penchants déréglés et leurs habitudes coupables, qui constitue *le plus grand danger pour la sécurité publique*. Or la vigilance à exercer pour sauvegarder cette sécurité constitue le premier et le plus important devoir de l'Etat. C'est pourquoi, en ce qui concerne cette catégorie d'individus, on doit remplacer l'application d'une peine compensatoire par une mesure de sécurité, qu'on pourrait appeler — qu'à moi ne tienne — mesure pénale de sûreté, à condition que cette mesure, comme préventive d'actes délictueux, ne revête pas le caractère de punition. Mais il faudra toujours se dire que chez de semblables délinquants, irresponsables de leurs actes, il ne saurait être question d'une compensation de la peine, par conséquent d'une détermination de la durée ou de l'intensité de la peine d'après sa gravité, et qu'ainsi, dans ces cas, les circonstances atténuantes perdent leur raison d'être. Dès que l'instruction préparatoire a démontré, dans le cas particulier, que, d'après les éclaircissements donnés ci-dessus, l'auteur d'un délit est irresponsable, il doit, en vertu du principe énoncé plus haut, et à *l'exclusion de toute action judiciaire, être remis à une autorité administrative ad hoc, en fonctions, chargée de prendre les mesures les plus propres à garantir la sécurité publique contre les actes coupables du délinquant.*

Je sais fort bien que cette deuxième thèse ayant trait aux délinquants de cette catégorie que j'aimerais remettre à une autorité administrative, est en opposition irréductible avec le principe fondamental du caractère compensatoire de la peine, aujourd'hui encore en vigueur dans tous les codes pénaux, et qu'ainsi je ne puis répondre à la question de la réconciliation du principe de compensation avec celui de la sécurité publique concernant la seule classe de délinquants dont il soit ici question, à savoir celle des irresponsables.

Toutefois, je ne suis nullement partisan de cette tendance extrême qui dénierait toute espèce d'effets préventifs au principe de la compensation; car, dans la mesure où la rémunération, en d'autres termes la compensation de la peine par con-

trainte, est appliquée d'une manière adéquate au délit (un *pium desiderium*, qui ne fut jusqu'ici que très imparfaitement réalisé) elle peut être, comme avertissement intensif, capable d'exercer, sur des individus responsables, à même de brider leurs penchants illicites, un effet pour le moins répulsif, sinon améliorateur du caractère et par là même produisant un fruit d'amendement. Ravir à de telles gens et pour un temps *indéterminé* leur liberté, à cause d'un premier faux pas plus ou moins grave, ce serait porter une atteinte à leurs droits personnels, atteinte qui ne saurait se justifier par aucune raison d'Etat et qui, par le traitement de l'internement le plus bienveillant, aurait même bien plutôt pour effet d'endurcir le caractère que de l'améliorer.

Dès qu'à deux ou trois reprises un homme s'est rendu coupable d'un même délit : crime, délit ou contravention, donnant ainsi la preuve qu'il a réellement perdu sa qualité d'être responsable, devenant par là un *criminel d'habitude*, ou qu'il renie toute responsabilité vis-à-vis de l'autorité établie, étant ainsi un *criminel de profession*, alors le moment est venu où se justifie le procédé administratif sommaire décrit plus haut, en quelque sorte un droit de guerre appliqué à la vie civile.

Cette troisième thèse contient en même temps, mais partiellement, la réponse à la première sous-question, invitant le rapporteur à se prononcer sur les catégories de délinquants contre lesquels il convient de prononcer une sentence d'internement à *durée indéterminée*. Comme troisième catégorie de ce genre, mais contre laquelle on ne saurait évidemment appliquer le principe de cette sorte de droit de guerre, il faut entendre les individus *non encore* responsables, tels ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de responsabilité pénale. Dans ces cas, l'internement à durée indéterminée trouve sa justification en vertu du principe fondamental contenu dans tous les codes civils, qui exige que l'Etat veille avec sollicitude, non seulement en matière de revendication de biens, mais aussi sur les intérêts personnels des mineurs. C'est sur ce principe et sur nul autre que s'appuie le droit de l'Etat de décréter l'instruction primaire obligatoire, introduite certainement dans tous les Etats civilisés. Mais, malheureusement, l'instruction obligatoire n'a pour ainsi dire pour but que l'éducation intellectuelle, le développement du discernement, tandis

que la formation du caractère et du sentiment de la responsabilité nécessaire pour assurer le *salut public* — plus indispensable encore que la maturité intellectuelle — laisse encore extrêmement à désirer en tous pays, surtout parmi les mineurs privés de ressources. Mais cette question est en connexion si intime avec cette autre du traitement de la jeunesse moralement abandonnée et criminelle et des tribunaux d'enfants — dont on poursuit aujourd'hui l'étude avec tant de zèle dans tous les Etats civilisés — qu'elle doit être considérée comme trop vaste pour être comprise dans le cadre de la question proposée. Il suffit de faire remarquer que le but pédagogique ou éducatif de l'internement des jeunes délinquants moralement abandonnés rend de prime-abord impossible la limitation de durée de l'internement, que, dès lors, cette appréciation de la durée doit être laissée à la discrétion du directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle. Tout fonctionnaire de ce genre et expérimenté concédera immédiatement que le caractère de gravité d'un délit ne sert pas absolument de diagnostic infaillible pour juger du degré de perversité d'un jeune homme ; car il arrive fréquemment que des jeunes gens ayant plutôt de bonnes dispositions se laissent entraîner à commettre d'assez graves délits, tandis que, souvent, des vauriens avérés sont pris en flagrant délit pour vols de moindre importance ou pour tels délits de mœurs taxés de peu de gravité par tel paragraphe du code pénal. Dans le premier cas, il suffirait parfois, pour ramener le jeune homme sur la bonne voie et sans internement, d'une verte réprimande, tandis qu'il faut de la part du directeur d'un disciplinaire un temps prolongé et les qualités d'un véritable éducateur pour développer chez un vaurien le sentiment de sa responsabilité.

Revenant aux deux catégories mentionnées en premier lieu des criminels adultes à traiter d'après le principe de la sécurité publique, je considère comme allant de soi qu'ici de même la sécurité, pour autant que faire se peut, doit avoir un but éducatif et tendre en première ligne à développer le sentiment de la responsabilité. C'est là en tous cas la meilleure manière de prévenir la récidive, dans la mesure où le directeur d'un établissement de détention est capable de diagnostiquer en quelque

sorte toute simulation d'une amélioration morale. Toutefois, la « *conditio sine qua non* » de ce système de sécurité sociale qui implique l'amendement du délinquant, consiste en ce qu'il soit lié au *patronat professionnel bien organisé, pourvu de ressources suffisantes pour assurer l'avenir de toutes les trois catégories d'internés libérés* par l'apprentissage d'un métier approprié aux facultés de l'interné. Ce patronat revêtira le caractère ou d'une curatelle ou d'une tutelle proprement dite : dans le premier cas, chez les libérés qui ne sont pas l'objet d'une citation de droit civil émanant de personnes qu'ils doivent indemniser suffisamment pour préjudice causé ; dans le second, chez les libérés qui ont encore à effectuer cette réparation et que, pour cette raison, on ne saurait établir dans l'exercice de leurs droits civils, ainsi que chez les délinquants de la troisième catégorie, en tant qu'ils pourront être libérés de l'internement avant d'avoir atteint leur majorité.

Il résulte des considérations qui précèdent que je renonce à répondre à la seconde partie de la question, qui parle d'une mesure accessoire à titre de pénalité complémentaire éventuelle, en ce sens qu'elle devrait ou précéder ou suivre la punition, c'est-à-dire l'internement, car il ne peut être question que d'une alternative ou d'un dilemme à résoudre : ou bien le délinquant doit être considéré comme un être responsable de ses actes, ou irresponsable. Dans le premier cas, il doit être soumis à l'action judiciaire habituelle, qui prévoit contre lui le prononcé d'une sentence à durée déterminée fixée à l'avance et correspondant à la gravité du délit ; dans le second, il n'est pas encore punissable, ou ne l'est plus ; mais il doit être placé en sûreté, c'est-à-dire être soumis à une cure d'amendement, traitement dont la durée ne saurait pas plus être déterminée d'avance que lorsqu'il s'agit d'un traitement médical.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. BERLET,

président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France).

Respectueux, sur toutes choses, de la liberté individuelle, nous ne saurions admettre le système absolu de la « sentence à durée indéterminée ». Nous y voyons un recul et non un progrès : une des réformes pénales de la Révolution française n'a-t-elle pas précisément consisté dans la détermination, par la loi, d'un maximum de chaque peine, et ce maximum ne serait-il pas forcément excédé chaque fois que serait prolongée la détention au delà du terme ainsi fixé ? Il n'existerait même plus de maximum légal, si l'on adoptait les vues de certains partisans de la sentence à durée indéterminée. Une telle réforme constituerait un retour en arrière de plusieurs siècles, le rétablissement du pouvoir absolu entre les mains de l'autorité chargée d'assurer l'exécution de la sentence et, par suite, l'annihilation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Ainsi que le disait Montesquieu¹⁾, « il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécution... Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur », et l'autorité pénitentiaire serait-elle, même, indépendante de l'autorité judiciaire, comme en France, l'exécution des peines serait entièrement arbitraire ; elle le serait plus encore, n'étant pas subordonnée à la volonté du tribunal qui, dans son indépendance, a prononcé la peine et doit, seul, avoir la responsabilité de sa durée, facteur important de sa gravité.

N'y a-t-il donc aucun moyen de proportionner la durée de la peine à l'amendement du condamné ? Nous n'en apercevons qu'un, la libération conditionnelle, non pas telle qu'elle a été instituée par la loi française du 14 août 1885, mais telle qu'elle peut être appropriée aux diverses législations et avec cette adjonction, que nous voudrions voir adopter en France :

¹⁾ *Esprit des lois*, l. XI, ch. 6.

l'autorisation donnée par le jugement de condamnation de mettre l'inculpé en liberté conditionnelle après un temps fixé par ce jugement même. Ce n'est pas seulement l'arbitraire dans l'exécution de la peine que nous désirons restreindre; nous pensons que les juges, ayant sous les yeux le dossier du prévenu, connaissant ses antécédents par le casier judiciaire et par les enquêtes du Parquet, sinon par une instruction régulière, sont plus à même que l'autorité exécutive d'apprécier le minimum de durée qu'il convient de donner à la peine. Quant au minimum fixé par la loi elle-même, il a le défaut de tous les délais préfixes, celui de ne pouvoir être modifié par le juge alors que l'équité et l'intérêt social, comme celui du condamné, l'exigent impérieusement.

Le tribunal, objectera-t-on, pourrait se tromper sur le degré d'endurcissement du coupable et lui refuser à tort la libération, ou en fixer le point de départ à une époque soit trop lointaine, soit, au contraire, trop rapprochée. Si l'administration pénitentiaire venait à constater l'excessive rigueur du jugement, ou, par contre, la nécessité de conserver le détenu au delà de la durée de la peine, il ne nous répugnerait point de voir mettre en cause l'autorité de la chose jugée et demander aux juges une sentence nouvelle, adoucissant ou renforçant la première. Bien entendu, l'administration pénitentiaire serait libre de refuser ou d'accorder la libération entre le minimum et le maximum de durée fixés par le jugement définitif. Mais, désireux de sauvegarder la liberté individuelle autant que l'intérêt social le permet, nous pensons qu'aussitôt le délai minimum révolu, l'administration pénitentiaire devra faire un rapport à l'autorité judiciaire sur la nécessité du refus, ou de l'ajournement et, en cas de libération immédiate, en informer cette autorité; cet avis montrera aux juges qu'ils ne se sont pas mépris sur l'amendement du condamné; le rapport concernant le refus ou l'amendement, attirera l'attention de l'autorité judiciaire sur certaines questions qu'elle pourra étudier à la lumière du dossier et sur lesquelles, à son tour, elle pourra éclairer l'administration pénitentiaire. Il n'y aura ainsi aucune surprise possible et la décision ne sera définitivement adoptée qu'après un examen approfondi et à l'aide d'une exacte documentation.

Par cette gradation de mesures et cette répartition précise des pouvoirs entre les autorités compétentes, nous espérons voir donner toute son intensité à l'action du traitement pénal sur le détenu qui le subit. Il nous semble utile de résumer nos propositions en un texte précis, à la forme duquel nous renoncerions sans peine si nos idées pouvaient être exprimées en termes plus concis sans que l'expression en devint obscure, ou incomplète. Ce texte est le suivant dont nous demandons l'adoption par le Congrès, à titre de vœu.

Proposition de vœux¹⁾.

I. Tout jugement de condamnation devra se prononcer sur l'utilité de la libération conditionnelle du condamné et fixer la date à partir de laquelle il pourra être libéré conditionnellement. L'administration pénitentiaire informera l'autorité judiciaire de cette libération, si elle est effectuée à cette date. Si la détention lui paraît devoir être prolongée, la même administration devra en référer à cette autorité avant l'expiration du délai minimum de détention. En cas de refus par l'autorité judiciaire de laisser prolonger la détention, celle-ci devra prendre fin au jour fixé par le jugement.

II. Si l'administration pénitentiaire estime que le délai minimum de détention est trop long, eu égard aux preuves d'amendement données par le condamné, depuis son incarcération, elle adressera un rapport circonstancié à l'autorité judiciaire, et le tribunal qui a prononcé la condamnation sera de nouveau appelé à statuer sur la durée de la peine.

III. Après l'expiration du délai minimum ainsi fixé par le jugement définitif, l'administration pénitentiaire est seule en droit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, mais après avoir pris l'avis préalable de l'autorité judiciaire, avis motivé et formulé par le président du tribunal et le ministère public.

¹⁾ Nous avons employé dans cette proposition, comme dans notre rapport, le mot *détention*, de préférence au mot *emprisonnement*, parce que nous entendons désigner par là toute peine privative de la liberté.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRUCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Considérations préliminaires.

Avant d'aborder les questions du programme pour lesquelles je suis inscrit comme rapporteur, il m'a semblé opportun de commencer par l'examen d'une question générale qui forme en quelque sorte la base de l'action pénitentiaire.

Tout le monde semble d'accord aujourd'hui sur ce point que les fonctions psychiques de l'homme sont en relations intimes avec le système neuro-cérébral. Cette connexion est d'ailleurs suffisamment démontrée par les paralysies psychiques résultant des lésions traumatiques, apoplectiques ou syphilitiques d'organes du cerveau, par les affections cérébrales produites au moyen de substances alcooliques ou narcotiques, par les fièvres, l'atrophie sénile, etc.

Le désaccord qui existe encore au sujet du rôle de ces organes cérébraux, porte sur la question de savoir si ceux-ci forment ou *l'instrument* ou le *générateur* de l'âme. Or, cette contradiction est irrelevante, puisque la connexion psychoneuronique, qui seule est en question, est reconnue des deux côtés.

Il est généralement admis que chaque fonction psychique a ses cellules ou *neurones* correspondants, et que l'intensité de ces fonctions est proportionnelle au développement des neurones.

Les penchants de l'homme forment la partie des fonctions psychiques qui intéressent plus particulièrement la science pénitentiaire.

Les penchants correspondant aux neurones les plus développés ayant, dans l'hypothèse admise, des manifestations plus intenses et plus spontanées que ceux à neurones plus faibles, nous pouvons admettre comme probable que, chez le délin-

quant habituel, les neurones les plus développés sont ceux qui correspondent aux penchants antisociaux.

L'homme ne pouvant être rendu responsable de la formation de ses neurones, qui est soumise à des lois somatiques, ne peut pas l'être non plus de l'existence des penchants vicieux qui en sont la conséquence. La responsabilité intervient seulement dans la *manifestation* de ces penchants.

Les penchants *sollicitent* la raison qui, elle, ne peut commander que le devoir. Dans la lutte qui s'engage entre les penchants solliciteurs et les sentiments du devoir, la victoire est décidée par la *volonté, libre* dans le choix du bien ou du mal.

La volonté conserve toujours son pouvoir sur les penchants, quelque violents qu'ils soient, chez tout homme ayant l'usage de la raison. Car les penchants ne *déterminent* pas directement l'action, mais la *sollicitent* seulement par l'intermédiaire de la volonté. Il semble que ces deux fonctions sont assez souvent confondues.

Plus la tentation du mal est forte, plus la volonté lui doit opposer de résistance, si elle veut rester au service de la raison.

Si la tentation l'emporte, ce n'est donc pas parce que la volonté aurait été *impuissante* à dominer le penchant, mais uniquement parce que, séduite par l'attrait de la jouissance illicite sollicitée par le penchant, elle s'est *mise librement* au service de celui-ci.

On peut donc, semble-t-il, admettre comme point de départ du diagnostic psychologique des délinquants mis à la disposition de l'administration pénitentiaire en vue de leur amendement:

- a) l'existence de neurones à penchants antisociaux, particulièrement développés, dont les fonctions spéciales sont révélées par la nature et les circonstances du crime;
- b) l'association de la volonté aux jouissances illicites sollicitées par ces penchants.

Le résultat du diagnostic établi sur ces bases indiquera en même temps la voie à suivre par l'œuvre pénitentiaire.

Il semble certain que, de même que les exercices *corporels* fortifient les *muscles*, les exercices *psychiques* fortifient également les *neurones* correspondants.

Si les neurones à penchants vicieux sont les plus développés chez l'antisocial, c'est sans doute parce que celui-ci a pratiqué principalement le vice et a négligé la pratique du bien.

Si, au contraire, la pratique du bien avait été dominante, il paraît certain que les neurones à penchants vicieux, supposés natifs, se seraient plus ou moins atrophiés, ne se seraient en tout cas pas développés démesurément.

Il appartient dès lors à l'administration pénitentiaire, chargée d'amender les antisociaux, d'organiser et d'employer des exercices psychiques propres à *arrêter*, chez les détenus, le développement des neurones à penchants *vicieux*, et à *activer* par contre celui des neurones contraires, à penchants *vertueux*.

Ces pratiques auraient certainement pour résultat de fortifier chez les détenus l'empire de soi par les exercices de volition, de développer les neurones à penchants vertueux qui, faute d'exercices, s'étaient jusque-là trouvés dans un état de stagnation, et d'affaiblir ou d'atrophier les neurones à penchants vicieux par l'effet de leur isolation de l'activité psychique. En d'autres termes, la volition serait ramenée au service de la raison, et la tension des tentations antisociales serait diminuée, d'un côté par l'affaiblissement des neurones à penchants vicieux, d'autre part grâce au développement des neurones à penchants vertueux; les penchants vicieux perdraient ainsi leur ancienne spontanéité, qui serait transmise aux penchants vertueux.

Il s'opérerait, en un mot, dans l'organe neuro-cérébral du détenu un redressement de défauts de l'instrument neuronique de l'âme, défauts qui, sans avoir pu *paralyser la volonté* de l'individu, *l'entraînaient* pourtant fortement à préférer la jouissance illicite au devoir.

J'ai pensé qu'il conviendrait de donner à ce redressement un nom collectif, et j'ai proposé, à l'occasion, à quelques spécialistes qui ont bien voulu le recommander, celui de « *orthoneuronie* », par spécification du nom générique *orthopédie*, qui signifie redressement des difformités du corps humain en général.

Il va de soi que le traitement orthoneuronique, pour devenir productif, exige tout d'abord un cantonnement rationnel

des détenus et leur concours subjectif. Mes considérations sur le groupement seront exposées dans mon rapport sur la 1^{re} question de la 2^e section. Le concours, qui existe potentiellement chez tous les détenus amendables, doit être stimulé par tous les moyens de persuasion et de suggestion dont peut et doit disposer un personnel intelligent, loyal, philanthropique et dévoué.

Le traitement orthoneuronique semble dès lors pouvoir être organisé sur les bases suivantes :

- a) Constatation de la nature et de l'intensité des penchants antisociaux.
- b) Groupement rationnel des détenus.
- c) Traitement individuel par des exercices psychologiques, pratiqués de façon à tenir en activité continue les neurones à penchants vertueux, et à isoler de l'activité psychique les neurones à penchants vicieux.
- d) Stimulation du concours subjectif du détenu par des moyens de persuasion et de suggestion.

Je n'entends pas entrer dans des détails à ce sujet.

Mon seul but, en présentant ces considérations préliminaires, qui résument quelques idées que m'ont suggérées mes études et l'expérience d'une longue pratique professionnelle, est de simplifier la discussion dans les rapports que j'aurai l'honneur de soumettre au Congrès et dans lesquels je serai parfois dans le cas de faire profit de ces idées.

* * *

Toute peine judiciaire, considérée au point de vue de son *application*, doit être *juste*, c'est-à-dire *proportionnée* au crime.

Elle a pour fonction principale l'*amendement* du délinquant.

En fait, cet amendement n'est pas toujours atteint, et alors e délinquant, en quittant la prison, constitue pour la société un danger contre lequel il importe de réagir.

C'est la sentence indéterminée qui est proposée comme moyen de réaction.

La prolongation facultative de la détention jusqu'au moment de l'amendement du détenu constitue évidemment le seul moyen pratique pour atteindre le but voulu. Mais reste à

savoir dans quelle forme il y a lieu de décréter cette détention supplémentaire.

Le taux de la peine repose sur ces deux bases :

- 1^o la culpabilité *objective* déterminée par la gravité du mal matériel résulté du crime ;
- 2^o la culpabilité *subjective* déterminée par l'intention du criminel manifestée par la nature et les circonstances du crime.

La peine, pour être *juste*, doit répondre à ces deux éléments d'appréciation.

Supposons que, dans un cas donné, la peine proportionnée au crime à juger, en tenant compte de circonstances aggravantes subjectives (récidive) et matérielles, fût de 10 ans. Alors cette peine, si elle est appliquée, sera *juste*.

D'après le système de la sentence indéterminée, le juge, dans l'exemple admis, ne prononcerait cependant pas une peine de seulement 10 ans, mais une *peine perpétuelle*, puisque la peine à durée indéterminée n'est qu'une autre forme de la peine perpétuelle.

Admettons que le délinquant est âgé de 25 ans et pourra atteindre l'âge de 65 ans, alors la peine prononcée serait en réalité de 40 ans, donc de 30 ans supérieure à la peine proportionnelle.

Ce supplément de la peine reposerait sur un troisième élément d'appréciation, purement hypothétique : la possibilité d'une nouvelle récidive. Or, les peines ne peuvent pas s'asseoir sur une simple hypothèse, mais il faut une infraction *concrète*, consommée ou du moins tentée.

La peine de 40 ans ne serait dès lors plus proportionnée au crime jugé, partant injuste.

La sécurité de la société serait bien garantie de cette façon, mais au sacrifice de la justice, principe sacré dont la violation détruirait tout le système pénal.

Il importerait dès lors de trouver une autre forme de détention prolongée conciliant la justice pénale avec la sécurité publique.

Ce moyen semble pouvoir consister dans la *mise à la disposition du gouvernement*, mesure qui permettrait de retenir le

détenu présumé incorrigible en état de détention, après l'expiration de sa peine, jusqu'à l'amendement. Cette mesure ne constituerait pas une peine proprement dite, mais une simple mesure de police prophylactique, une séquestration dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle réaliserait parfaitement le but cherché par la sentence intéterminée, tout en respectant le principe de justice dans l'application de la peine. Le principe de cette mesure est d'ailleurs appliqué déjà à l'égard des mendiants ou vagabonds valides, suspects, qui, condamnés à une courte peine d'emprisonnement proportionnée à l'infraction, sont généralement mis en même temps à la disposition du gouvernement pour pouvoir être retenus en état de détention pendant un temps fixé par le jugement.

A quelle catégorie de délinquants cette séquestration prophylactique serait-elle applicable ?

En principe, semble-t-il, à chaque délinquant dont les penchants antisociaux laissent présumer que sa volition a déserté le service de la raison pour s'engager dans celui des dérèglements antisociaux¹⁾.

Cette présomption peut se diviser en présomption à *priori* et en présomption à *posteriori*.

La première, qui serait à abandonner aux juges, est déterminée par les antécédents judiciaires de l'accusé ou par les circonstances ou le nombre des crimes à juger. Si ces éléments d'appréciation laissent présumer une intensité de penchants antisociaux telle que la durée de la peine sera jugée insuffisante pour réaliser l'orthoneuronie¹⁾ du délinquant, alors la mise à la disposition du gouvernement s'imposerait à *priori*.

Il se peut qu'un condamné dont les penchants antisociaux ne sont pas jugés à *priori* par le tribunal de manière à motiver une détention prophylactique supplémentaire, a pourtant, durant l'exécution de la peine, tenu une conduite telle qu'un amendement doit être considéré comme exclu; c'est alors que la séquestration à *posteriori* deviendrait nécessaire. Elle serait à proposer par l'administration pénitentiaire qui en aura apprécié la nécessité, et à décréter par le tribunal qui a prononcé la peine.

¹⁾ Voir mes considérations préliminaires.

Sous quel régime la séquestration prophylactique serait-elle à exécuter ?

Puisqu'elle a pour but d'*achever* le rôle d'amendement de la peine, il semble logique de *continuer* le même régime pénitentiaire auquel le délinquant était soumis pour l'exécution de sa *peine*.

Pour marquer la distinction entre la peine proprement dite et la séquestration prophylactique supplémentaire, il conviendrait d'organiser dans les prisons une division spéciale pour cette dernière catégorie de délinquants.

La séquestration pourrait être interrompue lorsqu'un amendement sérieux serait présumé. Cette présomption serait à attribuer à l'administration pénitentiaire, et la décision à l'autorité supérieure.

L'interruption de la séquestration serait à subordonner à la condition générale de bonne conduite et, suivant les cas, encore à des conditions spéciales de résidence, ou de pratiques de nature à éprouver, respectivement à seconder les bonnes résolutions du libéré.

Après un stage probatoire d'une durée suffisante pour pouvoir admettre un amendement définitif, durée qui pourrait être fixée en moyenne à 5 ans, la mise à la disposition du gouvernement pourrait être remise par l'autorité supérieure.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AMOS W. BUTLER,

président de l'Association américaine des prisons, à Indianapolis (Indiana).

Résultats de la loi sur la sentence indéterminée.

La loi sur la sentence dite « indéterminée » est en vigueur dans un grand nombre des Etats de l'Union. Elle n'a pas été adoptée par le gouvernement fédéral. Elle serait peut-être mieux désignée sous le nom de « sentence indéfinie », par opposition à la « sentence définie » encore en usage dans nombre d'Etats.

La sentence indéterminée n'est pas une chose nouvelle aux Etats-Unis. C'est l'extension aux adultes du principe qui y était déjà appliqué aux jeunes délinquants dans la première partie du siècle passé. Le premier établissement spécial pour jeunes délinquants est la maison de refuge qui a été créée à New-York en 1824 et se trouve aujourd'hui dans l'île Randall. La condamnation d'internement dans la maison de refuge était une sentence à durée indéfinie entre un minimum d'âge et celui de la majorité. C'est encore le cas de nos jours dans toutes les écoles d'Etat pour délinquants.

Durant les cent dernières années, on a inscrit dans nombre de constitutions le principe que la peine ne doit être ni trop sévère, ni inhumaine et qu'elle a pour but de rendre les hommes meilleurs. En 1816, l'Indiana déclarait dans sa constitution que le code pénal reposerait sur les principes de réforme et non d'une justice vindicative ¹⁾.

Il a fallu à l'Etat quatre-vingts ans pour comprendre la portée de cette disposition et insérer celle-ci dans la loi sur la sentence indéterminée ²⁾. New York est toutefois le premier Etat qui ait établi un réformatoire sous le régime d'une loi semblable ³⁾.

¹⁾ Constitution de 1816, art. IX, 4^e alinéa.

²⁾ Lois de 1897, p. 219.

³⁾ Autorisé par la loi en 1869; ouvert en juillet 1876.

Les Etats suivants possèdent aujourd'hui des réformatoires fonctionnant sous le régime de la sentence indéterminée et de la libération conditionnelle; le Colorado, l'Illinois, l'Indiana, le Iowa, le Kansas, le Massachusetts, le Michigan, le Minnesota, le New Jersey, New York (Elmira et Napanoch pour hommes; Bedford et Albion pour femmes), l'Ohio, la Pensylvanie et le Washington. Le pénitencier d'Etat (réformatoire) du Wisconsin a aussi la sentence sous forme indéterminée, mais la loi est conçue de telle sorte que cette sentence est déterminée pour le temps maximum mentionné ¹⁾.

Dans certains Etats, la sentence indéterminée s'applique aussi à la prison d'Etat. C'est le cas dans l'Indiana (prison d'Etat et prison pour femmes), le Iowa, le Massachusetts, le Michigan (prison d'Etat), le New Hampshire, le territoire du Nouveau Mexique (depuis le mois de juillet 1909) et le Washington.

Les condamnés sont incarcérés dans les prisons d'Etat sous le régime de la sentence déterminée ou sous celui de la sentence indéterminée dans le territoire de l'Arizona et dans les Etats du Connecticut, de l'Illinois (Joliet et Menard), du Kansas, du Michigan (maison de correction de l'Etat et prison de district), du Minnesota, de l'Etat de New-York (Auburn, Sing-Sing et Clinton), du Dakota septentrional, de l'Oregon, de la Pensylvanie (pénitenciers de l'est et de l'ouest), du Vermont, de la Virginie occidentale et du Wyoming.

Dans nos établissements d'éducation, nous cherchons à individualiser les programmes d'étude et à les mettre à la portée des élèves. Dans notre système pénal moderne, le même esprit trouve son expression dans les tribunaux pour enfants, dans la mise à l'épreuve, dans le réformatoire et dans la sentence indéterminée, qui s'efforcent tous de traiter le délinquant plutôt que son délit. Durant son emprisonnement, on fait tout ce qui est possible pour le réformer et rendre à la société un homme meilleur. La société est ainsi protégée non seulement durant l'incarcération du détenu, mais aussi après sa libération. Sous l'ancien système, on essayait de mesurer le

¹⁾ Rapport de la commission d'Etat de surveillance pour 1904, p. 412.

délit et de satisfaire à la loi par la punition du prisonnier. Sous le régime de la sentence indéterminée, la chose la plus importante est la réforme du condamné, la libération et la réadaptation de ce dernier à la vie d'un homme libre.

Les individus internés sous le régime de la sentence indéterminée sont généralement libérés sur parole (libération conditionnelle), bien que les criminels plus réfractaires et invétérés puissent être détenus pendant la durée maximum prescrite par la loi pour le délit commis. Qui doit être libéré conditionnellement? Ceux qui démontrent, en observant les règles de la prison, qu'ils sont en état de se conformer à la loi dans la vie libre; ceux qui ont gagné par leur conduite la confiance de l'administration et dont la libération n'est pas désapprouvée par l'opinion publique dans la localité d'où ils sont venus. Ces détenus peuvent être libérés sous surveillance, pour qu'on puisse juger de leur aptitude à se conduire comme des citoyens qui savent se conformer à la loi. Pendant leur libération conditionnelle, ils doivent rendre compte de leur conduite à l'institution tous les mois et indiquer l'emploi de leur temps et de leur argent. Ce rapport doit être confirmé par la personne chez laquelle ils travaillent.

Il convient d'établir ici clairement entre la mise à l'épreuve et la libération conditionnelle une distinction que l'on ne fait pas toujours aux Etats-Unis. Nous entendons par la mise à l'épreuve le système qui consiste à libérer un délinquant après sa condamnation, sous certaines conditions prescrites, au lieu de l'interner dans un établissement pénal. Nous comprenons, d'autre part, sous le nom de libération sur parole ou libération conditionnelle l'élargissement d'un détenu d'une institution pénale. Dans l'Indiana, les délinquants condamnés à l'internement dans un établissement pénal de l'Etat et libérés sous le régime de la mise à l'épreuve sont placés sous la surveillance des agents spéciaux désignés pour ces institutions ¹⁾.

Dans ce monde pratique, nous en sommes arrivés à juger une chose d'après ses résultats. «Vous les reconnaîtrez à leurs fruits.» Nous devons apprécier notre système réformateur d'après

¹⁾ Lois de 1907, p. 447.

le résultat qu'on en obtient et qui doit être la réforme d'êtres humains. Nous pouvons avoir la sentence indéterminée et des lois réformatrices; nous pouvons posséder des bâtiments bien aménagés, pourvus de tout le nécessaire; nous pouvons avoir une organisation et des détenus, et il se peut néanmoins que nous n'obtenions pas de résultats satisfaisants. A mon avis, un réformatoire ne peut être dirigé avec succès sous un « régime de corruption »; de même, la sentence indéterminée ne peut être efficacement appliquée dans un établissement contrôlé par des partis politiques. Des institutions de cette nature ne peuvent produire de bons fruits que si elles sont établies sur une base neutre dirigées d'après le système du mérite.

Le réformatoire doit vouer la plus grande attention à la libération et à la surveillance subséquente du détenu qui lui est confié pour être réformé. La pierre de touche du travail d'un réformatoire est la libération conditionnelle des détenus. La partie la plus importante du système de la libération réside dans une surveillance convenable. Toutes les années de traitement et d'éducation du prisonnier ne vaudront rien, si nous le négligeons durant cette période. C'est par une extrême prudence seulement que les détenus libérés peuvent être réadaptés à la vie libre et aux règles de conduite des citoyens se conformant aux lois existantes. Dans certains Etats, on surveille peu ou point du tout les libérés sur parole (réformatoires du Michigan et de la Pennsylvanie). Dans d'autres, l'Etat charge un agent de trouver un emploi pour les détenus libérés conditionnellement, si leurs amis n'y pourvoient pas eux-mêmes, et d'exercer sur eux une surveillance en leur faisant des visites ou en correspondant ensuite avec eux (réformatoires de l'Ohio, Indiana, Minnesota, Massachusetts). Cet agent les encourage quand ils sont découragés; il les raffermir quand ils doutent, leur donne des conseils quand ils sont indécis et il est leur amis dans les mauvais jours.

Dans certains Etats, les agents ou fonctionnaires locaux sont secondés par des sociétés privées. (Le réformatoire de l'Etat de New York recourt aux services d'une agence à Buffalo et de l'association des prisons de New York pour cette ville. Dans l'Illinois, la « Central Howard Association » et la « Volunteers

Prison League » sont chargées de fonctionner en cette qualité. Ailleurs, des agences privées surveillent seules les détenus libérés sur parole. Au Connecticut, c'est l'association des prisons qui exerce cette fonction. Quelques-unes des agences dont nous venons de parler sont organisées par l'Etat; d'autres sont des agences privées subventionnées par l'Etat; d'autres, enfin, sont des institutions de bienfaisance absolument privées fonctionnant à leurs propres frais¹⁾.

Le temps pendant lequel l'Etat exerce une surveillance sur un libéré conditionnellement influe plus ou moins sur le succès de l'œuvre. Il existe de grandes divergences sur ce point. Dans certains cas, le temps est fixé: six mois, par exemple, pour le réformatoire d'Elmira, sept mois pour celui de la Pennsylvanie et neuf mois pour celui de l'Illinois. Ailleurs, la loi sur la libération conditionnelle prescrit une surveillance jusqu'à l'expiration du maximum prévu dans la sentence; il en est ainsi au réformatoire de Concord dans le Massachusetts et aux réformatoires pour femmes à Bedford et à Albion dans l'Etat de New York. Dans la règle, toutefois, un prisonnier libéré conditionnellement sous le régime de la sentence indéterminée est définitivement libéré après une épreuve d'une année sous surveillance.

En général, les détenus libérés sur parole reçoivent de l'Etat les vêtements nécessaires, les frais de voyage et une certaine somme pour leur permettre de vivre en attendant qu'ils puissent gagner quelque chose pour leur entretien.

En essayant d'apprécier les résultats de la sentence indéterminée, nous songeons naturellement en premier lieu aux libérés sur parole qui ont été capables de se conformer à la loi. Mais les effets du système sont aussi constatés dans d'autres domaines. L'intérêt public s'est éveillé; l'opinion publique s'est formée et l'on s'inspire de sentiments plus humains pour les malheureux et les délinquants. On leur a voué un intérêt spécial dans l'église, au sein des collèges et des universités et dans nombre d'organisations et de sociétés.

Il y a lieu de signaler un autre résultat résidant dans la crainte qu'inspire la sentence indéterminée. Tandis qu'un délin-

¹⁾ Proc. National Prison Association, 1907, p. 141.

quant primaire peut être libéré à l'expiration du minimum de peine auquel il a été condamné, la durée moyenne de l'emprisonnement est prolongée. La loi est due à la prolongation de la durée de détention des criminels invétérés. Ceux qui s'entendaient autrefois avec leurs défenseurs pour se reconnaître coupables d'un léger délit et n'étaient condamnés qu'à une peine de courte durée le sont aujourd'hui pour une durée indéterminée, et si leurs antécédents sont complètement connus, il est probable qu'ils seront internés durant le terme maximum prévu par la loi pour le délit qu'ils ont commis. Nous pensons que lorsque de tels individus sont libérés, ils ne désirent point un billet de chemin de fer pour la localité qu'ils habitaient à l'époque où ils ont été condamnés; ils désirent être conduits dans un autre endroit hors de l'Etat et ils s'en vont généralement en maudissant la loi et en avouant leur intention de ne pas se faire reprendre dans un pays qui possède un système semblable.

Dans une adresse à la «National Prison Association», l'honorable J. Frank Hanly, alors gouverneur de l'Indiana, s'exprimait en ces termes :

«Quand la nouvelle loi a été édictée, elle a soulevé une forte opposition. Cette opinion n'était pas celle d'un petit nombre, mais elle était partagée par bien des hommes justes et sincères. On craignait, par la libération conditionnelle, qu'on ne fit un abus des dispositions de la loi au préjudice de la société, par suite d'un usage trop libéral des pouvoirs conférés à la commission pour la libération conditionnelle. On prétendait que la durée de l'emprisonnement deviendrait inférieure à la moyenne d'un an et neuf mois qui existait sous l'ancienne loi; on alléguait en outre que, sous le régime des dispositions légales exigeant qu'un emploi soit procuré au prisonnier libéré conditionnellement, que des rapports soient présentés par lui et son employeur aux autorités pénitentiaires et que des visites lui soient faites par l'agent de la prison pendant sa libération, le détenu se verrait dans l'impossibilité de dissimuler son identité et que, marqué du stigmate de la prison, le condamné libéré ne pourrait redevenir un bon citoyen ni subvenir à son entretien, même s'il faisait tous ses efforts pour atteindre ce but.

«Après dix ans d'application de la loi, nous sommes maintenant en mesure d'apprécier les résultats obtenus. Les faits, purs et simples et sans artifice, sont d'une éloquence convaincante. Au lieu de réduire la durée moyenne de la peine, la sentence indéterminée et les prescriptions sur la libération conditionnelle l'ont prolongée d'un an et neuf mois à deux ans et quatre mois.

«Trois années d'intimes rapports officiels avec les fonctionnaires chargés de l'application directe de la loi ont dissipé mes anciens préjugés. Au lieu de critiquer la loi, j'en suis devenu le défenseur. Ma conviction a été faite par ce que j'ai vu, entendu et appris. Au surplus, je ne suis pas le seul converti. Il y a un an, à la réunion annuelle de la société des membres du bureau de l'Indiana, bon nombre de personnes sincères et d'une intelligence supérieure critiquèrent la loi avec une implacable sévérité. Une commission, désignée séance tenante et composée de partisans et d'adversaires du nouveau régime, fut chargée de présenter un rapport à l'assemblée de cette année. Or, cette commission a déclaré dans son récent rapport que *la loi constituait un progrès bien marqué dans la manière dont l'Etat doit traiter les criminels*. Elle ajoutait que *la grande majorité des détenus libérés conditionnellement ont justifié la confiance qui leur a été témoignée, que non seulement ils se conforment aux conditions fixées, mais qu'ils méritent leur libération et deviennent d'honorables citoyens*. Il a été pris acte de ce rapport sans aucune observation.

«Dans le but de me renseigner sur l'application et les effets de la loi et d'examiner un peu celle-ci au point de vue des personnes qui emploient les détenus libérés sur parole et de ces détenus eux-mêmes, j'ai fait adresser récemment de nombreuses lettres à des employeurs et à des délinquants sous le régime de la libération conditionnelle pour les prier de me faire connaître les impressions personnelles résultant de leurs expériences sous le nouveau régime légal. Or, les opinions émises sont pour la plupart des plus favorables. Sur le nombre total des lettres reçues des employeurs, 14 % montraient que l'on était peu satisfait de l'expérience; 86 % approuvaient la loi et leur témoignage tend fortement à confirmer les chiffres

cités concernant le nombre des hommes réformés pour la société sous les dispositions légales, telles quelles sont appliquées aujourd'hui ¹⁾.)»

L'honorable Thomas R. Marshall, gouverneur de l'Indiana, s'est exprimé sur le même sujet dans les termes suivants :

« Etant donnée l'évolution lente, mais sûre et incontestable de notre époque vers un âge nouveau aux idées plus larges, je prédis que le temps viendra où le peuple comprendra que le criminel n'est point ce que nous croyions autrefois, c'est-à-dire un homme sans espoir de salut, sans aucun bonheur en ce monde, sans aucune perspective dans cette vie et dans celle qui suivra, mais un homme qu'on peut considérer en quelque sorte comme étant tombé malade. Il doit être conduit dans un hôpital pour y être soigné. Je crois que ce temps viendra inévitablement et qu'une plus grande charité chrétienne dans la société ne manquera pas de faire reconnaître que le but de la prison n'est pas de poursuivre, de persécuter et de punir le criminel, mais que la loi tend, comme doivent le désirer tous les hommes et toutes les femmes qui pensent juste, à faire tout ce qu'ils peuvent eux-mêmes pour relever et réformer l'homme tombé dans les voies du péché et du mal ²⁾.) »

On a tenté de recueillir des données exactes de chaque établissement dans lequel la sentence indéterminée est en vigueur. Les renseignements obtenus permettront de constater les résultats de la loi d'une manière plus complète qu'on ne l'a fait jusqu'ici ³⁾. Nombre de données statistiques sur cet objet présentent malheureusement des lacunes. Dans certains Etats, toutefois, à partir de l'époque où la loi est entrée en vigueur, on a chargé des agents de l'Etat de procurer du travail aux détenus libérés conditionnellement et de surveiller ceux-ci et l'on a eu grand soin d'enregistrer aussi exactement que possible les résultats obtenus. C'est non seulement d'une grande importance pour les détenus libérés, mais en même temps pour

¹⁾ Proc. National Prison Association, 1907, p. 81.

²⁾ Proc. State Conf. Char. and Cor., in Ind. Bull. Char. and Cor., juin 1910.

³⁾ Voir Report Com. on Discharged Prisoners, Proc. National Prison Association, 1902, p. 282.

déterminer les effets de la loi. On possède des chiffres très complets dans l'Etat de l'Indiana, où l'on en fait faire le groupement chaque semestre par la commission d'assistance publique (Board of State Charities). Un enregistrement semblable a été fait avec le même soin dans le Minnesota et l'Ohio.

Dans une période de douze ans et demi se clôturant le 30 septembre 1909, 4893 hommes ont été libérés conditionnellement du réformatoire et de la prison d'Etat de l'Indiana. Du 1^{er} avril 1900 au 30 novembre 1909, 160 femmes ont aussi été libérées sur parole de la prison pour femmes de l'Indiana. Toutes ces libérations ont eu lieu sous les conditions prescrites, c'est-à-dire sous la réserve d'une vie honnête et conforme à la loi durant une période d'une année au moins. Pendant ce laps de temps, les uns et les autres ont reçu à certains intervalles la visite des agents de l'Etat et ils étaient tenus d'adresser régulièrement des rapports écrits.

Le tableau ci-après résume les données statistiques des trois établissements dont nous venons de faire mention :

	Réformatoire	Prison d'Etat	Prison p ^r femmes	Total
Libérés définitivement	1576	1025	79	2680
Détenus dont la peine expirait pendant la libération conditionnelle	272	125	22	419
Réincarcérés pour violation de leurs engagements	422	299	25	746
Délinquants disparus	432	126	22	580
Décédés	58	32	3	93
Ont présenté des rapports	339	187	9	535
Total des libérés conditionnellement	3099	1794	160	5053
Pour cent des cas non satisfaisants	27. ₅	23. ₆	29. ₃	26. ₂
Gains dollars	821,488. 99	484,858. 23	—	1,306,347. 12 ¹⁾
Dépenses »	710,024. 62	356,717. 62	—	1,066,742. 24 ¹⁾
Economies réalisées »	111,464. 27	128,140. 61	—	239,604. 88 ¹⁾

¹⁾ Totaux pour le réformatoire et la prison d'Etat.

Il y a lieu de remarquer que si la grande majorité des détenus libérés conditionnellement se sont conformés aux conditions requises et ont pu être ensuite libérés définitivement, 1326, soit le 26% du nombre total, ont commis de nouveaux délits. Sur ce nombre, 746 ont été réincarcérés et 580 se sont évadés. Personne ne s'est jamais attendu à ce que le système de la libération conditionnelle réussirait dans tous les cas, mais on ne peut être taxé d'exagération en déclarant qu'il constitue un très grand progrès sur l'ancien système d'emprisonnement et de libération. De nombreux directeurs de maisons de détention qui sont encore sous l'ancien régime attestent que la majorité des prisonniers libérés rentrent dans la voie du crime, tandis que les libérés conditionnellement qui commettent de nouveaux délits sont l'exception et non la règle. Les registres du réformatoire et de la prison d'Etat de l'Indiana indiquent que sous l'ancienne forme d'emprisonnement, les ex-condamnés réincarcérés étaient au nombre de 58 par année, tandis qu'il n'y en a que 36 sous le nouveau régime. Dans les dix ans qui ont précédé l'adoption de la loi sur la sentence indéterminée, 8004 prisonniers sont entrés dans les deux établissements de détention de l'Etat; dans les dix années suivantes, il n'y en a eu que 6794. Il y a une réduction de 1210, soit 15% en faveur de la dernière période décennale, et cela malgré une augmentation de la population qui équivaut environ au 15%. Ce fait ne peut être attribué à aucune autre cause qu'à la loi sur la sentence indéterminée et sur la libération conditionnelle et à la sage application de cette loi.

Un autre fait frappant a été mis en lumière par l'étude des registres des prisons. La durée moyenne de l'emprisonnement est plus longue sous la nouvelle forme d'internement que sous l'ancienne; au réformatoire, la moyenne est de sept mois et quatorze jours plus longue; à la prison d'Etat, elle dépasse d'un an quatre mois et vingt-huit jours l'ancienne moyenne. Si les deux institutions accusent une augmentation, celle-ci est plus forte à la prison d'Etat qu'au réformatoire. C'est la prison d'Etat qui reçoit les délinquants les plus âgés et les plus endurcis. Une étude plus approfondie des données statistiques nous fait voir que l'augmentation est due pour une large part

à la peine de plus longue durée subie par les condamnés pour certains délits comme l'inceste et le rapt.

Le réformatoire de Buena Vista, au Colorado, rapporte que durant les deux années expirant le 30 novembre 1908, 421 internés ont été libérés sur parole et sont classés comme il suit: libérés définitivement, 114; décédés, 3; réincarcérés pour violation de leurs engagements, 19; condamnés à nouveau, 3. Les 282 autres comprennent ceux qui étaient encore sous surveillance le 1^{er} décembre 1908 et ceux qui avaient violé leurs engagements et s'étaient évadés.

Le réformatoire de Pontiac, dans l'Illinois, présente le rapport suivant: sur 5700 libérés conditionnellement dans les 16 années expirant le 30 septembre 1908, 3679 ont été libérés définitivement; 67 sont décédés durant cette période; 27 ont subi le maximum de la peine et 109 étaient encore sous surveillance à la date indiquée. 262 sont classés sous des titres divers et 1556, soit le 27%, ont violé leurs engagements. Sur ce dernier nombre, 787 ont été réincarcérés dans l'établissement et 769 sont en fuite.

Dans l'Etat de Iowa, la loi sur la sentence indéterminée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1907. Le 18 novembre 1909, le secrétaire de la commission d'Etat pour la libération conditionnelle communiquait les données statistiques suivantes concernant les détenus libérés sur parole de la prison d'Etat et du réformatoire qui avaient présenté leur rapport pour une année et plus, depuis que la loi est en vigueur: sur un nombre total de 60 libérés conditionnellement, 32 ont obtenu la libération définitive; 1 s'est suicidé; 1 a eu sa condamnation commuée par le gouverneur et 14 étaient encore sous surveillance. Les 12 autres, soit le 20%, avaient commis de nouveaux délits; 7 ont été réincarcérés dans les deux établissements et 5 s'étaient esquivés. Les gains de ces prisonniers se sont élevés pendant leur libération conditionnelle à 25,750. 41 dollars et leurs dépenses à 17,486. 91 dollars, ce qui donne un excédent de recettes de 8263. 50 dollars.

Les données fournies par le réformatoire de Concord dans le Massachusetts se rapportent à l'année expirant le 30 septembre 1908. Sur 600 prisonniers libérés sur parole, 23 ont

été réincarcérés pour violation de leurs engagements et 78 autres dans le même cas n'avaient pas encore été arrêtés au moment de la rédaction du rapport; 5 étaient morts; la durée de la peine de 48 était expirée et 446 étaient encore sous surveillance. Les cas peu satisfaisants représentent le 17 %.

Le réformatoire de l'Etat du Michigan, à Ionia, a libéré sur parole 1161 prisonniers durant les six années et quatre mois expirant le 1^{er} janvier 1910. Sur ce nombre, 651 ont pu être libérés définitivement; 19 sont morts durant la libération conditionnelle; 231 sont encore sous surveillance; 134 ont été réincarcérés pour délits; 126 autres délinquants se sont éclipsés. Les délinquants représentent le 22 % du nombre total des libérés sur parole. Les gains de tous se sont élevés à 400,000 dollars et leurs dépenses à 270,000 dollars; les économies réalisés ont donc été de 130,000 dollars.

Le réformatoire de St-Cloud, dans le Minnesota, a libéré conditionnellement 765 internés, du 1^{er} août 1902 au 31 décembre 1909. Sur ce nombre, 343 ont pu être libérés définitivement; 273 ont failli à leurs engagements et ont été réincarcérés; 48 se sont éclipsés; 5 sont décédés; 9 ont achevé leur peine; 78 demeuraient sous surveillance; 1 a été gracié; 2 ont été reconduits au réformatoire et 6 transférés à la prison d'Etat. Les délinquants, au nombre de 321, représentent le 43 %.

Durant les huit années expirant le 17 septembre 1909, le réformatoire de Rahway, New Jersey, a libéré conditionnellement 1453 détenus, et à la fin de cette période les registres indiquaient les faits suivants: 687 ont été libérés définitivement; 229 sont rentrés dans l'établissement; les délinquants disparus sont au nombre de 71; 32 sont morts; 51 ont achevé leur peine; 383 demeuraient sous surveillance. Les 300 cas de récidive constituent le 21 % des prisonniers libérés sur parole.

Le réformatoire de l'Etat de New York, à Elmira, a libéré 12,059 détenus durant les 33 années antérieures au 30 septembre 1908. Le superintendant de l'établissement écrit qu'il n'a pas de données exactes sur le nombre de ceux qui ont obtenu leur libération définitive durant cette même période ni sur le nombre des délinquants réincarcérés au réformatoire. 993 ont failli à leurs engagements et ont dû être internés de

nouveau. Dans un rapport présenté en 1907 à la conférence nationale des établissements de bienfaisance et de correction, à Minneapolis (Minnesota), le superintendant relevait les faits suivants: «Revenant aux renseignements fournis par les registres, 1000 cas ont été relatés et remontent à une époque assez ancienne pour qu'on puisse en déduire des résultats pour une série d'années. Il a été constaté que 76 % des libérés sur parole se sont conduits de telle sorte qu'on n'a pas été obligé de les condamner de nouveau à l'emprisonnement.» (Procès-verbaux de la «National Conference of Charities and Correction», 1907, page 90.)

Le réformatoire de l'Etat oriental de New York, à Napanoch, présente le rapport suivant: «Du 1^{er} octobre 1906 au 28 décembre 1909, il a été libéré sur parole 669 détenus, dont 321 ont obtenu la libération définitive; 3 sont morts et 152 étaient encore sous surveillance à la dernière date indiquée. Sur 193 qui ont commis des délits, 86 ont pu être arrêtés et 107 se sont échappés. Ces délinquants constituent le 29 % du nombre total des libérés conditionnellement.»

Le réformatoire pour femmes à Bedford, Etat de New York, relate que depuis le 11 mai 1901 au 30 septembre 1908, 440 femmes ont été libérées sur parole. Sur ce nombre, 247 ont pu obtenir la libération définitive; 5 sont mortes et 75 demeuraient sous surveillance à la clôture de la période indiquée. 113, soit le 25 %, ont commis de nouveaux délits. 65 ont été arrêtées et 48 étaient encore en fuite au moment de la rédaction du rapport.

Le rapport du réformatoire de Mansfield, Etat de l'Ohio, mentionne les faits suivants concernant 3515 libérés conditionnellement du 20 octobre 1896 au 1^{er} octobre 1909: ont été définitivement libérés, 2090; décédés, 24; ont subi le maximum de la peine, 16; demeuraient sous surveillance à la dernière date indiquée, 512. Les autres, au nombre de 873, soit le 25 %, ont commis de nouveaux délits. Sauf 332, tous ont été arrêtés et reconduits au réformatoire.

Le réformatoire de Huntingdon, Pensylvanie, a libéré sur parole 3895 détenus, du 18 février 1889 au 1^{er} janvier 1908. Les faits suivants se rapportent à cette catégorie de libérés

durant les huit années expirant le 31 décembre 1907 : sur 1713 libérés conditionnellement dans cette période de huit ans, 1451 ont pu l'être définitivement; 161 ont été réincarcérés dans l'établissement; 76 ont commis de nouveaux délits et se sont échappés; 25 ont été internés dans d'autres prisons. Les cas peu satisfaisants sont au nombre de 262 et représentent le 15% de tous les libérés sur parole durant les huit années mentionnées.

Le réformatoire de l'Etat du Wisconsin, à Green Bay, a été ouvert le 1^{er} août 1898. Jusqu'au 1^{er} juillet 1909, 369 condamnés ont été libérés sur parole; 13 ont pu l'être définitivement; 17 sont morts; 243 ont subi le maximum de la peine; 36 demeuraient sous surveillance à l'époque du rapport. 60, soit le 16%, ont commis de nouveaux délits; 27 d'entre eux ont été réintégrés dans l'établissement et l'on ignore le domicile des 33 autres.

Il n'a pas été fournie de statistique par le réformatoire industriel de Hutchinson (Kansas), la maison de refuge pour femmes à Albion (New York) et le réformatoire de l'Etat de Washington, à Monroe. Il y a lieu de faire observer que ce dernier, de création récente, a eu jusqu'ici peu de condamnés libérés sur parole.

Des statistiques également intéressantes ont été fournies par des prisons d'Etat dans lesquelles des lois sur la sentence indéterminée et la libération conditionnelle sont en vigueur. Il ne nous est malheureusement pas possible d'en faire une mention détaillée dans le présent rapport. Le fait peut-être le plus important est la proportion des condamnés qui ne persévèrent pas dans leur bonne conduite jusqu'à l'expiration de la période de leur libération conditionnelle. Nous avons déjà relaté plus haut ce qui a trait aux prisons d'Etat de l'Indiana et du Iowa.

La prison d'Etat du Colorado, à Canon City, rapporte qu'elle a libéré conditionnellement 948 condamnés jusqu'au 30 novembre 1909 et que les délinquants connus constituaient le 13% du nombre total.

La prison d'Etat de Connecticut, à Wethersfield, constate que sur 71 condamnés libérés sur parole du 12 mars 1903 au 12 juin 1907, le 18% était composé de détenus qui ont commis de nouveaux délits.

Dans une période de treize ans expirant le 30 septembre 1908, le pénitencier d'Etat de l'Illinois, à Joliet, a libéré conditionnellement 3988 condamnés, dont 35% ont commis de nouveaux méfaits.

Le pénitencier de l'Illinois méridional, à Menard, rapporte qu'il y a eu 21% de délinquants sur 407 libérés sur parole durant l'année se clôturant au 31 décembre 1909.

Le pénitencier d'Etat du Kansas, à Lansing, a accordé la libération conditionnelle à 840 détenus, durant les dix années qui expiraient en octobre 1909 et 19% d'entre eux sont devenus récidivistes.

Les commissaires d'Etat des prisons du Massachusetts relatent que 4% des 151 détenus libérés sur parole de la prison d'Etat de Charlestown et 41% des 174 femmes libérées conditionnellement du réformatoire pour femmes à Sherborn ont commis de nouveaux délits durant l'année antérieure au 30 septembre 1908.

La prison d'Etat du Michigan, à Jackson, a libéré sur parole 369 condamnés durant les quatre années expirant le 31 décembre 1908 et 24% sont devenus récidivistes.

La prison d'Etat du Minnesota, à Stillwater, a accordé la libération conditionnelle à 934 hommes, du 1^{er} juillet 1892 au 31 juillet 1908. Sur ce nombre, 20% ont de nouveau failli.

Le directeur de la prison d'Etat du New Hampshire, à Concord, constate que les cas de violation des engagements pris par les libérés sur parole ont été fort rares.

Le Département des prisons de l'Etat de New York rapporte que sur 2313 condamnés mis au bénéfice de la libération conditionnelle dans les prisons d'Etat d'Auburn, de Sing-Sing et de Clinton, 188 délinquants ont été réemprisonnés et 219 autres sont en fuite. Il en résulte que 17% des libérés sur parole n'ont pas tenu leurs engagements.

Le pénitencier d'Etat de l'Oregon, à Salem, a accordé la libération sur parole à 53 prisonniers depuis le mois de mai 1906 au 30 octobre 1909. 26% d'entre eux sont devenus récidivistes.

La prison d'Etat du Washington, à Walla-Walla, a mis au bénéfice de la libération conditionnelle 115 prisonniers dans

les quatorze mois se clôturant à fin septembre 1908. Un seul prisonnier a failli à sa parole.

Les autres prisons dans lesquelles la loi est appliquée n'ont fourni aucune donnée statistique. Dans quelques-unes, la loi n'est en vigueur que depuis peu de temps et le nombre des prisonniers libérés sous le nouveau régime est très restreint, sinon nul. C'est le cas en particulier dans l'Arizona, le Nouveau-Mexique, le Dakota septentrional, la Pensylvanie et le Wyoming.

Si l'on résume les effets de la loi sur la sentence indéterminée, on en peut déduire d'intéressants résultats :

1. On considère généralement que les notes fournies sur les libérés sur parole constituent le résultat capital. Ceux d'entre eux qui ont failli à leurs engagements représentent approximativement le 25 % du nombre total des libérés conditionnellement. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils ont commis un crime, mais simplement qu'ils n'ont pas observé les conditions auxquelles était subordonnée leur libération.

2. La durée moyenne de la peine subie est plus longue sous le régime de la sentence indéterminée que sous l'ancien système de la sentence à durée limitée.

3. Le nouveau régime n'est pas approuvé par le peuple pour les délinquants invétérés et les criminels de profession.

4. Les délinquants moins endurcis ont foi au nouveau système et en profitent.

5. Partout où la loi est bien appliquée, les fonctionnaires des prisons en sont partisans et la considèrent comme un auxiliaire pour les détenus et un moyen de discipline.

6. Les opinions des fonctionnaires des prisons, du barreau, de la presse et de la majeure partie du public se sont modifiées dans un sens favorable à la loi.

7. La libération conditionnelle a provoqué un réveil et une recrudescence d'intérêt dans les établissements correctionnels.

8. Il y a lieu de constater que dans aucun des Etats qui ont adopté la loi, celle-ci n'a été abrogée ni défavorablement amendée.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. UGO CONTI,

Professeur titulaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université et à l'Institut supérieur colonial de Rome.

Dans les II^e, III^e, IV^e, V^e et VII^e Congrès pénitentiaires internationaux, à propos spécialement des récidivistes vagabonds ou délinquants, une question de mesures à durée indéterminée a déjà été agitée. Elle fut notamment discutée, et dans toute son ampleur, au VI^e Congrès (Bruxelles, 1900), dont la première section était appelée à étudier sous le n^o 4 de son ordre du jour précisément la *sentence indéterminée*.

A ce dernier Congrès, sur ce point particulier, les résolutions suivantes furent adoptées :

« Il y a lieu de distinguer, pour l'application des sentences indéterminées, les peines — les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté — le traitement des délinquants pathologiques :

A. Pour les peines, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive des peines pour les récidivistes ;

B. En ce qui concerne les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, le système des sentences indéterminées n'est admissible que moyennant des restrictions qui comportent l'abandon du principe lui-même. Il serait plus logique, plus simple et plus pratique de s'en tenir au système de durée prolongée, avec le correctif de la libération conditionnelle ;

C. L'indétermination de la durée s'impose pour le traitement des délinquants irresponsables atteints d'affections mentales. Mais les mesures prises à leur égard n'ont plus aucun caractère pénal ».

Aujourd'hui le débat est ouvert de nouveau dans les termes que nous venons de rappeler, et sans reproduire les conclusions que sur la question des peines indéterminées nous avons

eu l'honneur de soumettre au VI^e Congrès, qu'on nous permette donc de formuler brièvement notre opinion sur la question nouvelle.

La peine est un mode de souffrance menacé, appliqué et exécuté sur la personne d'un individu, auteur d'une infraction, proportionnellement à l'entité de la même infraction. Faites disparaître cette proportion, la « peine » disparaît à son tour, et il ne reste plus qu'une « mesure de sûreté » prise à l'égard de l'individu à l'occasion de l'infraction. Ajoutons que la proportion est surtout quantitative : pour *tant* d'atteinte au droit, susceptible de produire une alarme générale, *tant* de privation de la liberté, tant d'interdiction, et tant d'amende. Toute peine indéterminée, de quelque nature soit-elle, est inadmissible : qu'il s'agisse d'une peine prononcée, dans une manière quelconque, sans détermination de durée par le magistrat ; ou que l'on substitue à la peine dont la durée a été fixée d'abord par le juge une peine réduite ou prolongée, et avec des limites quelconques. La loi, par termes divers, doit fixer la peine comme espèce et comme sanction de l'infraction particulière ; le magistrat doit le plus possible adapter cette peine à chaque fait humain ; l'administration, à son tour, doit adapter la peine à la personne du condamné. Mais il faut qu'il y ait toujours pour *tant* d'infraction *tant* de peine.

Si nous laissons de côté, en général, les auteurs de simples contraventions (et même, les auteurs de délits non-intentionnels), pour les pseudo-délinquants et pour les délinquants occasionnels, avec l'œuvre coordonnée de la loi, du magistrat et de l'administration, à laquelle nous venons de faire allusion, il faut des peines particulières, des substituts de la peine, des tempéraments à l'exécution de la peine, comme la libération conditionnelle. Pour les délinquants ordinaires, et pour ceux qui sont en même temps presque incorrigibles, il faut, ainsi, des peines ordinaires, des peines sévères, des *compléments de la peine*. Une « peine indéterminée » ne convient ni aux uns ni aux autres.

Quant aux enfants et aux aliénés — en prenant ces mots dans le sens le plus large — s'ils viennent à commettre un délit, ils sont soumis à des mesures spéciales de sécurité (qui

prennent respectivement le nom et la forme de mesures de correction et de traitement, et dont la durée est toujours indéterminée) ; mais ces mesures précisément sortent « du domaine de la peine » pour le motif qu'on ne se trouve pas dans ces cas en présence de sujets capables de rapports juridiques. Et ainsi les *reformatories* américains confondent ensemble la correction et la peine, tandis que les *risformatorii* italiens sont uniquement des établissements de correction, placés à côté des établissements de peine.

Certes, nous respectons et nous admirons les établissements pénitentiaires de l'Amérique du Nord ; mais des raisons théoriques et pratiques nous déconseillent de les imiter aveuglément.

En face, et pour nous à la place de la *indeterminate sentence*, voici donc, spécialement, les *compléments de peine*, comme dans la seconde partie de la question posée, que j'ai moi-même proposés à la Commission pénitentiaire internationale. Ma proposition, cependant, visait la grave et urgente question des compléments des peines pris isolément ; tandis que la Commission pénitentiaire internationale fait de cette question le subsidiaire du rejet de la « sentence indéterminée ». Et la question, en effet, aurait été mieux posée, à mon avis, isolément, outre qu'à raison de son ampleur, parce que la peine indéterminée (dans le cas) concernerait non seulement les individus plus dangereux, et pour cela, plus à craindre — comme le complément de peine — mais aussi (exclusivement, dans le système américain) les individus moins à craindre, ou susceptibles de réforme ; et parce qu'on retombe ainsi dans la question générale de la peine indéterminée : institution déjà discutée — et repoussée — par le Congrès de Bruxelles.

Pour sauvegarder la paix publique, l'Etat prévient et, à l'occasion, réprime l'infraction. Et quand, en vue de maintenir l'ordre juridique, il restreint aussi la liberté des particuliers, quels qu'ils soient, simplement considérés comme dangereux pour les droits d'autrui, il met en action cette précaution de police que l'on appelle justement « *mesure de sûreté* ». Tandis que, si cependant l'ordre juridique vient à être troublé, lorsque l'Etat veut, dans la mesure du possible, rétablir le droit opprimé, en apportant à la liberté individuelle une restriction

qui frappera spécialement l'auteur conscient du fait qui a produit ce trouble, il met en action la « peine ».

La *peine* rend la paix au droit; et en même temps elle peut intimider le délinquant et ceux qui ont une tendance à commettre le délit; elle peut corriger le délinquant lui-même, ou, tout au moins, elle a cette utilité qu'elle le sépare de l'agrégat social. Mais, lorsque la peine à long terme, et spécialement la peine d'emprisonnement, est accomplie, ou que sont accomplies plusieurs peines successives, et que cependant il y a lieu de croire que la mise en liberté de l'individu, à raison soit de ses antécédents, soit du fait du procès, soit des renseignements individuels recueillis durant l'exécution de la peine, serait la cause d'un nouveau trouble, on doit alors revenir à la *mesure de sûreté*.

Le *complément de peine* est donc la mesure de sûreté qui peut s'ajouter à la peine: pour le même individu, après l'achèvement de la peine, une nouvelle restriction possible de la liberté, suivant que l'auteur des délits les plus graves, ou d'infractions successives caractéristiques, manifestera qu'il est encore particulièrement dangereux.

L'infraction, envisagée comme fait humain concret, est appréciée pénalement jusque dans ses dernières conséquences possibles; elle est l'objet de la menace de la peine, de l'application de la peine, de son exécution, et en même temps, de mesures corrélatives de sûreté. La loi considère l'infraction *in abstracto*; le magistrat la considère comme un fait concret; l'administration la considère dans la personne de l'individu pendant que celui-ci subit la peine; et enfin le même magistrat et les administrations compétentes considèrent encore l'individu au moment critique où il finit de subir la peine, afin d'empêcher la perpétration de nouvelles infractions. La peine correspond à l'infraction, à l'infraction envisagée *in concreto*, et à l'individu tel qu'il se montre en cours de peine; et la mesure de sûreté couronne l'œuvre de la peine, par son intervention, comme par ses variations successives, suivant la réalité du danger que pourra présenter la libération complète de l'individu. La *peine*, qui répond au « dommage », proportionnée à l'infraction, aussi bien en qualité qu'en quantité, même si elle s'allonge, pour

ainsi dire, au moyen de la mesure de sûreté; la *mesure de sûreté*, qui répond au « danger », naturellement indéterminée, dans son caractère et sa durée, même si elle suit la peine à titre de restriction ultérieure.

En général, l'individu soumis à une mesure de sûreté aurait le droit d'être libre; mais l'Etat impose une limite à ce droit, pour empêcher un grave péril social. Dans l'espèce, le libéré qui a subi sa peine ne devrait plus être soumis à aucune restriction; mais l'Etat peut encore le placer sous sa surveillance comme constituant un danger pour la société, pour les particuliers, pour lui-même. Sans doute, en vue de garantir la liberté individuelle, des règles sont établies pour chaque mesure de sûreté, et de même, en ce qui concerne les compléments de la peine, la loi devra déterminer les cas d'applicabilité, la juridiction et la procédure admise pour statuer sur la question de témibilité concrète de l'individu, les différentes mesures susceptibles d'être prises, et leur mode d'exécution et d'extinction.

La « mesure de sûreté » peut exister isolée, à l'occasion ou non d'une infraction: elle peut viser des sujets juridiquement capables ou incapables; consécutive à une infraction, et applicable à des individus capables, si elle concerne un individu condamné pour fait grave, ou caractéristique, dont la témibilité s'est encore affirmée en cours de peine, elle acquiert le caractère et le nom de *complément de peine*.

Et comme la mesure de sûreté, en demeurant un moyen de prévention médiate de l'infraction, peut donc être une mesure isolée, une conséquence ordinaire et générique d'une condamnation, ou, précisément et spécialement, un « complément de peine »; de même la peine, en conservant sa nature de sanction répondant à l'infraction, peut être soit une peine unique, soit une peine multiple, soit une peine proprement dite, soit un substitut de la peine, et elle comporte, parmi toutes ces modalités, et pour la peine de prison notamment, la période pénitentiaire de la libération conditionnelle. Mais on ne saurait aller au delà, ni admettre d'une façon ordinaire une réduction ou une prolongation de peine, en oubliant l'infraction, ou la raison qui détermine la peine, pour se fonder sur l'unique considération de

l'individu. Par la peine, on entend l'œuvre légale coordonnée de la magistrature et de l'administration, mais non point la substitution de l'administration à la magistrature, et la substitution de la fonction de police à la fonction de justice. La peine clôt un vieux compte; la mesure de sûreté qui y est ajoutée a pour but d'empêcher d'ouvrir un compte nouveau. L'action de la peine est nécessaire et normale; l'action consécutive de la mesure de sûreté est contingente et exceptionnelle. Mais, en cas de besoin, la peine et la mesure de sûreté doivent agir de concert; appliquer la peine seule, ou appliquer la mesure de sûreté seule, ou, aussi, appliquer alternativement l'une ou l'autre, c'est dénaturer les deux institutions, c'est apporter une solution qui ne répond point d'une manière suffisante aux nécessités de la situation. Au contraire, la combinaison de la peine et du complément de la peine respecte et conserve le caractère intime de deux institutions appelées à concourir ensemble et, par là même, à se fortifier mutuellement. Et l'infraction n'est pas considérée seulement comme un phénomène juridique, mais aussi comme un phénomène sociologique, et comme un phénomène biologique, tandis que le domaine de l'appréciation pénale se trouve ainsi bien utilement élargi.

Le complément de peine étant naturellement destiné aux délinquants qui se montrent les plus redoutables, le premier critérium de la témibilité est la gravité particulière de l'infraction commise. Ainsi la loi, présumant le danger particulier que présente l'individu, prescrira de procéder *obligatoirement* à un jugement ultérieur, en vue de l'application *éventuelle* du complément de peine. Si ce nouveau jugement n'était pas obligatoire, le soin de le provoquer ou non suivant les cas devrait être laissé à l'initiative du magistrat; mais il importe à la sécurité générale que ce jugement ait toujours lieu, et, d'ailleurs, le magistrat n'aurait pas les éléments suffisants pour statuer, en prenant une décision ayant déjà un caractère d'individualisation concrète. Tandis que, le jugement étant prescrit, il restera à vérifier si la témibilité présumée par la loi subsiste vraiment, et, sur ce point, en général, on tiendra compte surtout des données recueillies pendant l'exé-

cution de la peine. Il restera également, dans l'application à faire du complément de peine, à choisir la mesure la plus appropriée, qui pourra, cependant, être successivement modifiée, et toujours à temps indéterminé, suivant l'entité et la durée du péril reconnu. Et il ne pourrait donc être procédé au jugement, obligatoire ou facultatif, sur la *témibilité*, pour tout cas pénal quelconque: dans les cas ordinaires, il est déjà démontré qu'aucune mesure de sûreté, en dehors de la peine, n'est nécessaire. Comme il ne pourrait être raisonnablement prononcé tout de suite avec la sentence le complément de peine, par voie obligatoire ou facultative, même dans les cas exceptionnels indiqués par la loi. Parce que la nature du délinquant ne résulte pas suffisamment de la procédure, même au point de vue de l'application d'une mesure simplement facultative: et il est plus que jamais nécessaire d'attendre que l'on ait expérimenté l'exécution de la peine. Dans les cas même où la peine est courte, mais dans lesquels aussi plusieurs condamnations successives révèlent le péril social, il semble que l'on ne doit pas abandonner la règle qui laisse à l'individu la garantie d'un jugement spécial rendu par une autorité spéciale, de même qu'on lui conserve le droit, pour les preuves de la conduite morale qu'il donnera durant son séjour en prison, de contredire les présomptions contraires de la loi.

Une condamnation unique pour un délit unique peut suffire à elle seule pour permettre de présumer la témibilité spéciale de l'individu, si cette condamnation a été motivée par un délit de droit commun grave; cela est encore plus vrai en cas d'une condamnation unique pour plusieurs délits, ou lorsqu'il y a eu réitération des faits, et en cas de plusieurs condamnations constituant une «*récidive habituelle*» dans les infractions. La récidive, par elle-même, ne détermine pas l'application du complément de peine, mais la récidive est comme un indice du caractère particulièrement redoutable de l'individu. La *récidive ordinaire* est ainsi une circonstance aggravante du délit, car elle augmente le sentiment public d'inquiétude produite par le fait, et elle justifie une augmentation de peine, qui peut aller jusqu'à l'application des peines perpétuelles; la *récidive habituelle* rend éventuellement applicable le complément de

peine, lorsqu'elle résulte du cumul de condamnations encourues dans une période courte ou présentant le caractère professionnel.

On ne pourrait pas non plus ne donner comme sanction à la récidive en général qu'une mesure de sûreté, mais (pour maintenir efficaces les garanties de la défense sociale) rendre obligatoire, en lui assignant une durée déterminée, la mesure de sûreté; car, le principe nécessaire de la proportion pénale étant abandonné, l'on serait en contradiction avec le concept de la mesure de sûreté, qui doit être toujours potestative et illimitée, parce que personnelle et expérimentale. Une peine accessoire (?), pour la récidive, qui l'emporte ainsi sur la peine principale, pour l'infraction, est, à proprement parler, simplement un non-sens!

La gravité des condamnations ne paraît pas pouvoir s'inférer autrement que de l'entité de la peine infligée par le juge; et la loi, par exemple, pourrait fort bien instituer le nouveau jugement, en vue du complément éventuel de la peine à appliquer, dans le cas d'une condamnation unique à une peine d'au moins dix ans de réclusion (pour un délit unique ou pour le concours de plusieurs délits supposant une intention dolosive). A ce premier cas nous assimilons, d'ailleurs, les hypothèses suivantes: dans le délai de dix années, deux condamnations à cinq ans au moins de réclusion chacune, ou trois condamnations à trois ans au moins de réclusion chacune, ou six condamnations à un an au moins de réclusion chacune, et, dans un délai quelconque, six condamnations même à une peine inférieure quelconque, s'il s'agit d'infractions commises dans un but de lucre, ou présentant à un autre titre le caractère d'infractions professionnelles, c'est-à-dire, délits de faux témoignage, subornation, assistance subséquente donnée aux malfaiteurs, fausse-monnaie, faux en écriture, proxénétisme, vol, rapine, extorsion, rançonnement, escroquerie, appropriation indue, recel, usurpation, contraventions de jeux de hasard et contraventions concernant la tutelle publique de la propriété, ou toute autre infraction en résultant, déterminée par un motif de lucre, et contravention de vagabondage.

Dans la sentence portant condamnation à la peine édictée par la loi, le juge aurait ainsi l'obligation ultérieure de prononcer le renvoi de l'individu devant la juridiction qui devrait statuer sur son état dangereux: juridiction qui entrerait en mouvement au moment de l'expiration de la peine et dont la décision produirait un effet éventuel après telle expiration. L'autorité appelée à rendre cette décision pourrait bien recevoir le nom de *Commission pénitentiaire*: elle serait constituée à la fois par l'autorité ayant statué au criminel, par l'autorité de police, qui remplirait le rôle de l'autorité requérante, et enfin par l'autorité pénitentiaire qui aurait assuré l'exécution de la condamnation. Nous disons bien, une *Commission pénitentiaire*, car il s'agit d'une autorité nouvelle chargée d'une œuvre d'intégration pénale, mais, dans son essence intime, organe de sûreté publique, autorisée à prendre des mesures administratives de bon gouvernement. Et sans entrer dans plus de détails, l'autorité judiciaire serait cependant représentée, dans cette Commission, par le magistrat qui, en qualité de président, aurait prononcé la sentence de condamnation et de renvoi, ou par son remplaçant, et ce magistrat serait en outre chargé de la présider, de la convoquer en temps utile et de lui faire connaître les antécédents judiciaires de l'individu. L'autorité de police, de son côté, y serait représentée par le chef de l'office dans le lieu de la prononciation de la sentence, et cette ville serait aussi le siège de la nouvelle instance; et ce fonctionnaire aurait pour mission de réunir et de présenter tous les renseignements sur les antécédents de l'individu sur qui la Commission serait appelée à statuer, et sur la situation dans laquelle il devrait se trouver à sa sortie de prison, ainsi que sur les moyens de surveillance qu'il pourrait y avoir éventuellement lieu de prendre à son égard, et dont l'exécution appartiendrait à la même autorité de police. Quant à l'autorité pénitentiaire proprement dite, elle serait représentée par le directeur de l'établissement dans lequel le condamné serait détenu au moment de ce jugement complémentaire, et celui-ci donnerait tous les renseignements sur le physique, sur la moralité, l'aptitude au travail, etc., résultant de l'étude quotidienne qui aurait été faite du condamné dans l'établissement même ou dans les autres établissements

où il avait antérieurement demeuré. Et l'ensemble de ces organes et de ces fonctions constituerait un comité présentant sans doute un caractère pénitentiaire, pour lequel les garanties dues à l'intervention du magistrat seraient heureusement combinées avec l'action normale de la police et les informations particulières de l'autorité pénitentiaire.

Cette Commission, une fois réunie, après avoir entendu les rapports écrits et oraux, et pris connaissance des documents annexés, si ses commissaires rapporteurs concluaient à l'application du complément de peine, ferait comparaître le condamné, qui serait entendu dans ses explications. Dans le cas contraire, elle déciderait, sans autre formalité, qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le complément de peine. La présence du ministère public ne serait pas admise, pour ce motif, que désormais l'exécution de la peine a pris fin; mais, au contraire, pour répondre aux actes administratifs qui peut-être seraient susceptibles d'entraîner une restriction ultérieure de sa liberté, le condamné serait assisté d'un défenseur, avec faculté de produire des preuves à décharge. Le tout se passerait sans publicité, et la décision motivée, qu'il s'agisse d'un non-lieu ou de l'application d'un complément de peine, serait rendue à la majorité, en chambre du conseil, et notifiée à l'intéressé, qui pourrait se pourvoir en cassation, seulement pour inobservation des formes de procédure, et sans que son recours soit suspensif.

Quant aux mesures de sûreté qui pourraient être prises à titre de complément de peine, elles pourraient se réduire aux trois types suivants que nous indiquons dans l'ordre de leur gravité croissante: surveillance, astringtion au travail, garde; et la loi devrait les indiquer expressément, sauf à laisser à la Commission la faculté de choisir celle à appliquer suivant les circonstances particulières de l'affaire. Le paiement d'une somme d'argent ne nous paraît pas susceptible d'être prononcé comme complément de peine, sauf peut-être à titre de caution de bonne conduite de l'individu conditionnellement libéré de la mesure de sûreté. L'interdiction de certains droits nous semblerait inconciliable avec les caractères essentiels d'une mesure de cette nature. Et en ce qui concerne la surveillance,

l'astringtion au travail et la garde, il ne nous appartient évidemment pas de fixer ici même les règles plus générales auxquelles elles devraient être soumises. La Commission, d'ailleurs, après avoir choisi le complément de peine, pourrait toujours laisser l'individu en liberté conditionnelle, surtout dans le cas de prolongation de la détention. La Commission aurait également la faculté, qui nous paraît inhérente à ses pouvoirs, de passer d'une mesure de sûreté à une autre, avec pleine liberté, pour améliorer la situation du condamné; et pour le punir de transgressions, conformément à des dispositions précises de la loi, elle pourrait ainsi substituer successivement l'astringtion au travail à la surveillance, et la garde à l'astringtion au travail. En ce qui concerne la durée de la mesure de sûreté, elle ne saurait avoir aucune relation avec la durée de la peine, mais on admettrait des tempéraments naturels à la règle d'une indétermination nécessaire. Ainsi, pour préciser notre pensée, un an après la date de la décision prescrivant une première mesure de sûreté, dont la durée serait absolument indéterminée, et, ainsi de suite, d'année en année, la Commission pénitentiaire devrait reprendre l'examen de l'affaire, et elle pourrait prescrire: le maintien de la mesure précédemment ordonnée, ou de la libération conditionnelle accordée; ou la concession de telle libération; ou, dans tous les cas, la concession de la libération définitive; ou la révocation de la libération conditionnelle accordée; ou le passage à une mesure plus ou moins grave que celle qui avait été primitivement adoptée. Sans exclure, d'ailleurs, des convocations extraordinaires de la Commission, qu'il appartiendrait à l'autorité de police de requérir avec l'assentiment du président, en vue de modifier subitement une mesure en cours d'exécution. L'individu, en outre, après cinq années d'exécution du complément de peine, devrait pouvoir réclamer, avec l'assistance d'un défenseur, sa mise en liberté provisoire, et la Commission serait tenue de statuer sur cette requête. De même, cinq ans après la mise en liberté conditionnelle, ou après dix ans d'exécution du complément de peine, il pourrait réclamer sa libération définitive.

Tel est, sommairement exposé dans ses lignes générales, le système des « compléments de peine » comme nous le com-

prenons, et ce système nous paraît théoriquement irréfutable et pratiquement providentiel. Nous nous abstenons d'entrer dans l'examen des systèmes analogues établis par des lois en vigueur ou organisés dans des projets à l'étude, ni sur les opinions particulières de tels ou tels auteurs, et nous nous bornerons, à cet égard, à nous référer aux développements que nous avons donnés à cette question dans notre monographie: *la peine et le système pénal du code italien*¹⁾.

Sans nous étendre davantage, nous avons l'honneur de proposer les conclusions suivantes:

« Sans méconnaître le mérite des institutions pénitentiaires inspirées par cette conception, une « peine indéterminée » ne peut être jamais acceptée, ainsi que l'a, d'ailleurs, affirmé un précédent Congrès.

Il y a lieu, en ce qui concerne soit les condamnés à une peine longue, d'emprisonnement spécialement (et en se conformant aux règles des législations particulières), soit les condamnés récidivistes habituels coupables de délits graves, ou d'infractions considérées par la loi ou par le juge comme présentant le caractère professionnel, ou de vagabondage, d'admettre un jugement ultérieur obligatoire, sur l'état précis dangereux de l'individu, au moment de l'expiration de la peine: jugement confié à une « Commission pénitentiaire » dûment constituée avec des éléments empruntés à la fois à l'autorité judiciaire pénale, à l'autorité de police et à l'autorité pénitentiaire.

Si dans le sein de cette Commission des conclusions sont prises pour l'application d'une « mesure de sûreté » s'ajoutant à la « peine » et constituant ainsi un *complément de peine*, on doit, dans un procès régulier, permettre à l'individu d'être entendu avec son défenseur: et si l'état dangereux spécial est constaté, la Commission doit prononcer, pour une durée indéterminée, la surveillance de l'individu, l'astriktion au travail, la garde, ou toute autre mesure analogue autorisée par la loi, qu'il lui appartient de choisir librement, sauf concession immédiate de la liberté conditionnelle.

¹⁾ *La pena e il sistema penale del codice italiano*, Milano, Società Editrice Libreria, 1910.

L'infraction à la surveillance entraîne l'application de l'astriktion au travail, l'infraction à cette astriktion, l'application de la garde; il est également permis de passer d'une mesure plus grave à une mesure moins grave, ou à la libération conditionnelle ou définitive; et la Commission doit reprendre l'examen de l'affaire un an après la première décision, et ainsi de suite d'année en année, sans préjudice des réunions extraordinaires, pour autoriser toute modification anticipée de la mesure.

L'individu, après avoir subi pendant cinq ans le complément de peine, peut solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle; après cinq ans de libération conditionnelle, ou après avoir subi pendant dix ans le complément de peine, il peut solliciter la libération définitive; et la Commission est tenue de délibérer sur la requête présentée à cet effet par lui ou par son défenseur.»

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PEDRO DORADO,

Professeur de droit pénal à l'Université de Salamanca (Espagne).

I.

Malgré la divergence des opinions sur la nature et l'organisation de la peine, on est unanime à la considérer comme une arme mise entre les mains de l'homme et dont on attend des résultats positifs. La peine est mise au service de l'homme aussi bien en vertu de la théorie appelée « pénale absolue », où l'on proteste contre la peine dite téléologique (la *Zweckstrafe* des Allemands) qu'en affirmant qu'elle ne doit poursuivre aucun but utilitaire ou d'intérêt social, mais qu'elle doit être appliquée comme la conséquence nécessaire et logique du délit commis, c'est-à-dire dans sa relation de cause à effet. Même ici le but qu'ont en vue ceux qui recommandent l'application de la peine, est que celle-ci soit, dans des proportions rigoureusement justes, une compensation du délit. C'est là le but qu'on se propose évidemment, but qui peut être dépassé, ou le contraire, si la punition est trop forte ou trop faible et que le paiement que l'on effectue en expiation de la faute dépasse le montant de la dette contractée ou reste en deçà. Cela arrive, par exemple, lorsque la souffrance endurée pour un même délit par deux ou plusieurs délinquants diffère pour les uns et les autres. — La peine se présente encore comme moyen préventif du crime; c'est ce qui a lieu dans le système de la peine intimidante, qui est doctrinairement défendu par un grand nombre de pénologues. Dans ce cas — il convient de le lire — comme le châtement, non proportionné à la gravité du délit, n'atteint pas son véritable but, il s'ensuit que la peine intimidante perd son caractère de réaction proportionné à la responsabilité du coupable. Il faut, en conséquence, recourir à une mesure de précaution dictée par la nécessité plus ou moins grande de refréner

les penchants des délinquants probables ou possibles. Voilà pourquoi, en partant de ce principe, on commence à faire dépendre la justice de la punition de la poursuite d'un but futur, conformément à cette formule : « la peine est juste aussi longtemps et au degré qu'elle est nécessaire pour produire des effets intimidants ».

Il me semble dès lors que, dans le champ de la prévention, la notion répressive a été presque complètement abandonnée. En prononçant une peine contre un délinquant; son caractère n'est pas déterminé d'après le délit proprement dit, mais suivant les effets psychologiques de force prohibitive que l'on veut produire par la menace de la loi ou de l'exemple, ou la publication du jugement. Et, aussitôt que la répression, qui présuppose la responsabilité, et par là même la rétribution, fait place à la recherche des effets préventifs indiqués, *la peine, tout en conservant son nom, a cessé d'être telle et s'est transformée en un moyen de préservation sociale.*

Il existe aujourd'hui une tendance au sujet de laquelle les savants, les pénologues et les gens du peuple diffèrent d'avis, consistant à employer les moyens les plus propres à réformer soit juridiquement, soit moralement, le caractère de la peine. Son but est de faire d'anciens délinquants des individus inoffensifs à la société, méritant la confiance d'autrui. Ce serait ainsi une mesure de préservation sociale, moyen d'éducation et de réhabilitation, préférable au système de sévérité et de contrainte. Certains individus ont fourni la preuve qu'ils sont difficilement amendables. Faut-il dans ces cas jeter le manche après la cognée et croire que toute peine est perdue? Non! il faut bien plutôt leur tendre une main secourable, et si c'est en vain, alors plaçons ces êtres dans l'impossibilité matérielle de donner libre cours à leurs penchants vicieux.

Dans ce cas-là, la peine, dans son sens traditionnel, est en réalité téléologique. Par le fait qu'elle *visé plutôt l'avenir que le passé*, elle n'est proprement pas une peine, au sens strict du mot. *C'est un des nombreux moyens dont se servent les hommes pour arriver à leurs fins intelligentes* et qui doivent varier selon la nécessité, par aggravation, atténuation, ou même par élimination de la mesure rétributive.

Quoi qu'on en pense, et malgré les protestations les plus formelles, il n'en est pas moins vrai que l'essence de tout système pénal se trouve gravement compromise suivant la manière dont on conçoit la peine. De cette conception dépend irrémédiablement la structure des lois et des codes, l'interprétation qu'en fait découler dans les livres ou dans les enseignements oraux quiconque prétend se servir de cette arme de combat contre les ennemis de la société, autrement dit les délinquants. La même chose se retrouve aussi bien chez le législateur que chez le pénologue de profession, comme aussi chez le simple citoyen.

Comme toujours, dans des cas analogues, chacun a ses vues personnelles, s'érigeant en organisateur de toute la stratégie pénale, se créant, en quelque sorte, un « système pénal » à soi. La peine variera suivant que l'on poursuit un but de vengeance, ou de rétribution, de réparation, d'expiation ou de simple châtement. Un système pénal satisfaisant celui qui poursuit un objectif quelconque parmi ceux que nous venons d'énumérer, ne satisfera plus au même degré celui qui se préoccupe en premier lieu d'un exemple à donner, ou de l'intimidation, qui a pour but la sécurité physique et morale des individus, ainsi que l'amendement du coupable et son retour dans la société.

Or, là même où la peine considère l'avenir, cessant d'être simplement rétributive pour devenir téléologique, elle doit nécessairement être indéterminée dans son organisation et sa durée en même temps qu'individualisée autant que possible. A partir du moment où tout se subordonne à la tendance d'un résultat à obtenir, personne ne peut fixer la durée de la cure.

La détermination de la peine, aussi bien comme nature que comme durée, ne paraît raisonnable que lorsqu'on la conçoit rétributive. Les difficultés surgissent quand on prétend établir la gravité de chaque espèce de délit, au point de vue objectif et pour que la justice soit pleinement satisfaite. Il est certain que la table des délits, une fois établie et, parallèlement aussi, l'échelle correspondante des peines, l'administration de la justice pénale revêt la forme d'une opération assez expéditive, qui peut se réaliser sans crainte d'équivoques et sans tâtonnements. Elle se trouve même transformée en une fonction

plus ou moins machinale, dont les organes, soit les tribunaux, n'ont pour ainsi dire plus qu'à presser sur le ressort mécanique correspondant à la coulpe, lequel fera tomber la boule répondant au délit, quel qu'en soit l'auteur responsable. — L'obligation ou la dette du débiteur une fois constatée, le juge civil peut sans hésitation passer à l'énoncé de son verdict.

Dans l'hypothèse même que par la peine on veut obtenir l'expiation de la faute par une souffrance proportionnée à la gravité du délit, cette souffrance elle-même dépend des conditions et circonstances du coupable plus que de toute autre chose. Il en résulte que la peine doit autant que possible s'y adapter et non pas à l'entité ou à la gravité objective du délit. De ce fait, il n'est pas possible de fixer invariablement dans la sentence ni dans la lettre de la loi la nature du châtement pas plus que sa durée. Si un genre de peine ne fait pas souffrir suffisamment le coupable, il faudra recourir à un autre genre, qui ne sera peut-être pas prévu par la loi, mais que le juge tentera d'appliquer. D'un autre côté, si un genre de peine le faisait souffrir démesurément, et que, par conséquent, le châtement parût injuste, il serait indiqué d'en abrégier la durée afin d'établir l'équilibre entre l'idée de gravité de la peine et sa durée, comme aussi on pourra appliquer une peine plus douce. De toutes façons, on en vient à retomber dans le domaine d'indéterminabilité de la peine, en s'exposant ainsi à l'arbitraire. Quelque chose de semblable se produit pour ainsi dire tous les jours plus facilement avec les systèmes pénaux des législations en vigueur, sans qu'au fond il me soit possible d'en citer pour le moment, des exemples.

En déduisant la mesure de la punition non d'une certaine responsabilité pour des délits déjà commis, mais du caractère plus ou moins intimidant ou redoutable de tel ou tel individu, il faudrait que la peine en tînt compte de telle sorte que, un délit même grave ayant été commis, il n'y aurait pas de danger que son auteur en commît encore d'autres, et alors la fonction intimidante et la peine devenant inutiles, ne devraient pas être imposées, puisqu'une peine reconnue non nécessaire en devient injuste. Et si une peine, après avoir été appliquée, perd dans une certaine mesure son caractère d'intimidation, il y aurait

lieu de la déclarer équivoque et inopportune, et dans ce cas elle devrait être proscrite et remplacée par une autre plus utile.

Toute peine éducatrice et correctionnelle devrait revêtir le caractère de peine d'une durée indéterminée, afin de pouvoir mieux réaliser le principe d'amendement. Assimilées au traitement médical, qui recherche la cause du mal et son remède, l'application et la durée de la peine doivent être aussi variées qu'indéterminées, aussi mobiles et rectifiables que ne l'est tout traitement, toute mesure de protection d'éducation et de tutelle, Il suffit de songer un instant au traitement correctionnel, curatif et tutélaire du mineur, de l'infirme, du rebelle, du dégénéré, de l'alcoolique, etc., pour se faire une image de l'action réformatrice qu'il est urgent d'exercer sur les délinquants, et cela dans les mêmes sentiments de sollicitude et de véritable intérêt qu'on est en droit d'attendre de la part de la société et de l'Etat.

II.

La question des catégories de délinquants auxquels la peine à durée indéterminée doit être appliquée n'est pas résolue. Si *toutes les peines* doivent revêtir ce caractère, étant toutes destinées à fournir des armes efficaces contre le crime, aucun des auteurs d'actes délictueux qualifiés ne saurait être systématiquement et *a priori* exclu du nombre des individus dangereux contre lesquels il faut sévir. Il n'est pas de délinquant qui n'ait démontré son incapacité de vivre tranquille et en paix avec son prochain et qui, pour cette raison, n'ait besoin d'être repris et corrigé et auquel on doive venir en aide, fût-ce même à l'encontre de sa volonté.

Sous quelle forme cependant et combien de temps faudrait-il traiter un individu semblable pour arriver plus heureusement et plus économiquement au but qu'on se propose? C'est là une question qui ne saurait être résolue à l'avance d'une façon certaine. C'est pourquoi j'ai toujours soutenu que la peine préventive, par laquelle on cherche à combattre le crime, au lieu de viser au châtement rétributif du crime déjà commis, exige d'être appliquée avec beaucoup de justice et de circonspection. Les fonctionnaires judiciaires chargés de l'appliquer

et qui correspondent aux juges et aux tribunaux d'aujourd'hui, ne prononcent pas comme ceux-ci des sentences définitives et irrévocables (car *res judicata pro veritate habetur*) mais décrètent seulement des mesures provisoires, susceptibles d'être modifiées lorsque les faits prouveront que le traitement qu'on avait en vue ne répond pas à l'attente de ceux qui les avaient prises.

En conséquence, il ne faut pas oublier que le système pénal préventif, vraie mesure de préservation sociale, peut être assimilé au traitement curatif et tutélaire dont il a été question plus haut; car personne ne prétendra que le médecin, l'éducateur, le directeur d'un asile pour buveurs, ou pour individus idiots ou faibles d'esprit, tracent d'avance un plan indéfectible — à l'instar des sentences pénales définitives — d'après lequel on fixerait avec sûreté la durée du traitement curatif et les moyens uniques dont on peut et doit disposer.

A cela se rattache directement une autre question, que nous ne pouvons traiter aujourd'hui, mais que nous signalerons quand même, à savoir: le devoir de renoncer à la séparation actuellement irréductible entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, pour les fondre en un seul. Cette fusion mettra fin au divorce existant entre la fonction de juge prononçant la sentence et celle d'exécuteur du verdict judiciaire; deux fonctions qui, aujourd'hui, marchent indépendamment l'une de l'autre, sans la moindre continuité ou unité d'esprit, de finalité et d'organisation.

Pour cette raison, *il n'est pas possible*, dans un système pénal préventif de catégoriser les peines au point de vue de leur détermination par anticipation. Toutes doivent être indéterminées, la fixation de leur nature et de leur durée dépendant de leur efficacité en vue d'obtenir le résultat désiré. Il y a des peines telles que la privation de la liberté, la déportation, la relégation, les travaux forcés, les colonies pénitentiaires, la suspension dans l'exercice des droits civiques, etc., où il y a indétermination de la peine au point de vue de sa durée et de sa nature, de son intensité. D'autres, au contraire, comme l'amende, la privation de la propriété, les peines corporelles et la répréhension, ne revêtent guère le caractère de peine indéterminée.

Le groupement des délinquants en classes n'est pas possible non plus. Si, d'un côté, la peine indéterminée est en principe et *a priori* applicable à tous, d'un autre côté, on ne saurait soumettre tous les individus d'une même catégorie tels que criminels d'habitude ou délinquants primaires, à un même traitement pénal indéterminé, sauf dans des limites très générales et sous réserve de modifications qui surgiront ultérieurement.

Ici, comme partout et toujours, chaque individu est ce qu'il est, avec sa physionomie propre, physique et morale, et son tempérament. De là la nécessité d'individualiser la peine, en vue d'obtenir le résultat désiré. C'est ce qui existe dans certains pays, et particulièrement aux États-Unis, qui ont introduit, il y a déjà quelques années, la sentence indéterminée dans leur système pénal et pénitentiaire. Ajoutons qu'une question qui se poserait dans les termes suivants ou d'autres similaires pour être discutée serait réellement absurde: «A quelle classe de délinquants doit s'appliquer tel ou tel autre moyen ou ressort pénal: par exemple, la déportation, la répréhension, la réclusion, le traitement réformateur, l'indemnisation ou la réparation forcée du dommage causé, la condamnation conditionnelle...?» Cette question, à mon avis, est de celles qui ne sauraient être contestées, à moins de tomber dans l'arbitraire. Autant vaudrait exiger des médecins ou des pédagogues qu'ils disent à l'avance le résultat thérapeutique ou éducatif qu'ils obtiendront infailliblement. Impossible de répondre d'une façon satisfaisante à semblable question, sauf *à posteriori* et même en se bornant alors à des individus déterminés et non à des groupes.

III.

Le plus fort argument, pour ne pas dire au fond le seul qu'on puisse opposer à l'indétermination de la peine, est celui du danger résultant de cette indétermination pour la liberté et tous autres droits qui constituent la personnalité intangible des individus, livrés ainsi à la discrétion arbitraire du juge.

Dans ces conditions, l'argument devient incontestable. Cependant c'est là un de ces arguments dont les logiciens disent qu'ils ne prouvent rien à force de vouloir trop prouver. Y aurait-

il donc une peine indéterminée, ou très exactement déterminée et circonscrite qui n'implique aucune atteinte à la liberté du délinquant? Si toute punition suppose forcément, d'après ce que nous entendons et ce que nous voyons à chaque instant, la privation de quelque bien, comment punir l'inculpé sans le soumettre plus ou moins complètement à la merci de l'autorité chargée d'exercer la justice et par là la rétribution?

Cependant nul n'ignore que l'intérêt social (au fond purement politique) ne se heurte pas à ces réparations; et du moment que cet intérêt (« défense sociale », *salus populi, salus reipublicæ*, etc.) se tient dans un juste milieu, tout intérêt personnel ou individuel, si respectable fût-il, doit céder le pas à l'intérêt général, et cela de l'aveu du peuple qui, autrement, se montrerait inquiet et alarmé.

Notons, en outre, que l'objection mentionnée, relative au danger des libertés individuelles, s'applique, d'un côté, à toute forme d'action et de réaction de l'homme sur son prochain, y compris l'action protectrice et tutélaire (par exemple celle exercée dans le domaine de l'hygiène, de la bienfaisance, de la médecine, de l'éducation, de la tutelle proprement dite), et que, d'un autre côté, on peut la diriger non seulement contre le juge, qui doit fixer la peine, mais aussi contre le législateur, qui la décrète et la détermine. La peine est-elle infailliblement juste et respectueuse des droits de la personnalité humaine uniquement par le fait qu'on lui a rigoureusement tracé dans la loi ses limites, concernant le genre, la quantité et la durée?

Il y a ici une considération à faire: la conception rétributive est celle qui, apparemment, s'harmonise le mieux avec l'idée de la peine absolument déterminée d'avance dans la loi, pour autant que son critérium est l'entité objective du délit même. Or les défenseurs de ce point de vue éprouveront-ils des scrupules de conscience à exiger la peine dûment méritée par l'accusé, en considérant qu'en la lui faisant subir on peut lui porter préjudice et attenter à sa liberté? Ne semble-t-il pas que nous nous trouvons ici en présence de deux principes d'égale valeur, opposés l'un à l'autre: d'une part, le principe de la justice, objective et absolue; d'autre part, celui de la

liberté individuelle de l'inculpé, qui a également ses prérogatives, au nom desquelles il demande *qu'aucune peine ne soit imposée à sa personnalité intangible*, ou du moins qui lui *porte atteinte le moins possible*? Et ce conflit étant aussi grave qu'inévitable pour ceux qui adoptent la position indiquée, ceux-ci en sont réduits depuis longtemps — en particulier depuis l'époque de Beccaria et la Révolution française, à partir de laquelle le droit pénal individualiste acquiert un certain relief — à chercher un terrain d'entente pour les deux forces antagonistes en question. Telle est la signification qu'il faut donner, je crois, à l'apparition des théories pénales qualifiées d'*éclectiques*, comme aussi celle de la condamnation et de la libération conditionnelles des condamnés.

Il est certain qu'on rencontre ce même sentiment collectif au fond de la pensée d'un grand nombre de pénologues contemporains, lesquels, pour n'avoir pas su faire complètement abstraction du problème de l'imputabilité et de la responsabilité, se trouvent dans une situation inextricable. Que faire, par exemple, de cette catégorie d'individus, dont le nombre augmente sans cesse, auxquels on ne reconnaît aucune imputabilité ni responsabilité, ou tout au moins limitées, mais dont l'état personnel, surtout psychique, indique clairement le caractère dangereux. Ces délinquants étant irresponsables, ne sauraient être frappés d'une peine, ou du moins ils devraient l'être d'une peine moindre que celle qui atteindrait des êtres parfaitement responsables de leurs actes. Cependant, comment ose-t-on les laisser libres de leurs agissements, *étant donné le danger social qu'ils offrent*? De là les difficultés qu'on cherche à éluder en ayant recours à un expédient consistant simplement dans un *changement de nom ou d'étiquette tout en laissant la chose intacte*. En effet, pour de tels délinquants, partiellement ou totalement irresponsables, on préconise *l'emploi, non de peines de durée déterminée, mais celui de mesures administratives*, même lorsque les autorités judiciaires préféreraient celles d'une *durée indéterminée* qu'on qualifie suivant le goût de ceux qui les proposent ou les défendent soit de « mesures de défense ou de précaution », soit de « mesures substitutives, accessoires ou complémentaires » de la peine. Telles sont, par exemple, celles

auxquelles on a recours contre les récidivistes, les criminels habituels et les professionnels, contre les criminels précoces, contre tous ceux qui ne sont pas proprement atteints de folie, tels les épileptiques, les hystériques, les alcooliques chroniques et qui, de même, ne peuvent être classés absolument au rang des anormaux psychiques à un degré permettant de conclure à leur irresponsabilité. Et on les soumet à des mesures qu'on se garde bien de qualifier du nom de « peine », lors même qu'il n'existe aucune différence entre le caractère des unes et des autres (établissements ad hoc de réclusion et de sécurité).

Ainsi, on croit, par le pouvoir magique d'une seule parole, avoir mis à l'abri d'attaques abusives le patrimoine de la liberté individuelle ! Où il me paraît que celle-ci se trouve sacrifiée au plus haut degré, c'est dans le système pénal de l'intimidation, préconisé par les pénologues qui passent pour s'être inspirés de l'esprit moderne. Il y aurait donc tout lieu d'admettre qu'ici chaque délinquant étant puni, non en raison d'un délit concret et de sa responsabilité personnelle, mais en raison de délits appréhendés, rien n'empêche qu'on ne fasse de la pénalité une arme, non de vengeances passionnées et injustes, mais d'oppression et de vexations inutiles, pour éviter la perpétration d'actes criminels que personne peut-être ne se propose de commettre. Songeons seulement à la conduite que suivent d'ordinaire les gouvernements, quels qu'ils soient, dans les temps de révolution ou d'agitation politique, de conspirations, réelles ou supposées, alors qu'il est difficile de garder sa sérénité d'âme.

Mais cela provient d'une interprétation fautive, qui engendre des mesures erronées. J'exprimerais ma pensée par la locution suivante : *on veut tuer des insectes à coups de canon*. Pour intimider certains sujets, on peut en arriver même à conduire à une mort ignominieuse, à imposer de cruelles souffrances à des délinquants qui, au fond et comme tels, par l'insignifiance de leurs délits, n'ont rien de redoutable. Toutefois, il convient de se rendre compte du sentiment qui est ici en jeu : c'est la préoccupation du danger de crimes qu'on cherche à conjurer, plutôt que l'effet produit par des crimes déjà commis, lesquels servent de symptômes et d'indices permettant en quelque sorte

de diagnostiquer le danger qui menace la tranquillité et le bien-être de la société.

Et quelle est la meilleure manière de conjurer l'orage, c'est-à-dire de parer au danger en question ? N'est-ce pas de chercher à exercer un ascendant sur la personnalité humaine ? A mes yeux, cela ne fait l'objet d'aucun doute. Si nous gagnons la confiance de l'homme dont les penchants et les mauvais desseins nous inspirent de la méfiance, nous n'aurons plus à craindre de lui. Il était notre ennemi, et il a cessé de l'être ; peut-être même avons-nous réussi à en faire notre ami et collaborateur. Il ne veut plus ce qu'il voulait jadis ; sa volonté est désormais dirigée vers le bien. Il voulait se conduire en criminel ; aujourd'hui, il veut être ce qu'on appelle un honnête homme. Le législateur, le juge, l'autorité qui auront obtenu ce résultat auront bien mérité de la société, même dans le cas où ils n'auraient puni personne. Or le moyen de gagner la confiance de l'homme ne paraît pas être celui de la soumission par la peur. Ils seraient tout au plus, comme dirait Schopenhauer, « des chiens emmuselés, qui ne sauraient mordre, alors même qu'ils aimeraient le faire à la première occasion ». Pour conquérir l'homme, il faut se rendre maître de son âme ; à cette condition on arrive à lui inculquer l'aversion du mal et l'amour du bien.

IV.

Mais, dira-t-on, dans ces conditions-là « le droit pénal restera lettre morte » ; et quelques-uns l'affirment déjà. Il en est effectivement ainsi. Le droit pénal traditionnel, celui de la « peine-châtiment », de la rétribution comme simple moyen d'intimidation, reste lettre morte. Et quoi qu'on fasse pour infuser dans son organisme décrépit beaucoup de serum régénérateur, on ne saurait le rajeunir. Il est semblable à une embarcation qui laisse entrer l'eau par toutes les fissures et sans qu'il vaille la peine d'y remédier.

Cependant, s'il meurt, il y a un autre droit tout prêt à le remplacer ; c'est le droit correctionnel, qu'il faudrait peut-être cesser d'appeler « pénal », vu le sens qu'on lui attache depuis des siècles, pour le qualifier peut-être de « droit social » ou pro-

tecteur en regard des criminels, comme il existe un droit de protection en faveur des manœuvres, des mineurs, des femmes, des aliénés, des vagabonds et des prostituées, en un mot de tous les êtres faibles et exposés à des dangers au point de vue social.

Ce nouveau droit, appliqué aux délinquants, est un fruit de la spiritualisation, de l'humanisation croissantes de la vie humaine. On peut en citer de nombreux exemples dans cet ordre d'idées : ainsi la prédominance de ce qu'on appelle le « facteur psychique » sur l'élément extérieur du délit, l'emploi de peines presque entièrement d'ordre spirituel, telles que la condamnation conditionnelle et la liberté surveillée ; la proscription plus ou moins absolue des peines corporelles et de toute espèce de procédés durs et même cruels, dignes d'un autre âge.

La peine indéterminée s'harmonise ainsi avec la tendance spiritualiste ayant en vue la transformation de l'individu, qui, auparavant, dangereux pour la société, s'est maintenant élevé au niveau des hommes raisonnables et utiles, et cela par son propre effort intime ou moral, en profitant des moyens mis à sa portée par l'action tutélaire du prochain.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST FRIEDMANN,

docteur en droit, avocat, secrétaire général du groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal, à Budapest (Hongrie).

I.

Abstraction faite de quelques rares exceptions, les sentences à durée indéterminée ne constituent, sur le continent européen, qu'un simple vœu de réforme encore ; en Amérique, par contre, c'est une institution qui a fait ses preuves. Les points de vue auxquels on se place, pour en faire la critique, sont donc tout autres en deçà et au delà de l'Océan.

La jeune Amérique, qui s'enthousiasme si facilement pour tout ce qui constitue un progrès, ne se mit donc pas en peine de longues dissertations théoriques et posa hardiment les pieds sur le terrain des créations fertiles en résultats. Le continent de la vieille Europe se voit, depuis des temps immémoriaux, étroitement enveloppé dans les plis des théories transcendantes. Que de luttes n'a-t-il pas fallu livrer pour débarrasser le seul droit pénal du joug des idées doctrinaires ! Quand donc viendra-t-il ce temps où le sol, mûri à point, produira des résultats utiles ?

Si l'on envisage cette question du point de vue admis par le vieux continent, on ne saurait le faire sans jeter un regard rapide sur le grand mouvement qui se fit en faveur de la réforme du droit pénal vers la fin du XIX^e siècle.

II.

Les idées qui surgissent à la fin du XIX^e siècle dans le domaine du droit pénal, ressemblent sur certains points à celles qui firent la splendeur de la fin du XVIII^e siècle. Aux deux époques, le mécontentement causé par les conditions d'alors s'unit à l'ardeur réformatrice, et la conception optimiste des réformes s'allie au jugement pessimiste des institutions en vigueur. A chacune des deux époques, on projeta de nouvelles

organisations afin de mieux pouvoir lutter contre les criminels, et on se berça de l'espoir de voir surgir, sur le terrain de la justice criminelle, une ère fertile en résultats, comme on n'en avait jamais pressentie jusqu'alors. A toutes les deux époques on retrouve dans le système répressif la principale cause de toutes les erreurs commises et celle de toute absence de résultats. Chaque fois on oppose à la répression ce qui paraît utile; et c'est de cette idée de l'utilité que l'on s'attend à voir arriver l'ère nouvelle. Beccaria, de même que l'école positiviste, reconnaissent pour principe fondamental que la base de la peine est une nécessité pour la sauvegarde du bien public.

L'agitation réformatrice du XVIII^e siècle avait pour tendance de détacher les idées religieuses du droit pénal, alors fortement liés ensemble. La profanation du droit pénal constitue une page importante dans l'histoire du dernier siècle. Au XIX^e siècle, cependant, et agissant sous l'influence de l'école philosophique en Allemagne, influence due aux œuvres de Kant, Hegel et Fichte, d'autres facteurs, dominant la volonté des individus, ont pris la place occupée par le commandement divin. Ces puissances supérieures sont : l'impératif catégorique, l'esprit objectif, la volonté du peuple, la conviction du peuple. Tandis qu'autrefois on voyait l'essence de la répression dans la volonté manifestée par Dieu, au XIX^e siècle on y ajouta l'idée du commandement moral indépendant des intérêts individuels. Or, ce fut cette idée sur la répression que l'agitation réformatrice, qui se dessina vers la fin du XIX^e siècle, commençait à battre en brèche.

Il n'existe pas de tâche plus ardue que celle de rendre intelligible la lutte des théories. Le combat tourne autour d'axiomes qui offusquent les vrais contrastes. Les mesures répressives furent opposées aux mesures opportunes, c'est-à-dire protectrices. La nouvelle tendance voulait déclarer par là que l'idée de l'utilité manque totalement dans la répression. Je ne peux rendre ce contraste que par quelques larges traits de pinceau.

En tous temps le sentiment éthique, celui de la justice du peuple par exemple, fut formé de deux facteurs. Les individus sentent la nécessité de la défense sociale contre l'attaque me-

naçante aussi bien que la nécessité qu'il y a pour eux d'apprécier la valeur individuelle. En conséquence, dès la formation de l'ordre social différents facteurs entrent en lutte les uns contre les autres; à la société incombe la tâche d'éloigner les embûches dressées à son dessein, et à l'individu revient celle de faire valoir ses intentions vis-à-vis de la société. Celle-ci a pour devoir de maintenir, fût-ce par la force, sa forme actuelle, et la nécessité du progrès social constitue l'omnipotence sociale et la liberté individuelle.

De ces deux facteurs antagonistes c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui prend le dessus; mais il n'y eut jamais de temps où l'on se fût trouvé en présence de l'un seulement de ces deux facteurs.

La philosophie du XIX^e siècle mit en relief les intérêts de l'individu qu'elle protégea contre la foule. Le XX^e siècle, au contraire, met en avant les intérêts des masses. La philosophie du XIX^e siècle annonça l'anéantissement de l'Etat et de ses organes au profit des individus; celle du XX^e siècle considère comme principale tâche de l'Etat de se mêler des intérêts de la foule en s'occupant de la constitution des circonstances sociales. Selon Beccaria: plus la sécurité personnelle est sacrée, et inviolable à côté de la punition, plus le souverain accorde de liberté à ses sujets et plus les peines sont justes. Selon Liszt: plus elles sont propres à la défense de la foule, et plus elles sont justes.

C'est au cours du XIX^e siècle que prévalut la tendance qui considérait la juste appréciation de la vie et de la liberté des citoyens comme principale garantie de l'ordre social. L'école réformatrice du droit pénal au XX^e siècle n'attend la consolidation de l'ordre social que de la lutte à engager contre les criminels, et poursuit ce dessein avec une énergie tenace. L'école classique, s'appuyant sur les principes fondamentaux de la philosophie du XIX^e siècle, considère la destruction des biens par les criminels comme le seul préjudice social que ceux-ci causent. Par contre, les tendances nouvelles scrutent le danger que le criminel représente par rapport à la société. L'école classique adapte la peine à l'intérêt qu'inspire l'objet de droit endommagé ou menacé; les tendances nouvelles la mesurent au péril social représenté par l'auteur.

A l'époque où nous vivons, la théorie basée sur le péril social que représente l'auteur n'a pas encore su vaincre les obstacles qui se dressent devant elle, et n'a pu encore détruire les bases fondamentales du droit pénal. Elle n'a pu anéantir l'idée de la punition, parce que la racine de la peine, considérée en tant que réaction contre celui qui a causé un dommage, pénètre trop en avant dans les instincts humains. D'autre part, on a su encore séparer la punition ni de l'acte criminel, ni de son poids objectif. Par répression, le sentiment de droit de notre époque entend la juste adaptation de la peine au poids objectif de l'acte incriminé; la conséquence en est que la répression doit subsister alors même que nous ne la considérons plus comme commandement d'essence morale absolue.

Sous l'influence des péripéties de la lutte, les axiomes ont subi des changements tout particuliers. Les adeptes de l'école classique ne considéraient plus la justice répressive comme un glaive de bourreau qu'une puissance surhumaine tiendrait en main et qui reposerait sur un commandement d'essence divine. Ils ne la considéraient plus comme une exigence absolue de l'esprit objectif, mais simplement comme une épuration des intérêts individuels, des enseignements et de l'évaluation des actes antisociaux. Selon eux, le but du système répressif de l'Etat se résume dans la sauvegarde de l'ordre social, et la mesure de cette répression est donnée par les rapports qui existent entre les actes antisociaux et l'ordre de droit. D'autre part, on chercherait, cependant en vain, chez les adhérents des nouvelles tendances, la punition en tout qu'arme absolue destinée à servir dans la lutte brutale soutenue contre la criminalité. Et il me semble que ce serait une utopie que de proposer la doctrine de ceux qui, considérant la punition comme l'héritage d'une époque barbare à jamais disparue, veulent la faire disparaître complètement de la surface du monde, et l'estiment bonne, tout au plus à se voir reléguer dans les salles de musée, afin d'y figurer à côté des tableaux de l'idolâtrie et des instruments de torture.

Peut-être pourrait-on représenter les résultats de la façon suivante en ce qui concerne les idées morales ayant régi le monde: les tendances nouvelles ont vaincu, attendu que l'on

est parvenu à substituer l'idée de l'utilité à celle des théories absolues. Mais devant les opinions manifestées sur le droit constitutionnel, la nouvelle école a dû battre en retraite. De nos jours, le système répressif et l'utilité se confondent déjà en ce que chacun d'eux s'est assigné le maintien de l'ordre social comme but suprême de sa mission, et qu'ils sont, au surplus, d'accord sur ce point: que ni la lutte à outrance contre les criminels — poursuivie avec la dernière énergie — ni le respect proposé pour la vie et la liberté individuelles ne sauraient être les seuls moyens propres à sauvegarder l'ordre social.

Et pourtant, les anciens axiomes continuent à subsister. Elles tentent encore des partisans appartenant aux deux camps adverses. C'est toujours l'ancien drapeau que l'on mène au combat pour animer la lutte; et c'est encore ce même ancien drapeau que l'on vise, d'autre part, quand vient l'heure de l'assaut. Ils se sont tous attachés, parfois, à l'ancien axiome. Ceux qui considèrent le poids objectif de l'acte se trouvent figurer dans la même catégorie que ceux qui estiment que la punition est un commandement absolu de Dieu ou de la morale. Il en est de même de ceux qui réclament des égards pour l'individualité de l'auteur, et de ceux qui veulent voir le traitement curatif de l'auteur se substituer à la peine. Ainsi, l'on compare Berner et Birkmeyer à Merkel et à Liepmann, Ferri et l'école italienne au point de vue remanié de Liszt.

Or, non seulement ils se dupent réciproquement par ces axiomes, mais encore ces axiomes mêmes oblitèrent leur propre vue, à eux.

On rencontre, même chez les écrivains qui se déclarent franchement pour les mesures utilitaires, la tentation du commandement moral absolu. Actuellement, les partisans des nouvelles tendances, qui, pour des raisons d'utilité, s'accommodent du jugement éthique et juridique du peuple, se refusent à déduire les conclusions de leur point de vue sur les idées fondamentales du droit pénal. Et ce n'est que de la sorte que l'on parvient à comprendre la déclaration que Van Hamel a faite en 1905, au congrès de Hambourg, et qui affirmait que, dans le domaine du droit pénal, il n'existait que trois idées

empêchant toute solution juste du problème: l'idée du crime, celle de la responsabilité, et enfin, celle de la peine. Il paraît que tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes... dès que le droit pénal sera parvenu à se débarrasser des impédimenta que forment ces trois idées.

Si l'on ignorait que dans les grandes luttes les adversaires ne se rangent jamais autour des vrais contrastes, mais toujours autour des prétendues antithèses, on serait pour le moins étonné de ce que tant d'esprits supérieurs eussent dissipé le meilleur de leurs forces dans un aussi vain travail intellectuel.

III.

Ce furent des points de vue pratiques qui dirigèrent l'intérêt des savants sur les problèmes fondamentaux du droit pénal. L'opinion des médecins et des directeurs de maisons de force, et les renseignements fournis par les données statistiques sur les affaires criminelles sont unanimes à témoigner de l'inefficacité de l'exécution de la peine. Un fait, surtout, était de nature à empêcher l'observateur de passer outre: l'apparition de la récidive, qui finit par donner matière à réflexion aux facteurs de la vie juridique. On a commencé par en chercher la cause en se demandant pourquoi certains criminels, à peine sortis de prison, commettent-ils un nouveau crime? Les uns ont cherché la source intarissable de la criminalité dans l'individualité ou dans les inclinations malades, tandis que d'autres penchaient pour les circonstances sociales dont l'effet est constamment opprimant et sans cesse corruptif. D'autres encore attribuèrent tout le mal aux systèmes de punition actuellement en vigueur. Mais, tous sont unanimes à vouloir assurer à la société une protection plus efficace contre la marée montante des criminels. Cependant, loin de se contenter de cela, ils veulent construire tout un nouveau système scientifique. Et, bien que ce ne fut qu'un certain groupe de criminels qui les ont contraints à examiner les idées fondamentales du droit pénal, ils veulent, pourtant, modifier leurs principes de façon que ceux-ci embrassent tout le domaine du droit pénal. Et bien que encore, selon Lombroso, ce ne soit qu'un certain groupe d'individus qui, ayant commis un acte criminel, appartiennent à la caté-

gorie des « criminels-nés », il n'en veut pas moins abroger tout droit de punir et substituer à la peine le traitement de l'individu. Il en est de même des médecins psychiatres qui, généralisant, eux aussi, la thèse émise, soutiennent que tout criminel est un sujet pathologique. Ferri veut substituer l'hygiène sociale au droit de punir. Liszt lui-même trouve qu'en théorie, voire en conformité avec les principes fondamentaux qu'il soutient, il ne faut, dans chaque cas, mesurer la peine qu'à la nécessité qu'il y a de l'appliquer. Or, toutes ces nuances des différentes écoles prèchent par un défaut commun: ils n'examinent qu'un seul des effets de la punition, tandis qu'en réalité l'effet de la peine et la nécessité de son application sont formés par de nombreux facteurs qui se complètent en partie et luttent en partie les uns contre les autres.

Il est vrai que la criminalité a subi une grande transformation dans toute l'Europe. Celle de nos jours se distingue par deux traits caractéristiques: le développement de la grande industrie eut pour conséquence la formation du prolétariat des grandes villes, dont sortirent les parasites de la société, c'est-à-dire ceux qui passent leur vie à commettre des actes criminels. C'est là que prit naissance le groupe des professionnels du crime. L'autre trait, non moins caractéristique, est que la criminalité de notre époque recrute ses adeptes parmi les individus névropathiques, qui perpètrent un grand nombre d'actes criminels. La lutte pour l'existence use de nos jours, incomparablement plus la force des nerfs que le passé. Que de fois n'a-t-on pu constater que les descendants des personnes les plus célèbres commettent maintes fois des actes criminels d'une grande gravité! Les névropathiques, épileptiques et alcooliques forment l'autre groupe caractéristique de la criminalité contemporaine. Quant aux actes criminels commis sous l'influence des passions et instincts malsains, ils sont légion.

Si, en opposition avec ce que nous venons de dire, on porte un simple regard sur la manière actuelle d'établir et d'exécuter la peine, l'on n'aura pas de difficulté à constater que l'on est loin encore de l'accommoder à ces nouvelles formes de la criminalité.

Dans les anciennes lois de l'Europe on ne rencontre rien en ce qui concerne uniquement la mesure de la peine infligée aux sujets de ses groupes, qu'un fouillis de dispositions disparates; quant à la manière de punir ou d'exécuter la peine, tout reste encore à faire. Et c'est le mérite des nouvelles tendances d'avoir attiré l'attention sur ces points de vue. Seulement, emporté par l'ardeur de l'initiative, on exagéra un peu partout. Tandis qu'autrefois on établissait la manière de punir et la mesure de la peine sans se soucier le moins du monde du caractère propre à l'individu, ni du danger social d'ailleurs qu'il représentait, les tendances nouvelles n'examinent l'effet produit par la peine que sous le point de vue des imperfections sociales. Bien plus: elles oublient complètement que l'effet de la peine n'est que la réaction de l'action provoquée par le crime. Elles semblent ignorer que c'est par la seule punition que l'on peut contrebalancer l'irritation que l'acte criminel provoque dans la partie lésée et ses proches; et que, à l'occasion des crimes d'une certaine gravité, cette indignation saisit l'opinion publique tout entière. Elles ne remarquent pas non plus que c'est, du même coup, la peine qui offre encore la mesure permettant de taxer socialement les actions accomplies.

Au début, les adhérents des nouvelles tendances ont formulé leurs exigences de façon qu'il fut impossible de punir les individus sur qui la punition n'a exercé aucun effet et à propos desquels il n'était pas permis d'espérer que l'exécution de la peine les retînt de la perpétration d'autres crimes; cependant, étant donné leur caractère de péril social, on préconisa de les emprisonner purement et simplement aussi longtemps que leurs personnes présentaient un danger quelconque pour la société.

Sous l'influence de la lutte, les adeptes des nouvelles tendances ne tardèrent cependant pas à modifier leur façon de voir, et ont consenti à faire des concessions aux jugements moraux et juridiques du peuple. La conséquence en fut qu'en ce qui touche à la réalisation pratique des théories émises, il y a eu des divergences notables entre les fidèles des tendances nouvelles.

IV.

En vue de la solution, il y a lieu de considérer deux points bien distincts:

L'un est que la peine ne saurait avoir un autre but que celui de sauvegarder l'ordre social; l'autre, que l'on devra prendre en considération tous les effets produits par la peine.

Il existe deux moyens, ci-dessus mentionnés déjà, et propres au maintien de l'ordre social: la protection de la société contre les criminels et l'appréciation de la valeur individuelle et de sa sécurité. La peine exerce ses effets en deux sens: d'une part, elle lutte contre les imperfections sociales dont l'auteur est entaché; d'autre part, elle contrebalance l'effet préjudiciable que le crime exerce sur la partie lésée et l'opinion publique.

Par suite du changement des circonstances et des idées qui en découlent, l'un des moyens propres au maintien de l'ordre social, ou un effet quelconque produit par la peine, peuvent s'imposer en venant prendre place au premier plan. Alors on constate que des formes nouvelles, des formes dangereuses de la criminalité se sont développées, et il n'existe aucun obstacle théorique pour que l'idée de la protection sociale d'une part, l'influence que la peine exerce sur les imperfections sociales de l'individu, d'autre part, ne viennent s'imposer au premier plan. De même, il n'existe pas plus d'obstacle théorique pour que d'autres règles d'ordre préventif ne viennent se joindre à la peine, là où c'est encore nécessaire. Nonobstant, le point de vue de l'appréciation de la valeur individuelle ne saurait disparaître complètement, pas plus d'ailleurs que ne saurait disparaître l'effet que la punition produit sur la partie lésée et l'opinion publique.

V.

Quelle est l'idée fondamentale des sentences à durée indéterminée? Simplement celle qui reconnaît l'impossibilité d'évaluer à l'avance le temps qu'il faudra à l'accusé pour se corriger. Or, il est aussi nuisible et inopportun de retenir en prison un individu qui ne fait plus courir de danger à la société, qu'il

n'est injustifiable, d'autre part, de lâcher sur la société un individu qui constitue encore un danger pour elle. L'examen minutieux, auquel l'individualité du condamné doit être soumise durant l'exécution de la peine, est seul capable d'indiquer le temps qui sera nécessaire à tremper la faible force de volonté dont il dispose.

Cette idée fondamentale mène droit à la nécessité de n'appliquer la peine que dans la mesure du nécessaire. C'est le point de vue exposé dans l'excellente étude de *Heuderson*, qui vient de paraître. Et c'est là un point de vue théorique d'une limpidité transparente. Le but y est clairement indiqué, et l'on peut, en l'ayant toujours à vue, passer à la création des catégories théoriques.

Le système pourrait, de cette façon, être construit avec la même suite dans les idées que les savants de droit pénal du XIX^e siècle ont mise dans l'édification de leur système à eux. Ce système adapterait la peine exclusivement au but de réformation de l'individu, tandis que les théories classiques mesurèrent celle-ci exclusivement au dommage plus ou moins grave qu'avait causé la lésion de droit. Ce système ferait, dans le traitement à faire subir au coupable, abstraction complète de la gravité de la lésion de droit, et dépouillerait la peine entièrement de ce caractère qui en fait une sorte de taximètre de la valeur des biens sociaux. Il ne retient de la peine que ce côté unique qui protège la société contre l'effet des imperfections sociales dont l'individu est entaché. Par cela même il renverse tout l'édifice que l'ancienne théorie classique a bâtie là-dessus.

Aux termes de l'ancienne théorie classique, la peine est la réaction morale provoquée par la culpabilité, qui se base, à son tour, sur la responsabilité morale de l'auteur. La proportion entre la valeur de l'objet de droit lésé, d'une part, et la culpabilité *morale* de l'auteur, d'autre part, voilà ce qui constitue l'essence de la théorie classique. Proportion entre le caractère de péril public représenté dans la personne de l'auteur, d'une part, et sa susceptibilité de correction, d'autre part, voilà qui forme l'essence de la nouvelle école. L'ancienne école se distingue par l'exactitude et la constatation au pré-

lable, la nouvelle se caractérise par l'inexactitude et l'adaptation individuelle.

Voilà comment la sentence à durée indéterminée se présente dans sa pureté théorique. Mais si l'on parcourt la législation de trois continents, combien ce but ne nous paraît-il pas effacé ! Et les savants de droit, voire les philosophes eux-mêmes, sentent fort bien qu'il n'est pas possible d'aller si loin.

Depuis l'origine de l'humanité, alors que ce furent les Furies, ces déesses sanguinaires de la vengeance sans bornes qui figuraient comme gardiennes de la société, jusqu'à nos jours où c'est dame Justice qui veille sur l'ordre social, on n'a pas encore pu constater la disparition de la conviction qui veut que la peine soit l'effet contre-balançant les effets nuisibles que l'acte criminel a fait naître dans l'opinion publique. Certes, il n'a pas disparu — quoi qu'il se soit affiné ! ce caractère de la peine qui veut à toute force que celle-ci soit le mal causé au criminel. Voilà pourquoi au lieu de rencontrer la peine dans toute sa pureté idéale, considérée seulement au point de vue de son efficacité, l'on se trouve face à face avec les groupes formés par les compromis les plus divers.

VI.

Dans ce domaine, on rencontre les différences les plus radicales en ce que, sur le continent européen aussi bien que dans la Nouvelle Galles du Sud, on applique, au cas déjà reconnu par les législations, la sentence à durée indéterminée à des individus qui ne laissent guère d'espoir pour leur amélioration. A vrai dire, il ne s'agit donc pas, dans ces cas, d'un amendement proprement dit, mais bien plutôt de l'isolement du coupable, de la protection de la société contre des individus représentant un péril public. Tout au contraire : en Amérique on n'applique la sentence à durée indéterminée *que* dans les cas où il y a encore quelque espoir d'amélioration. Sur le continent on l'applique aux récidivistes d'habitude ; en Amérique, seulement à ceux des coupables qui n'ont pas encore subi de condamnation pour crime grave. En Europe, on réclame, depuis peu, l'application des sentences à durée indéterminée aux

jeunes délinquants. (Tout récemment, la Hongrie vient de réaliser des réformes radicales dans le domaine du traitement à faire subir aux jeunes délinquants.) En Amérique, on en use même contre des criminels adultes.

En Amérique, on n'applique pas non plus les sentences à durée indéterminée, dans des cas d'une certaine gravité; au meurtre, par exemple; et voilà qui, certes, est bien fait pour prouver combien il est nécessaire de consentir à des transactions. Et ce d'autant que c'est précisément à propos de ces cas que l'opinion publique se montre le plus sensible au jugement social de la valeur impliqué dans la peine.

Puis, en dernière analyse, il faut faire encore une autre distinction; cette peine est-elle complètement indéterminée, ou bien comporte-t-elle une limite quelconque? La sentence doit-elle fixer un maximum seulement pour la durée de la peine, ou bien devra-t-elle en prévoir un maximum et un minimum? Le maximum et le minimum devront-ils être déterminés par la loi elle-même, ou bien faudra-t-il, à ce propos, s'en rapporter au magistrat?

On peut constater qu'aucune de ces alternatives ne reposent sur une idée fondamentale uniforme, mais que, tout au contraire chacune d'elle envisage plusieurs points de vue: celui de la correction, celui de l'inocuité et, enfin, celui de l'éthique. Et ces divers points de vue sont ensuite groupés de façon que ce soit tantôt l'un, tantôt l'autre qui prédomine.

VII.

Les partisans des sentences à durée indéterminée font observer que c'est chose facile que d'élever des objections contre la peine à durée illimitée... si on la considère dans sa pureté théorique, mais qu'il devient infiniment plus difficile d'incriminer l'institution dès que l'on se donne la peine de l'envisager sous sa forme transactionnelle.

Pour ce qui nous concerne, nous-même, nous élevons nos objections précisément contre sa forme transactionnelle.

Tout, d'abord, la base elle-même porte déjà un caractère de compromis. Si la peine ne se guide plus également sur

l'objet de droit lésé et les jugements sociaux sur la valeur, il devient évident qu'il ne saurait plus être question d'une peine prise dans le sens de l'ancienne théorie et, dès lors, ce n'est pas autre chose que l'ancienne forme avec un nouveau contenu. Mais, au fond, il en est de même de toutes les autres idées fondamentales de droit pénal. C'est ainsi qu'on laisse subsister l'idée de la responsabilité morale, bien qu'elle soit devenue indécise elle aussi, et l'on y ajoute tout bonnement l'idée de la responsabilité morale limitée. On persiste également à maintenir l'idée de la culpabilité — qui est devenue non moins indécise en tant qu'elle donne des indications non seulement sur la gravité du cas, mais aussi sur l'individualité de l'auteur.

Ce seul fait est propre à prouver l'appréhension que la théorie et la pratique ressentent à en briser avec les anciens cadres, et à se mettre en contradiction ouverte avec la conscience publique.

De nos jours, tout le monde est à la recherche de formules propres à servir de transition; et les plus grands savants, tels que l'allemand Liszt et le français Tarde, en font de même. Pour parvenir à masquer ces contradictions, ils y déploient une diplomatie à rendre des points aux hommes politiques eux-mêmes. Ici, les idées fondamentales s'appellent: responsabilité morale, culpabilité et peine; là on les nomme susceptibilité d'amélioration, péril public et mesures préventives. En pratique, ces idées fondamentales ne sont nullement rebelles à un amalgame; mais il sera dorénavant impossible de motiver théoriquement toutes ces formations temporisatrices. Celui qui voudrait s'y essayer, y perdrait son temps et sa peine.

Or, c'est exactement où nous en sommes avec le problème des sentences à durée indéterminée. En théorie, on s'accorde à reconnaître que la possibilité de l'amélioration constitue la condition sine qua non de leur application, et sur le continent européen on s'en sert à l'égard d'individus qui offrent le moins de chances d'amélioration, c'est-à-dire avec les criminels récidivistes d'habitude. En Amérique, par contre, on n'use point dans les cas qui, précisément, donnent le plus d'espoir fondé de leur correction: c'est-à-dire dans les cas les plus graves, les attentats dirigés contre la vie. On y chercherait en vain un principe fondamental uniforme.

VIII.

Pour notre part, nous attachons une grande importance à ce que l'on *ne change rien* au caractère fondamental de la peine. Et que l'on ne s'imagine pas que ce sont là des scrupules d'ordre théorique qui vous dictent cette opinion. Non; ce qui plane devant nos regards, c'est la conception de la peine dans son sens absolu. Et notre conviction repose uniquement sur des raisons d'opportunité.

Oter à la peine son caractère de jugement social sur la valeur, voilà ce que l'on doit déclarer impossible à faire, tout au moins pour ce qui concerne notre temps. Or, l'essence même de la peine à durée illimitée est en contradiction avec ce caractère.

Au surplus, nous sommes d'avis que la peine privative de la liberté ne constitue pas même un moyen d'une efficacité sûre dans la lutte contre la criminalité. Aussi bien lorsque les pionniers des nouvelles tendances se sont présentés dans l'arène, ne se sont-ils pas fait défaut de proclamer bien haut cette constatation. Plus tard, cependant, ayant conscience de l'opposition rigide issue de l'opinion publique, Liszt proclama son fameux principe d'après lequel la peine devient le plus efficace... si elle ne forme pas la seule arme dont on se sert dans la lutte contre la criminalité.

Nous estimons, cependant, qu'il n'y a pas lieu de taxer à si haut prix la valeur de la peine. Nous sommes bien plutôt tentés de la prendre comme un mal nécessaire dont on a besoin, de nos jours au moins, pour opposer un contre-poids actif à la situation créée par l'acte criminel.

Certes, justes et nécessaires, elles le sont, les réformes que l'on réalise dans le but d'assurer plus d'opportunité à l'exécution de la peine, mais le centre de gravité de la réforme du droit pénal ne gît cependant pas là.

Les espérances attachées au nouveau mode d'exécution de la peine nous rappellent l'optimisme qui surgit, en son temps, à la suite des réformes préconisées par Beccario.

Le centre de gravité de la réforme se trouve aujourd'hui dans les dispositions qui *tiennent lieu de la peine* et qui la *suivent*.

Il n'est pas possible de changer le caractère fondamental de la peine; mais, en retour, les cas et modes par l'application desquels on peut en diminuer le domaine, sont d'autant plus nombreux: la condamnation avec sursis; la mise en liberté conditionnelle; le procédé à appliquer aux individus atteints de responsabilité morale limitée; la procédure mise en vigueur à l'intention des jeunes délinquants et, enfin, l'isolement des types représentant un péril public permanent; sans compter la longue chaîne d'institutions sociales qui permettent de relever celui dont la force de volonté est trop faible, et de le retenir dans le chemin de l'honneur.

Au problème des sentences à durée indéterminée, se rattachent tout particulièrement trois autres: la procédure à suivre à l'égard des jeunes délinquants, l'isolement des types de criminel représentant un péril durable et la mise en liberté conditionnelle.

IX.

La jeunesse est l'âge au cours duquel l'individu est accessible au traitement dont il fait l'objet; à supposer, bien entendu, qu'il y soit prédisposé, en général. C'est donc surtout à cet âge — et peut-être alors seulement — qu'il est permis d'espérer que la force de volonté de l'individu peut être trompée, son caractère formé, ses aptitudes physiques développées et ses mœurs relevées. A cet âge, la condition primordiale de l'amélioration se rencontre en beaucoup de cas. Il y a peu d'enfants qui soient d'une méchanceté invétérée et incurable. Dans la plupart des cas c'est une mauvaise éducation, la négligence des parents et la pauvreté qui sont la cause de ce que l'enfant heurte la sphère de droit d'une autre personne. C'est donc ici qu'il faut accomplir l'œuvre de correction. C'est là que la peine doit céder la place à d'autres mesures de sauvetage.

L'ordre social, quelque offensé qu'il soit, ne désire pas dans ces cas la punition inexorable du coupable, car l'ancienne théorie elle-même ne désirait pas d'une façon rigide l'application de l'idée de culpabilité et de punition lorsqu'il s'agissait d'enfants ou de jeunes délinquants.

C'est une œuvre puissante et immense que ce sauvetage des jeunes délinquants des griffes du crime. Il surpasse dans sa portée peut-être tous les autres devoirs, car c'est dans son germe qu'il est possible et qu'il faut aussi briser tout penchant au mal.

En retour, cette tâche peut être accomplie sans grande secousse, parce qu'elle ne renverse pas dans leur base les idées de droit pénal.

Sur ce terrain, l'Amérique peut considérer avec un juste orgueil ses grands succès.

Et moi-même, ce n'est pas sans un sentiment de légitime fierté que je désigne la Hongrie comme un pays où l'on vient, tout récemment, d'inaugurer, dans ce domaine, des réformes d'une haute portée. Depuis le 1^{er} janvier 1910, l'on applique dans ma patrie, aux jeunes délinquants, une procédure différant du tout au tout du droit pénal. La réforme s'attache au nom du D^r Eugène de Balogh, professeur de l'Université, à Budapest, qui fut, non seulement le codificateur de la réforme, mais encore l'âme, la cheville ouvrière de cet important et imposant mouvement social qui s'était imposé la tâche de faire entrer cette réforme dans la réalité. Au point de vue de notre problème, la loi a pour but essentiel que le magistrat puisse, à l'égard du jeune délinquant, et après avoir soigneusement examiné son individualité et son action criminelle, lui appliquer toute une longue série de règles et mesures créées à son intention. Le magistrat peut le réprimander, le mettre à l'épreuve avec surveillance, le donner en éducation domestique, l'interner pour un temps indéterminé, dans un établissement de correction, et, dans le cas le plus grave, il peut lui infliger une peine de prison de 10 ans aux maximum, que le condamné doit subir dans une prison destinée à cette seule fin.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons cette solution comme parfaitement heureuse et satisfaisante au point de vue du radicalisme. Aussi longtemps que le jeune délinquant offre quelques chances d'amendement, on ne lui applique aucune peine, mais une mesure quelconque à durée indéterminée; par contre, là où il ne reste plus aucun espoir d'amendement, on a recours à la peine. Or, dans ce dernier cas, la durée illimitée n'a plus sa raison d'être.

X.

La seconde méthode des sentences à durée indéterminée consistent dans l'isolement de ceux qui constituent un péril durable. Tandis que chez le premier c'est la corrigibilité du sujet qui forme la pierre de touche, chez ce dernier c'est, au contraire, l'incorrigibilité. Dans ce dernier cas il s'agit d'individus qui menacent constamment la société de nombreux actes criminels.

Pour ce qui touche donc à ceux-ci, il faut que la peine à durée déterminée soit suivie d'une mesure de sécurité à durée illimitée dont le but est d'isoler complètement l'auteur et de le rendre incapable de nuire. Et si nous voulions être conséquents avec nous-mêmes, il faudrait que cet isolement durât à vie. L'Etat d'Ohio en a fait l'essai... qu'il a fallu abroger ensuite; sans doute à la suite des réclamations de ceux qui prenaient la liberté individuelle sous leur protection.

Là-dessus on a fait choix du système qui établit la mesure de sécurité pour une durée indéterminée. Sur le continent européen, l'on rencontre, par exemple la relégation française, l'emprisonnement de sûreté en Norvège, et la « Verwahrung » qui figure dans le projet suisse. Or, l'application de cette disposition ne s'étend que sur un rayon restreint, et l'on peut même dire qu'elle périclite. En France, par exemple, le nombre des relégués décroît d'année en année.

Nous sommes d'avis, cependant, qu'en ce qui touche aux récidivistes d'habitude, il faut faire quelque chose dans l'intérêt de la société. Or, la détention de sûreté, venant à la suite de la peine, nous semble à ce propos la plus indiquée. Elle devrait être prononcée pour une durée indéterminée et soumise, de temps à autre, à la révision au point de vue du relâchement. Un grand nombre de peines privatives de la liberté, purgées par l'individu, en constituerait la condition primordiale. Il est superflu de s'étendre, dans les limites données à ce rapport, aux questions de détail y relatives.

XI.

La mise en liberté conditionnelle constituerait le troisième système des sentences à durée indéterminée.

La mise en liberté conditionnelle serait le remède de l'indéfini chez les adultes. Le magistrat prononce une peine à durée déterminée; par contre, un collège quelconque, statuant sur les observations fournies par le directeur, en déciderait une abréviation notable. En Hongrie, le condamné peut être mis en liberté provisoire après avoir subi les $\frac{3}{4}$ de sa peine; la Belgique va beaucoup plus loin encore: le détenu peut recouvrer sa liberté conditionnellement après avoir purgé $\frac{1}{3}$ de sa peine. Qu'est-ce donc, sinon une peine à durée indéterminée, dont le juge établit le maximum et dont le minimum est fixé à un tiers. Si le magistrat belge condamne, par exemple, un individu à une peine de six ans, cela revient au même que s'il avait prononcé une condamnation de 2 à 6 ans.

A ce propos, on pourrait poser la question: pourquoi le juge condamne-t-il alors tout de suite et publiquement à une peine à une durée indéterminée? La réponse sera: quelle que soit la solution choisie, elle ne saura être que transactionnelle; et s'il en est ainsi, il va de soi que l'on se décide pour celle qui provoque le moins d'ébranlement

XII.

Conclusions.

Nous avons clairement exposé notre but qui est de recommander une solution transactionnelle pouvant être réalisée tout de suite sans être tenu de recourir à des innovations révolutionnaires. Nos résultats se résument donc en ceci:

1° Il y a lieu de conserver le principe de la peine à durée déterminée.

2° L'absence de l'indéfini est compensé par d'autres mesures qui tiennent lieu de la peine ou qui viennent à sa suite.

3° Ces moyens suppléants sont: l'éducation correctrice à appliquer pour une durée indéterminée aux jeunes délinquants; la détention de sûreté indéterminée à laquelle devront être soumis tous ceux qui constituent un péril public constant, et, enfin, la libération conditionnelle.

Cette méthode de donner une solution constitue un domaine où peuvent se rencontrer les partisans de l'ancienne école aussi bien que ceux de la nouvelle.

En tous cas, il est indubitable que les conditions de la vie étant devenues autres, il faut prendre d'autres mesures pour la régler.

Aujourd'hui il n'est plus guère possible d'affirmer que les anciennes règles sont encore suffisantes. Par contre, il est douteux que l'on puisse rencontrer quelqu'un qui exigerait le renversement révolutionnaire de tous les principes fondamentaux existants.

Il faut savoir faire abstraction des luttes stériles autour des théories... car la vie comme aussi le progrès, réclament leurs droits éternels.

Et qui donc ne consentirait pas volontiers à céder sur la théorie, lorsqu'il y a lieu d'espérer que cette concession protégera la société et sauvera la vie à une multitude d'êtres humains?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. R. GARRAUD,

Professeur de droit criminel à l'Université de Lyon,
Membre de la Société générale des prisons.

I.

Les deux institutions corrélatives — la *libération conditionnelle* et la *sentence à durée indéterminée* — sont destinées à adapter la peine d'emprisonnement à la fonction exclusive que de bons esprits veulent seulement lui reconnaître, c'est-à-dire, à l'amendement et au reclassement du condamné. Mais si ces institutions ne sont, sous un double aspect, que la contrepartie l'une de l'autre, si elles doivent à ce titre être rapprochées, leur mise en œuvre soulève des objections et des difficultés qui sont presque irréductibles pour l'une et facilement résolubles pour l'autre. De même, en effet, qu'on peut être disposé à interrompre l'exécution d'une peine dès qu'elle a atteint son but et à mettre le condamné en liberté, de même on peut être tenté d'admettre que cette exécution doit se prolonger tant que ce but n'a pas été atteint et de garder le condamné en prison jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves sérieuses d'amélioration et d'amendement.

Ces deux conceptions séduisantes n'ont pas eu cependant la même fortune.

La libération conditionnelle a été accueillie avec enthousiasme par les législations de presque tous les pays civilisés; elle a fait le tour du monde. Qui pourrait se plaindre, en effet, de voir abrégé la peine fixée par le juge, dès qu'elle apparaît comme inutile et de la possibilité de remettre aux mains du condamné la clef de sa cellule pour lui donner l'énergie d'en faire usage! L'arbitraire administratif qui anticipe la libération n'a évidemment aucun des inconvénients de celui qui la recule.

La sentence à durée indéterminée, au contraire, n'a donné lieu jusqu'ici qu'à quelques expériences intéressantes dans les-

quelles l'institution apparaît comme l'un des moyens, mais non l'unique, de coordonner le régime de la peine en vue de l'amendement et du reclassement du coupable. La fondation du premier Reformatory à Elmira fut décidée en 1869, un an avant le Congrès de Cincinnati, où Brockway eut l'occasion d'exposer ses idées. Ce Congrès formula une déclaration de principe en 37 articles, dont l'un, le 8^e, posait, en termes absolus, la loi de la nouvelle institution: « Les sentences fixes doivent être remplacées par des sentences indéterminées. L'application de la peine ne doit jamais prendre fin par l'expiration d'un simple laps de temps, mais par la preuve dûment établie de la réforme morale. »

II.

Tout a été dit *pour* et *contre* les sentences indéterminées et il nous paraît aussi oiseux d'en refaire la critique que d'en reprendre l'éloge. Ce que nous devons noter, c'est que si l'*indétermination absolue de la sentence*, écartée du reste pratiquement par les Américains eux-mêmes, sacrifiée à une fonction accessoire la fonction principale de la peine qui est de sauvegarder, par des mesures appropriées, le patrimoine de sécurité et de moralité dont chaque société a la garde, l'*indétermination relative* est entrée dans les idées courantes; elle est acceptée par les esprits les plus réfractaires comme un procédé très efficace permettant d'éviter les courtes peines et d'adapter à certains délinquants des mesures appropriées à leur « état dangereux ».

III.

L'indétermination relative de la sentence est un système d'après lequel le juge fixe la durée de la peine, à ses deux bouts extrêmes, par un minimum et un maximum infranchissables, minimum avant l'expiration duquel la libération conditionnelle ne devra pas être accordée, maximum après lequel le condamné ne pourra plus être retenu en prison.

Ce serait entre ces deux limites extrêmes, *déterminées par la sentence*, que pourrait s'exercer le droit d'abrégé ou d'augmenter la durée de la peine.

Des commissions, composées de juristes, d'employés de l'administration pénitentiaire, de spécialistes, examineraient, à des époques périodiquement fixées par la loi, s'il serait utile ou possible de mettre le condamné en liberté. Mais le pouvoir de ces commissions serait doublement limité, en ce sens qu'il ne pourrait s'exercer, pour ouvrir au condamné les portes de sa prison, avant que celui-ci ait subi le minimum de la peine, et, pour le retenir sous les verroux, après qu'il aurait subi le maximum déterminé par la sentence.

L'indétermination relative, ainsi comprise, aurait bien des avantages et peu d'inconvénients:

1^o Elle supprimerait l'un des fléaux du système actuel des sentences fixes, les *courtes peines*. Les criminalistes du monde entier se sont nettement mis d'accord sur le danger de ces sentences. Et il n'est pas de phénomène plus attristant de constater que plus la science pénitentiaire les désapprouve plus la justice répressive les pratique. Le juge a cependant des moyens divers mis à sa disposition pour éviter l'emprisonnement à ceux qu'une peine insignifiante ne pourrait ni intimider, ni amender, mais corrompre. Que ne prononce-t-il une amende ou un emprisonnement avec sursis? Mais lorsqu'il estime qu'à raison de la gravité du délit ou des antécédents du prévenu, l'emprisonnement est la peine nécessaire et inévitable, l'obligation de la prononcer pour une durée qui ne serait fixée que par les deux limites extrêmes d'un minimum de trois mois par exemple et d'un maximum de cinq ans, par exemple, serait de nature à prémunir le juge contre une indulgence dangereuse et à mettre, entre les mains de l'administration pénitentiaire, un instrument suffisamment souple pour adapter l'emprisonnement, à ses deux fonctions principales, l'intimidation et l'amendement.

2^o L'indétermination relative concilierait également les deux intérêts en présence et en conflit dans la meilleure solution du problème de la fixation des peines. Il nous répugne à nous et à bien d'autres qu'un tribunal puisse condamner à la privation de liberté et qu'un condamné puisse subir cette privation sans en connaître le terme maximum. C'est l'arbitraire administratif substitué à la justice répressive. Pour nous,

une peine, dont la durée est fixée d'avance, au moins par sa limite extrême, à la fois par le texte du Code et par le juge qui l'applique, est seule de nature à rassurer la conscience populaire et à sauvegarder le droit individuel. Sans doute, la justice pénale prononce des peines perpétuelles, et les peines perpétuelles, avec la grâce et la libération conditionnelle, sont, en réalité, des peines indéterminées. Mais, d'une part, la loi ne permet le châtement perpétuel que dans des cas qu'elle détermine et pour de grands criminels. D'autre part, le condamné à perpétuité ne peut pas se plaindre que le châtement persiste par la seule volonté de l'administration, puisque il a la garantie d'une décision judiciaire et qu'il est fixé sur sa pire situation par la sentence elle-même.

IV.

Les adversaires de l'indétermination absolue peuvent cependant en admettre l'application lorsqu'il s'agit de délinquants dont l'état réclame plus particulièrement, soit un *traitement surtout médical*, soit des *mesures d'éducation*, soit une *forme d'hospitalisation*. C'est pour ces délinquants, mais pour ceux-là seulement, que la comparaison classique, faite par les indéterministes, entre l'œuvre du médecin et celle du juge est exacte. De même que le médecin qui envoie un malade à l'hôpital entend qu'il y reste jusqu'à sa guérison et ne limite pas à l'avance la durée de son séjour, de même le juge qui fait à un délinquant l'application d'une mesure à laquelle l'idée de peine ne doit pas rester étrangère, mais dont le caractère est avant tout curatif et la durée nécessairement indéterminée, doit restreindre sa décision à la nature de la mesure qu'il juge opportune sans se permettre de fixer par avance sa durée d'application. Le délinquant doit cesser d'être soumis au traitement qui convient à son état, seulement quand il sera réadapté, ou qu'il cessera d'être dangereux pour lui et pour les autres.

I. Ce régime a été appliqué, depuis longtemps, aux *mineurs*, acquittés pour avoir agi sans discernement, mais renvoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'époque où ils atteindront

leur majorité civile. La sentence est ici indéterminée, non pas quant à la nature de la mesure qui paraît la plus propre à sauvegarder les intérêts de tous, ceux du jeune délinquant et ceux de la société, mais quant à la durée de cette mesure, puisque, avant même la majorité civile, le mineur peut bénéficier d'un placement familial, d'une liberté conditionnelle, ou de toute autre mesure plus favorable que celle de l'envoi en correction. La sentence fixe seulement un maximum imposé par la situation, la majorité civile.

II. La même collocation dans un établissement spécial de préservation et de garde a lieu pour les *aliénés*. En France, il est vrai, l'autorité judiciaire n'intervient que *pour mettre le délinquant en dehors de la peine* et c'est l'autorité administrative qui ordonne le placement d'office, pour un temps indéterminé, du criminel aliéné dans un asile ordinaire. Mais on concevrait et on approuverait très bien un système qui laisserait à l'autorité judiciaire la mission de colloquer l'aliéné dans un *asile spécial*, où il serait soumis, pendant un temps qui ne pourrait être déterminé à l'avance, à des mesures de sûreté, en même temps qu'à un traitement médical.

Sans être aliéné, le délinquant peut être un simple déficitaire ou défectueux mental. Sur le terrain biologique, la question dite de la *responsabilité atténuée* ne saurait être sérieusement discutée. De même qu'il y a des demi-malades entre les malades et les bien portants, de même on ne peut diviser les délinquants en deux blocs, celui des raisonnables et celui des aliénés. Il y a un grand nombre de délinquants anormaux, défectueux, dont les centres nerveux sont plus ou moins détraqués : neurasthéniques, alcooliques, nevrosés de toute espèce et de tout genre, épileptiques, buveurs d'habitude, morphomanes, etc. On peut, sans doute, hésiter sur le mode de traitement qui leur convient. Certains ont proposé d'appliquer successivement au sujet défectueux un traitement médical et un traitement pénal, en faisant précéder le premier par le second. D'autres voudraient leur réserver des lieux de détention d'une nature spéciale, sortes d'« asiles de sûreté », où ils seraient traités et punis, mais surtout mis hors d'état de nuire. Mais, quel que soit le régime spécial auquel on soumettra les

individus défectueux, la sentence qui le prononcera ne pourra en fixer la durée et, pour cette catégorie de délinquants, une mesure, indéterminée dans sa durée, est seule rationnelle et acceptable.

III. En ce qui concerne les mendiants et vagabonds l'article 271 du Code pénal français organisait, avant la revision dont il a été l'objet en 1832, un véritable système de sentence indéterminée. Le juge répressif, qui constatait l'existence de cette manière dangereuse de se conduire et de vivre dont la persistance est considérée comme délictueuse, devait prononcer une courte peine et mettre, à l'expiration de cette peine, le condamné à la disposition du gouvernement pour un temps dont il ne fixait pas la durée.

IV. Dans tous ces cas, l'« état dangereux » qui résulte de diverses causes et qui nécessite l'organisation de procédés d'internement qui appartiennent à la catégorie des mesures de sûreté plus qu'à celle des mesures pénales implique, comme moyen, une détention dont la durée ne peut être déterminée le jour où le juge constate cet état et ordonne en conséquence l'internement.

Si donc la notion d'indétermination absolue est incompatible avec la notion de peine, elle est, au contraire, adaptée à celle de toute mesure prise à la suite d'un délit qui manifeste un *état dangereux* dont la durée ne peut être fixée à l'avance.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. MITTERMAIER,
Professeur à l'Université de Giessen.

1. Cette question figurait déjà, sous une forme plus succincte et moins absolue, au programme du Congrès de Bruxelles, en 1900. Celui-ci cependant ne se prononça pas en faveur des sentences indéterminées, bien que bon nombre de rapporteurs fussent d'un avis différent. Si, aujourd'hui, la Commission internationale a cru devoir ressusciter cette question en l'appuyant, cela prouve que cette dernière n'a pas été enterrée par le vote de Bruxelles et que ce vote même a fait peu d'impression. Et cela, à bon droit! A vrai dire, les législations de l'Europe hésitent encore toujours d'admettre les sentences à durée indéterminée; mais elles en reconnaissent les principes essentiels, en ce qu'elles font toujours plus généralement usage des pénalités complémentaires d'une durée indéterminée. Tout homme sensé comprend qu'il n'y a là qu'un changement d'étiquette.

Ainsi il ne peut être question pour aujourd'hui:

que d'examiner à nouveau si vraiment la sentence à durée indéterminée peut se concilier avec les principes fondamentaux du droit pénal;

puis d'exposer les expériences pratiques résultant des sentences indéterminées;

enfin d'entendre les opinions de tous ceux qui ont étudié à fond cette question.

La Commission s'étant déjà prononcée sur la première question, il ne me reste qu'à exprimer mon opinion en simple observateur spéculatif et en critique. Je pourrais le faire très brièvement en me contentant de dire que j'adhère complètement aux conclusions du travail de M. le professeur *Freudenthal*, qui a paru dans la grande collection des travaux préliminaires concernant la réforme du droit pénal allemand¹⁾.

¹⁾ Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts. Allgemeiner Teil, Band III. Berlin, Verlag von O. Liebmann, 1908.

Mais comme ce travail, malgré son caractère international, est à peine connu d'une manière générale et qu'il n'a pas tardé à être de nouveau attaqué dans ses principes et dans ses résultats, j'aimerais cependant émettre brièvement mon opinion.

Je dois tout d'abord déclarer qu'il n'est pas possible d'ignorer complètement les questions fondamentales; car l'exécution pratique de la peine est absolument différente suivant la manière dont on la conçoit: qui ne la considère que comme une compensation (*Vergeltung*), se préoccupera moins vivement de l'amélioration et de la sécurité que ce n'est la tendance dans l'exécution de la sentence indéterminée. Et si l'on veut admettre cette même sentence pour certaines catégories de délinquants, et non pour d'autres, alors il faut se demander sérieusement si le but de la peine permet une semblable distinction.

2. Or je dis que la peine ne doit pas servir uniquement à la compensation, mais avoir aussi en vue l'amendement et la sécurité. La compensation ne doit jamais faire défaut, car, sans elle, il n'y aurait plus de peine, mais une simple mesure de police. Celui qui conteste que la peine contribue tout aussi bien à l'amendement du coupable qu'à la sécurité publique, prouve qu'il ignore le développement du système des peines, ou croit pouvoir simplement l'ignorer. Le développement du système des peines, vis-à-vis de la jeunesse de tous les pays, établit que partout on donne la préférence au principe de l'amendement sur celui de la compensation. Et de même nos observations sur l'exécution des peines nous obligent à déclarer que, dans tous les pays civilisés, le principe de l'amendement et des mesures de sécurité est tout aussi puissant que celui de la compensation, que même il est des cas où il est de beaucoup le principe prédominant. Il ne faut donc pas oublier qu'aujourd'hui on défend très souvent la peine de mort en invoquant la nécessité des mesures de sûreté, que la réclusion à vie des criminels politiques s'explique essentiellement par ce même motif, motif que les juges expriment souvent dans leurs verdicts. La peine n'est précisément pas une création d'un système philosophique conçu par des savants, mais bien plutôt inspirée par la pratique de la vie.

Toute compensation doit avoir une mesure, déterminée d'après l'acte et la culpabilité du délinquant. Tandis qu'aujourd'hui cette mesure est régulièrement fixée par le juge avant l'exécution de la peine, je dois, avec beaucoup d'autres pénologues, déclarer qu'il est tout aussi opportun d'attendre jusqu'après l'expiation de la peine. Je dis qu'alors on peut beaucoup mieux fixer la compensation; car, à vrai dire, le juge peut, dans la plaidoirie, mesurer exactement l'acte, c'est-à-dire l'apprécier objectivement, mais très rarement le degré de culpabilité, qu'il est plus aisé de reconnaître durant l'expiation de la peine. On ne peut, en effet, s'en rendre compte que si l'on comprend toute la personne du délinquant, et le caractère même de la faute se révélera certainement mieux au cours des mois et des années d'une observation attentive, que pendant une plaidoirie qui ne dure que quelques minutes ou quelques heures. Je dois, en tous cas, déclarer aussi que, dans la sentence à durée indéterminée, la conduite du condamné en réclusion ne saurait servir de norme pour asseoir un jugement. Il ne doit pas être libéré plus tôt parce que sa conduite n'a donné lieu à aucun reproche, mais bien parce que, pendant sa réclusion, il a donné la preuve qu'au fond il n'était pas tout à fait mauvais. C'est là une vérité si banale qu'on doit toujours s'étonner de voir les adversaires de l'idée nouvelle persister à la méconnaître. Ils opposent, il est vrai, un argument en leur faveur, en disant qu'on ne saurait arriver à connaître le véritable caractère d'un détenu dans l'entourage tout à fait spécial d'un pénitencier. Ce serait comme si on voulait apprendre à connaître le naturel d'animaux sauvages en se rendant dans un jardin zoologique. Celui qui raisonne ainsi, ou bien ne connaît que de très mauvais fonctionnaires des prisons, ou il ignore absolument les conditions de l'exécution moderne des peines. Il se laisse abuser par les fanfaronnades des prisonniers libérés, qui aiment à affirmer qu'en prison ils ont toujours joué à l'hypocrite. Or, quiconque connaît réellement notre système des peines, sait qu'un fonctionnaire capable et vigilant apprend bien vite à connaître le véritable caractère d'un détenu. Plusieurs personnes sont ici à même de recueillir des observations: le directeur, le médecin, le pasteur, l'instituteur et

autres personnes qui tous connaissent la vie des détenus et sont à même de juger très exactement des conditions particulières des pénitenciers. Ce ne sont pas de simples gardiens de jardins zoologiques qui ne furent jamais en Afrique, mais ce sont des hommes qui vivent dans le même entourage que celui où se trouvent les condamnés. En outre, chaque établissement offre la meilleure occasion aux détenus de manifester leur vrai caractère. — En conséquence, si l'on veut établir la mesure de la compensation d'après les expériences faites au cours de l'exécution de la peine, on ne s'exposera certainement pas à plus d'erreurs qu'on en peut commettre d'après les expériences faites au cours de la procédure.

Il n'est aucune raison qui permette à juste titre de fixer la durée de la peine avant même la punition accomplie. Une seule peut être avancée, à savoir que la méthode suivie jusqu'ici garantit pleinement la liberté individuelle. Car, aujourd'hui, le juge indépendant prononce son verdict sans tenir compte de ses sentiments propres de sympathie ou d'aversion concernant le délinquant. D'après le nouveau système, le danger que court l'administration pénitentiaire c'est que, par son commerce habituel avec les prisonniers, elle ne soit plus à même de juger impartialement des personnes et des choses. Celui qui raisonne ainsi oublie : d'un côté, que le juge est aussi un homme qui, souvent, à un moment donné, se laisse beaucoup plus influencer dans un sens ou dans l'autre par la contenance de l'accusé que le fonctionnaire d'une prison qui observe longtemps et qui, nécessairement, est amené à reviser toujours à nouveau son opinion ; — d'un autre côté, que les fonctionnaires des prisons connaissent toutefois aussi leurs devoirs et que, sans qu'ils soient revêtus de la dignité de juges, on peut avoir confiance en eux. L'objection ne tient pas compte également de cette nouvelle exigence, qui veut qu'on recherche beaucoup plus exactement le degré de culpabilité que jusqu'ici, même lorsqu'on n'a en vue que la compensation. L'objection est purement théorique, émanant d'une conception tout à fait surannée de l'infailibilité du pouvoir judiciaire, qui n'a jamais été réalisée dans la pratique. Mais on peut la réfuter différemment ; c'est ce que nous allons faire bientôt.

Nous pouvons relever de même ici le fait qu'aujourd'hui déjà ce n'est pas du tout le juge qui fixe la vraie mesure de la peine, que la libération conditionnelle exerce sur cette mesure une influence à laquelle l'administration de la prison prend une large part. Il est vrai que les adversaires affirment que l'institution de la libération conditionnelle appartient seulement au régime de la grâce, ou qu'il s'agit ici d'une récompense méritée ; — mais, en y réfléchissant sérieusement, on reconnaîtra toutefois que ce ne sont là que de pures hypothèses qui ne suppriment pas l'état de fait que la libération conditionnelle agit pratiquement sur la mesure de la punition.

En conséquence, si, par la sentence à durée indéterminée, on atteint déjà ce but de pouvoir découvrir la mesure de la peine correspondant si possible exactement à la culpabilité du délinquant, dans ce cas, elle peut, en outre, concourir au mieux à réaliser d'autres buts de la punition, tels l'amendement et la sécurité. Nous reconnaissons tous que nos lois pénales actuelles ne tiennent pas assez compte de ces deux idées. Si on cherche à les considérer au point de vue de la pénalité elle-même, on se dit cependant qu'on ne doit les envisager ici que comme « buts secondaires » à côté du but principal de la compensation. Et puis, l'on veut poursuivre, à côté de la peine, l'amendement et la sécurité. Mais, à ce taux-là, les hommes pratiques remarquent bientôt que leurs nouvelles institutions conduisent au même résultat que la peine, — et que le peuple n'y voit guère autre chose que les peines ! Je crois que le progrès nous conduira cependant, un jour, à employer la punition elle-même, pour autant que cela sera possible, à l'amendement du détenu et à la sécurité publique et seulement lorsque la punition ne suffit absolument pas à ce double but, à trouver des institutions indépendantes pour l'accomplir. De fait, nous organisons déjà aujourd'hui nos pénitenciers d'après ce principe. Nous cherchons de toutes nos forces à améliorer ; et où l'on reconnaît la nécessité de prendre des mesures de sûreté en présence de criminels d'habitude, dangereux et incorrigibles, alors la punition s'en charge. Je me contente de signaler ici les plus récentes institutions anglaises de la soi-disant « long-sentence-division ».

Chacun comprend certainement que par mesure de prudence et de sécurité, on doit pouvoir retenir fortement et proportionnellement plus longtemps un délinquant dangereux. Et en poursuivant l'amendement du détenu il y a deux choses à observer : tout d'abord la condamnation indéterminée permet une prolongation de la punition lorsque l'amendement ne paraît pas suffisant ; ensuite, le caractère indéterminé de la sentence incitera le prisonnier à amender sa conduite. Il est insensé de prétendre que l'incertitude rattachée à la durée indéterminée de la peine provoque une agitation nerveuse du prisonnier. C'est ce que peuvent éprouver d'une façon désagréable les prisonniers eux-mêmes ; tout homme intelligent doit toutefois reconnaître que ce trouble intérieur n'est autre chose que ce sentiment qui anime tout homme de bonne volonté qui cherche son perfectionnement et que nous pouvons saluer avec joie, comme antithèse à cet émoussement moral si redoutable des personnes.

Nous avons ici encore une remarque à faire : il n'est pas possible de fixer d'une manière absolue la mesure exacte de la compensation, qui suppose toujours une certaine marge. Figurons-nous seulement combien cette mesure des peines diffère selon les pays, comme aussi selon les tribunaux d'un même Etat, sans que pour cela le caractère de la compensation s'en trouve atténué. Et puis, il est bien possible qu'il ne soit pas injuste de prolonger une pénalité en vue de l'amendement ou de la sécurité, quoique bien que, si l'on tient compte de la compensation, elle paraîtra déjà suffisante, ou inversement.

3. Dès lors, j'en arrive à conclure qu'en soi l'on peut prononcer une sentence indéterminée pour chaque délit, pour chaque délinquant, pour chaque peine. Il est absurde d'en exclure peut-être le meurtre, comme c'est partiellement le cas en Amérique. Pourquoi donc pour ce crime trouverait-on mieux et sur le champ la véritable mesure ? Pourquoi ne devrait-on pas poursuivre ici, au même degré, l'amendement ou désirer la sécurité ? Aussi ne saurais-je me figurer qui ne serait pas frappé de la justesse de mes observations. Et comme pour les peines privatives de liberté on pourrait aussi pour l'amende prononcer une sentence indéterminée ; car pourquoi ne serait-il pas possible de fixer

ici un amendement ? A vrai dire, cette institution provoquerait toute une révolution, de telle sorte que l'on serait en droit de douter de sa réalisation.

Quant aux peines privatives de liberté, il n'en est aucune qui en elle-même soit exclue. Mais, dans la pratique, on doit y apporter de fortes restrictions. Aussi longtemps que nous considérerons peut-être comme nécessaires de courtes peines de quelques mois ou d'une année, nous ne leur donnerons pas le caractère d'une sentence indéterminée. Car l'exécution d'un semblable jugement exige tant de peine qu'on ne saurait s'y résoudre dans chaque cas. Toute l'institution revêtirait un caractère routinier et dès lors manquerait son but. Il y a en effet des milliers de cas dans lesquels nous ne voulons autre chose en infligeant une peine que de démontrer au délinquant et à tout le peuple que de tels actes ne sauraient être tolérés par l'Etat. Pas n'est besoin dans ces cas d'avoir trop égard à l'individualité du coupable. C'est pourquoi nous devons renoncer à l'exécution absolue des sentences indéterminées aussi longtemps que les peines privatives de liberté à courte durée sont nombreuses. Les sentences à durée indéterminée ne sauraient être prononcées que pour des peines de longue durée, d'actes ou de fauteurs pour lesquels il est possible et même nécessaire de tenir tout particulièrement compte de l'individualité du délinquant. Ainsi lorsqu'il s'agit d'examiner la faute avec le plus grand soin, de viser à l'amendement du coupable ou à la sécurité publique, et lorsque la punition peut revêtir un caractère de gravité à cause de l'importance du cas, c'est alors que la sentence à durée indéterminée est tout indiquée.

C'est le cas pour les *adolescents* jusqu'à l'âge de 25 ans, ainsi que pour les *récidivistes* ; mais seulement lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures énergiques à leur égard et non pour tous les cas possibles de moindre importance. Pour ces deux catégories, le principe de la détention indéterminée est doré et déjà réalisé pratiquement, ou du moins prévu dans les projets de lois : tel est le cas pour les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Australie, la Norvège, la Suisse et l'Autriche. Bien que souvent l'on n'ait en vue qu'un emprisonnement

préventif ou mesure accessoire (Nachhaft), cela ne modifie en rien le principe de la durée indéterminée. De même, partout où des mesures d'éducation correctionnelle sont aujourd'hui proposées ou même introduites en lieu et place de la peine, le caractère indéterminé de leur durée en est un facteur essentiel. Pour des raisons pratiques, nous devons considérer comme indispensable le jugement indéterminé en faveur des deux catégories susmentionnées. Par contre, ce système est peut-être désirable mais non pas nécessaire pour d'autres classes de délinquants. Ce sont là tout autant de cas où nous n'avons autre chose en vue que la compensation par la détention, où nous ne poursuivons pas précisément l'amendement du coupable et où il n'y a pas lieu de recourir à des mesures de sécurité. — J'ai personnellement la conviction que, dans la règle, pour un simple falsificateur, pour un banqueroutier, pour un meurtrier qui accomplit son forfait sous l'empire de la passion et pour un criminel politique, une amélioration morale est illusoire, sinon impossible, et que même une mise en sûreté prolongée serait sans effet. Dans ces cas-là, nous pouvons nous dispenser d'appliquer la sentence indéterminée, et si on l'applique, ce sera le plus souvent en vain, car alors l'institution de la libération conditionnelle suffit complètement. Il est vrai que celle-ci ressemble beaucoup à la sentence indéterminée, elle peut même, pratiquement, lui devenir identique; néanmoins, elle représente une forme plus simple. Dans la libération conditionnelle, la marge est moins grande, par le fait que la punition est fixée pratiquement; puis, le désir prononcé d'obtenir l'amélioration du condamné n'est pas non plus un facteur essentiel; toute décision à cet égard dépend de la conduite du condamné. Il est vrai que la libération provisoire veut également que l'on cherche à exercer une influence régénératrice sur le condamné, mais ce n'est pas là le point principal comme il en est des sentences indéterminées. C'est pourquoi la possibilité pour tous d'une libération provisoire suffit dans tous les cas simples; si elle est bien appliquée et justement développée, elle peut être placée effectivement au même degré que les sentences indéterminées.

On objecte qu'il n'est pas rationnel d'appliquer la sentence indéterminée à certaines catégories de délinquants et non à d'autres. Je trouve ce reproche injustifié. Il n'y aurait rien à dire si l'innovation ne revêtait plus le caractère d'une peine. Je considérerais en tous cas comme très risqué de ne pas prononcer de peines contre certains délinquants qui ne sont pas irresponsables et de les remplacer par de simples mesures de police. Par contre, il est possible de donner la priorité, lors de la sentence, à tel but plutôt qu'à tel autre, comme cela se pratique déjà aujourd'hui. C'est une erreur de croire que dans ce cas nous ne possédions pas de mesure pour les peines, et l'on se tromperait aussi en exigeant que la mesure de la peine soit fixée invariablement par des fonctionnaires de même rang. Que de tribunaux différents qui prononcent déjà aujourd'hui des peines pour différentes sortes de délits! Il n'est pas juste d'objecter que les sentences indéterminées rompent l'équilibre nécessaire des peines. Celui-là seul peut l'affirmer qui ignore le principe moderne de l'individualisation de la peine.

Enfin, il est erroné de prétendre que, dans la sentence indéterminée, d'autres considérations influent sur le degré du châtement que lorsqu'il s'agit d'une détention déterminée de prime-abord.

En énonçant cette opinion de première importance, je n'ai à tenir compte que du fait qu'en elles-mêmes les peines doivent différer suivant le caractère des détenus: ainsi l'on devra traiter un mendiant autrement qu'un faussaire ou que l'auteur d'un délit de mœurs, et de même l'exécution de la peine ne sera pas la même pour un condamné politique. Malgré ces différences, le principe de la sentence indéterminée est le même pour tous.

4. Nos adversaires craignent que la liberté du détenu ne soit pas suffisamment garantie. Je ne puis me faire à ce raisonnement. Pour les sentences à durée déterminée, cette garantie gît dans l'attitude du juge. Mais ici encore l'influence de l'administration pénitentiaire n'est-elle pas considérable? c'est d'elle, en définitive, qu'émane le vrai contenu du jugement. Il n'existe pas même d'autorité judiciaire pour contrôler cette administration, et cependant l'on admet que la liberté individuelle est suffisamment sauvegardée.

Pour ce qui est des sentences indéterminées, je ne craindrais nullement de témoigner pleine confiance aux autorités pénitentiaires, moyennant un contrôle exercé par une instance supérieure. Il est possible cependant de fortifier considérablement cette garantie. Tout d'abord, on pourra instituer la sentence comme relativement indéterminée par la fixation d'un minimum et d'un maximum. Ainsi l'on obtient déjà certainement une grande sécurité, mais qui le cède à d'autres garanties tenant essentiellement à l'organisation personnelle de l'exécution des peines. Le fonctionnarisme se trouve limité par un organe supérieur de contrôle d'un caractère permanent ainsi que par une action commune et amicale de plusieurs fonctionnaires de pénitencier, tels que le médecin, le chapelain et l'instituteur, qui se trouvent aux côtés du directeur. Le danger d'un traitement arbitraire est de même atténué par le choix judicieux de fonctionnaires, si l'on offre à ces derniers une situation aussi avantageuse que possible. Une autre garantie découle des mesures d'exécution, où tout doit être réglé : l'attribution rationnelle du travail, la promotion d'une classe dans une autre, la variété dans les occupations, l'action intensive exercée sur l'intelligence du détenu. Tous ces facteurs doivent pouvoir être considérés par le détenu lui-même à l'égal d'une instance supérieure. Il serait imprudent de remettre à un seul fonctionnaire le sort du détenu. Ce dernier doit fournir à l'autorité de plusieurs fonctionnaires qui en peuvent juger objectivement, la preuve qu'il s'est amélioré. La meilleure garantie d'un traitement juste et correct découle d'une action multiple, partagée par plusieurs employés et marchant de pair avec un développement progressif de l'exécution des peines, exactement prévu. Des fonctionnaires capables peuvent sans grande peine reconnaître si le détenu est hypocrite ou non. L'idée des théoriciens se figurant que chaque directeur de pénitencier se laisse abuser est aussi absurde que celle des laïques qui prétendraient que tous les médecins sont dupés par des simulateurs de maladies.

Enfin, la création d'une autorité ayant à statuer sur les cas de libération offre une nouvelle et sérieuse garantie. Nous possédons de très précieux témoignages qui militent en faveur

de la libération provisoire. Qu'en cette occurrence on laisse agir le juge, que l'on concède au détenu le droit de se plaindre à cette commission ainsi qu'à une autorité supérieure de surveillance!... Le détail des dispositions à prendre est chose secondaire, ce qui importe, c'est que le principe fondamental de cette institution est réalisable dans la pratique sans difficultés; je n'en citerai pour preuve que les expériences faites à cet égard aux Etats-Unis.

Ainsi, je ne puis constater aucun obstacle qui soit de nature à s'opposer à l'introduction de la sentence indéterminée. Je considère également le système de l'expiation des peines dans les pays civilisés comme suffisamment développé pour être à la hauteur de cette nouvelle tâche, quelque difficile qu'elle paraisse.

5. De nombreux adversaires de la sentence à durée indéterminée, sinon tous, admettent la nécessité d'agir avec plus de vigueur que jusqu'ici contre les délinquants dangereux pour la sécurité publique. Ils adhèrent ainsi, pour ces cas, au principe de la sentence indéterminée; mais ils croient souvent que dans ce cas on n'ose pas infliger une *punition* qui ne soit adéquate qu'à la *faute* et non au caractère dangereux du criminel. Ils désirent voir la sentence correspondant à la faute commise être suivie d'une détention préventive qui, selon eux, pourra être d'une durée indéterminée. Je ne veux pas discuter ici cette opinion, insaisissable pour moi et consistant à affirmer que ce qui est condamnable dans les sentences est, par contre, permis et non préjudiciable dans la détention préventive. J'admets qu'on puisse justifier le dédoublement des mesures à prendre contre les délinquants dangereux en détention ordinaire et en prison préventive, et j'irai même jusqu'à dire que ce dédoublement s'adapte mieux à notre conception actuelle que la sentence indéterminée. Qu'on l'introduise donc sans crainte. Mais il ne faut pas s'y tromper, ce ne sont là que les avant-coureurs de la sentence indéterminée.

Après mûres réflexions, je suis arrivé à cette conviction qu'une sentence déterminée, suivie d'une détention préventive, aurait pratiquement le même effet qu'une sentence indéterminée. On devra, avant tout, considérer dans les deux cas l'in-

dividualité du détenu, et celle-ci est évidemment la même dans l'un et l'autre cas. C'est pourquoi l'on a déjà obtenu, en Angleterre, par les règlements du 21 janvier 1905, comme résultat, l'institution pour les détenus de longue durée d'un mode de punition qui, pratiquement, est l'équivalent d'une sentence déterminée suivie d'une détention préventive. C'est pour ce motif que le projet du code pénal suisse dit que l'internement des récidivistes endurcis doit être substitué à la détention. Le code pénal norvégien (§ 65) prolonge de même tout simplement la peine, et c'est pour le même motif que le nouveau projet autrichien de 1909 (§ 38) n'établit pas de différence si l'internement qui suit la sentence est subi dans un établissement spécial ou dans une section spéciale du pénitencier. Pour la même catégorie de criminels (les criminels invétérés ou d'habitude) le projet du code pénal allemand de 1909 (§ 89) propose de longues peines, qui sont subies dans des établissements spéciaux. Bref, l'on voit qu'à proprement parler il n'y a que le nom qui change, la chose restant la même. Et c'est pourquoi je trouve inutile de m'étendre davantage sur l'application d'une telle détention supplémentaire, et je me borne à préconiser une certaine correspondance entre la sentence antérieure et la détention supplémentaire. Il serait déraisonnable d'exercer, durant la sentence déterminée, une sévérité excessive pour agir ensuite avec clémence pendant la détention préventive subséquente. Etant donné qu'en ce qui concerne les délinquants dangereux — les incorrigibles et les criminels d'habitude ou récidivistes — l'on a en vue en premier lieu leur mise en sûreté et non leur amendement, l'on n'aura pas de prime-abord à produire cette somme de peines et d'efforts qui est de mise dans un réformatoire. Il est du reste parfaitement indifférent qu'on interne cette catégorie de gens dans un pénitencier ou dans un établissement spécial : l'essentiel est de les isoler des sujets encore susceptibles d'amélioration, car ils paralyseraient l'action énergique à exercer sur ces derniers.

Nous avons ainsi établi la possibilité d'une détention supplémentaire pour les sujets dangereux ; — mais la sentence à durée indéterminée doit également être appliquée aux adolescents particulièrement susceptibles d'amélioration et pour les-

quels il ne saurait y avoir de supplément de peine. Dans ce cas, il s'agit, ou bien d'appliquer la sentence indéterminée, ou alors de renoncer aux avantages qu'elle offre. Car personne ne voudrait de prime-abord renoncer à appliquer une peine pour tous les jeunes délinquants jusqu'à 25 ans pour la remplacer par des mesures d'éducation correctionnelle qui, dans certains cas, auraient une durée tout à fait indéterminée. L'expérience nous a depuis longtemps démontré que la plus grande faute consiste à punir d'abord les adolescents pour vouloir les placer ensuite dans un disciplinaire.

6. Ainsi, je conclus :

La sentence indéterminée est la meilleure forme de la détention prolongée pour les délinquants adolescents jusqu'à 25 ans, susceptibles d'amendement, comme pour les incorrigibles et récidivistes de tout genre. — Son exécution ne contredit pas aux principes du droit pénal et s'harmonise avec celui de la protection de la liberté individuelle. — Le système moderne des peines est tout à fait à la hauteur des exigences de l'institution nouvelle. — Elle peut être pratiquement remplacée, et cela sans inconvénient pour la catégorie des délinquants dangereux, par la prison préventive faisant suite à la détention déterminée.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GABRIELE NAPODANO,
Professeur ordinaire de l'université de Pise (Italie).

La notion d'une peine d'une durée indéterminée répugne à l'idée juridique de la sentence que le juge doit prononcer entre un maximum et un minimum fixés par la loi, suivant la gravité du délit et en tenant compte de la variété des cas et du caractère du délinquant. Mais elle s'accorde parfaitement avec l'idée des « substitutions pénales » proposées en vue de la correction et de l'éducation des mineurs par la création d'instituts complémentaires destinés à préserver la société des délinquants qui se montrent insensibles et rebelles à la punition et à l'action réformatrice du châtement.

Il s'ensuit que le mineur aussi bien que l'incorrigible doivent être soustraits à l'administration de la justice pour être soumis à celle de la police : l'un parce qu'il est victime de la désagrégation de la famille privée de l'assistance sociale ; l'autre parce que fatalement entraîné au crime par des anomalies anatomiques et physiologiques : tous les deux parce que irresponsables devant la loi pénale.

Pour le mineur, la peine légale serait vexatoire et démoralisatrice ; pour l'incorrigible, la peine avec sa durée serait inutile et dangereuse ; incapable de déraciner le mal, ou l'aggravant même en fortifiant les dispositions au crime par le contact de détenus plus mauvais ou également coupables.

La correction et l'éducation des mineurs ne peuvent être qu'indéterminées ou, pour mieux s'exprimer : « déterminées par le but que le législateur se propose d'atteindre. La garde et les soins voués à l'incorrigible ne peuvent être qu'indéterminés, soit à cause de la difficulté de la guérison soit à cause de la crainte dont il est l'objet.

L'un et l'autre ne doivent pas être considérés comme des délinquants, et cependant tous deux sont soustraits à l'efficacité

de la justice pénale pour être soumis à l'action de l'administration de la police, à laquelle incombe le rôle de prévenir le délit en écartant, par la protection des faibles et le soin des malades, les causes qui le font naître.

L'administration a, à cet effet, un pouvoir « discrétionnaire », qui lui permet d'user de moyens propres à défendre la société contre ceux qui, abandonnés à eux-mêmes, deviendraient certainement des criminels et contre ceux qui, sans être délinquants dans le vrai sens du mot, sont cependant dangereux pour la sécurité publique. De cette façon, la peine indéterminée se transforme pour le mineur et le jeune délinquant en un institut de correction et d'éducation, comme cela se pratique dans plusieurs Etats d'Amérique, dans l'Illinois, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio; en Pensylvanie et spécialement dans l'Etat de New-York, au très renommé réformatoire d'Elmira. C'est ainsi que fut posé le principe de cette loi en 1824 par Livingstone dans son projet du code pénal; elle se limitait alors aux récidivistes de plusieurs condamnations.

Depuis lors, il s'affirma dans le Congrès international de St-Petersbourg en 1890 et dans le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles en 1892 pour les délinquants dangereux.

OBSERVATIONS SUR LA QUESTION 1b)

PRÉSENTÉES PAR

Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
Président de la « Prison Commission » de l'Angleterre.

Il y a longtemps déjà que le principe dit « indéterminé » soulève des discussions quant à sa valeur et à sa vertu, et il peut être intéressant, pour ceux qui sont engagés dans cette controverse, de constater que la « Loi sur la prévention du crime de 1907 » a doté le code criminel anglais d'une « pénalité complémentaire », dans le sens indiqué par le dernier paragraphe de cette question.

La question d'employer des moyens spéciaux afin de combattre la vague toujours montante du récidivisme doit, sans doute, occuper constamment et sérieusement la pensée de ceux qui sont responsables de l'administration du code criminel. L'enquête faite par le gouvernement dans l'administration des prisons, en 1904, a attiré l'attention publique sur les chiffres alarmants du récidivisme. On a donné des tableaux montrant que la proportion des récidives, surtout dans les cas où l'infraction offrait au criminel habituel les meilleurs moyens d'existence, par exemple le vol à la tire et le vol simple, n'était pas inférieure à 79 et 78% respectivement. On a produit des chiffres prouvant que, quoique les 70% des détenus condamnés pour la première fois ne se fassent pas renvoyer en prison, ceux qui y sont condamnés pour les seconde, troisième, quatrième et cinquième fois y retournent dans les proportions respectives de 48, 64, 71 et 79%. Le comité d'enquête en est arrivé à l'opinion qu'il est presque inutile de punir ces récidivistes pour le crime individuel qui les a fait pincer: leur crime réel étant leur persistance volontaire dans les habitudes criminelles qu'ils ont délibérément acquises. Il a proposé que l'on mit à la disposition des tribunaux une nouvelle forme de condamnation par laquelle on pût isoler ces criminels pour de longues périodes et les empêcher ainsi de faire tort à la communauté.

Le rapport ne définissait pas les criminels récidivistes autrement qu'en déclarant que le mal auquel on avait affaire était *la persistance volontaire dans l'habitude délibérément acquise du crime*. Une analyse des condamnations prononcées en 1905 par les tribunaux supérieurs, c'est-à-dire par les assises et les sessions trimestrielles, montre que les trois cinquièmes à peu près avaient été condamnés antérieurement, et qu'un tiers avait subi déjà cinq condamnations ou davantage. En considérant isolément le vol avec effraction (maisons particulières et magasins), on voit que les trois-quarts des cas ont été commis par des récidivistes; et c'est cette dernière catégorie, en particulier, qu'a visée la législation de 1908.

En conséquence, un projet de loi (bill) fut soumis au Parlement. En voici la teneur: Lorsqu'une personne est inculpée et reconnue coupable d'un crime, puis reconnue récidiviste par un jury, et que le tribunal prononce une sentence de servitude pénale, le tribunal peut prononcer une sentence additionnelle ordonnant que, à la détermination de la sentence de servitude pénale, cette personne soit détenue durant le bon plaisir de Sa Majesté; cette détention-là sera appelée « détention préventive »; une personne ne sera pas déclarée récidiviste, à moins que le jury n'ait reconnu par l'évidence:

- a) que cette personne, avant d'avoir été inculpée du crime ci-dessus mentionné, a déjà été trois fois au moins condamnée pour crime, que ce soit avant ou après la promulgation de cet acte, et qu'à l'époque où elle a commis le crime pour lequel elle a été ainsi condamnée elle menait habituellement une vie déshonnête ou criminelle;
- b) ou que cette personne a déjà été reconnue récidiviste et condamnée à la détention préventive lors d'une arrestation antérieure.

Ce projet de loi, par conséquent, tel qu'il a été introduit au Parlement par le secrétaire d'Etat, endossait le principe de la sentence à durée indéterminée, pour la raison qu'il était pratique, afin d'assurer la protection publique, de détenir pour une période prolongée toute personne menant avec persistance une vie déshonnête et criminelle, et cela comme complément de la peine particulière méritée par le crime individuel commis

à un moment donné. Il était à prévoir que l'introduction du principe indéterminé soulèverait une opposition considérable, à la fois pour deux raisons: parce que le châtement outrepassait la peine méritée par le crime individuel, et parce que ce principe plaçait un pouvoir trop arbitraire entre les mains des fonctionnaires exécutifs auxquels appartiendrait la décision de la libération, lorsqu'ils reconnaîtraient la probabilité raisonnable de voir le condamné s'abstenir du crime et mener une vie utile et laborieuse.

Après de longues discussions au Parlement, le principe d'une « pénalité accessoire » fut accepté pour la protection du public, mais avec la clause que la période ne pourrait dépasser dix ans, ni être inférieure à cinq ans. Cette limitation peut être considérée comme un compromis entre les deux courants d'opinions contraires; car on s'accorde, en général, à reconnaître qu'il était nécessaire de recourir à des mesures plus sévères, plus rigoureuses que celles du système actuel de servitude pénale pour le cas du criminel récidiviste invétéré qui, en dépit de condamnations répétées, sous les lois ordinaires, continuait ses déprédations contre la société. L'innovation que comporte ce système de *détention préventive* n'a encore, à ce que je crois, aucun équivalent exact dans les lois européennes actuelles comme moyen de combattre le récidivisme, et les résultats en seront sans doute observés avec un intérêt extrême.

On construit actuellement une prison spéciale qui aura toute la force et toute la sécurité que réclament une sévère discipline et une surveillance étroite, mais qui, en même temps, admettra certaines indulgences, certains privilèges mérités par le zèle et la bonne conduite, en rendant les conditions de la détention moins onéreuses que celles de la servitude pénale ordinaire.

D'une manière générale, ce système tendra à l'amélioration morale du prisonnier, afin qu'au bout d'un laps de temps suffisant, on puisse le considérer comme candidat à la libération conditionnelle, dans l'espoir et l'attente raisonnables qu'il ne retombera pas dans la carrière du crime.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIUSTINO DE SANCTIS,

Inspecteur général des prisons et des maisons de correction d'Italie.

1° En 1900, répondant à la quatrième question de la première section soumise au Congrès pénitentiaire de Bruxelles¹⁾, j'ai écrit sur la sentence à durée indéterminée. J'ai traité de nouveau le même sujet dans la dernière partie — *La riforma degli adulti* (La réforme des adultes) — de mon livre « Riformatori » (Maisons de correction), publié en novembre 1908²⁾.

Cette question m'intéresse fortement, étant convaincu que la peine indéterminée est, pour certaines catégories de délinquants, un moyen de correction sur lequel il faut compter sérieusement.

Je suis persuadé qu'il existe une relation intime entre la conception qui informe la sentence d'une durée indéterminée et les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle.

En effet,

Personne n'osera nier, pas même les doctrinaires les plus intransigeants, que les conditions actuelles d'existence exigent qu'il soit assigné à la peine un but positif, facilement réalisable, utile à l'individu et à la société. On ne mettra pas non plus en doute que le châtement doit répondre aux besoins de l'époque, afin de pouvoir en attendre une mission sociale d'utilité immédiate.

Or, la peine, qui doit se proposer la défense sociale, accomplit ainsi la mission qui lui est attribuée.

On ne demande rien de nouveau en exigeant que la punition soit notre défense et notre garantie. C'est là un désir ardent né avec le sentiment égoïste, ou mieux, inné chez l'homme, cet être qui, comme tous les autres, s'est toujours proposé de vivre le plus heureusement possible.

¹⁾ Voir actes du Congrès, Berne 1900, vol. II, p. 599.

²⁾ Voir G. De Sanctis, *Riformatori*, Roma-Milano 1908, p. 423.

A vrai dire, la vieille et glorieuse école classique voulait que la peine fût réformatrice et rassurante: *réforme* signifie pour ceux qui aiment à bien préciser, amélioration; d'où résulte que la peine qui réforme, rassure; la peine qui, par des moyens appropriés, atteint ce double but, implique la défense sociale.

2° Mais les moyens d'atteindre le but ne peuvent pas être aujourd'hui les mêmes que hier.

A la défense sociale il faut, à cette heure, des institutions nouvelles, qui ramènent à la vie normale par l'éducation, des établissements régis par une législation rationnelle *appropriée*, où l'on applique les principes d'une sage pédagogie correctrice et où l'on dispose des moyens *thérapeutiques* nécessaires. Thérapeutiques, ai-je écrit, car je suis convaincu (et cette conviction je l'ai acquise par une étude très longue et une expérience renouvelée) que la peine, pour être efficace, doit traiter le coupable selon des principes rationnels, c'est-à-dire *appropriés* au but proposé.

De cette façon seule le corps social pourra s'éduquer et se défendre.

3° Les peines que l'on inflige actuellement, la manière dont on les subit, le régime auquel les coupables sont soumis, n'améliorent que rarement.

Que l'on ait le courage de confesser cette triste vérité.

En l'affirmant, on tend vers le progrès.

L'accroissement de la criminalité, et en particulier de la criminalité habituelle, préoccupe depuis longtemps.

C'est ce que partout on déplore avec bien peu de variantes. Mais j'ai en vue l'Italie, et il est naturel de s'intéresser de préférence aux choses qui nous touchent de plus près.

En Italie donc, la criminalité et la récidivité augmentent dans une progression effrayante. Chaque année, les statistiques des procureurs généraux le confirment par des chiffres qui grandissent sans cesse. Il s'ensuit que nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, que les remèdes en usage sont inefficaces.

D'autres, il en faut, et sans retard, et il est urgent de les appliquer courageusement. Le temps des demi-mesures, des

palliatifs et passé pour tous ceux qui aiment le bien et qui aspirent au bien. Trop longtemps nous nous sommes attardés à de stériles discussions, jouets de préoccupations craintives, d'hésitations qui nous ont fait un grand mal. Et tandis que, indécis et craintifs, nous nous sommes attardés à chercher notre fil d'Ariane, nos ennemis (les délinquants) se sont enorgueillis en se renforçant par l'accroissement de leurs mauvaises œuvres, dans la préparation et l'exécution desquelles ils firent preuve d'un art sinistre. Cette constatation est un avertissement sévère.

4° Il n'y a pas longtemps, le professeur Alexandre Stoppato écrivait: « J'ai toujours cru à l'opportunité d'une condamnation même à durée indéterminée, comme à un moyen extrême de défense sociale. »

A cette affirmation, le professeur Henri Ferri répondait: « C'est avec une vraie satisfaction que j'ai lu dans l'article du professeur Stoppato sa franche adhésion scientifique au principe de la détention à durée indéterminée, à la proposition pratique la plus subversive qui ait jamais été faite par l'école criminelle positive. »

Les deux écoles, représentées par de leurs plus vaillants champions, se donnent ici la main.

Chose très naturelle.

Celui qui, sans idée préconçue, étudie pour trouver la vérité, et celui qui se sert de la vérité dans l'intérêt social, ont la vision exacte des maux et des remèdes; ils emploient librement ces derniers, et, lorsqu'ils ne peuvent pas les appliquer, ils les proposent et en préconisent l'emploi.

La législation pénale actuelle s'est révélée inefficace. Elle n'atteint pas le but suprême de la défense sociale, qui ne se contente pas de l'isolement temporaire du coupable, mais s'en propose la correction, l'amélioration; elle veut, en un mot, qu'il ne soit plus un péril par sa nature réfractaire, par son anti-socialité le poussant de nouveau à des actes nuisibles; par contre, elle veut qu'il s'habitue à se conformer aux règles imposées par le corps social, seule condition qui lui permette de vivre librement.

On avait ainsi soulevé de nouveau la question de la peine à durée indéterminée, que la Commission pénitentiaire a très opportunément admise au programme du prochain Congrès.

5° Deux questions sont posées:

- a) Quelle catégorie de délinquants pourrait être soumise à l'application des sentences de durée indéterminée; ou bien, quelle catégorie de délinquants pourrait en être exclue?
- b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une telle sentence, sans aucune limite ni minimum, ni maximum?

Je réponds en répétant ce que j'ai écrit en 1900:

Il faudrait appliquer la peine indéterminée — qui devrait avoir une mission vraiment éducatrice — à ceux qui ont été entraînés à la faute par des circonstances qui diminuent la responsabilité personnelle; aux *délinquants occasionnels*, poussés au délit par la passion, par le manque d'éducation, par l'ignorance ou la misère.

Abstraction faite des individus coupables d'une faute grave préméditée et perpétrée avec pleine conscience, et condamnés à une peine d'une *durée déterminée*; — des *malades*, c'est-à-dire des délinquants devenus tels par défaut d'intelligence, par idiotisme ou par dégénération, placés dans un établissement de réforme; — il reste les coupables occasionnels et les habituels, envers lesquels la sanction pénale devrait exercer sa mission *éducatrice*, austère et bienfaisante.

La peine devrait être appliquée de la manière suivante:

La sentence à prononcer à la charge de l'individu qui a offensé la société par une action coupable, ne devrait pas perdre son caractère de châtement: la peine *devrait avoir par conséquent une durée minimum*, selon les circonstances qui ont précédé et accompagné le crime.

Le *minimum* de la peine une fois subi, le condamné non jugé digne d'être encore rendu à la société, resterait en réclusion pour un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'au moment où il pourra être considéré comme corrigé, *éduqué*, au point de pouvoir se soustraire, ou en mesure de résister aux *occasions* qui l'entraînent au mal.

Toutefois, pour des raisons d'équité et pour éviter que le délinquant non coupable d'une faute grave, intellectuellement sain et non moralement dégénéré, reste éternellement en prison parce qu'il s'est montré réfractaire aux règles de la discipline, ou qu'il n'est pas considéré comme amendé, il serait nécessaire de fixer un temps *maximum*, que la peine indéterminée ne pourrait dépasser.

Il me semble que cette conviction, qui est ancienne en moi, est équitable.

Je soumets de nouveau aux juristes et pénologues les raisons qui ont formé en moi cette conviction.

La peine indéterminée, ayant pour but de corriger par l'éducation, est acceptable et très louable; mais la disposition qui isole indéfiniment l'individu condamné à une peine de très longue durée ou à une réclusion perpétuelle, ne me paraît pas aussi louable et acceptable. On établirait par ce fait le principe, vérifié dans la pratique, que l'individu qui a commis des actes offensant profondément le droit social (dans l'hypothèse qu'il n'est pas condamné à perpétuité), après tant d'années, serait remis en liberté, n'importe quelle a été sa conduite en prison, et même sans avoir donné aucune preuve d'amendement; tandis que le délinquant occasionnel, responsable souvent d'infractions légères — pour la seule raison qu'il est réfractaire au régime pénitentiaire et, peut-être, parce que, en apparence, il n'est pas susceptible d'amendement — pourrait rester en état de détention sa vie durant.

Cela serait de l'injustice.

Une autre considération. La libération devrait être décidée par une commission.

Or, quelque avisés, clairvoyants, impartiaux et instruits que soient les membres du conseil, ceux-ci pourraient se tromper et ne pas juger équitablement. Si l'on songe aux difficultés qu'on rencontre en sondant l'âme humaine, et que dans cet examen si complexe, bien souvent l'apparence pourrait ne pas correspondre à la réalité, on trouve justifiée la disposition de la loi qui cherche à y remédier en apportant de sérieuses garanties.

L'illustre magistrat, M. A. Bezzera, délégué officiel du Brésil au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, écrivait: « Je pense que la difficulté la plus grande est l'organisation de la commission à laquelle doit être confié le soin de juger de l'opportunité pour la concession de la liberté conditionnelle. » Et il continuait: « Celle-ci sera probablement la justice de l'avenir, telle qu'elle est conçue par l'éminent M. E. Ferri; c'est-à-dire quand cette commission et les tribunaux pourront être composés de juges et de directeurs de pénitenciers possédant une intuition psychologique spéciale, qui leur permette de devenir *l'âme de leurs institutions* ¹⁾.

Je sou mets ces paroles à la méditation sérieuse de tous les fonctionnaires préposés aux prisons, tout spécialement aux Italiens, afin qu'ils puissent se préparer avec un généreux enthousiasme à administrer dignement la *justice de l'avenir*.

Je crois enfin opportun de faire observer que dans la maison de correction d'Elmira, qui peut être proposée pour modèle, l'emprisonnement du condamné à la peine d'une durée indéterminée ne peut en aucun cas dépasser le maximum de la durée prévue par la loi, pour le crime pour lequel le prisonnier a été condamné, tandis que le temps minimum à passer dans la maison de correction est d'un an.

6° Et je conclus en estimant:

1. qu'on peut appliquer aux délinquants occasionnels et habituels la sentence indéterminée, et qu'on ne doit pas l'appliquer aux coupables d'une faute grave préméditée et perpétrée avec pleine conscience;
2. qu'on devrait appliquer la dite peine:
 - a) en fixant une limite *minimum* et une limite *maximum*;
 - b) en prononçant la sentence après avoir procédé le plus soigneusement et le plus minutieusement possible à un examen juridique et psycho-physiologique du crime, ainsi que du coupable;
 - c) en enfermant les condamnés dans des établissements appropriés, sous la surveillance de fonctionnaires et à la

¹⁾ Actes du Congrès de Bruxelles. Berne 1900, vol. V, p. 583.

faveur de systèmes de nature à éduquer, à corriger et à instruire d'une manière rationnelle;

- d) en partageant le temps de détention en quatre périodes, dans lesquelles le condamné recouvrerait graduellement l'usage de la liberté;
- e) en instituant et composant régulièrement des commissions aptes à bien discipliner et à bien déterminer tout ce qui concerne l'expiation de la peine, ainsi que le passage d'une catégorie à l'autre;
- f) en pourvoyant d'une manière opportune pour les libérés récidivistes;
- g) en pourvoyant aussi pour ceux qui devront être libérés, après la limite *maximum*, sans qu'ils aient donné preuve d'amendement.

7° J'exclus l'impossibilité d'admettre une relation rationnelle entre la notion de la sentence infligeant une peine d'une durée indéterminée et les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle; car je suis persuadé du contraire.

Je crois cependant qu'il y a possibilité de compléter la peine déterminée, par une restriction ultérieure à titre de complément pénal.

Dans quel cas, me demandera-t-on?

Je répondrai: lorsque le condamné n'a pas donné des preuves d'amendement pendant sa réclusion, lorsqu'il est récidiviste, ou lorsqu'il n'a pas de moyens d'existence, ni un métier qui lui procure ces moyens. Il faudrait aussi tenir compte de l'âge du sujet, étant démontré que les jeunes gens sont le plus susceptibles d'éducation, et s'amendent plus facilement, lorsqu'ils sont soumis à un régime approprié.

Les personnes âgées et habituées à une vie de désordres et d'infractions aux lois possèdent un tel degré d'endurcissement qu'il rend souvent inefficaces les meilleurs moyens et les soins les plus intelligents et les mieux adaptés pour obtenir l'amendement.

Et comment appliquera-t-on la mesure?

Par une sentence du tribunal prononcée à la suite d'un jugement de la commission spéciale.

Le détenu devrait être enfermé dans un établissement distinct, qui n'ait rien de commun avec la prison, dans un établissement *d'éducation*, organisé d'une manière spéciale, comme je le dirai plus loin, en développant la deuxième question.

Mais, je me demande si ces expédients — les seuls que je considère propres à prolonger la détention des coupables — ne donneraient pas à la peine un caractère indéterminé?

Et alors, pourquoi ne pas instituer la sentence qui condamne sans autre à la peine indéterminée?

Celle-ci serait la meilleure solution, — et répondrait à la mesure demandée par les exigences sociales.

Demandons-la instamment!

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

La sentence à durée indéterminée.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MAYNARD SHIPLEY, à Oakland (Californie).

Parmi les questions à discuter au VIII^e Congrès pénitentiaire international de Washington, en 1910, se trouve la suivante, proposée dans la I^{re} section à la Commission pénitentiaire internationale :

« Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- « a) Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?
- « b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans *minimum ni maximum de durée*? »

Aux questions qui précèdent, M. Samuel-J. Barrows, délégué des Etats-Unis au sein de la Commission pénitentiaire internationale, ajoute :

« Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt une peine accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir? »

« Tandis que les juristes en sont encore à discuter aujourd'hui les problèmes philosophiques que soulève la sentence indéterminée, au point de vue des principes fondamentaux de la justice pénale, cette forme de sentence a déjà été adoptée, sous des conditions diverses, dans sept Etats de l'Union américaine. Dans certains cas, la détention du condamné peut être maintenue jusqu'au maximum prévu par le code pour le délit qu'il a commis. Il en est d'autres où il convient, par contre, d'adopter la sentence à durée indéterminée, pure et simple, sans fixer de minimum ou de maximum, ni par le code, ni par le juge, mais en laissant à une autorité administrative (*Board of parole*) ou à une autorité judiciaire (*Court of release*) la compétence de libérer ultérieurement le détenu.

« Tout en sauvegardant le principe de la liberté individuelle, en ce qui a trait à l'incarcération du détenu, quelles conditions convient-il de fixer en général pour sa libération? Comment devrait être composée l'autorité chargée de prononcer cette libération et quelles devraient être les attributions à lui conférer? Sera-t-il possible, en modifiant notre organisation judiciaire, d'attribuer à l'autorité judiciaire chargée de libérer le condamné la compétence de prononcer la libération conditionnelle, en lieu et place du tribunal qui a rendu la sentence de condamnation? »

« Il va de soi que le dernier alinéa de la question vise exclusivement les pays où la sentence indéterminée n'existe pas encore. Convient-il d'ajouter, dans certains cas, à la sentence principale, qui peut être une condamnation à la réclusion durant un laps de temps déterminé, une pénalité complémen-

taire? Il existe déjà dans certains Etats des suppléments de peine sous diverses formes: surveillance de la police durant un temps limité, privation des droits civiques, paiement d'une amende, etc. La question à résoudre est celle de savoir s'il convient d'appliquer des pénalités complémentaires, dans quels cas et sous quelle forme. »

La première partie de l'étude qui nous est soumise pose deux questions. Ma réponse à la première rend la seconde inutile, attendu qu'à mon avis, la sentence indéterminée devrait être appliquée à tous les délinquants, sans minimum ni maximum, mais *sous certaines conditions*. Ces conditions portent moins sur le caractère du délinquant ou la nature de l'acte délictueux que sur la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire *en faveur* du condamné plutôt qu'*au* condamné en l'internant dans une maison de détention.

Une application rationnelle de la sentence indéterminée présuppose: 1° l'existence d'un système moderne de réformatoire et la suppression des institutions purement pénales; 2° des commissions de directeurs ou des tribunaux pour la libération, composés, en partie tout au moins, de spécialistes en criminologie et en psychiatrie; 3° la certitude d'un emploi permanent pour le détenu libéré.

On ne peut alléguer de raisons plausibles en faveur de l'application de la sentence indéterminée à *tous* les délinquants sans répondre en même temps d'une façon générale aux autres questions qu'elle comporte.

Nous sommes déjà disposés, pour la plupart, à admettre, avec le professeur Adolphe Prins, que « la société n'a pas plus de criminels qu'elle n'en mérite », et, avec l'ancien président Hayes, que « les crimes de notre époque doivent être attribués aux occupations et à l'esprit social du jour ». Abordons en conséquence la discussion avec la conviction bien nette que lorsque nous sommes appelés à juger un délinquant, nous sommes généralement en présence d'un individu envers lequel la société est plus coupable qu'il ne l'est lui-même. En nous départant de ce large esprit de charité qui naît de la ferme conviction que la société est responsable jusqu'à un certain point de ses produits criminels, nous arriverions à nier les meilleurs travaux

de la science moderne. Chacun reconnaît que l'éducation, l'entourage et les moyens dont on dispose pour se développer physiquement et mentalement constituent d'importants facteurs pour la formation du caractère et que la société, envisagée comme un tout, peut faire beaucoup pour que ces facteurs soient ce qu'ils doivent être pour chacun. Il arrive que certains individus, exceptionnellement bien doués au point de vue moral, parviennent à surmonter les obstacles résultant du mauvais milieu dans lequel ils sont appelés à vivre; mais la société ne peut pas être composée d'individus exceptionnels. Le grand problème du traitement à appliquer aux délinquants est donc moins une enquête sur la corrigibilité de tel ou tel d'entre eux qu'un essai de l'éduquer dans la voie du travail, pour qu'il puisse, après sa libération, se soustraire aux conditions défavorables dans lesquelles il a été élevé. Les salaires insuffisants et le chômage sont les causes primordiales de la criminalité. C'est probablement ce que voulait dire le D^r Thos. Arnold quand il déclarait « qu'une économie politique défectueuse est un terrain fertile pour le crime ». Etant donné l'état actuel de la société, celle-ci a encore plus besoin de *réformes* que l'individu. En dernière analyse, le crime n'est pas une question personnelle, mais une question sociale, un produit de l'économie politique. Une étude de la sentence indéterminée qui ne tiendrait aucun compte des facteurs sociaux et économiques serait de nulle valeur.

Etant données la situation économique d'un individu et ses occupations habituelles, on peut déterminer avec exactitude les chances qu'il a de devenir et de demeurer un criminel, ou de se « réformer ».

Si l'on admet que le tempérament personnel, le degré et la nature de l'éducation exercent une influence sur la conduite d'un individu, à plus forte raison l'état économique du délinquant doit-il être considéré comme un important facteur dans la genèse du crime. Non seulement chaque groupe professionnel contribue à la fréquence du crime dans une proportion moyenne qui lui est propre, mais il a aussi sa forme spéciale de criminalité. Les musiciens, en tant que classe, ne commettent pas de vol avec effraction, mais bien les ingénieurs civils. En

revanche, l'homicide se trouve chez les premiers et non chez les seconds. Le meurtre est le crime caractéristique du journalier qui ne se livre pas à des travaux agricoles. Les employés de bureau commettent des vols, mais non des meurtres. Les journaliers peu doués volent et commettent des actes de brigandage et des assassinats. C'est cette dernière classe qui doit poser le plus souvent à l'autorité la question suivante: « Qu'à doit faire un homme qui est sans ouvrage en temps de crise, qui ne peut trouver un emploi et qui meurt de faim? » Le cardinal Manning n'hésitait pas à proclamer que « tout homme qui veut travailler, mais ne trouve pas d'ouvrage a le droit de voler du pain ». Obéissant à l'instinct qui pousse l'animal normalement constitué à lutter désespérément pour la vie, l'homme sans travail, sans abri, sans le sou, à bout de ressources, recourt au crime. Les faibles et les malades se suicident; les plus hardis et les plus forts deviennent des meurtriers. Si des délinquants de cette catégorie doivent être incarcérés, pourquoi les remettrait-on en liberté quand ils ont subi deux ou trois ans d'une réclusion où rien n'a été fait pour leur éducation? Ne les replace-t-on pas dans les mêmes conditions défavorables que celles qui les ont poussés à sortir des voies légales? Leur nouvelle situation n'est-elle même pas encore aggravée par le fait qu'ils portent maintenant le stigmate d'anciens détenus?

Une législation pénale rationnelle et une pénologie scientifique ne peuvent se concilier avec les institutions pénales qui prévalent de nos jours. Les meilleurs de nos réformatoires, celui d'Elmira par exemple, ne sont même, au fond, que de tristes expédients. Et pourtant des établissements semblables peuvent au moins donner aux détenus une éducation générale et une instruction professionnelle. C'est cette dernière qui est la plus importante. Une école professionnelle a beaucoup plus de valeur qu'une école de morale. La plupart des détenus de nos réformatoires sont des journaliers peu doués et ignorants; bon nombre d'entre eux ne savent ni lire ni écrire. L'application de la sentence indéterminée permet de réparer l'injustice commise à leur égard lorsqu'ils étaient enfants et de leur faire obtenir plus facilement un emploi après leur libération. La récurrence décroît en proportion inverse de l'augmentation de la

capacité productive du détenu, car la société a non seulement à résoudre le problème des sans-travail, mais aussi celui des incapables. Pour prévenir la récidive, apprenez au détenu un métier pour que vous puissiez, à sa sortie du pénitencier, trouver ainsi pour lui un emploi fixe (nous disons « *pour* lui », car il est presque impossible à un ex-détenu de s'assurer et de garder un emploi dans les conditions ordinaires). La partie du temps de réclusion qui « réforme » un détenu (les défauts congénitaux exceptés) est celle qui, en lui apprenant un métier, augmente ses chances de trouver du travail et lui permet non seulement de vivre honorablement, mais d'y voir un avantage.

En raison des causes économiques du crime, ou tout au moins du 80 % des délits, l'application de la sentence indéterminée à tous les délinquants est une nécessité logique, sinon morale, la durée de la réclusion étant moins déterminée par la nature de l'acte délictueux que par le temps requis pour transformer un journalier ignorant et maladroit en un ouvrier habile et capable de concourir avec les autres sur le marché du travail.

La réforme essentielle du détenu est une transformation plutôt économique que morale, bien que son caractère en général ne puisse que s'améliorer sous le régime disciplinaire d'un réformatoire dirigé scientifiquement.

L'application de la sentence indéterminée à toutes les catégories de délinquants ne signifie nullement que tous soient corrigibles. Le fait que presque tous les prévenus traduits devant les tribunaux sont des délinquants d'occasion n'enlève rien non plus à la thèse de feu le professeur Lombroso, d'après laquelle certains délinquants sont d'instinct et congénitalement antisociaux, comme s'ils remontaient aux premières étapes du développement de l'humanité. Mais c'est précisément à cette catégorie de délinquants que la sentence indéterminée est le plus nécessaire.

Comme il n'est guère difficile de reconnaître ces types anormaux, pervers de nature et imbéciles moralement, on pourrait fort bien établir une règle en vertu de laquelle tout condamné de ce genre incarcéré pour de légers délits demeurerait en réclusion jusqu'à ce qu'on soit parfaitement au clair sur son état mental et moral, la société étant toujours mise au bénéfice

des doutes qui pourraient s'élever sur l'opportunité de libérer le détenu.

Il y a cependant un petit nombre de délinquants qui ne se prêtent pas aussi aisément au système du réformatoire, étant donné le fait que les actes dont ils se sont rendus coupables se sont produits dans des conditions sociales toutes particulières et sont dus à la vanité, à une trop grande indulgence pour soi-même, à la gourmandise, à la passion du jeu ou à quelque autre faiblesse humaine.

Ce n'est ni le manque d'éducation, ni la misère, ni la perte d'un emploi qui ont poussé cinquante-trois financiers et employés de banque à confisquer à leur profit, en 1908, une somme totale de 10,085,472 dollars. Ce n'est point non plus le défaut d'éducation qui a conduit, en 1904, 122 employés de bureau à commettre des vols avec effraction. Ces cas exceptionnels sont représentés dans nos prisons par 10 à 15 % de délinquants qui ne peuvent invoquer comme excuse de leur crime l'ignorance ou le besoin. Cette catégorie de délinquants devrait être traitée plus sévèrement que les autres, attendu que, comme le disait déjà Platon, il y a bien des siècles, rien ne les provoquait à commettre les actes délictueux qui leur sont imputables; puisqu'aucun d'entre eux n'a pu se conduire honorablement quand il était en liberté, un traitement disciplinaire et les sanctions sociales ordinaires ne peuvent que leur être utiles à tous. Il importe, néanmoins, que ce traitement disciplinaire soit dégagé de tout esprit de vengeance et appliqué uniquement dans l'intérêt du condamné.

On demande « comment une sentence, prononcée sans minimum ni maximum de durée, pourrait être appliquée sans danger pour la liberté individuelle ».

Si nous avons abordé l'étude de la présente question en nous appuyant sur la doctrine traditionnelle du libre arbitre et du péché originel, nous eussions pu être arrêtés longtemps devant les difficultés que soulève la question. Mais nous avons adopté la méthode moderne qui consiste à sortir du domaine de la métaphysique pure pour nous placer sur le terrain plus solide de la pratique et de l'expérience journalière. La misère et l'absence d'une occupation permanente engendrant la plupart

des crimes, nous avons estimé que la « peine » qu'il convient d'appliquer pour les délits commis dans de telles conditions devait tendre à supprimer, dans la mesure possible, les causes elles-mêmes en internant les délinquants dans un « réformatoire » professionnel et en leur donnant là l'éducation dont ils ont été privés dans la vie libre. Sauf pour les types anormaux et dégénérés, la sentence indéterminée sera d'une durée égale au temps requis pour donner l'instruction désirée et pour assurer un emploi au « gradué ». Sous un régime semblable, il ne pourrait y avoir pour la liberté individuelle d'autre danger que cet internement accidentel pour une instruction nécessaire.

Les gens si charitables, dont l'esprit et la morale, remontant aux anciens âges, réclament un *châtiment* pour le délinquant, peuvent se consoler à la pensée que l'opération qui consiste à refaire une éducation négligée, au triple point de vue physique, mental et moral, est excessivement pénible dans quelque circonstance que ce soit et tout particulièrement sous l'unique discipline préconisée par les pénologues. Le criminel ne devrait pas être puni, mais préparé à rentrer dans la société. Lorsqu'il serait prêt à reprendre la lutte pour la vie, il devrait être libéré conditionnellement sans aucun égard à la durée de son internement. Il n'est pas douteux que des erreurs pourraient être commises parfois par l'autorité appelée à prononcer la libération; mais sous le régime actuel on se trompe presque toujours.

Certains types de criminels ne devraient jamais être mis au bénéfice de la libération conditionnelle; d'autres ne devraient l'être qu'après avoir été « stérilisés ». Dans tous les cas, la libération devrait être conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la condition que le détenu se « conduise bien ». Le tribunal ou le comité chargé de prononcer sur la libération conditionnelle devrait être composé de personnes qui possèdent notoirement les qualités requises pour ces fonctions. Cette commission, conseil, comité ou tribunal, sous quelque nom qu'il soit convenu de le désigner, devrait comprendre, à côté du directeur du réformatoire, au moins deux criminalistes de profession, un médecin et un aliéniste. La pratique démontrerait, toutefois, s'il convient ou non d'augmenter le nombre des membres de cette autorité.

Le côté purement légal du problème devrait se limiter à la question de savoir si les prévenus sont innocents ou coupables et tous les codes pénaux en vigueur aujourd'hui pourraient fort bien être relégués dans les musées d'antiquités.

A l'appui des conclusions qui précèdent, j'ajoute ici une brève étude statistique du crime et des criminels. Si l'on peut démontrer que la misère est la cause principale et primordiale du crime, plutôt que le vice inné, la question de l'application rationnelle de la sentence indéterminée se trouve bien simplifiée.

Nous rappelons à la plupart des personnes qui s'occupent de criminologie que sur 7351 détenus pour homicide dans les prisons des Etats-Unis, en 1890, 72% n'avaient ni profession ni métier et 1225 se trouvaient sans travail avant leur arrestation. Un grand nombre de ceux qui avaient été condamnés pour ce grave délit étaient étrangers, ce qui coïncide avec le fait que 72 à 81% des immigrants de 1890 appartenaient à la classe des journaliers peu doués. J'ai démontré ailleurs (voir « *Popular Science Monthly* », août 1906 et août 1908) que, depuis 1880, la progression des délits d'homicide aux Etats-Unis était due à l'affluence des étrangers, dont la plupart étaient illettrés et sans métier. Nous pouvons signaler, par exemple, que sur 792 personnes internées au pénitencier occidental de la Pennsylvanie, durant les deux années de 1895 et 1896, 84% étaient sans métier. Nous constatons le même fait dans les rapports d'autres établissements pénitentiaires. Si je prends le rapport du pénitencier de l'Etat du Tennessee pour 1904, document que j'ai par hasard sous la main, je vois que, sur 1306 internés dans l'établissement, du 1^{er} décembre 1903 au 1^{er} décembre 1904, 999 étaient sans occupation avant leur arrestation, et que, sur le nombre total des condamnés, il n'y en avait que 177 qui eussent un métier ou profession. Mais les faits les plus suggestifs qu'il m'ait été donné d'observer sont ceux qui sont consignés dans le rapport de feu C. E. Haddox, directeur du pénitencier de la Virginie occidentale, pour les deux années de 1903 et 1904. On y constate que les cinq comtés dans lesquels prédominent les industries minières et qui comptent une population totale de 139,812 habitants ont envoyé en prison 419 personnes, tandis que seize autres comtés dont les habitants,

au nombre de 205,175, s'adonnent essentiellement à l'agriculture ou à d'autres occupations stables, n'ont eu que 28 condamnés. Dans les comtés miniers, on comptait 1 interné sur 333 habitants et dans les seize autres, 1 interné sur 7327 habitants; ces données sont entre elles comme 300: 30. Si je passe au Colorado, je constate que la proportion des homicides est de 52.5 sur 100,000 décès pour l'Etat tout entier, tandis qu'elle n'est que de 8.21 dans la ville de Denver. Dans d'autres Etats, comme le Rhode Island et le New Jersey, il y a moins de 6 condamnations pour meurtre sur 100,000 habitants; au Massachusetts, il n'y en a que 4 sur 100,000 habitants. Ces trois Etats étant essentiellement industriels, il y a plus d'occasions d'y trouver une occupation stable. Dans les contrées minières de l'ouest, la proportion des détenus pour homicide est, en Nevada, de 49.6, par 100,000 habitants, de 59.1 en Arizona, de 34.8 au Montana, de 25.8 dans la Virginie occidentale; en revanche, ces chiffres se réduisent à 7.6 au Connecticut et à 6.1 dans l'Etat de New York par 100,000 habitants. Et ce qui est vrai pour les Etats-Unis l'est aussi dans tout autre pays. L'Italien homicide, par exemple, n'est pas un assassin par atavisme, mais par le milieu où il se trouve et par son genre de vie. L'homicide est rare dans les régions industrielles de l'Italie, comme la Lombardie, la Toscane ou la Vénétie; il est plus fréquent dans les provinces pauvres des Abruzzes, de la Calabre, de la Campanie et dans les îles de la Sardaigne et de la Sicile; la différence peut être représentée par le rapport de 2: 28. Le professeur Colajanni s'exprime sur ce point dans les termes suivants: « Le chiffre le plus élevé des meurtriers se rencontre chez les ouvriers et les mineurs, qui vivent au milieu du danger, dans la pauvreté et l'ignorance. La majeure partie des homicides commis à Girgenti et à Caltanissetta sont dus à de pauvres mineurs brutalisés de la Sicile, où la vie des mines est prédominante et où l'éducation des mineurs est nulle. »

Le rapport sur les prisons des Etats-Unis, publié en 1907 et comprenant les condamnations à la réclusion durant l'exercice de 1904, montre que sur 2203 internés cette année-là pour homicide et dont l'occupation antérieure avait pu être établie, il y avait 120 mineurs et carriers. Si nous prenons pour base

de calcul le recensement de la population des Etats-Unis en 1900, nous constatons pour ce dernier groupe professionnel une proportion de 18.7 condamnés par 100,000 membres de la même profession, tandis qu'il n'y a que 7.8 condamnations pour homicide par 100,000 représentants de toutes les professions. A titre de comparaison encore plus frappante, nous voyons que la proportion de ces condamnations pour le nombreux groupe ouvrier des machinistes, forgerons, plombiers, gaziers et ajusteurs ou monteurs de machines à vapeur n'a été en 1904 que de 7.1 et pour les ouvriers des aciéries de 5.1 par 100,000 membres du même groupe professionnel.

Sur le nombre total des criminels du sexe masculin condamnés à la réclusion pour de graves délits durant l'année 1904 et s'élevant à 25,057, ceux qui avaient indiqué comme occupation antérieure celle de « domestique » ou « d'ouvrier ambulant » représentaient le 65 %. C'est ce dernier groupe qui fournit le plus grand nombre de meurtriers et de voleurs par effraction. Mais, quelque singulier que le fait puisse paraître, ce sont les ingénieurs et les surveillants qui tiennent, sur toutes les autres professions, le record des vols par effraction, soit 92.87 par 100,000 membres du même groupe. Les ouvriers, à l'exclusion de ceux qui s'occupent de travaux agricoles, viennent ensuite dans une proportion de 70.87 sur 100,000. La proportion pour toutes les vocations est de 19.6 et pour les professions libérales de 5.7. Un seul membre du clergé a été condamné pour vol, mais il n'y a eu aucun instituteur, bien que 4 de ceux-ci et 3 prédicateurs aient été convaincus d'homicide. Parmi les personnes chargées de fonctions officielles ou ecclésiastiques, 5.7 sur 100,000 ont été condamnés pour vol avec effraction; les ouvriers employés dans des fabriques et les ouvriers mécaniciens sont représentés pour ce même délit par 21.1, tandis que les ouvriers peu doués et de classe inférieure arrivent au chiffre élevé de 70.8 sur 100,000. Parmi les ouvriers rentrant dans cette dernière catégorie (à l'exclusion des ouvriers agricoles), il y a eu sur 3325 d'entre eux un condamné pour homicide, ce qui correspond à 30.8 homicides par 100,000 membres du même groupe. Ces chiffres ne représentant que les condamnations pour homicide et pour meurtre involontaire et le nombre des meurtres commis

étant quatre fois plus élevé que celui des condamnations, il en résulte qu'un journalier sur mille devient un meurtrier. Pour de graves délits en général, un journalier sur 316 a été condamné à la réclusion. (Ces calculs étant basés sur le recensement de 1900, il y a lieu, sans doute, de tenir compte de l'augmentation de la population depuis cette date; les chiffres indiquant la proportion qui existe entre un groupe professionnel et un autre sont néanmoins exacts, à peu de chose près.)

En ce qui concerne le plus grave de tous les délits, l'homicide, l'analyse du rapport que nous venons de mentionner donne pour les divers groupes professionnels énumérés dans ce document les chiffres ci-après, démontrant que la vie humaine est beaucoup moins respectée dans la classe ouvrière composée de journaliers ignorants, pauvres et vivant au jour le jour.

Journaliers (à l'exclusion de ceux qui sont employés dans l'agriculture): 30.09 sur 100,000; mineurs et carriers: 21.29; éleveurs de bétail, bergers et bouviers: 18.82; bateliers et employés au halage sur les canaux: 15.20; matelots, pilotes, pêcheurs et marchands d'huîtres: 13.41; bouchers: 13.25; palefreniers et garçons d'écurie: 12.17; aubergistes, cafetiers, liquoristes et restaurateurs: 11.81; soldats, matelots et marins: 9.27.

La proportion moyenne des condamnations à la réclusion pour homicide est de 7.57 pour toutes les professions. Les proportions pour les groupes professionnels se rapprochant le plus de cette moyenne sont les suivantes:

Machinistes et forgerons: 7.06; plombiers, gaziers et ajusteurs ou monteurs de machines à vapeur: 7.13; tailleurs: 6.99; employés de chemins de fer: 6.87; fermiers, planteurs et journaliers agricoles: 5.78; ouvriers des fonderies de fer et d'acier: 5.16; ouvriers de la meunerie et de l'industrie textile: 2.68; domestiques du sexe masculin: 4.67; manufactures et industries mécaniques: 3.80; commerce et trafic: 2.72; membres du clergé: 2.08; professions libérales: 1.74; fonctionnaires de l'Eglise et de l'Etat: 1.42; architectes, artistes et professeurs des beaux-arts: 0.18; avocats: 0.08; professeurs dans les gymnases: 0.01

Ces chiffres démontrent clairement que les criminels de nos prisons sont proportionnellement beaucoup plus nombreux chez les journaliers, qui doivent aller de lieu en lieu à la recherche

d'un emploi mal rétribué et peu stable, et que l'origine du crime est sociale et économique et non point le résultat de la dépravation individuelle, à moins que celle-ci ne soit aggravée par les conditions économiques dans lesquelles se trouve le délinquant. Les données statistiques qui précèdent semblent indiquer également que lorsque nous jugeons des criminels, nous ne jugeons point la corruption innée, mais les effets dégradants et démoralisants d'une économie politique vicieuse, ainsi que le prétendait le Dr Arnold. Nous ne devons donc pas oublier ces faits en rédigeant nos codes pénaux, et la sentence indéterminée doit être appliquée en conséquence.

RÉSUMÉ DU RAPPORT

PRÉSENTÉ

SUR LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

PAR

M. MAYNARD SHIPLEY, à Oakland (Californie).

Je réponds à la question en disant que la sentence indéterminée devrait être appliquée à tous les délinquants, sans minimum ni maximum, mais *sous certaines conditions*.

Une application rationnelle de la sentence indéterminée présuppose: 1° l'existence d'un système moderne de réformatoire et la suppression des institutions purement pénales; 2° le concours de commissions de directeurs ou de tribunaux pour la libération, composés, en partie tout au moins, de spécialistes en criminologie et en psychiatrie; 3° la certitude d'un emploi permanent pour le détenu libéré.

Le problème du traitement à appliquer aux délinquants est moins une enquête sur la corrigibilité de tel ou tel d'entre eux qu'un essai tendant à l'éduquer dans la voie du travail, pour qu'il puisse, après sa libération, se soustraire aux conditions défavorables dans lesquelles il a été élevé. Une étude de la sentence indéterminée doit tenir compte de l'influence des facteurs sociaux et économiques qui produisent les criminels et les récidivistes. Etant données la situation économique d'un individu et ses occupations habituelles, on peut déterminer les chances qu'il a de devenir et de demeurer un criminel ou de se « réformer ». Non seulement chaque groupe professionnel contribue à la fréquence du crime dans une proportion moyenne qui lui est propre, mais il a aussi sa forme spéciale de criminalité.

L'homme sans travail, sans abri, sans le sou, à bout de ressources, recourt au crime. Si des délinquants de cette catégorie doivent être incarcérés, pourquoi les remettrait-on en liberté quand ils ont subi une réclusion durant laquelle rien a été fait pour leur éducation? Ne les replace-t-on pas dans les mêmes conditions défavorables que celles qui les ont poussés à sortir des voies légales? Leur nouvelle situation n'est-elle même pas encore aggravée par le fait qu'ils portent maintenant le stigmate d'anciens détenus?

La plupart des détenus de nos réformatoires sont des journaliers peu doués, dont un grand nombre ne savent ni lire ni écrire. L'application de la sentence indéterminée permet de réparer l'injustice commise à leur égard lorsqu'ils étaient enfants et de leur faire obtenir plus facilement un emploi après leur libération. La récidive décroît en proportion inverse de l'augmentation de la capacité productrice du détenu. La partie du temps de réclusion qui « réforme » un délinquant est celle qui, en lui apprenant un métier, le met à même de vivre honorablement et d'y trouver un avantage.

La durée de la réclusion est donc moins déterminée par la nature de l'acte délictueux que par le temps nécessaire pour transformer un journalier ignorant et maladroit en un ouvrier habile et capable de concourir sur le marché du travail.

L'application de la sentence indéterminée à tous les délinquants n'implique pas l'idée que tous sont corrigibles, ni qu'il n'en existe pas qui soient par instinct et de naissance antisociaux. Il importe de connaître ceux qui rentrent dans cette catégorie. Il y a cependant un petit nombre de condamnés dont les délits sont dus à des conditions sociales toutes particulières, à la vanité, à une trop grande indulgence pour soi-même, à la gourmandise, à la passion du jeu. Ce n'est ni le manque d'éducation, ni la misère, ni la perte d'un emploi qui ont incité, en 1908, 53 financiers et employés de banque à confisquer à leur profit une somme totale de 10,085,472 dollars, et qui ont engagé, en 1904, 122 employés de bureau à commettre des vols avec effraction. Ces cas sont représentés dans nos prisons par 15 à 20 % de criminels qui ne peuvent invoquer comme excuse l'ignorance ou le besoin. Ils devraient être traités avec sévé-

rité, non dans un esprit de vengeance, mais dans l'intérêt du condamné.

On demande souvent comment une sentence, prononcée sans minimum ni maximum de durée, pourrait être appliquée sans danger pour la liberté individuelle. Sous un régime semblable, il ne pourrait y avoir d'autre danger pour la liberté individuelle que l'internement accidentel pour une éducation nécessaire. Quand le condamné serait prêt à reprendre la lutte pour la vie, il devrait être libéré conditionnellement sans qu'on lui tienne compte de la durée de son internement. Il n'est pas douteux que des erreurs pourraient être commises par l'autorité appelée à prononcer la libération; mais on se trompe presque toujours sous le régime actuel. Certains types de criminels ne devraient jamais être mis au bénéfice de la libération conditionnelle; d'autres ne devraient l'être qu'après avoir été « stérilisés ». Dans tous les cas, la libération devrait être conditionnelle.

Le tribunal chargé de prononcer sur la libération conditionnelle devrait être composé de personnes notoirement qualifiées pour ces fonctions. Un tribunal de ce genre devrait comprendre au moins deux criminalistes de profession, un médecin et un aliéniste, outre le directeur du réformatoire.

A l'appui de ces conclusions, j'ajoute ici une brève étude statistique du crime et des criminels. Sur 7351 détenus pour homicide dans les prisons des Etats-Unis, en 1890, 72 % n'avaient ni profession ni métier et 1225 se trouvaient sans travail avant leur arrestation. Dans la Virginie occidentale, en 1903 et 1904, cinq comtés, qui comptent une population totale de 139,812 habitants chez lesquels prédomine l'industrie minière, ont envoyé en prison 416 personnes, tandis que seize autres comtés, dont les habitants, au nombre de 205,175, s'adonnent essentiellement à l'agriculture, n'ont eu que 28 condamnés. Au Colorado, où la proportion des homicides est de 52.5 sur 100,000 décès pour l'Etat tout entier, elle n'est que de 8.21 dans la ville de Denver. Dans le New Jersey et le Rhode Island, il y a moins de six emprisonnements pour meurtre sur 100,000 habitants; au Massachusetts seulement quatre; ces trois Etats étant essentiellement industriels, il y a plus d'occasions d'y trouver une occu-

pation stable. Ce qui est vrai pour les Etats-Unis l'est aussi dans tout autre pays. L'homicide est rare dans les régions de l'Italie où l'industrie est prospère; il est plus fréquent dans les provinces pauvres. Nous déduisons ainsi des chiffres qui précèdent que la vie humaine est beaucoup moins respectée dans la classe ouvrière composée de journaliers ignorants, pauvres et vivant au jour le jour. La statistique démontre que l'origine du crime est sociale et économique, d'où il suit que nous ne devons pas l'oublier en rédigeant nos codes pénaux et que la sentence indéterminée doit être appliquée en conséquence.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE SMITH,

Président de l'Association pénitentiaire de New-York.

C'est aux Etats-Unis que la sentence indéterminée a pris naissance sous la forme d'une mesure légale, instituée dans l'Etat de New-York en 1877 par un décret qui concernait le réformatoire de l'Etat à Elmira. Le projet de décret avait été élaboré par Z. R. Brockway, fondateur et directeur, durant nombre d'années, de l'établissement de réforme d'Elmira. Le succès sans égal obtenu par ce réformatoire, à l'aide de méthodes nouvelles d'éducation et de discipline, a éveillé l'attention générale dans les Etats-Unis et au dehors. Les condamnés sont internés dans cet établissement sous le régime de la sentence à durée indéterminée et on les envoie, à leur libération, à une place où un emploi leur est assuré d'avance; la libération est conditionnelle et ils demeurent sous surveillance durant six mois au minimum. Tout détenu qui suffit à son entretien et dont la vie est honnête et laborieuse, en fuyant les mauvaises compagnies durant la période de mise à l'épreuve, est définitivement libéré. Il n'est soumis ensuite à aucune tutelle officielle. Il est évident que les premiers six mois qui suivent la sortie du réformatoire sont les plus critiques dans la vie d'un ancien interné; s'il a trouvé, durant cette période, une occupation régulière, s'il vit honnêtement et manifeste une volonté réelle de se conduire désormais sans enfreindre la loi, il y a là une forte présomption qu'il est entré dans une nouvelle voie et qu'il ne commettra plus de délits. Les statistiques d'Elmira démontrent que 80 % des internés dans cet établissement ont répondu à cette attente. Il existe aujourd'hui dans les divers Etats de l'Union un nombre considérable de réformatoires où l'on applique un mode de traitement analogue à celui qui est pratiqué à Elmira, et depuis que la sentence indéterminée a été inaugurée dans cet établissement, l'idée a si bien fait son chemin qu'elle constitue maintenant un principe définitivement admis dans la jurisprudence américaine.

La sentence indéterminée a été provoquée par les résultats déplorable obtenus par l'ancienne école, qui considérait la peine expiatoire comme le but final et unique du traitement appliqué aux condamnés. De temps immémorial, la loi criminelle se résu-
mait dans des dispositions pénales dont chacune définissait un délit et indiquait la peine à prononcer; l'ensemble de ces dispositions constituait le code pénal de l'Etat. Les peines prévues pour les divers crimes ou délits variaient suivant le degré de culpabilité que paraissait comporter l'acte délictueux. C'est ce système qui a prévalu durant des siècles dans tous les pays civilisés. La réforme des prisons, telle que la concevaient et la plaidaient John Howard et d'autres pénologues s'inspirant d'idées humanitaires tendait à améliorer l'état des prisonniers, mais ne touchait guère à la loi organique concernant les crimes et la procédure criminelle. Les codes pénaux ne furent pas combattus; de nouveaux délits furent commis et de nouvelles lois édictées avec de nouvelles définitions et de nouvelles pénalités, mais la structure essentielle des codes, définissant les délits et fixant les peines proportionnées à la gravité du crime, ne subit aucune modification.

Le système introduit dans les codes pénaux repose sur certains principes élémentaires, de la justesse desquels dépendent la stabilité et le succès du système lui-même. Ceux de ces principes ou dogmes les plus fondamentaux sont les suivants:

Le devoir de l'Etat envers le délinquant est accompli quand celui-ci a été incarcéré et soumis à la peine de l'emprisonnement sous un régime dur et sévère; le but à poursuivre par un emprisonnement semblable est l'infliction d'une peine expiatoire.

Le traitement doit être appliqué durant un laps de temps plus ou moins long, suivant le degré de culpabilité qu'implique l'acte délictueux pour lequel le prisonnier a été condamné.

La durée de la détention doit être fixée d'avance et indiquée dans chaque sentence prononcée par le tribunal lors de la mise en jugement du prévenu; cette durée doit être déterminée dans les limites prévues par le code.

Enfin, quand le détenu est arrivé à l'expiration du délai fixé pour sa réclusion, il a expié son crime et il a le droit

d'être mis dans tous les cas en liberté, nonobstant son caractère, ses intentions et les conditions dans lesquelles il se trouve au moment de sa libération.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les codes pénaux pour réaliser la justice idéale; tout délinquant doit être puni et le châtiment proportionné à la culpabilité du délinquant.

Parmi les corollaires qui découlent de ces propositions, nous devons relever entre autres les suivants:

Plus le crime est grave, plus la personne qui l'a commis est coupable.

La culpabilité du délinquant et la culpabilité comparative de plusieurs délinquants doivent être appréciées par le tribunal au moment où sont jugés les prévenus.

La même sentence judiciaire prononcée contre deux accusés inflige la même peine à chacun.

La justice idéale à laquelle tendent les codes pénaux consiste avant tout à graduer le châtiment suivant le degré de culpabilité. Or, le système des codes aboutit et aboutira toujours à un échec complet sur ce point, car on ne verra jamais deux crimes, ni deux délinquants, ni deux juges d'une identité parfaite. L'appréciation exacte du degré de culpabilité de toute personne convaincue d'un crime est un problème complexe et réellement insoluble. Dans un procès criminel, les règles de l'évidence légale excluent rigoureusement toute autre preuve que celle du *res gesta*. Quelle est l'intelligence humaine qui peut apprécier dans quelle mesure l'acte délictueux doit être attribué à un vice héréditaire, à une mauvaise éducation, à une faiblesse constitutionnelle d'esprit ou de caractère, à une appréciation erronée des faits, à des incitations nombreuses et réitérées, à une passion soudaine et irrésistible ou à un projet auquel on tenait beaucoup? Or, ce ne sont là que quelques-uns des éléments essentiels du délit que le tribunal ne connaît pas et ne peut scruter. Comment des juges, entre lesquels il existe de grandes différences de tempérament et de perspicacité, peuvent-ils appliquer les codes avec une conformité et une uniformité même approchantes?

Il n'est pas possible de fixer des règles précises permettant à la législation ou aux juges d'apprécier exactement la gravité

de délits différents ou de déclarer que tel crime implique un plus grand degré de culpabilité que tel autre. Malgré les siècles pendant lesquels la loi commune a contribué à mettre en harmonie les divers codes pénaux, les opinions ne sont encore d'accord, ni sur la gravité relative des délits les plus fréquents, ni sur la peine qu'il convient d'appliquer pour chacun d'eux. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer entre eux les codes pénaux des divers Etats de l'Union.

C'est ainsi, par exemple, que le code de la Virginie prévoit pour l'inceste une peine de six mois de détention au maximum, tandis que le code du Kentucky va jusqu'à 21 ans.

Pour la bigamie, le maximum de la détention est de 6 ans et 2000 dollars d'amende dans le Delaware, tandis qu'il atteint 21 ans dans le Tennessee.

Le code de Louisiane prévoit 2 ans de détention au maximum pour un vol important; celui du Connecticut va jusqu'à 20 ans.

Le faux serment est passible d'une détention de 5 ans au Connecticut, de 20 ans dans l'Etat de New-York, de la détention à perpétuité dans le Maine, de la peine de mort au Missouri, d'une détention de 10 ans, d'une amende de 500 à 2000 dollars et de 40 coups de fouet au Delaware.

Ces exemples nous montrent combien les opinions et les législations diffèrent, en ce qui concerne les peines à appliquer pour un même délit; on constate une diversité semblable dans tous les codes. Mais si l'on examine les codes des divers Etats au point de vue de la gravité comparative attribuée aux différents délits, le résultat est encore plus frappant.

Au Connecticut, le vol de nuit avec effraction est considéré comme un délit deux fois plus grave que celui qui consiste à mettre le feu à une habitation; en Pennsylvanie, par contre, ce dernier crime est deux fois plus grave que le premier.

Dans le Kansas, le crime de faux est puni quatre fois plus sévèrement que le vol, tandis qu'au Connecticut, le vol qualifié est quatre fois plus grave que le crime de faux.

La contrefaçon est considérée dans l'Ohio et le Minnesota comme un délit deux fois plus grave que le faux serment, et

dans le Rhode Island et l'Alabama, le parjure ou faux serment est deux fois plus grave que la contrefaçon.

Quel est donc le résultat pratique de toutes ces divergences de vue que l'on constate dans les codes pénaux, du commencement à la fin? Il démontre incontestablement que le but des codes tendant à dispenser une justice égale et uniforme aboutit à un échec déplorable; nous irons même plus loin en ajoutant que la défektivité du système à la base de ces codes est et sera toujours inévitable. Le système s'efforce de faire ce qui est, de par la nature même des choses, irréalisable; il tente de doser la peine suivant la culpabilité du délinquant, tandis que celle-ci dépend d'éléments inconnus et que l'on ne peut scruter; il essaie, en un mot, de sonder l'« inscrutable » sans posséder même l'unité de mesure nécessaire. La loi pénale, appliquée d'après des méthodes et des principes si irrationnels, ne peut manquer de tomber en discrédit et de perdre, dans une société politique intelligente, l'appui moral qui doit être sa meilleure défense. Le condamné, comparant sa cause à d'autres, a le sentiment qu'on a commis à son égard une criante injustice, qui augmente encore son aversion pour la loi. Le système n'a réussi ni à réprimer le crime, ni à protéger la société contre les criminels. Chaque année, des milliers de détenus sont libérés des établissements pénitentiaires uniquement parce qu'ils y ont achevé leur peine. L'immense majorité d'entre eux, presque tous, sont les représentants de la vie criminelle et constituent la classe la plus dangereuse des criminels dans la contrée; ils deviennent les chefs les plus experts de toute entreprise criminelle et ils concourent, probablement dans une mesure plus forte que d'autres agents de corruption, à augmenter la criminalité. C'est ainsi que le système répressif a positivement contribué à faire progresser, plutôt qu'à diminuer la criminalité dans tous les pays civilisés.

Les défektivités que nous venons de signaler dans les codes pénaux sont celles qui apparaissent à la surface et qui sont connues de chacun; mais l'objection capitale qu'ils soulèvent est plus sérieuse encore, car elle s'adresse au principe même sur lequel repose le système. La conception des rapports entre l'Etat et le crime et les criminels, con-

ception à laquelle est subordonné le système des codes pénaux, est absolument indéfendable. Toutes les lois, civiles ou pénales, tendent légitimement à protéger la société et à contribuer au développement de la prospérité publique. La tâche de l'Etat, en ce qui concerne le crime, est la même que celle qui lui incombe à l'égard des aliénés, des maladies contagieuses, de la tuberculose, du vagabondage, des denrées alimentaires sophistiquées ou nuisibles à la santé; l'Etat a le devoir d'appliquer à la fois un traitement répressif et curatif. La simple réclusion du criminel sans aucun effort tendant à le réformer et à l'amender est une mesure aussi futile que celle qui consisterait à mettre un malade à l'hôpital sans lui assurer en même temps les soins médicaux que réclame son état. C'est même pire, car une réclusion de cette nature exerce sur le détenu une influence démoralisante, qui tend à le rendre plus dangereux pour la société après sa libération qu'il ne l'était avant d'être interné. C'est le devoir de l'Etat de pourvoir ses prisons d'un mode de traitement curatif, comme il le fait pour ses hôpitaux et ses asiles, d'y appliquer un système de discipline et d'éducation qui puisse relever l'espoir du détenu et éveiller en lui de nouvelles aspirations, développer chez lui le respect de soi-même et l'empire sur soi-même, le rendre plus habile au travail, éveiller chez lui le désir de gagner honorablement sa vie et le mettre à même d'y réussir, afin qu'au moment de sa libération il sorte réhabilité et apte à user sagement de sa liberté. C'est par ce moyen seulement que l'Etat peut s'acquitter de la tâche qui lui incombe pour assurer au peuple une protection efficace et durable contre les actes délictueux. Réformer est le seul but légitime et positif auquel doit tendre l'Etat dans le traitement à appliquer aux criminels, et tout établissement pénitentiaire devrait opérer comme un sanatorium moral. C'est ce même but que poursuivent les réformatoires des Etats-Unis et ils ont déjà fait pour l'atteindre des progrès très marqués et des plus réjouissants.

On nous objectera peut-être que le criminel doit être *puni*. Nous avons ici deux réponses à faire. La discipline à laquelle sont soumis les détenus dans les réformatoires est si stricte et

la vie qu'ils y ont est si active qu'ils déplorent en général d'avoir été condamnés à l'internement dans un réformatoire et qu'ils préfèrent l'ancienne prison pénale, parce qu'ils considèrent cette réclusion comme une peine moins grave que le réformatoire. Nous répondons, en second lieu, que l'omniscience peut seule résoudre la question de savoir si un détenu a reçu, exactement ou non, le châtement qui convenait le mieux : au point de vue de la politique humaine aussi bien que gouvernementale, le résultat pratique à obtenir, c'est de faire, si possible, du criminel un citoyen qui obéit à la loi, et de laisser au Tout-puissant le soin de punir. La préservation sociale exige qu'aucun condamné ne soit libéré aussi longtemps qu'il n'est pas apte à vivre en liberté. Le seul but légitime de l'internement du condamné n'est pas d'user de représailles, mais bien de le rendre apte à jouir dignement de la liberté.

Chacun conviendra probablement que si le traitement appliqué au réformatoire peut réformer le condamné et en faire un citoyen utile, il est de toute nécessité de l'interner dans un établissement de cette nature. La réforme, la préparation pour la vie libre, tel est donc le but de la condamnation; mais il est manifestement impossible d'indiquer d'avance dans chaque cas la durée de la détention et du traitement qui peut être nécessaire pour atteindre au but proposé. Cela dépend des effets que peut produire sur le condamné le régime de discipline et de réforme auquel il est soumis. Il entre au réformatoire avec une aversion pour le régime qui l'attend et hostile à toute réforme; il est dès lors certain que, quelle que soit l'action bienfaisante du moyen auquel on peut avoir recours, ce moyen ne produira de bons effets que si le détenu se décide à coopérer activement, de son côté, avec le régime de discipline et de réforme de l'établissement. Le désir du détenu de recouvrer sa liberté est le mobile le plus puissant auquel on puisse ici faire appel, et quand sa libération est subordonnée à la condition qu'il accepte le régime et se soumette au traitement dont il est l'objet, rien ne peut l'inciter davantage à faire sa soumission. C'est ce stimulant que renforce la sentence indéterminée. Il fait du détenu l'arbitre de sa propre destinée; il le contraint de coopérer au traitement de réforme qui lui est appliqué et

dont les bons effets peuvent seuls lui permettre d'espérer qu'il sera libéré.

Certaines mesures accessoires sont indispensables au succès de la sentence indéterminée. Il importe de tenir avec soin pour chaque condamné un journal qui permette de constater ses progrès ou ses défaillances et qui relate en détail tout ce qui peut jeter quelque jour sur son caractère, tout ce qui peut démontrer l'empire qu'il a sur lui-même et la sincérité de ses sentiments. Ce journal, complété par les méthodes de traitement consistant dans la mise à l'épreuve, est d'une haute importance pour découvrir les tromperies et les faux allégués et pour permettre de juger en connaissance de cause si le condamné est suffisamment réformé pour être mis en liberté. Mais il est encore un autre moyen d'éviter un jugement erroné, c'est celui qui consiste à libérer conditionnellement sur parole le condamné (*conditional release on parole*) en lui procurant en même temps un emploi; ce mode de libération fait partie du système des réformatoires.

Les avantages de la sentence indéterminée résident dans quatre importants résultats qu'elle permet d'obtenir.

1° Elle concourt puissamment à réformer le condamné en agissant sur lui comme un stimulant d'une énergie aussi intense que possible, qui l'engage à user des moyens mis à sa portée par le système réformateur pour devenir meilleur et digne de rentrer dans la société.

2° Elle fait disparaître les inégalités et les injustices de l'ancien système répressif, grâce à une méthode logique et d'une justice parfaite qui met sur le même pied tous les condamnés et donne à tous le même moyen d'obtenir leur élargissement.

3° Elle modifie du tout au tout l'attitude de l'Etat à l'égard du condamné en faisant du premier, non plus un ennemi déclaré, mais un bienfaiteur. Sous le régime du système répressif, le condamné considère l'Etat comme un vengeur qui prend sur lui sa revanche et lui inflige, en rétribution équivalente à la gravité de son crime, une peine et un dur travail qu'il supporte dans des sentiments d'aigreur et d'aversion. Sous le régime de la sentence indéterminée, le condamné peut

se convaincre que l'Etat s'efforce de le réhabiliter, de lui venir en aide et de l'encourager par tous les moyens stimulants à se rendre digne de rentrer dans la société et d'obtenir le plus tôt possible sa libération.

4° Enfin, la sentence indéterminée tend à assurer à la société une protection permanente et à diminuer la criminalité en délivrant le public du terrible cauchemar de l'ex-détenu non régénéré.

On a objecté contre la sentence indéterminée que la détention du condamné ayant été prononcée par le tribunal, sa libération ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle sentence judiciaire. Cette objection ne touche en aucune manière au principe général de la sentence indéterminée, mais uniquement à un détail d'exécution. Il est généralement d'usage aujourd'hui dans notre pays de charger une commission spéciale dite « Commission pour la libération conditionnelle » (sur parole) de déterminer si un condamné est suffisamment réformé pour qu'il puisse être libéré. Cette commission exerce des fonctions quasi judiciaires en examinant chacun des cas qui lui sont soumis. On pourrait fort bien la désigner, dans les décrets qui l'ont instituée, sous le nom de « Tribunal pour la libération conditionnelle », puisque l'autorité législative a le pouvoir de créer de nouveaux tribunaux. La seule question pratique à résoudre ici serait celle de savoir quels devraient être les membres d'un tribunal de cette nature. Bien des personnes estiment que ce dernier devrait être composé en partie ou en totalité de juges des tribunaux criminels. La sagesse de cette mesure nous paraît devoir être mise en doute. Nous envisageons que des laïques qui ont acquis une expérience pratique dans le traitement des détenus et ont été personnellement en contact avec eux dans la maison de réclusion ou après leur libération sont mieux qualifiés qu'un juge de tribunal criminel pour apprécier avec discernement et exactitude le caractère d'un détenu et le moment où celui-ci peut être mis en liberté. Comme nous l'avons déjà dit, en effet, les règles de l'évidence légale ne constituent pour le juge criminel que des renseignements trop maigres et trop superficiels pour qu'ils puissent connaître le caractère réel des prévenus traduits devant lui.

L'expérience acquise par un juge dans les procès criminels ne peut, à notre avis, le préparer sous un rapport quelconque à fonctionner avec succès comme membre d'un tribunal pour la libération conditionnelle; il y a même des raisons de craindre que cette expérience ne le disqualifie d'une manière absolue. Quel que soit le tribunal appelé à prononcer l'élargissement du condamné, la décision à prendre sous le régime de la sentence indéterminée repose en tout cas sur des renseignements personnels positifs, révélant avec plus ou moins de certitude le caractère et les dispositions du détenu. C'est là un élément rationnel d'appréciation qui fait totalement défaut dans une sentence prononcée d'avance.

Sous le régime de la sentence indéterminée, la condition à laquelle l'ordonnance de l'Etat de New-York subordonne la libération, c'est « la probabilité raisonnable que le détenu vivra et demeurera en liberté sans violer la loi ». Il est certain qu'aucun condamné ne peut prétendre à la libération s'il n'est pas capable de remplir cette condition, et, logiquement, la sentence indéterminée ne comporte pas la fixation d'un minimum ou d'un maximum pour la durée de la peine. Néanmoins, nous ne croyons point qu'une sentence ait jamais été prononcée dans notre pays sous cette forme illimitée; à quelque époque qu'on l'ait adoptée, elle a toujours été restreinte soit par un minimum ou par un maximum, soit par ces deux limites à la fois. Il est évident que ces restrictions diminuent l'efficacité de la sentence, en tant que stimulant; mais de forts et judicieux arguments peuvent être invoqués en faveur du maintien d'un maximum, du moins pour le moment. En l'absence d'un maximum, la condamnation équivaldrait, dans certains cas, à la détention à perpétuité. Le temps viendra peut-être où le système du réformatoire deviendra si parfait, grâce à l'expérience scientifique, que l'on disposera d'une pierre de touche, d'un critère pratique infaillible pour juger s'il convient ou non de libérer un détenu, c'est-à-dire pour reconnaître s'il est bien préparé pour son élargissement; le système de la sentence indéterminée est encore relativement nouveau et n'a eu jusqu'ici qu'un développement restreint. Il faut travailler à le généraliser, à le faire connaître davantage, à le faire approuver par l'opinion publique, à faire

en sorte que le peuple en reconnaisse les mérites avant qu'on puisse trouver des jurys disposés à prononcer un verdict de culpabilité qui peut être suivi d'une condamnation à vie.

La sentence indéterminée n'est nullement préconisée comme une panacée contre la criminalité; elle ne se prête pas non plus à une application universelle. On a quelquefois oublié que la sentence indéterminée n'est qu'un auxiliaire (auxiliaire puissant, il est vrai) d'un système pénitentiaire réformateur. Dans quelques-uns des Etats de l'Union, on est tenté de croire, semble-t-il, que cette forme de sentence peut être appliquée avec succès dans toutes les prisons et à tous les détenus. C'est une déplorable erreur. La sentence indéterminée devrait être exclue de tous les établissements de réclusion qui ne poursuivent d'autre but que celui de la répression et ne font usage d'aucun moyen éducatif pour la réforme des condamnés. Dans les établissements de cette nature, la sentence indéterminée ne signifie rien et ne peut concourir à aucun but. C'est une cruelle ironie de condamner un prévenu à être interné dans un pénitencier qui n'exerce sur lui aucune influence moralisatrice, qui ne lui offre rien de ce qui pourrait contribuer à son relèvement, et de contraindre cet homme à y demeurer jusqu'à ce qu'il y soit suffisamment réformé pour être mis en liberté. La réclusion pure et simple et la contrainte exercent une influence démoralisante, et le criminel, remis à lui-même, glisse encore plus bas sur la pente naturelle du crime. Il n'y a pour lui aucune bienfaisante *vis curatrix naturæ*; son seul espoir repose sur une influence régénératrice venant de lui-même.

L'adoption de la sentence indéterminée parmi les Etats de l'Union a devancé la création des réformatoires. C'est ce fait qui offre pour la sentence indéterminée le plus grand danger, celui de faire fausse route et de tomber en discrédit quand on l'applique dans des conditions où elle ne devrait pas l'être.

Mais même avec un système de réforme portant de bons fruits, la sentence indéterminée n'est pas applicable aux crimes les plus graves. On a récemment soumis à une longue et laborieuse étude la question de savoir s'il convient d'appliquer cette forme de sentence aux condamnés à vie, c'est-à-dire à

ceux pour le crime desquels les codes pénaux prévoient la réclusion à perpétuité. L'un de ces crimes, par exemple, est l'homicide volontaire, mais sans préméditation (les codes américains disent à cet égard: «without deliberation and premeditation»). Sous le régime de la sentence indéterminée, la décision portant qu'un détenu est suffisamment réformé pour être libéré est fondée, que cette décision soit prise par un tribunal ou une commission spéciale, sur les preuves fournies par la vie antérieure du détenu et par le journal tenu sur sa conduite avant et durant la réclusion; cette décision peut être prise avec une certitude qui ne laisse de place à aucun doute. Mais, après tout, le pronostic d'après lequel le détenu est suffisamment réformé pour qu'il ne commette plus de nouveaux délits n'est qu'une appréciation humaine, *peut-être* juste. D'un autre côté, le fait que le détenu a commis un meurtre par turbulence, dans un état de surexcitation, constitue une sérieuse raison de craindre qu'il ne se rende coupable d'un crime analogue, sous l'empire d'une provocation semblable ou même plus forte; or, il s'agit ici d'un délit irréparable et si affreux, que le public doit être protégé, autant que faire se peut, même contre la *possibilité* du danger. Cette *possibilité* de la perpétration d'un nouveau crime par le condamné l'emporte ici sur la *probabilité* de la sagesse d'une décision libérant le détenu conditionnellement. Le risque est trop grand pour qu'on puisse s'y exposer, même avec prudence.

Quoi qu'il en soit, à l'exception des crimes les plus graves pour lesquels les codes prévoient la condamnation à mort ou la réclusion à perpétuité, la sentence indéterminée paraît être applicable à presque tous les délinquants; mais on ne devrait jamais mettre en liberté ceux qui sont incorrigibles, à moins de prendre en même temps des mesures de nature à protéger la société. Ce que l'on peut prétendre à l'égard de tous les condamnés, petits et grands, c'est qu'ils doivent être soumis en prison à un régime tendant à les réformer; de sérieux efforts doivent être faits pour les réhabiliter et l'on ne devrait leur permettre de rentrer dans la société que si l'on peut «raisonnablement admettre qu'ils y vivront en liberté sans violer la loi». Leur élargissement ne devrait pas dépendre de

l'expiration de la peine, terme fixé d'avance arbitrairement et fondé sur un principe de raison ou de justice qui ne repose sur rien et ne peut se soutenir; il devrait dépendre de leurs intentions, de leur force morale et de leur aptitude à se conformer désormais à la loi. Pour fixer le moment où la libération peut être prononcée sans danger pour la société, on n'a pu découvrir jusqu'ici d'autre moyen que le traitement du réformatoire, renforcé par la sentence indéterminée. Ce système n'est en usage aux États-Unis que depuis une génération et il a réussi à y prendre pied dans de modestes mesures. Il est susceptible d'un développement indéfini et il promet de devenir dans ce pays l'un des moyens les plus efficaces qui aient jamais été imaginés pour réformer le criminel et pour protéger la société contre la criminalité.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. v. ROOS,

Directeur des prisons transvaaliennes, à Prétoria.

Je reconnais qu'il existe un rapport rationnel entre le principe de la sentence à durée indéterminée et les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle.

Au Transvaal, qui compte une population de 288,000 habitants de race blanche et d'environ 1,000,000 d'habitants appartenant à d'autres races, il a été constaté qu'en faisant abstraction de toute augmentation proportionnelle de la population, le nombre des détenus accusait une progression alarmante. Pendant l'année 1902 à 1903, la population des prisons s'est élevée en moyenne à 1786 par jour; en 1903 à 1904, cette moyenne journalière est montée à 2962; en 1904 à 1905, à 3815; en 1905 à 1906, à 4595; en 1906 à 1907, à 5080; en 1907 à 1908, à 5417, et en 1908 à 1909, à 6637.

Les criminels d'origine européenne étaient composés en bonne partie des épaves de la guerre anglo-boer de 1899 à 1902 et d'étrangers attirés au Transvaal par les mines d'or ou pour lesquels le terrain natal était devenu trop brûlant. Bon nombre d'entre eux ont déjà subi dans d'autres pays une série de condamnations, et ils entraînent les hommes de couleur du Transvaal dans la voie criminelle. Les condamnés de race blanche pour de graves délits sont pour la plupart d'origine étrangère; il y en a fort peu qui soient ressortissants du Transvaal.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement du Transvaal songea à rechercher les moyens de s'opposer au flot montant de la criminalité. On soumit à une étude approfondie les lois des divers pays qui ont eu recours à la sentence indéterminée, sous une forme ou sous une autre, en particulier le récent décret britannique et les différentes lois édictées dans les Etats de l'Union américaine; mais ce qu'on reprochait à

de délits différents ou de déclarer que tel crime implique un plus grand degré de culpabilité que tel autre. Malgré les siècles pendant lesquels la loi commune a contribué à mettre en harmonie les divers codes pénaux, les opinions ne sont encore d'accord, ni sur la gravité relative des délits les plus fréquents, ni sur la peine qu'il convient d'appliquer pour chacun d'eux. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer entre eux les codes pénaux des divers Etats de l'Union.

C'est ainsi, par exemple, que le code de la Virginie prévoit pour l'inceste une peine de six mois de détention au maximum, tandis que le code du Kentucky va jusqu'à 21 ans.

Pour la bigamie, le maximum de la détention est de 6 ans et 2000 dollars d'amende dans le Delaware, tandis qu'il atteint 21 ans dans le Tennessee.

Le code de Louisiane prévoit 2 ans de détention au maximum pour un vol important; celui du Connecticut va jusqu'à 20 ans.

Le faux serment est passible d'une détention de 5 ans au Connecticut, de 20 ans dans l'Etat de New-York, de la détention à perpétuité dans le Maine, de la peine de mort au Missouri, d'une détention de 10 ans, d'une amende de 500 à 2000 dollars et de 40 coups de fouet au Delaware.

Ces exemples nous montrent combien les opinions et les législations diffèrent, en ce qui concerne les peines à appliquer pour un même délit; on constate une diversité semblable dans tous les codes. Mais si l'on examine les codes des divers Etats au point de vue de la gravité comparative attribuée aux différents délits, le résultat est encore plus frappant.

Au Connecticut, le vol de nuit avec effraction est considéré comme un délit deux fois plus grave que celui qui consiste à mettre le feu à une habitation; en Pennsylvanie, par contre, ce dernier crime est deux fois plus grave que le premier.

Dans le Kansas, le crime de faux est puni quatre fois plus sévèrement que le vol, tandis qu'au Connecticut, le vol qualifié est quatre fois plus grave que le crime de faux.

La contrefaçon est considérée dans l'Ohio et le Minnesota comme un délit deux fois plus grave que le faux serment, et

dans le Rhode Island et l'Alabama, le parjure ou faux serment est deux fois plus grave que la contrefaçon.

Quel est donc le résultat pratique de toutes ces divergences de vue que l'on constate dans les codes pénaux, du commencement à la fin? Il démontre incontestablement que le but des codes tendant à dispenser une justice égale et uniforme aboutit à un échec déplorable; nous irons même plus loin en ajoutant que la défektivité du système à la base de ces codes est et sera toujours inévitable. Le système s'efforce de faire ce qui est, de par la nature même des choses, irréalisable; il tente de doser la peine suivant la culpabilité du délinquant, tandis que celle-ci dépend d'éléments inconnus et que l'on ne peut scruter; il essaie, en un mot, de sonder l'«inscrutable» sans posséder même l'unité de mesure nécessaire. La loi pénale, appliquée d'après des méthodes et des principes si irrationnels, ne peut manquer de tomber en discrédit et de perdre, dans une société politique intelligente, l'appui moral qui doit être sa meilleure défense. Le condamné, comparant sa cause à d'autres, a le sentiment qu'on a commis à son égard une criante injustice, qui augmente encore son aversion pour la loi. Le système n'a réussi ni à réprimer le crime, ni à protéger la société contre les criminels. Chaque année, des milliers de détenus sont libérés des établissements pénitentiaires uniquement parce qu'ils y ont achevé leur peine. L'immense majorité d'entre eux, presque tous, sont les représentants de la vie criminelle et constituent la classe la plus dangereuse des criminels dans la contrée; ils deviennent les chefs les plus experts de toute entreprise criminelle et ils concourent, probablement dans une mesure plus forte que d'autres agents de corruption, à augmenter la criminalité. C'est ainsi que le système répressif a positivement contribué à faire progresser, plutôt qu'à diminuer, la criminalité dans tous les pays civilisés.

Les défektivités que nous venons de signaler dans les codes pénaux sont celles qui apparaissent à la surface et qui sont connues de chacun; mais l'objection capitale qu'ils soulèvent est plus sérieuse encore, car elle s'adresse au principe même sur lequel repose le système. La conception des rapports entre l'Etat et le crime et les criminels, con-

ception à laquelle est subordonné le système des codes pénaux, est absolument indéfendable. Toutes les lois, civiles ou pénales, tendent légitimement à protéger la société et à contribuer au développement de la prospérité publique. La tâche de l'Etat, en ce qui concerne le crime, est la même que celle qui lui incombe à l'égard des aliénés, des maladies contagieuses, de la tuberculose, du vagabondage, des denrées alimentaires sophistiquées ou nuisibles à la santé; l'Etat a le devoir d'appliquer à la fois un traitement répressif et curatif. La simple réclusion du criminel sans aucun effort tendant à le réformer et à l'amender est une mesure aussi futile que celle qui consisterait à mettre un malade à l'hôpital sans lui assurer en même temps les soins médicaux que réclame son état. C'est même pire, car une réclusion de cette nature exerce sur le détenu une influence démoralisante, qui tend à le rendre plus dangereux pour la société après sa libération qu'il ne l'était avant d'être interné. C'est le devoir de l'Etat de pourvoir ses prisons d'un mode de traitement curatif, comme il le fait pour ses hôpitaux et ses asiles, d'y appliquer un système de discipline et d'éducation qui puisse relever l'espoir du détenu et éveiller en lui de nouvelles aspirations, développer chez lui le respect de soi-même et l'empire sur soi-même, le rendre plus habile au travail, éveiller chez lui le désir de gagner honorablement sa vie et le mettre à même d'y réussir, afin qu'au moment de sa libération il sorte réhabilité et apte à user sagement de sa liberté. C'est par ce moyen seulement que l'Etat peut s'acquitter de la tâche qui lui incombe pour assurer au peuple une protection efficace et durable contre les actes délictueux. Réformer est le seul but légitime et positif auquel doit tendre l'Etat dans le traitement à appliquer aux criminels, et tout établissement pénitentiaire devrait opérer comme un sanatorium moral. C'est ce même but que poursuivent les réformatoires des Etats-Unis et ils ont déjà fait pour l'atteindre des progrès très marqués et des plus réjouissants.

On nous objectera peut-être que le criminel doit être *puni*. Nous avons ici deux réponses à faire. La discipline à laquelle sont soumis les détenus dans les réformatoires est si stricte et

la vie qu'ils y ont est si active qu'ils déplorent en général d'avoir été condamnés à l'internement dans un réformatoire et qu'ils préfèrent l'ancienne prison pénale, parce qu'ils considèrent cette réclusion comme une peine moins grave que le réformatoire. Nous répondons, en second lieu, que l'omniscience peut seule résoudre la question de savoir si un détenu a reçu, exactement ou non, le châtement qui convenait le mieux : au point de vue de la politique humaine aussi bien que gouvernementale, le résultat pratique à obtenir, c'est de faire, si possible, du criminel un citoyen qui obéit à la loi, et de laisser au Tout-puissant le soin de punir. La préservation sociale exige qu'aucun condamné ne soit libéré aussi longtemps qu'il n'est pas apte à vivre en liberté. Le seul but légitime de l'internement du condamné n'est pas d'user de représailles, mais bien de le rendre apte à jouir dignement de la liberté.

Chacun conviendra probablement que si le traitement appliqué au réformatoire peut réformer le condamné et en faire un citoyen utile, il est de toute nécessité de l'interner dans un établissement de cette nature. La réforme, la préparation pour la vie libre, tel est donc le but de la condamnation; mais il est manifestement impossible d'indiquer d'avance dans chaque cas la durée de la détention et du traitement qui peut être nécessaire pour atteindre au but proposé. Cela dépend des effets que peut produire sur le condamné le régime de discipline et de réforme auquel il est soumis. Il entre au réformatoire avec une aversion pour le régime qui l'attend et hostile à toute réforme; il est dès lors certain que, quelle que soit l'action bienfaisante du moyen auquel on peut avoir recours, ce moyen ne produira de bons effets que si le détenu se décide à coopérer activement, de son côté, avec le régime de discipline et de réforme de l'établissement. Le désir du détenu de recouvrer sa liberté est le mobile le plus puissant auquel on puisse ici faire appel, et quand sa libération est subordonnée à la condition qu'il accepte le régime et se soumette au traitement dont il est l'objet, rien ne peut l'inciter davantage à faire sa soumission. C'est ce stimulant que renforce la sentence indéterminée. Il fait du détenu l'arbitre de sa propre destinée; il le contraint de coopérer au traitement de réforme qui lui est appliqué et

dont les bons effets peuvent seuls lui permettre d'espérer qu'il sera libéré.

Certaines mesures accessoires sont indispensables au succès de la sentence indéterminée. Il importe de tenir avec soin pour chaque condamné un journal qui permette de constater ses progrès ou ses défaillances et qui relate en détail tout ce qui peut jeter quelque jour sur son caractère, tout ce qui peut démontrer l'empire qu'il a sur lui-même et la sincérité de ses sentiments. Ce journal, complété par les méthodes de traitement consistant dans la mise à l'épreuve, est d'une haute importance pour découvrir les tromperies et les faux allégués et pour permettre de juger en connaissance de cause si le condamné est suffisamment réformé pour être mis en liberté. Mais il est encore un autre moyen d'éviter un jugement erroné, c'est celui qui consiste à libérer conditionnellement sur parole le condamné (*conditional release on parole*) en lui procurant en même temps un emploi; ce mode de libération fait partie du système des réformatoires.

Les avantages de la sentence indéterminée résident dans quatre importants résultats qu'elle permet d'obtenir.

1° Elle concourt puissamment à réformer le condamné en agissant sur lui comme un stimulant d'une énergie aussi intense que possible, qui l'engage à user des moyens mis à sa portée par le système réformateur pour devenir meilleur et digne de rentrer dans la société.

2° Elle fait disparaître les inégalités et les injustices de l'ancien système répressif, grâce à une méthode logique et d'une justice parfaite qui met sur le même pied tous les condamnés et donne à tous le même moyen d'obtenir leur élargissement.

3° Elle modifie du tout au tout l'attitude de l'Etat à l'égard du condamné en faisant du premier, non plus un ennemi déclaré, mais un bienfaiteur. Sous le régime du système répressif, le condamné considère l'Etat comme un vengeur qui prend sur lui sa revanche et lui inflige, en rétribution équivalente à la gravité de son crime, une peine et un dur travail qu'il supporte dans des sentiments d'aigreur et d'aversion. Sous le régime de la sentence indéterminée, le condamné peut

se convaincre que l'Etat s'efforce de le réhabiliter, de lui venir en aide et de l'encourager par tous les moyens stimulants à se rendre digne de rentrer dans la société et d'obtenir le plus tôt possible sa libération.

4° Enfin, la sentence indéterminée tend à assurer à la société une protection permanente et à diminuer la criminalité en délivrant le public du terrible cauchemar de l'ex-détenu non régénéré.

On a objecté contre la sentence indéterminée que la détention du condamné ayant été prononcée par le tribunal, sa libération ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle sentence judiciaire. Cette objection ne touche en aucune manière au principe général de la sentence indéterminée, mais uniquement à un détail d'exécution. Il est généralement d'usage aujourd'hui dans notre pays de charger une commission spéciale dite « Commission pour la libération conditionnelle » (sur parole) de déterminer si un condamné est suffisamment réformé pour qu'il puisse être libéré. Cette commission exerce des fonctions quasi judiciaires en examinant chacun des cas qui lui sont soumis. On pourrait fort bien la désigner, dans les décrets qui l'ont instituée, sous le nom de « Tribunal pour la libération conditionnelle », puisque l'autorité législative a le pouvoir de créer de nouveaux tribunaux. La seule question pratique à résoudre ici serait celle de savoir quels devraient être les membres d'un tribunal de cette nature. Bien des personnes estiment que ce dernier devrait être composé en partie ou en totalité de juges des tribunaux criminels. La sagesse de cette mesure nous paraît devoir être mise en doute. Nous envisageons que des laïques qui ont acquis une expérience pratique dans le traitement des détenus et ont été personnellement en contact avec eux dans la maison de réclusion ou après leur libération sont mieux qualifiés qu'un juge de tribunal criminel pour apprécier avec discernement et exactitude le caractère d'un détenu et le moment où celui-ci peut être mis en liberté. Comme nous l'avons déjà dit, en effet, les règles de l'évidence légale ne constituent pour le juge criminel que des renseignements trop maigres et trop superficiels pour qu'ils puissent connaître le caractère réel des prévenus traduits devant lui.

L'expérience acquise par un juge dans les procès criminels ne peut, à notre avis, le préparer sous un rapport quelconque à fonctionner avec succès comme membre d'un tribunal pour la libération conditionnelle; il y a même des raisons de craindre que cette expérience ne le disqualifie d'une manière absolue. Quel que soit le tribunal appelé à prononcer l'élargissement du condamné, la décision à prendre sous le régime de la sentence indéterminée repose en tout cas sur des renseignements personnels positifs, révélant avec plus ou moins de certitude le caractère et les dispositions du détenu. C'est là un élément rationnel d'appréciation qui fait totalement défaut dans une sentence prononcée d'avance.

Sous le régime de la sentence indéterminée, la condition à laquelle l'ordonnance de l'Etat de New-York subordonne la libération, c'est « la probabilité raisonnable que le détenu vivra et demeurera en liberté sans violer la loi ». Il est certain qu'aucun condamné ne peut prétendre à la libération s'il n'est pas capable de remplir cette condition, et, logiquement, la sentence indéterminée ne comporte pas la fixation d'un minimum ou d'un maximum pour la durée de la peine. Néanmoins, nous ne croyons point qu'une sentence ait jamais été prononcée dans notre pays sous cette forme illimitée; à quelque époque qu'on l'ait adoptée, elle a toujours été restreinte soit par un minimum ou par un maximum, soit par ces deux limites à la fois. Il est évident que ces restrictions diminuent l'efficacité de la sentence, en tant que stimulant; mais de forts et judicieux arguments peuvent être invoqués en faveur du maintien d'un maximum, du moins pour le moment. En l'absence d'un maximum, la condamnation équivaldrait, dans certains cas, à la détention à perpétuité. Le temps viendra peut-être où le système du réformatoire deviendra si parfait, grâce à l'expérience scientifique, que l'on disposera d'une pierre de touche, d'un critère pratique infaillible pour juger s'il convient ou non de libérer un détenu, c'est-à-dire pour reconnaître s'il est bien préparé pour son élargissement; le système de la sentence indéterminée est encore relativement nouveau et n'a eu jusqu'ici qu'un développement restreint. Il faut travailler à le généraliser, à le faire connaître davantage, à le faire approuver par l'opinion publique, à faire

en sorte que le peuple en reconnaisse les mérites avant qu'on puisse trouver des jurys disposés à prononcer un verdict de culpabilité qui peut être suivi d'une condamnation à vie.

La sentence indéterminée n'est nullement préconisée comme une panacée contre la criminalité; elle ne se prête pas non plus à une application universelle. On a quelquefois oublié que la sentence indéterminée n'est qu'un auxiliaire (auxiliaire puissant, il est vrai) d'un système pénitentiaire réformateur. Dans quelques-uns des Etats de l'Union, on est tenté de croire, semble-t-il, que cette forme de sentence peut être appliquée avec succès dans toutes les prisons et à tous les détenus. C'est une déplorable erreur. La sentence indéterminée devrait être exclue de tous les établissements de réclusion qui ne poursuivent d'autre but que celui de la répression et ne font usage d'aucun moyen éducatif pour la réforme des condamnés. Dans les établissements de cette nature, la sentence indéterminée ne signifie rien et ne peut concourir à aucun but. C'est une cruelle ironie de condamner un prévenu à être interné dans un pénitencier qui n'exerce sur lui aucune influence moralisatrice, qui ne lui offre rien de ce qui pourrait contribuer à son relèvement, et de contraindre cet homme à y demeurer jusqu'à ce qu'il y soit suffisamment réformé pour être mis en liberté. La réclusion pure et simple et la contrainte exercent une influence démoralisante, et le criminel, remis à lui-même, glisse encore plus bas sur la pente naturelle du crime. Il n'y a pour lui aucune bienfaitante *vis curatrix naturæ*; son seul espoir repose sur une influence régénératrice venant de lui-même.

L'adoption de la sentence indéterminée parmi les Etats de l'Union a devancé la création des réformatoires. C'est ce fait qui offre pour la sentence indéterminée le plus grand danger, celui de faire fausse route et de tomber en discrédit quand on l'applique dans des conditions où elle ne devrait pas l'être.

Mais même avec un système de réforme portant de bons fruits, la sentence indéterminée n'est pas applicable aux crimes les plus graves. On a récemment soumis à une longue et laborieuse étude la question de savoir s'il convient d'appliquer cette forme de sentence aux condamnés à vie, c'est-à-dire à

ceux pour le crime desquels les codes pénaux prévoient la réclusion à perpétuité. L'un de ces crimes, par exemple, est l'homicide volontaire, mais sans préméditation (les codes américains disent à cet égard: « without deliberation and premeditation »). Sous le régime de la sentence indéterminée, la décision portant qu'un détenu est suffisamment réformé pour être libéré est fondée, que cette décision soit prise par un tribunal ou une commission spéciale, sur les preuves fournies par la vie antérieure du détenu et par le journal tenu sur sa conduite avant et durant la réclusion; cette décision peut être prise avec une certitude qui ne laisse de place à aucun doute. Mais, après tout, le pronostic d'après lequel le détenu est suffisamment réformé pour qu'il ne commette plus de nouveaux délits n'est qu'une appréciation humaine, *peut-être* juste. D'un autre côté, le fait que le détenu a commis un meurtre par turbulence, dans un état de surexcitation, constitue une sérieuse raison de craindre qu'il ne se rende coupable d'un crime analogue, sous l'empire d'une provocation semblable ou même plus forte; or, il s'agit ici d'un délit irréparable et si affreux, que le public doit être protégé, autant que faire se peut, même contre la *possibilité* du danger. Cette *possibilité* de la perpétration d'un nouveau crime par le condamné l'emporte ici sur la *probabilité* de la sagesse d'une décision libérant le détenu conditionnellement. Le risque est trop grand pour qu'on puisse s'y exposer, même avec prudence.

Quoi qu'il en soit, à l'exception des crimes les plus graves pour lesquels les codes prévoient la condamnation à mort ou la réclusion à perpétuité, la sentence indéterminée paraît être applicable à presque tous les délinquants; mais on ne devrait jamais mettre en liberté ceux qui sont incorrigibles, à moins de prendre en même temps des mesures de nature à protéger la société. Ce que l'on peut prétendre à l'égard de tous les condamnés, petits et grands, c'est qu'ils doivent être soumis en prison à un régime tendant à les réformer; de sérieux efforts doivent être faits pour les réhabiliter et l'on ne devrait leur permettre de rentrer dans la société que si l'on peut « raisonnablement admettre qu'ils y vivront en liberté sans violer la loi ». Leur élargissement ne devrait pas dépendre de

l'expiration de la peine, terme fixé d'avance arbitrairement et fondé sur un principe de raison ou de justice qui ne repose sur rien et ne peut se soutenir; il devrait dépendre de leurs intentions, de leur force morale et de leur aptitude à se conformer désormais à la loi. Pour fixer le moment où la libération peut être prononcée sans danger pour la société, on n'a pu découvrir jusqu'ici d'autre moyen que le traitement du réformatoire, renforcé par la sentence indéterminée. Ce système n'est en usage aux Etats-Unis que depuis une génération et il a réussi à y prendre pied dans de modestes mesures. Il est susceptible d'un développement indéfini et il promet de devenir dans ce pays l'un des moyens les plus efficaces qui aient jamais été imaginés pour réformer le criminel et pour protéger la société contre la criminalité.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. v. ROOS,

Directeur des prisons transvaaliennes, à Prétoria.

Je reconnais qu'il existe un rapport rationnel entre le principe de la sentence à durée indéterminée et les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle.

Au Transvaal, qui compte une population de 288,000 habitants de race blanche et d'environ 1,000,000 d'habitants appartenant à d'autres races, il a été constaté qu'en faisant abstraction de toute augmentation proportionnelle de la population, le nombre des détenus accusait une progression alarmante. Pendant l'année 1902 à 1903, la population des prisons s'est élevée en moyenne à 1786 par jour; en 1903 à 1904, cette moyenne journalière est montée à 2962; en 1904 à 1905, à 3815; en 1905 à 1906, à 4595; en 1906 à 1907, à 5080; en 1907 à 1908, à 5417, et en 1908 à 1909, à 6637.

Les criminels d'origine européenne étaient composés en bonne partie des épaves de la guerre anglo-boer de 1899 à 1902 et d'étrangers attirés au Transvaal par les mines d'or ou pour lesquels le terrain natal était devenu trop brûlant. Bon nombre d'entre eux ont déjà subi dans d'autres pays une série de condamnations, et ils entraînent les hommes de couleur du Transvaal dans la voie criminelle. Les condamnés de race blanche pour de graves délits sont pour la plupart d'origine étrangère; il y en a fort peu qui soient ressortissants du Transvaal.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement du Transvaal songea à rechercher les moyens de s'opposer au flot montant de la criminalité. On soumit à une étude approfondie les lois des divers pays qui ont eu recours à la sentence indéterminée, sous une forme ou sous une autre, en particulier le récent décret britannique et les différentes lois édictées dans les Etats de l'Union américaine; mais ce qu'on reprochait à

toutes ces lois, c'était d'avoir cherché à maintenir la sentence déterminée et de n'avoir pas poussé jusqu'au bout, dans ses conséquences logiques, le principe de cette sentence. Les colonies australiennes sont les seuls pays auxquels on ne puisse faire ce reproche, en particulier la Nouvelle-Galles du Sud, où a été appliqué avec succès le système très pratique de M. F. Neitenstein, contrôleur général des prisons, qui a pris récemment sa retraite après une longue et honorable carrière.

A la suite de cette étude, le gouvernement du Transvaal a résolu de prendre pour modèle le décret de la Nouvelle-Galles du Sud, et il a inséré dans la loi transvaalienne n° 38 de 1909 le principe de la sentence indéterminée, sans minimum ni maximum, pour tous les criminels qui ont commis, en quelque pays et à quelque époque que ce soit, trois graves délits ou plus. Les crimes visés par la loi sont le viol, le brigandage, de graves agressions, l'incendie, le crime de faux, l'effraction volontaire, la fraude, le vol, le recel, la fabrication de fausses monnaies, l'extorsion, l'enlèvement de femmes ou de mineurs, l'immoralité, le commerce illégal d'or brut. Le texte de la loi est le suivant :

9. (1). Tout individu qui, ayant été condamné en deux occasions ou plus, soit dans la colonie, soit ailleurs, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour l'un des délits énumérés dans le document annexé à cette loi, est condamné à nouveau dans la colonie pour l'un ou l'autre de ces délits, sera déclaré criminel invétéré par le juge qui préside la cour suprême devant laquelle il est alors condamné.

(2). Le criminel invétéré sera condamné à la réclusion et soumis au travail forcé aussi longtemps que le gouverneur le jugera à propos; il ne sera libéré que lorsque la commission de surveillance prévue sous chiffre (6) ci-après aura présenté au gouverneur un rapport exposant qu'on peut raisonnablement supposer que le criminel invétéré ne commettra plus de délits et qu'il aura désormais une vie utile et laborieuse, ou bien qu'il n'est plus en état de commettre un crime, ou bien encore qu'il est désirable de le libérer, pour une raison ou pour une autre.

(3). Après avoir reçu le rapport de la commission de surveillance, le gouverneur peut ordonner la libération du criminel invétéré pendant un certain temps en le plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve, sous surveillance ou sous d'autres conditions qu'il lui est loisible de fixer, ou bien il peut ordonner la libération de ce délinquant sans conditions.

(4). Tout individu qui, après avoir été ainsi libéré et mis à l'épreuve, n'observera pas l'une ou l'autre des conditions auxquelles a été subordonnée sa libération, peut être arrêté et réincarcéré sur un mandat d'arrêt émanant du procureur général, et il sera maintenu en réclusion comme s'il n'avait pas été libéré.

(5). Le condamné qui, ayant été libéré et mis à l'épreuve, achève la période fixée sans enfreindre les conditions qui lui sont imposées, ne sera plus considéré comme un criminel invétéré.

(6). Le gouverneur désignera périodiquement pour chaque établissement de détention une commission de surveillance ou « commission de visiteurs » (*Board of visitors*), à laquelle le directeur de l'établissement présentera, au moins une fois par an, un rapport écrit et circonstancié sur la biographie, la conduite et le travail de chacun des criminels invétérés détenus dans l'institution; le directeur peut, en prévision de ce rapport, faire usage de tel système de notes ou d'enregistrement qui lui paraîtra utile pour apprécier la conduite et le travail des détenus.

Les mesures de sûreté ou de protection prévues par la loi comportent une commission de surveillance et le régime de la mise à l'épreuve (*Probation*) ou le système de la libération ou du pardon conditionnel (*Conditional Remission*).

La commission de surveillance ou « commission de visiteurs » se compose du directeur de l'établissement de détention, qui fonctionne comme président, de deux citoyens de haute condition choisis en dehors des fonctionnaires, de l'inspecteur des prisons et du médecin consultant du principal établissement pénitentiaire. Le juge suprême du Transvaal a également voix consultative dans la commission, et toutes les pièces du dossier lui sont soumises. Il convient de faire observer qu'aucune des

personnes chargées d'exercer une surveillance active et directe sur le criminel invétéré n'est appelée à siéger dans la commission.

Sur le préavis favorable de la commission, Son Excellence le gouverneur peut ordonner la libération avec mise à l'épreuve du criminel invétéré.

Les mesures de sûreté contre l'abus de la liberté sont envisagées comme étant suffisantes pour le Transvaal.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r RUSZTEM VÁMBÉRY, Budapest.

Si le parvenu qui s'est enrichi remporte des succès dans la vie, il se trouve tout aussitôt quelqu'un qui lui découvre une origine noble et lui dresse son arbre généalogique. Il en est de même du sort réservé aux institutions. Les résultats pratiques obtenus avec les peines indéterminées engagèrent les criminalistes, tout comme pour la condamnation avec sursis, à en rechercher le passé historique¹⁾. La légitimité de la descendance n'est pourtant pas toujours propre à prouver le bien-fondé de la chose; bien au contraire: elle peut, éventuellement, avoir pour résultat de rendre obscure plutôt que d'éclaircir l'idée fondamentale de l'institution. De ce que la peine à durée indéterminée forme, pour ainsi dire, un système qui reparaît toujours à nouveau au cours du développement historique, il y a lieu d'en attribuer la raison à deux causes.

A commencer par les philosophes de l'école stoïque²⁾ et en passant tout au long de l'enseignement du christianisme³⁾ jusqu'à l'époque de la théorie moderne sur l'anthropologie criminelle⁴⁾, il existe une analogie qui traverse toute l'histoire

¹⁾ *Liszt*: Strafr. Aufsätze, II, 149; *Freudenthal*: Vergl. Darstellung, III, 247-250; *Lacoste*: Etude historique sur l'idée des sentences indéterminées, Paris, 1909, 5-29; *Horn*: Die unbestimmte Verurteilung in der Gesch. der altösterr. Strafgesetzgebung (Festschrift v. Carl Stooss, Wien 1907), 129-143. Le démenti des antécédents historiques est, par contre, fourni par: *Schædensack*: Unbestimmte Verurteilung, Leipzig 1909, 3.

²⁾ Les législateurs considèrent les criminels comme des malades de l'âme qu'ils doivent guérir. *Platon*: De legibus, IX. De même son adepte: *Socrates*: Eth. Nik. VII, 13. 15. C. F. *Lœning*: Die Zurechnungslehre des Aristoteles, Iena, 1903, 348.

³⁾ *L. Rivière*: *Revue pénitentiaire* 1893, 1139 et suiv.; *Krauss*: Im Kerker vor und nach Christus, Freiburg in B. 1895, 206.

⁴⁾ C'est ainsi que: *Boileau de Castelnau*: Ann. méd. psych. 1860 537; et *Despine*: Psychologie naturelle, Paris 1868, III, 473 et suiv. recommandent déjà «le traitement moral palliatif et curatif», et ajoutent

du droit pénal: celle qui établit un parallèle entre le criminel et le malade. De symbolique que cette analogie fut au début, elle devint de nos jours d'un réalisme qui lui ôte tout son caractère analogique. Les exagérations des théories organiques de la société considèrent le crime comme une maladie du corps social; l'anthropologie criminelle déclare une partie des criminels des hommes atteints d'une maladie physique et avance que leur activité criminelle n'est autre chose qu'une manifestation de la maladie. Dès lors, rien de plus naturel que l'indétermination de la peine à laquelle mène cette analogie dans la répression du crime; partant de cette base, on n'aura pas de peine à comprendre pleinement la mordante satire dont Ferri¹⁾, par exemple, se sert pour combattre sans égard la détermination de la peine.

La seconde cause gît dans l'arbitraire des magistrats, auxquels les codes pénaux du moyen-âge et des temps modernes²⁾ ouvrent la voie jusqu'à l'arrivée du code pénal révolutionnaire de 1791. Ce n'était pas le reclassement social que désiraient assurer les codes antérieurs à la révolution; leurs efforts tendaient tout bonnement à livrer à l'administration les éléments devenus désagréables au gouvernement. Et bien que l'on rencontre dans le § 12 de l'article 4, I de la *Constitutio Criminalis Theresiana*, réglant la peine indéterminée absolue, la revision semestrielle du condamné (*wie sich ein solcher Büssender zur Besserung anlasse*), il n'en est pas moins évident que l'on ne disposait d'aucun des moyens d'exécution de la peine qui eussent pu assurer la réalisation de la tendance corrective. Au surplus, cette tendance manquait elle-même dans la « peine de prison à durée indéterminée » que certains Etats particularistes allemands appliquaient aux auteurs « dangereux » des *délits politiques*.

(ibid: 480) « la durée de ce traitement ne peut être limitée d'avance; elle dépend de la ténacité des instincts pervers que l'on veut étouffer. On ne doit pas perdre de vue que l'on a affaire à des êtres moralement malades ».

¹⁾ Die positive kriminalische Schule in Italien, Frankfurt a/M. 1902, 42-43.

²⁾ C. C. C. Art. CXCV et Preuss. allg. Landrecht, II. 20. §§ 5 et 1160.

Aussi bien suis-je d'avis que l'on tenterait vainement de trouver dans l'histoire du droit des points d'appui pouvant étayer soit l'idée fondamentale de cette institution, soit la sphère dans laquelle elle aura été appliquée. Et de ce que la peine à durée indéterminée prend son origine dans les enseignements pratiques du régime pénitentiaire¹⁾, il ne s'ensuit pas encore que cela lui ôte quelque chose de sa valeur; pas plus d'ailleurs de ce fait que sa descendance théoriquement illégitime ne fut sanctionnée que par les enseignements ultérieurs de la criminologie. Mais comme, au demeurant, la peine à durée indéterminée n'en signifie pas moins une nouvelle phase dans l'histoire de la répression du crime, on ne saurait se contenter de la perspective du développement historique, pour en juger la compatibilité avec les principes fondamentaux de la juridiction pénale.

Le criminaliste, se basant sur la réalité des faits, ne saurait nier qu'aujourd'hui l'essence de la peine consiste dans la répression et que le châtement n'est pas contraire aux buts de protection sociale de la peine, mais que, tout au contraire, il les contient tous: c'est ce qu'affirment précisément ceux qui voient dans le châtement non pas une réminiscence regrettable, mais bien l'unique pierre fondamentale sûre du progrès.

Néanmoins, tous ceux qui, les yeux rivés sur le passé, ne cessent de proclamer à satiété l'unité de conception du châtement et de la peine, se cramponnent d'une façon imperturbable à l'incompatibilité intrinsèque qui existe entre l'idée de la peine et celle de la sentence à durée indéterminée²⁾. Ainsi Bindig refuse avec indignation d'admettre la possibilité même de la peine à durée indéterminée. Il n'est pas jusqu'à son sens historique, si fin pourtant, qui ne l'abandonne lorsque, non content d'approuver cette déclaration de Frank que la peine à durée indéterminée « est inacceptable au cours des siècles les plus proches », il surenchérit encore en y ajoutant

¹⁾ *Spalding*: Actes du Congrès de Bruxelles, II, 430.

²⁾ *Oetker*: Gerichtssaal LXX, 359; Zeitschrift XVII, 577; *Birkmeyer*: Gerichtssaal LXVII, 414; *Kahl*: Deutsche Jur. Zeitung, XI, 897; *Finger*: Verh. d. 29 deutsch. Juristentages II, 65; *Binding*: Grundriss. (7 Aufl.) 237, etc.

que « chez nous (c'est-à-dire en Allemagne), elle ne deviendra jamais acceptable ». Voyons: le développement historique connaît-il seulement l'idée du « jamais »? Et les métamorphoses que, subit l'idée de la peine sont-elles bien de nature à autoriser semblable déclaration?... Et si un nombre insignifiant « d'esprits éclairés » ne considèrent le châtement que comme une illusion pardonnable en somme, un autre Bayard¹⁾ de l'édifice gothique du droit pénal la considère comme un phénomène insignifiant en comparaison de l'idée contenue dans le châtement, qui se manifeste « dans la vie religieuse et morale du peuple, comme le fait le plus puissant qu'il y ait ». A bien prendre, est-ce que « le nombre insignifiant des esprits éclairés » ne fut pas dérisoirement petit au temps de la persécution des hérétiques et à l'époque des procès de sorcellerie? Et la juridiction pénale basée sur le châtement divin n'était-elle donc pas « un fait tout aussi puissant » dans la vie morale des peuples? Il est vraiment surprenant que ce soient précisément les défenseurs du droit historique qui ont l'habitude d'oublier ceci: que jamais on n'a encore réussi à arrêter dans sa course la roue du progrès, mais que, tout au contraire, les écrasés sortirent toujours du rang de ceux qui ont essayé de dresser « des principes immuables » sur le chemin parcouru par l'évolution.

Je n'essayerai même pas de prouver qu'il n'existe point d'opposition irréductible entre l'idée de la peine à durée indéterminée et celle du châtement. Je m'abstiendrai même d'en appeler à ce que le châtement ne constitue pas le seul élément que la peine entraîna à sa suite, au travers de son développement historique²⁾; bien plus: je ne chercherai pas à démontrer combien la *prétendue opportunité* dans laquelle se cache la force psychologique du châtement sous forme de réaction dirigée contre le criminel, a perdu de ses forces par la cognition. Je m'abstiendrai encore de prouver comment l'idée du châtement embrasse toutes les réactions mises en œuvre contre le crime³⁾;

¹⁾ Schœtensack: op. cit. 22.

²⁾ Tarde: Les transformations du droit, page 15 et suivantes.

³⁾ Merkel: Ges. Abh. II, 691.

comment la peine à durée indéterminée, s'abstenant d'établir des rapports entre le crime commis et le ségument de l'âme de l'auteur qui se manifeste dans la culpabilité attachée au fait, mais le ramène, au contraire, sur l'individualité toute entière de l'auteur et réalise, de la sorte, beaucoup plus complètement la répercussion. Je ne puis que taxer de sophisme le raisonnement de Freudenthal¹⁾ s'efforçant de prouver que la mesure subjective de la culpabilité ne saurait, à proprement parler, être établie que durant l'exécution de la peine. Tout cela n'est que de la rhétorique pure et simple, une sorte de tour fait pour éviter le point de vue franc et sincère qui reconnaît que la peine à durée indéterminée constitue une nouvelle phase dans le développement de la réaction sociale mise en œuvre contre le crime. Il n'y a pas bien longtemps encore que Lisst démontra²⁾ comment « l'avenir de la peine est tout indiqué dans le sens de la rationalisation comme un moyen social de l'exclusion et de l'adaptation ». Si donc il peut être démontré que la peine à durée indéterminée est un moyen rationnel propre à servir la défense de la société, il s'ensuit que sa réalisation ne peut pas être empêchée par la « *petitio principii* », que, se trouvant en opposition avec l'idée de la répercussion, elle est en même temps contraire à l'idée de la peine. Il ne s'agit pas de savoir si la peine *est* un châtement, mais bien si elle doit *rester* telle. Les résultats pratiques obtenus au cours du développement historique de la peine démentent cette nécessité. « Je ne crois pas, dit Anatole France³⁾, que ces peines qu'infligent des hommes à des hommes, soient nécessaires à la conservation des Etats puisqu'on retranche, de temps à autre, quelque'une des cruautés légales sans dommages pour la république. Et je devine que les sévérités qu'on garde ne sont pas plus utiles que ne l'étaient celles qu'on a abandonnées. » Rien n'est mieux fait que l'exemple des Etats-Unis pour bien prouver que les sentiments des masses ne s'opposent, elles non plus, à cette transformation de la

¹⁾ e. h. 276.

²⁾ Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal XVI, 495.

³⁾ Les contes de Jacques Tournebroke, 155.

peine¹⁾. Aussi bien, chercherait-on en vain la peine indéterminée, à laquelle il manque, comme on prétend, l'élément de rétorsion, parmi les causes de la justice de lynch²⁾, justement là, où l'idée du châtement se manifeste avec une force si élémentaire.

Du reste, rien de plus naturel. N'y a-t-il donc pas, même parmi les institutions adoptées par le droit pénal classique, plus d'une prescription, grâce, condamnation avec sursis, libération conditionnelle, par exemple, qui excluent l'application du châtement? D'autre part, le caractère indéterminé de la peine et reconnu par la loi n'est pas plus en contradiction avec le sentiment de la justice que ne l'est le caractère *naturellement* indéterminé qui est une conséquence inévitable de la peine privative de liberté prononcée à perpétuité. Et les représentants de la théorie répressive sont précisément les moins autorisés à en appeler à l'opposition qui existe entre la peine à durée indéterminée d'une part, et l'idée morale de la répercussion de l'autre; et cela tout bonnement parce qu'ils sont incapables d'établir d'une façon objective la gravité de la peine à durée indéterminée, qu'ils taxent, selon que les besoins de leur raisonnement l'exigent, tantôt de sévérité inhumaine, tantôt de bénignité dépourvue de tout effet d'intimidation³⁾.

Celui qui reconnaît que, faute d'évaluateur objectif et absolu, la proportion de la peine répressive n'est qu'une illusion que l'idée conventionnelle de la justice rend seule acceptable, n'éprouvera aucune difficulté à donner à la formule de la Justice le contenu qui répond aux exigences, posées par la défense sociale⁴⁾. Dans son récent livre, Prins établit avec

¹⁾ Fait connu que dans l'Etat de Michigan on a estimé que l'institution valait la peine de changer en sa faveur jusqu'à la Constitution elle-même.

²⁾ *Cuttler*: Lynch Law, 1905, pages 166, 276.

³⁾ Par exemple: *Köhler*: Der Vergeltungsgedanke, 209. contre 218.

⁴⁾ « Ce que l'on inflige en Amérique à l'auteur à titre de peine corrective, le peuple le considère comme un châtement juste. » *Freudenthal*: op. cit. III, 276. « La sentence indéterminée correspond, en effet, au plus profond de la conscience populaire. » *Rapaport*: Revue internationale

une logique des plus limpides que la force de volonté de l'homme moyen, volonté qui constitue la base de la responsabilité de droit pénal, ne saurait être expliquée d'une façon satisfaisante: « ce moi est un mystère et l'on ne fonde pas le droit de punir sur un mystère »¹⁾. Il s'ensuit donc que la peine doit reposer sur des bases plus réelles et, à ce point de vue, c'est la défense de la société qui s'impose; parmi ces moyens de défense doivent figurer, en outre de la peine, les dispositions ayant pour but l'éducation et la protection aussi bien que la répression²⁾. Or, l'intérêt de la défense sociale ne peut être mis en opposition qu'avec cet autre intérêt réel et individuel qui s'attache à la liberté de l'individu, et non pas avec ce sentiment instinctif, non contrôlé par le bon sens, qui revendique la rétorsion sur la base d'une proportion illusoire avec la culpabilité incorporée dans le crime. En conséquence, et au point où en est arrivé de nos jours le progrès, le critérium de l'équité de la peine, en tant que réaction provoquée par le crime³⁾, ne peut être fourni que par la *nécessité de la défense* et par une *limitation minimale de la liberté individuelle*. Il m'importe peu que quelques-uns estiment que cette « peine » ne mérite pas son nom brillant en émail historique: les Don Quichottes de la science ont seuls l'habitude de soutenir des luttes contre les expressions qui leur servent de moulins à vent.

La justice de la peine à durée indéterminée et sa compatibilité avec les principes fondamentaux du droit pénal moderne

de sociologie, 1904. 729 et suivant. Et si, contrairement à cela, *Roux* prétend (*Revue pénitentiaire*, 1905, 371), que la justice se trouve être placée en dehors et au-dessus de l'opinion publique, il oublie seulement d'expliquer ce détail: quelle est donc à proprement parler la base de la justice?

¹⁾ La Défense sociale, 1910, 10.

²⁾ *Prins*: op. cit. 55.

³⁾ La peine est une réaction: c'est l'ultime concession qui peut être posée en idée dématérialisée de la rétorsion. « La rétorsion s'est affaiblie en *Generalprävention* » dit *v. Liszt* (*Lehrbuch* 84.) Le survenu de la peine prise en tant que réaction provoquée par le crime, éveille, comme la si justement exprimé *Seuffert*, un certain apaisement: « C'est la sensation de la sécurité, c'est la sensation de l'ordre dans le pays ». (*Ein neues St. G. B. für Deutschland* 1902, 8.)

dépendent des deux points de vue ci-dessus mentionnés. Point n'est besoin de prouver longuement que la nécessité de défendre la société ne provient pas du crime commis, mais seulement de la qualité du criminel. Cependant, où l'on rencontre de grandes difficultés, c'est précisément dans la façon de fixer les catégories de criminels auxquelles on pourra, avec opportunité, appliquer les sentences à durée non déterminée. Par malheur, l'édification pratique de l'institution ne fournit aucune indication certaine. La conception originale que Brockway a développée au Congrès réuni à Cincinnati en 1870, et qui a pris corps dans la loi de New-York du 24 avril 1877, pour être réalisée dans l'Elmira et, à sa suite, dans 17 autres établissements encore, crut trouver dans *les adolescents* le terrain le plus propre à servir à l'application de la nouvelle institution, tandis que les Habitual Criminals Acts de l'Australie et de l'Afrique du Sud (New-South Wales 1905, New-Zeeland 1906, Victoria 1908, Transvaal 1909), le Prevention of Crime Act anglais de 1908 et le § 65 du Code pénal norvégien s'en servent, au contraire, dans la défense contre les *individus plusieurs fois récidivistes*. De ce que les lois mentionnées en dernier lieu prescrivent des sentences à durée non déterminée comme « mesure de sécurité », il n'y a pas lieu de conclure que cela modifie en quoi que ce soit l'essence même de la mesure. Ni l'un ni l'autre des deux groupes de lois ne peuvent servir de point de départ; et cela parce qu'ils n'édifient pas leurs dispositions sur la classification des délinquants qui a pour base l'étiologie criminelle. Tous deux pèchent par la même faute: ils cherchent la base qui doit servir au groupement des criminels dans les distinctions fournies par les codes pénaux en vigueur, alors que ceux-ci ne distinguent pas entre les hommes, mais seulement entre certaines actions accomplies par les hommes moyens et se caractérisant par différents degrés de gravité d'ordre éthique.

Les propositions théoriques qui concluent à la sentence à durée non déterminée peuvent être ramenées à deux origines: la criminologie et la science pénitentiaire. Il n'y a de concordance d'idées ni chez les partisans de l'une ni chez les fervents de l'autre; ce qui est, au demeurant, une conséquence naturelle de la différence des points de départ théoriques, dont

se réclament les uns et les autres dans l'explication donnée sur les causes du crime. La grande majorité des criminologues adoptaient comme domaine spécifique de l'application de la peine à durée indéterminée les criminels d'habitude¹⁾, sans établir aucune distinction entre les causes sociales et individuelles inhérentes à l'état chronique de la criminalité. Et ce qui ne laisse pas que de paraître singulier, c'est que, contrairement à cette opinion, certaines personnes n'attendent des effets de cette institution qu'en ce qui touche aux *criminels d'occasion*²⁾, tandis qu'une partie des adhérents, adhérents de l'anthropologie criminelle, ravis de la force que renferme l'idée fondamentale de la mesure, la considèrent comme la *seule bonne méthode propre à l'exécution de la peine privative de liberté*,

¹⁾ *Van Hamel*: (Bull. de l'U. Int. C. I, 102), plus tard, il l'a limité cependant aux incorrigibles (Bull. III, 305, IV, 305); *Léveillé*: Bull. II, 83, désire l'appliquer aux habituels incorrigibles; *Drähms*: (The Criminal 364—365), mentionne les criminels « instinctif and professional »; *Keller*: (Experimental sociology 245), désigne de façon générale, l'« habitual criminal »; *Gordon-Rylands*: (Crime, its causes and remedy 194), désigne les « really vicious and immoral persons »; *Griffiths*: (Actes du Congrès d'anthrop. crim. 1897, 343), mentionne les « habituels »; *Thiry*: parle au III^e Congr. d'anthrop. crim. (Rapport X, 13—27), de criminels subissant une « force permanente », tandis qu'il étend déjà d'une façon considérable cette idée au cours du Congrès de Bruxelles, (Actes, II, 627); *Aschaffenburg*: (Verhandlungen des 28. d. Juristentages, II, 82) recommande l'application de cette mesure aux habitués, aux professionnels, cependant qu'il veut en faire un usage même pour les criminels d'occasion. (Das Verbrechen, 232); *Heim*: (Jahrb. f. Kriminalpolitik, I, 936, et « Die jüngsten und ältesten Verbrecher » 1897), fait repartir tout particulièrement « les criminels et habitués du crime socialement incorrigibles »; *Ferri*: (Sociologie crim. 559) limite l'application de cette institution aux habitués tandis que dans une partie postérieure (565) de son ouvrage il en préconise l'application aux criminels d'occasion aussi, et, tout récemment encore, il en restreint l'emploi au Cong. d'anthrop. criminelle de Turin (Comptes rendus XLII—XLIII), aux criminels « involutifs. »

²⁾ C'est ainsi que *Lombroso* (Le crime, causes et remèdes, 481), en attend de l'effet pour ce qui touche aux « criminaloides » (péchant par occasion, par imitation ou par passion); *Garofalo*: (Criterio positivo 1880, et Criminologie, 2^e éd. 457), l'estime applicable aux adultes criminels d'occasion, aux condamnés politiques et, d'une façon générale, aux jeunes délinquants; *Sanctis*: (Actes du Congrès pénitencier de Bruxelles, II, 612) en recommande l'application, d'une façon générale, aux mineurs.

et n'estiment pas même nécessaire d'établir une distinction entre les criminels auxquels elle devrait être appliquée¹⁾. Seul le pénologue américain *Boies* s'efforce de délimiter justement la compétence de son application en conseillant la méthode négative²⁾; par contre, il tombe dans l'erreur en faisant défendre l'exclusion de la sentence à durée indéterminée soit de la gravité de la peine de mort ou travaux forcés à perpétuité, soit de la nature de l'acte perpétré (délits sexuels). Si je compare maintenant à cette proposition cette autre, qui fut présentée par *Masten*³⁾, un des fonctionnaires de l'Elmira, qui recommande le système reformatary pour les récidivistes adultes et les criminels ayant 19 ans révolus, subissant une première condamnation qui ne porte pas à perpétuité, je crois pouvoir affirmer sans exagération qu'il n'est pas difficile de constater la divergence des opinions.

Who shall decide when doctors disagree? — Il est vrai que, d'autre part, la réponse frappante à ce proverbe nous est donnée par Anatole France, un des plus grands penseurs de notre époque, et qui dit: «la science est infaillible, mais les savants se trompent toujours». Il est hors de doute que la criminologie, dont la sentence à durée indéterminée est la conséquence logique, cèle les contours des catégories de criminels tout aussi bien que le bloc de marbre brut renferme le chef d'œuvre de sculpture. Or, jusqu'à présent il ne s'est encore rencontré ni artiste ni ciseau qui eussent tiré au grand jour les lignes plastiques cachées dans le bloc. Et quelque bigarrées que soient les variations que l'on trouve dans la littérature scientifique, le classement des criminels est non seulement primitif, mais encore imparfait, manquant de netteté dans sa circonscription et de bases principielles. Il est impropre surtout à remplir sa principale tâche, qui est de fixer le meilleur mode de défense de la société. Au surplus, il est évident que

¹⁾ *Ellis*: The criminal 321—341; *Macdonald*: (Criminology 271); *Sanford Green*: (Crime, 218); *Dardley Warner*: (North Amer. Review «Creating criminals» 1903) qui mentionne «ordinary criminal»; *Miller*: (The criminal classes 157); *Wines*: (Punishment and reformation passion).

²⁾ The science of penology, 156—157.

³⁾ The crime problem 1909, 81.

la valeur pratique de la découverte des causes sociales et individuelles du crime commence là où l'on saura opposer aux groupes de criminels formés par des facteurs criminogènes identiques, les modalités déterminées de la réaction sociale. Et voilà pourquoi l'Union internationale criminelle, qui s'occupa de cette question dès le Congrès d'Anvers (1894) ne sut obtenir de résultat pratique, nonobstant les hommages théoriques, rendus à l'institution par les rapporteurs (Prins et Gautier), et dut se contenter de limiter l'application du principe à des établissements spéciaux tels que: maison de travail, asiles pour ivrognes, établissements d'éducation pour mineurs. Les classifications universellement connues: les cinq groupes de Lombroso-Ferri (criminel-né, passionné, habituel, d'occasion et aliéné); la triple division de Lacassagne (criminel d'instinct, d'action, de pensée); la distinction établie par v. Liszt entre criminels momentanés (*Augenblicksverbrecher*) et criminels d'état (*Instandsverbrecher*)¹⁾ sont également impropres à servir ce but; non comme s'ils étaient mal fondés au point de vue de la psychologie criminelle, mais parce qu'ils manquent, d'une part, de traits définis correspondant à la réalité de la vie, tandis que, d'autre part, ils embrassent, au point de vue de la déterminabilité motivée, c'est-à-dire de l'effet exercé par la peine, des types appartenant à différentes catégories psychologiques. Il serait puéril de se laisser bercer par l'espoir que la plus grande quantité de données que l'avenir fournira en matière empirique de psychologie criminelle, pourra amener un changement dans cet état des choses. Les catégories sociologiques ont cette particularité que l'on peut déterminer d'une façon précise le noyau d'où rayonnent les idées, tandis que les périphéries présentent toujours des formations plutôt vagues et transitoires; de sorte qu'elles deviennent impropres à l'abstraction supposée d'une détermination juridique. D'autre part,

¹⁾ Même dans la forme essentiellement perfectionnée que l'on rencontre chez *Maxwell* (Le crime et la société, 1909, 160—232), et qui distingue entre les criminels d'état selon les qualités congénitales et acquises, et ramène la classe des criminels momentanés aux nécessités physiologiques et psychologiques, ainsi que sur les sentiments émotionnels (affectifs) et psycho-sociaux considérés comme motifs de l'action commise.

quelle que soit la quantité de données dont on dispose, on n'en manquera pas moins de méthode psycho-physiologique permettant de déterminer les rapports entre les éléments individuels et sociaux de l'action humaine.

Il s'ensuit donc que, si, aujourd'hui, la classification criminologique des criminels est encore (*ignoramus sed non ignorabimus!*) impropre à servir de point de départ pour fixer la mesure de la peine indéterminée, il ne nous reste autre chose à faire que de partir de l'institution elle-même. Il ne nous est pas permis d'oublier que la sentence indéterminée n'est qu'une forme de procédure¹⁾ qui rend possible la réalisation de l'idée éducatrice. La valeur est intimement liée au système réformatoire dont elle est le corollaire et avec lequel elle subsiste ou périt. Il est indiscutable qu'en tant que conséquence ultime²⁾ de l'individualisation, la peine indéterminée constitue la *peine éducatrice par excellence*³⁾. Celui qui prend au sérieux le but de prévention individuelle de la peine, et qui est convaincu de l'incompatibilité entre la rétorsion et l'amendement, n'hésitera pas à reconnaître que la sentence à durée indéterminée constitue en même temps la seule forme acceptable de la peine réformatrice. A supposer que l'individu dangereux pour la société puisse être transformé en citoyen utile, le fait de lier cette transformation à un terme défini est tout aussi bizarre que paraît l'être le guerrier de l'anecdote qui, prenant congé de sa femme, dit à celle-ci: « Adieu! je pars pour la guerre de trente ans. » Et ce n'est aucunement l'effet du hasard si la durée indéterminée de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants forme une revendication générale⁴⁾; par contre, on a de la peine à comprendre le point de vue de ceux qui reconnaissent la correction comme but de la peine et ne se cramponnent pas moins à la durée déterminée de cette peine⁵⁾. Or, il est évident que si la transforma-

¹⁾ *Lenz*: Die anglo-amerikanische Reformbewegung, 290.

²⁾ *Rosenfeld*: Vergl. Darst. III, 145. .

³⁾ *Freudenthal*: ibid. III, 267.

⁴⁾ *Balogh*: Jeunes délinquants et droit pénal, 290. *Duprat*: La criminalité dans l'adolescence, 1909, 193 et suiv.

⁵⁾ C'est ce que reconnaissent aussi les adeptes de la théorie opposée, tel que: *Sontag*: Zeitschrift für das ges. Strw. I. 492. *Willert*: ibid. II, 285.

tion du mineur, plus facilement éduicable, ne peut être liée à une durée fixe, la chose devient encore bien moins possible lorsqu'il s'agit d'un adulte, dont la manière de penser, les penchants et sentiments, ainsi que le caractère se sont déjà fortifiés. Et que les régimes pénitentiaires modernes et le système progressif, qui gagne de plus en plus de terrain, s'attachent néanmoins à préparer la rentrée du criminel dans la société: cela ne prête guère à la discussion. D'autre part, comme le système réformatoire n'est autre chose que l'extension du système progressif, son fondement et sa tendance à obtenir une plus grande efficacité sans, toutefois, en abandonner le principe fondamental, se manifestant dans l'obtention des faveurs successivement obtenues pour aboutir, enfin, à la liberté gagnée par degrés au cours d'une lutte continue, il trouve cependant, et en tous temps, un terrain rationnel pour son application *si le criminel est susceptible d'éducation et si les intérêts de la défense sociale l'exigent*. L'application pratique du système Reformatory, selon lequel la limite d'âge de la susceptibilité d'amendement est fixée à 30 ans, voire à 40 dans le Massachussets, prouve précisément qu'il n'est pas motivé de limiter les sentences à durée indéterminée aux mineurs seuls¹⁾. Il est bien entendu, toutefois, que les moyens d'éducation seront autres pour l'homme de trente ans et autres pour le criminel adolescent âgé de quinze ans; mais le caractère indéterminé de la durée d'une peine est également irrémédiable dans les deux cas. L'âge, pris en tant que signe particulier externe, ne saurait jouer le rôle de *causa divisionis* dans la question vitale de la peine indéterminée, simplement parce que le degré de développement de l'intelligence et du caractère dépend de la situation sociale et économique de l'individu tout aussi bien que de son âge. L'individu dont la dégénération physique a empêché le développement de la force de volonté, et chez lequel le manque d'instruction, la misère économique, le milieu ont concouru à

¹⁾ *H. Gross*: Verhandl. des 27. deutschen Juristentages, I. Et si *Freudenthal* (Vergl. Darst. III, 270-274) se met en opposition en déplaçant le centre de gravité de l'institution sur les délinquants mineurs, il a tenu compte de la tendance antiréformiste de l'opinion publique des juristes-consultes allemands plutôt que de la logique professée par la science.

s'opposer à la consolidation des formations morales, rendre impossible la reconnaissance de leur opportunité: demeurera, au point de vue des motifs qui se cachent dans la peine réformatrice, adolescent et jeune, en dépit de son âge déjà avancé.

On n'a pas manqué d'accentuer déjà que, dans l'état arriéré où se trouve actuellement la criminologie, il serait opportun de faire dépendre le terrain d'application de la peine à durée indéterminée des chances d'éducation que le magistrat devra établir, en prenant pour base de cette appréciation l'individualité toute entière du criminel¹⁾. Gautier a rencontré cette difficulté dans le juge lui-même qui ne dispose ni du temps ni des moyens nécessaires pour connaître l'inculpé sous ce rapport. Il est indéniable que le magistrat et la procédure criminelle de nos jours ne sont aucunement propres à cet effet. Et pourtant cette difficulté n'est pas insurmontable. De même que les règles spécifiques du droit pénal matériel concernant les jeunes délinquants ont donné naissance aux tribunaux pour enfants avec procédure spéciale, de même l'adaptation de la peine à l'individualité du condamné entraînera nécessairement la transformation tout entière de la procédure criminelle²⁾. Je ne saurais m'étendre sur les détails de cette transformation; cependant j'estime qu'il est indubitable que l'instruction exclusivement juridique du juge criminel aura besoin d'être complétée au point de vue psychologique et sociologique, et que l'instruction préparatoire, qui n'a d'autre but actuellement que de découvrir le crime et son auteur, aura, à l'avenir, la tâche d'éclairer les antécédents du développement individuel et psychologique de l'inculpé. En somme, elle devra mettre à même le juge de tirer des conclusions sur l'avenir de l'inculpé en l'initiant à la connaissance de son passé. Dans ces conditions, le juge pourra prononcer dans la question de la capacité d'éducation sociale au moins avec autant d'assurance que le juge du fait ne met aujourd'hui à fixer la mesure de la peine sans perdre de vue le but de la prévention individuelle.

¹⁾ *Gautier*; Bulletin de l'Union internationale crim. V, 72.

²⁾ *Parmelee*; The principles of anthropology and sociology in their relations to criminal procedure, 1908, 403-410.

Cependant, le juge aura à décider non seulement dans la question concernant la possibilité de l'éducation, mais aussi dans celle relative à sa nécessité. Il est hors de doute que le *besoin de socialiser*, qui ne saurait, en principe du moins, être exclue même en ce qui concerne le criminel momentané (*Augenblicksverbrecher*), se présente en premier lieu pour ce qui touche aux habitués du crime. D'autre part, il est non moins évident que cette possibilité diminue en raison directe du penchant permanent au crime qui s'attache plutôt à l'individualité de l'auteur, c'est-à-dire dans la mesure que l'auteur se rapproche de plus en plus des types abstraits de criminels instinctifs. Au surplus, la nécessité de la peine dépend toujours de l'établissement de l'état *dangereux* qui est devenu aujourd'hui une conception légale.

Bien que la peine indéterminée soit propre à suppléer à la commisuration de la peine dans les conditions que nous venons de faire ressortir, il ne s'ensuit pourtant pas qu'on puisse se dispenser de cette appréciation de valeur morale que la loi a exprimée dans la gravité des peines légales, par rapport à l'objet juridique ayant subi une lésion à la suite du crime. Et bien qu'il soit vrai que la peine légale, considérée en tant que moyen d'appréciation des biens sociaux, est soumise à des variations constantes et se trouve subordonnée aux conceptions de morale conventionnelle de la société, il n'en est pas moins indubitable qu'elle est la résultante d'un développement de plusieurs siècles, et que le besoin de la défense sociale ne saurait la considérer comme *quantité négligeable*. Cependant, c'est précisément l'accentuation du *besoin* de la défense qui garantit la peine indéterminée, constituant, en somme, un « *malum* »¹⁾ assez grave par son contenu, contre l'éventualité de se trouver en opposition trop violente avec les conceptions morales dominantes. Abstraction faite des attentats dirigés contre la vie, l'intégrité personnelle et la propriété, la longue suite si variée des délits punis moins gravement

¹⁾ « Das Volk sieht auf die Sache selbst, nicht auf den willkürlichen Namen » (le peuple considère la chose elle-même et non pas la désignation arbitraire) dit *Freudenthal*, op. cit. 26.

n'entraîneront, d'ordinaire, pas la nécessité de faire subir à leur auteur l'éducation corrective. Par contre, et au point de vue des groupes de délits que nous venons de mentionner, les lois de nos jours n'ont manifesté nulle hésitation d'exercer de la rétorsion contre l'état dangereux, sous le manteau des peines draconiennes appliquées à la récidive, et d'entamer ainsi la proportion qui doit prédominer dans l'appréciation morale des objets juridiques.

On peut donc dire, d'une façon générale, que la fixation de la seconde condition de la peine à durée indéterminée, peut être également confiée aux soins du magistrat. J'estime cependant qu'il serait en quelque sorte motivé d'exclure explicitement certains groupes de criminels du domaine d'application de cette mesure. Sont de ce nombre : les *criminels politiques* chez lesquels la conviction politique forme le principal motif du crime ; les *criminels passionnels* qui, d'ordinaire, ne présentent pas de danger social permanent ; les auteurs des *délits non intentionnels* dont les actes sont indépendants des tendances manifestées par la volonté ; et, enfin, à l'exclusion du vagabondage, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer d'une façon générale la mesure préconisée aux cas qui se rapportent à de simples *contraventions* que l'on considère aujourd'hui encore, bien qu'à tort, comme manifestations de la criminalité.

Pour ce qui concerne la catégorie dite des *incorrigibles*, je tiens à faire remarquer que l'inefficacité de la force préventive individuelle de la peine ne saurait être considérée comme signe distinctif d'étiologie criminelle. Il est bien entendu que sous ce rapport le fait d'appeler les incorrigibles des habitués du crime demeure parfaitement indifférent. Toutefois, en parlant d'*incorrigible*, la science de droit pénal entend de nos jours le criminel dont le caractère permet de conjecturer qu'il ne se conformera pas à l'ordre établi par le droit¹⁾. Chez l'individu qui ne montre aucune anomalie intellectuelle, la cause en doit être attribuée en partie à une faiblesse combinée de circonstances psychiques ou sociales et, en partie, surtout en ce qui concerne les malfaiteurs professionnels, à un esprit

¹⁾ *Mittermaier* : Vergl. Darst., III, 360.

franchement et consciemment antisocial¹⁾. En se plaçant à ce point de vue, les individus socialement faibles font partie de la classe de ceux qui sont susceptibles d'amendement ; pour eux la peine à durée indéterminée constitue donc une mesure motivée, si leur état dangereux en rend l'application nécessaire dans l'intérêt de la défense sociale²⁾. Cependant, la sentence indéterminée perd sa raison d'être, en tant que peine éducative, à l'égard de ceux qui ont déjà fourni la preuve de l'absence de toute susceptibilité pour un traitement correctionnel quelconque. Pour ce qui touche cette classe d'individus, on peut dire que tout cet appareil inhérent à la peine indéterminée ne saurait être considéré qu'en simple « laves labor-lost ». Et si, nonobstant, on rencontre des partisans enthousiastes réclamant l'application de la peine indéterminée à cette catégorie de criminels aussi, il n'est vraiment que l'optimisme pour en donner l'explication, et qui, partant de l'imperfection des influences pouvant être exercées sur le criminel, n'est pas disposé à renoncer à l'espoir d'une transformation possible. Au surplus, il importe d'ajouter encore que le caractère de la peine indéterminée joue encore le rôle d'une soupape de sûreté, puisqu'elle est propre à servir de correctif à l'erreur que le magistrat peut commettre en prononçant l'incorrigibilité. Et bien qu'en principe je n'exclue point l'application d'une sentence indéterminée pour ce qui touche à ce groupe de criminels, j'estime cependant que dans ce cas l'institution n'est plus dominée par l'idée de l'éducation corrective, mais bien par celle de l'élimination. En conséquence, tandis que dans le « Reformatory treatment » la peine indéterminée a pour but de donner le temps nécessaire à l'obtention d'un résultat favorable à la suite du traitement éducatif, elle n'est plus, pour ce qui concerne les « incorrigibles », qu'une garantie ayant pour but de

¹⁾ *Aschaffenburg* : Verh. des 28. D. J. T. III, 14 ; *Uppström* : Bull. de l'U. I., Cr. III, 228 ; *Koblinsky* : ibid. VI, 575 ; *Siefert* : Unverbesseriiche Gewohnheitsverbrecher, 4-10 ; *Thiry* : Comptes rendus du III^e Cong. d'antr. crim., 22, professent, par contre, l'opinion opposée.

²⁾ *Mittermayer* : Vergl. Darst. III, 370, et les sources citées (remarques 5) ; *Freudenthal* : ibid. 275-278 ; mais surtout : *Bessière* : La loi pénale et les délinquants incorrigibles, 1899, 178-183.

ne pas rendre la détention plus longue que ne l'exigent les intérêts de la défense sociale.

Je dois faire un aveu : dans un de mes travaux, paru il y a dix ans environ, j'ai pris fait et cause contre la peine indéterminée¹⁾. Et si les travaux de Barrows, Herr, Hartmann, Bærnreither et Freudenthal, ainsi que les enseignements tirés de la pratique en Amérique²⁾, m'ont convaincu de la fausseté de mon point de vue d'alors, je me vois cependant tranquilisé par ce fait qu'Adolphe Prins, un des plus illustres représentants de notre science, a péché par la même « inconséquence »³⁾. Toutefois, mon chemin de Damas ne signifie pas encore que je me suis entièrement dépouillé de tout scepticisme, cette seule et unique garantie du progrès scientifique. Tout au contraire, c'est précisément ce scepticisme qui m'induit à douter de la possibilité de ménager la liberté individuelle par une garantie purement institutionnelle. Or, aujourd'hui, pas plus qu'hier d'ailleurs, je ne doute pas de la nécessité de cette garantie; et cela tout simplement parce que les *égards dus dans la mesure du possible à la liberté individuelle* sont le seul moyen capable d'investir de l'attribut de la justice la peine instituée pour la défense de la société dans l'ordre social individualiste. Or, étant donné que la classification des criminels par catégories, qui se fait sur les bases étiologiques fixées jusqu'à ce jour par la criminologie, ne nous offre aucun point d'appui convenable permettant sa circonscription légale, et que l'application de la mesure préconisée ne peut être subordonnée — comme on a pu s'en rendre compte — que dans l'espoir de voir, le cas échéant, se développer les énergies qui y sont enfermées, le pouvoir discrétionnaire conféré au magistrat sous ce rapport nous fait un devoir d'assurer à un sage exercice de la liberté une meilleure garantie.

Il y a deux moments auxquels la liberté individuelle exige une protection plus soutenue en face de la sentence à durée

¹⁾ Exigences de la politique criminelle, 1900, 105-113.

²⁾ Butler : Zeitschrift für das ges. Strfw., XXVIII, 612-616.

³⁾ Voir d'une part : Science pénale et droit positif, 1899, 457 et suivantes et, d'autre part : La défense sociale et les transformations du droit pénal, 1910, 130-140

indéterminée : lorsqu'il sera question de prononcer la sentence et surtout lorsqu'il s'agit de la détermination définitive de la peine. Je ne crois pas devoir apporter de preuves à ceux qui accordent une confiance si grande dans la sagesse et l'indépendance du magistrat qu'ils l'estiment apte à prononcer la peine déterminée selon les besoins de la défense sociale, que le même juge ne sera pas moins capable de constater la possibilité de l'éducation corrective. Et alors que nos lois pénales autorisent les magistrats, dans la foi en leur infailibilité, de prononcer et d'appliquer même des peines irréparables, nous n'avons vraiment pas de raisons plausibles pour nous effrayer de ce que le juge puisse prononcer une conséquence de droit dont l'erreur éventuelle pourra être corrigée par le contrôle exercé durant l'exécution. Au surplus, les égards pour la liberté individuelle sont, pour ainsi dire, un des effets de la neutralité du magistrat moderne¹⁾; il en respire l'air au point que l'arbitraire du juge constamment placé sous le contrôle de la publicité, ne peut paraître dangereux à la liberté individuelle des citoyens que pour celui qui n'a pris nulle connaissance du siècle écoulé depuis la Révolution française. Du reste, si, pour la durée maximale de la peine indéterminée on adopte — comme cela se pratique, à quelques rares exceptions près, dans la plupart des Etats-Unis²⁾ — le maximum des peines établies pour des infractions concrètes, ce scrupule s'évanouira tout aussitôt, sans compter qu'il s'amoindrit déjà très considérablement de ce seul fait que la loi, sans considération pour l'acte accompli, établit un maximum général³⁾. Quant au minimum, la progressivité de l'exécution de la peine fournit, en elle-même déjà, un point d'appui tout à fait sûr.

¹⁾ Prins : La défense sociale, 140.

²⁾ Herr : op. cit. 128; Freudenthal : op. cit. III, 299.

³⁾ Ce qui peut satisfaire en même temps les fanatiques de la rétorsion. Pour eux, qui, comme nous allons le voir, ne s'occupent que de l'étiquette, restera toujours le moyen de considérer ce maximum « pro foro interno » comme une rétorsion « juste », puisque aussi bien ils ne se cachent pas (Schoetensack, par exemple op. cit. 31) que l'équation de la culpabilité et de la peine, posée avec ses deux inconnus, ne peut être résolu « que d'une façon approximativement juste ».

En ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient pratique à ce qu'un maximum assez élevé (10 ans, par exemple) soit établi, si l'on envisage la possibilité de l'éducation; par contre, si la peine à durée indéterminée n'a d'autre but que celui d'éliminer les individus incorrigibles, dangereux pour la société (à l'instar du « Prevention of Crime Act » anglais de 1908, ou du § 38 du projet autrichien de l'an 1909), il serait non seulement illogique de vouloir déterminer la durée maximale (fixée à 10 ans dans la loi resp. projet mentionné), mais encore en contradiction flagrante avec le but pratique de cette disposition¹⁾.

Bien plus grave est l'objection qui, souvent réitérée et sous les formes les plus diverses, appréhende que la durée de la peine indéterminée *dépende de l'arbitraire des autorités administratives*; qu'elle ne renverse le principe de la séparation des pouvoirs au détriment de la liberté individuelle; qu'elle n'attribue un pouvoir autocratique au caprice et aux sentiments du fonctionnaire chargé de l'exécution de la peine, etc. Certes, on ne saurait nier que c'est là le point le plus faible de l'institution et que lui concèdent ses partisans les plus enthousiastes²⁾. Bien plus: loin de nier que toutes les garanties *légal*es, proposées depuis le Strafvollzugsamt³⁾ de v. Liszt jusqu'à nos jours, n'ont que peu de valeur réelle, je concède volontiers qu'elles sont d'un caractère plutôt problématique si on leur oppose le fait que le fonctionnaire pénitentiaire, chargé de l'exécution de la peine, est seul à même de prononcer, en connaissance de cause, sur le résultat atteint par l'éducation du condamné. Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que le même aléa se produit à propos de la libération conditionnelle dans les cas où il est question de peine à durée déterminée. Schœtensack⁴⁾ a beau dire que la liberté conditionnelle a un « caractère juridique » différent; que c'est une « récompense

¹⁾ *Sattelmacher*: Zeitschrift f. d. ges. Strfw. XXX, 640, condamne avec raison les changements parlementaires introduits dans le projet du « Prevention of Crime Act ».

²⁾ *Barrows*: The reformatory system, 65 (Charlton P. Levis).

³⁾ Zeitschrift für das ges. Strafw. IX, 493, X-54.

⁴⁾ Op. cit. 31 et 59.

accordée par le principe de rétorsion et obtenue en retour de la bonne conduite»: chaque pierre lancée, du domaine des idées contre la libération conditionnelle et la peine à durée indéterminée, retombe infailliblement sur celle-là. Au surplus, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que Schœtensack et ses confrères appellent la libération du condamné à une peine indéterminée une « lohnweise Straftilgung ».

Rien ne serait plus simple que de faire cesser ce scrupule en autorisant le *tribunal* à prendre une décision dans la question de mise en liberté. Pour ceux qui estiment que la garantie de la liberté du citoyen réside dans la division des pouvoirs, il faut bien que cette solution soit absolument rassurante, attendu que, de cette façon, la peine à durée indéterminée en devient une déterminée, grâce au « magistrat indépendant ». Mais je doute que cette solution satisfasse celui qui veut subordonner la durée de la peine à l'effet produit par celle-ci, car le juge est « indépendant » non seulement des autorités administratives, mais encore et surtout du développement individuel et psychique du condamné.

Sans doute, il serait juste de confier à une *autorité corporative*, ou, suivant les termes des projets de v. Liszt et de Freudenthal: à un *corps constitué*¹⁾ de cinq membres, la décision de la question de savoir si le condamné est suffisamment mûr pour la mise en liberté. Ce corps se composerait²⁾ d'un membre du tribunal qui a prononcé, d'un second choisi dans le personnel de l'établissement pénitentiaire, de deux délégués de la société de patronage fonctionnant sur les lieux où se trouve l'établissement et imposant à ses représentants le devoir de faire de fréquentes visites au pénitentier, afin de se former une opinion personnelle sur l'individualité du condamné. Dans cette commission pourraient encore figurer le médecin psychiatre ou un expert théoricien de la criminologie. Ce serait également

¹⁾ Aux termes de *la loi de New-York de 1909* (Laws of the state of N.-Y. 1909, I, 410), le Board of managers se compose de 7 membres ordinaires et 2 suppléants nommés par le Governor avec l'approbation du sénat.

²⁾ Pour ce qui concerne sa composition, voir les projets publiés par *Freudenthal*; Vergl. Darst. III, 307.

rassurant d'accorder aussi au condamné le droit de provoquer la mise en liberté, si la décision à prendre à cet égard était prise conformément au désir exprimé par le condamné, en *séance publique et contradictoire*, avec assistance des représentants de l'accusation et de la défense et ¹⁾, enfin, si l'on admettait le recours contre la décision prise ²⁾, etc.; bien qu'au fond tout cela ne soit que du surrogat. La *vraie garantie* de la liberté individuelle réside toutefois dans les *qualités morales et intellectuelles du personnel des fonctionnaires* chargés de l'exécution de la peine indéterminée. De prime-abord il nous faut, d'une part, rompre avec cette marque aristocratique de jurisconsulte qui s'efforce, de nos jours encore, c'est-à-dire à une époque où l'on a reconnu et l'on est convenu que le centre de gravité du droit pénal s'est déplacé en se portant sur l'exécution de la peine, de maintenir intacte la muraille chinoise dressée jadis entre le juge et le fonctionnaire pénitentiaire, tandis que, d'autre part, il est de notre devoir de rechercher le contenu matériel de l'axiome inhérent à l'indépendance du magistrat. Luther l'a déjà dit: « Ein Jurist, der nichts ist denn ein Jurist, ist ein arm Ding » (Un jurisconsulte qui n'est autre qu'un jurisconsulte, est un pauvre être), et les exigences que Tarde impose au juge pénal sont devenues des lieux communs ³⁾: « le juge doit être, avant tout, un moraliste éclairé, psychologue et sociologue à la fois ». Les mêmes aptitudes deviendraient exigibles lorsqu'il s'agit du fonctionnaire pénitentiaire appelé à appliquer la peine indéterminée; et cela de telle façon que le juge et le fonctionnaire pénitentiaire modernes se rencontrassent nécessairement à mi-chemin de leur développement logique. Si l'on procède à l'analyse de cette autorité mystique qui s'attache à l'idée du *juge*, il en ressortira que la majesté morale et celle du caractère que les idéologues du constitutionnalisme attribuent au juge, ne sont aucunement les qualités immanentes à une idole. L'indépendance, qui marche de pair avec l'érudition, les hauts traitements et l'inamovibilité que les

¹⁾ *Junghans*: Actes du VI^e Congrès Pénit. Intern. II, 539.

²⁾ *Boies*: i. m. 154—156; *Forth*: Transactions of the Nation. Prison Ass. 1902, 129; *Freudenthal*: i. m. 310.

³⁾ La philosophie pénale III, col. 458.

Etats civilisés assurent au juge, constituent, dans leur ensemble, le piédestal sur lequel repose le respect traditionnel dont jouit le magistrat. Je ne connais point d'obstacle s'opposant à ce que l'on donne les mêmes attributs au fonctionnaire pénitentiaire appelé à exercer des fonctions de juge. Par cela même, il ne tardera pas de devenir, sous peu, une garantie tout aussi sérieuse de la liberté individuelle que ne l'est celle que l'on prête aujourd'hui au juge; car je ne pense pas que le *nom* servant à désigner la fonction puisse produire un effet aussi magique. D'autre part, il est non moins évident qu'une pareille garantie personnelle constitue la condition *sine qua non* de la réalisation de cette institution ¹⁾: *de nouvelles tâches exigent des hommes nouveaux*. Et l'on ne saurait le répéter assez souvent: « men, not measures ».

Dans leur effroi, les détracteurs de la sentence indéterminée n'ont pas hésité même devant l'emploi de cet argument, que la nouvelle constitution ne manquera pas de fournir une nouvelle matière à l'accusation, prétendant que la *juridiction excelle d'une classe*, et que la haine de classe recherchera avec beaucoup de zèle « wie lange der Träger der Ballonmütze und wie lange der Bourgeois aus Anlass des gleichen Vergehens von der Verwaltungsbehörde einbehalten würde ²⁾ ». (Combien de temps seront retenus par l'autorité administrative, pour un acte punissable de même nature, le porteur d'une casquette d'ouvrier d'une part et le bourgeois de l'autre.) Or, cet argument-là ne laisse pas que d'être imprudent, attendu qu'il dirige l'attention sur le point le plus douloureux de l'indépendance de la magistrature. La rédaction plutôt fragile des faits constitutifs se rapportant aux infractions de nature politique, permet malheureusement de craindre que, dans la plupart des Etats européens, le juge fasse prévaloir les intérêts des classes dominantes dont il fait partie lui-même et dont il subit, bien qu'inconsciemment, peut-être même à contre-cœur, l'influence

¹⁾ *Prins*: La défense sociale, 134—135. Pour établir que ce postulat existe tout aussi bien pour les Etats-Unis, voir *Masten*: The crime problem, 104 et suiv.; F. H. *Wines* dans The Journal of Prison Discipline, Philadelphia, January 1910, 40—41.

²⁾ *Schätensack*: op. cit. 55.

si évidemment partielle. Dès lors, et sous ce rapport là, l'indépendance de la magistrature n'est vraiment plus l'idéal sublime dont il y a lieu d'appréhender le ternissement. Et voilà, par la même occasion, la raison pour laquelle j'estime nécessaire de retrancher les crimes commis pour des motifs de nature exclusivement politique de la compétence des sentences indéterminées.

Mais ce qui ne laisse pas que de paraître plutôt bizarre, c'est que les scrupules manifestés à propos de l'arbitraire administratif ne se manifestent qu'autant que la sentence indéterminée est considérée en tant que peine, *et disparaissent aussitôt qu'il s'agit d'appliquer la même institution une fois la peine purgée à titre de mesure de sécurité*¹⁾. Voyons: la liberté individuelle est-elle donc menacée d'un danger moindre si on l'ôte au condamné à titre de mesure de sécurité, alors même qu'au surplus l'on reconnaît les différences si subtiles que les théoriciens allemands surtout créent entre « Strafe » et « Sicherungsmassregel »²⁾? Rien de plus caractéristique sous ce rapport que la 28^e assemblée des jurisconsultes allemands où Kahl préconisa la « Sicherheitsnachhaft »³⁾ comme mesure complémentaire à appliquer aux habitués présentant un caractère de péril public, et cela sous le fallacieux prétexte qu'elle ne constitue pas une peine, mais une conséquence de l'activité policière de l'Etat; qu'un penseur aussi profond que l'est M. E. Mayer n'ait pas hésité à soutenir ce projet parce qu'il y découvrirait un élément du régime progressif de la peine⁴⁾; que Högel lui fit, de son côté, une opposition véhémement⁵⁾ parce que c'est la prolongation de la peine malgré l'inscription différente que l'on fera figurer au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement. Et dans ces conditions v. *Liszt* n'a-t-il pas raison lorsqu'il s'écrie que ses adversaires sont vraiment très aimables: qu'ils acceptent ses propositions et ne se distinguent de lui... qu'en ce qu'ils se servent d'une autre étiquette. Pour

¹⁾ *Beling*: Die Vergeltungsidee, 95.

²⁾ Kahl Liepmann, etc. Verhandl. d. 28. deutschen Juristentages III, 413.

³⁾ Verhandlungen III, 386.

⁴⁾ *Ibidem*: 421.

⁵⁾ *Ibidem*: 432.

ce qui me concerne personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on considère la peine de rétorsion, que nos honorés adversaires estiment devoir être appliquée antérieurement à la détention postérieure, comme le minimum de la peine à durée non déterminée; mais j'avoue en toute sincérité que, malgré la meilleure volonté de mon être, humain et faillible après tout, je me sens absolument incapable de comprendre en quoi la détention postérieure à durée indéterminée peut bien être un bouclier plus solide de la liberté individuelle que ne le serait la peine à durée non déterminée? C'est là une énigme.

Cette campagne de plume que l'on soutient, en Allemagne surtout, contre la peine à durée indéterminée, m'a donné l'impression que les objections de principe présentées contre la nouvelle institution ne sont qu'un simple prétexte destiné à faire valoir les *griefs d'ordre sentimental* que l'on nourrit à l'égard du système réformatoire. Pour ne citer qu'un exemple: M. Schœtensack est outré de ce que les condamnés reçoivent un bon ordinaire dans les Reformatorys; de ce qu'ils peuvent se désaltérer aux inépuisables sources de Victor Hugo et d'Ohnet, au lieu de s'abreuver aux sempiternels petits traités religieux ou aux contes pénétrés de morale; de ce que l'on traite les condamnés avec douceur et politesse¹⁾, etc. Bref: il n'en revient pas de ce que tout y soit autrement considéré que dans une maison de force prussienne. Il se sent estomaqué de ce que les classes d'éthique de l'Elmira soient le théâtre de discussions qui pourraient éveiller dans l'âme des condamnés l'esprit d'opposition, voire même — Dieu me pardonne! des conceptions d'ordre socialiste. Evidemment, en donnant ainsi libre cours à son indignation, il oublie totalement que le Reformatory aspire non seulement à discipliner ses pensionnaires, mais aussi et surtout à en faire des hommes capables de s'affirmer avec honneur dans la lutte engagée pour la vie. Il est vrai: Schœtensack doute de cette possibilité. A l'entendre, la « renaissance morale est un événement heureux, assujéti au hasard tout aussi bien que la naissance elle-même ».

¹⁾ *Op. cit.* 36-39.

Est-ce qu'à Würzburg, où M. Schoetensack fonctionne, la naissance se trouverait placée en dehors des lois de la causalité... par hasard?

On cite très souvent la déclaration faite par un des docteurs de l'Elmira à propos des condamnés du Reformatory: «they do not reform but conform». Or, cette critique-là constitue précisément la plus grande appréciation de la possibilité de l'éducation. Ce n'est pas une renaissance morale que nous attendons de cette institution, mais bien l'habitude des conditions normales de la vie, puis la transformation de cette habitude automatique en action consciente. Et je ne pense pas qu'il faille longuement prouver que ce courant psychique ne fait nullement partie des impossibilités: les exigences acquises dans la vie quotidienne sont là et parlent.

La Société des fonctionnaires pénitentiaires allemands déclara, par décision prise à Cologne en 1908, que les agents préposés à l'exécution de la peine sont incapables de présider au travail éducateur tout aussi bien que de se prononcer sur le résultat obtenu. Il est indéniable qu'ils étaient dans le vrai. Les officiers retraités et les pasteurs pleins d'onction qui remplissent ces fonctions en Allemagne ne sont bons évidemment qu'à briser la volonté du criminel et à le transformer en sujet docile et soumis. Cependant, il paraît bien que les Reformatorys sont capables d'autre chose encore. C'est ce qui ressort, tout au moins, des critiques pleines de louanges dont l'institution et les résultats obtenus furent l'objet non seulement de la part d'experts américains, mais aussi de la part de personnes étrangères à l'Union. Du moment que des corporations de la gravité et de l'importance de la Howard Association¹⁾ et de la Penal Reform League²⁾ prennent fait et cause pour l'institution; qu'il n'y a pas un Etat qui, après l'avoir adoptée, l'eût de nouveau abandonnée, il me semble qu'une négation

¹⁾ Selon *Grubb* (Methods of penal administration in the U. S. 1904) 10% des condamnés de l'Elmira sont rendus à la société comme citoyens utiles.

²⁾ The indeterminate sentence and reformatory methods, 1908. Leaf. N° 2.

aussi absolue¹⁾ n'est point acceptable. Depuis plus de cent ans, nous avons contracté l'habitude de voir, pour l'Europe, le soleil de la réforme pénitentiaire se lever à l'occident, et de constater que le développement pratique du droit pénal se nourrit au rayonnement des idées anglo-américaines²⁾. A dater de l'époque où des pasteurs allemands ont commencé leur agitation contre le régime cellulaire de Philadelphie en prononçant des sermons sur cette variante de la bible: «Il n'est pas bon que l'homme soit seul», jusqu'à nos jours mêmes, l'opposition n'a, certes, jamais désarmé contre cette invasion d'idées. Toutefois, la conception américaine, qui réalise les exigences de la vie pratique, a toujours fini par avoir le dessus sur les scrupules d'ordre théorique. Je suis parfaitement convaincu de la justesse d'une déclaration que *Van Hamel* fit à propos des sentences à durée indéterminée dans l'assemblée que l'U. J. Cr. tint à Anvers: «Son temps viendra plus tôt ou plus tard; je saurai l'attendre.» Le puissant souffle du puritanisme, qui partit du «hub of the universe», qui a imprégné toute la société américaine et dont le système Reformatory est un rejeton, ne manquera évidemment pas de renverser dans sa marche victorieuse les rudiments qui subsistent encore des idées de rétorsion.

¹⁾ Ce qui est bien fait pour caractériser la critique, c'est cette déclaration de *Högel*: «Ich war selbst nie in Amerika, kenne den dortigen Vollzug nicht, ich kann mir aber ein ungefähres Bild aus dem Vergleich (sic!) der englischen und amerikanischen Verhältnisse vorstellen.» *Verh. d. 28. d. Juristent. III, 443.*

²⁾ *Lenz*: Die anglo-amerikanische Reformbewegung im Strafrecht, 1908.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r FRÉDÉRIC HOWARD WINES, LL. D.,
à Springfield, Illinois.

La criminologie est la science et l'art de combattre la criminalité et de traiter les criminels. Elle comprend la jurisprudence en matière criminelle, au lieu que la pénologie ne s'occupe que de l'infliction des peines. La nouvelle criminologie est la réaction naturelle et inévitable contre l'ancienne, contre les codes pénaux et les établissements pénitentiaires, qu'elle s'efforce de remplacer par d'autres plus en harmonie avec l'intelligence et la civilisation modernes.

La sentence indéterminée dont il sera parlé dans le présent rapport n'est pas une sentence absolument indéterminée sans maximum ni minimum de durée. C'est la sentence indéterminée telle qu'elle est prévue dans la plupart des codes américains édictés récemment, c'est-à-dire une sentence à durée limitée par un maximum, parfois aussi par un minimum. Si donc, par exemple, le maximum de la peine prescrite par le code pour un délit donné (admettons le vol avec effraction) est de cinq ans de réclusion, le détenu condamné pour ce crime par une sentence indéterminée peut être interné durant cette période complète de cinq ans, mais pas un jour de plus. Il peut être, toutefois, libéré conditionnellement avant l'expiration de la peine, s'il le mérite, mais sous certaines conditions fixées par la loi ou décret concernant la sentence indéterminée. A une époque ultérieure, il peut être définitivement libéré s'il n'a pas enfreint les conditions prévues et manqué à ses promesses. Dans ce cas, il n'est privé de sa liberté que pendant une partie des cinq ans, la moitié peut-être ou plus ou moins de la moitié, suivant la manière dont il s'est conduit avant et après sa libération conditionnelle.

Historiquement, la libération conditionnelle, désignée parfois sous le nom de « ticket-of-leave » (billet de sortie), a pré-

céde la sentence indéterminée. Ces deux méthodes peuvent être conçues séparément, en pensée et dans la loi. Mais elles n'en sont pas moins logiquement en rapport étroit l'une avec l'autre comme les composants d'un système pénitentiaire progressiste. La sentence indéterminée est la figure centrale de la nouvelle criminologie. Y renoncer, là où elle est en vigueur, ce serait un pas en arrière dans la marche progressive de la science et de la religion.

Il y a près d'un demi-siècle que mon père, le Dr E. C. Wines, attirait le premier mon attention sur la question pénitentiaire et faisait de moi un partisan convaincu de la nécessité de réformer les prisons. A cette époque, il y avait trois graves erreurs à redresser : le contrôle politique des prisons exercé dans l'intérêt d'un parti, le travail par contrat, tel qu'il se pratiquait dans les établissements pénitentiaires de l'Amérique, ainsi que la fréquence injustifiée et la sévérité des peines disciplinaires. Le détenu était la victime sans ressource d'une alliance malsaine entre l'ambition politique et la rapacité.

Il est vrai que la loi proclamait la réforme du détenu comme l'un des buts à poursuivre dans l'emprisonnement. Mais peu de directeurs de prisons croyaient alors à la possibilité d'atteindre ce but et ils étaient enchaînés à un système qui était plus fort qu'eux. L'opinion publique exigeait trois choses d'un directeur de pénitencier. La première, c'est qu'il ne laissât pas échapper ses prisonniers; la seconde consistait à diriger l'établissement de telle sorte qu'il se suffît à lui-même et soldât ses comptes sans déficit, si possible; la troisième, enfin, c'est qu'il sût rendre la vie des condamnés aussi malheureuse qu'elle pouvait l'être, pour que le spectacle de leurs souffrances pût servir d'exemple et détourner de la voie criminelle.

Les intérêts pécuniaires des entrepreneurs privés et ceux de l'Etat étaient évidemment opposés, ensorte qu'il n'y avait guère de prisons, en réalité, qui pussent faire face à leurs propres dépenses. D'autre part, de nombreux adjudicataires de prisons amassaient une fortune au moyen de laquelle ils fournissaient libéralement les fonds nécessaires aux campagnes des partis politiques auxquels ils avaient la chance de se rattacher.

Le travail du détenu est une œuvre exécutée à contre-cœur. La contrainte, sous une certaine forme, est dès lors indispensable pour le rendre plus fructueux. Le système paraissait aux administrateurs nécessiter et justifier l'application de cette contrainte sous une forme qui rappelait, parfois, les moyens de torture employés par l'inquisition espagnole.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter, enfin, que l'ancien système était en contradiction avec les enseignements admis dans la religion chrétienne, qui prêche les doctrines de la repentance, du pardon des péchés, de la régénération ou nouvelle naissance, et qui nie la justice de la vengeance. Il était également incompatible avec les principes fondamentaux de l'économie et de la psychologie. Sa brutalité répugnait à tout sentiment humain et tendait à éveiller une sympathie erronée et déplacée en faveur du criminel, en même temps qu'incompatible avec la juste réprobation du crime. Il était toléré parce qu'il n'était ni connu ni compris; il ne pouvait survivre à une exposition au grand jour.

Enfin, chez les hommes mêmes chargés d'appliquer le système, on commença à comprendre que la conduite de l'homme est réglée par deux mobiles contraires, dont l'un, la crainte en particulier, est abrutissant et dégradant, tandis que le second, l'espérance, encourage et relève. On décida d'essayer de remplacer les peines disciplinaires par des récompenses, comme un stimulant au travail et à l'obéissance. On proposa deux formes de récompenses. La première consistait à accorder au détenu une partie de son gain; la seconde, à lui promettre une réduction de la durée de l'emprisonnement.

La dernière prit à l'origine la forme d'une commutation de la peine d'après certaines règles prévues par la loi. Cette innovation eut immédiatement pour effet de faciliter la discipline et d'en améliorer dans une forte mesure la rigueur primitive.

Les lois ou décrets concernant la commutation prévoyaient la libération absolue du bénéficiaire. Sous ce rapport, la simple commutation diffère de la libération conditionnelle ou libération sur parole. Le détenu libéré conditionnellement est encore en état d'arrestation légale, malgré sa sortie de prison; il peut

être arrêté de nouveau en tout temps et réincarcéré dans le cas où il viole les conditions auxquelles est subordonné son élargissement.

Ces lois et les expériences faites dans leur application ont beaucoup contribué à préparer la voie à l'adoption ultérieure du principe de la sentence indéterminée.

Un autre facteur dont l'influence a concouru à dissiper les préjugés contre la sentence indéterminée, avant d'en avoir démontré les mérites par l'expérience, c'est l'emploi qu'on a fait de la libération conditionnelle dans le traitement des jeunes délinquants internés dans des établissements spéciaux appropriés à leur usage. En Amérique, on a toujours admis que les jeunes délinquants sont les pupilles de l'Etat et que celui-ci est auprès d'eux *in loco parentis*. Cette relation subsiste durant la minorité. S'ils sont placés dehors ou autorisés à s'absenter, l'Etat se réserve de les rappeler en tout temps pour traitement ou soins ultérieurs. En France, M. Bonneville de Marsangy, dans une requête mémorable adressée au tribunal de Reims en 1846, sur la libération « préparatoire », sujet qui avait à cette époque tout le charme d'une nouveauté absolue, disait qu'on avait déjà appliqué avec succès cette innovation à de jeunes délinquants, notamment à Paris, et il en préconisait l'extension aux prisonniers adultes.

Tous les anciens codes sont fondés sur le principe d'une justice expiatoire. Ils ne songent pas à l'avenir du criminel, mais ils visent l'acte délictueux, un fait passé. Or, le passé est sans retour; le futur est « sur les genoux des dieux ». Ces codes ont été élaborés en vue de l'acte et non de l'auteur du délit. Ils tendent à proportionner la peine à la gravité du crime, à mesurer d'une part le degré de culpabilité du délinquant et d'autre part la peine qu'il mérite, à établir enfin un juste équilibre entre les deux. Il n'existe pas, dans les pays chrétiens, un seul code qui ait réussi dans cette tentative et il n'y en aura jamais, parce que le problème de l'égalité parfaite du délit et de la peine est insoluble pour toute intelligence autre que celle sans limites. Qui peut mesurer la culpabilité, sinon Dieu, l'omniscient? Qui peut mesurer la souffrance humaine? Comment établir une équation entre deux quantités inconnues?

Au surplus, la tentative est immorale en elle-même, puisque la vengeance appartient à Dieu, qui n'a délégué à aucun mortel, pas même à l'Eglise ou à l'Etat, le droit d'usurper l'exercice de sa divine prérogative.

Tous les penseurs et les hommes de bon sens doivent reconnaître, après examen, la vérité de notre assertion. S'il en est ainsi, tous les codes pénaux existants sont fondés sur une base fautive et le moment est venu d'en établir un nouveau sur un fondement plus solide.

Que sera-t-il? Admettons que nous remplacions le vocable « crime » par le mot « criminel » et celui de « punition » par « traitement », la phrase deviendrait la suivante: « La loi pénale a pour but d'assurer au criminel le traitement qui lui convient. »

Et pourquoi pas? Dans son traitement nous cherchons non seulement son bien, mais aussi celui de la société. L'aliéné qui devient dangereux pour lui-même et pour autrui est séparé de la société pour qu'il puisse être convenablement traité et guéri, si possible. Si l'on constate l'impossibilité de lui rendre la raison et que l'on estime qu'il est imprudent de le laisser libre, on l'interne dans un asile; mais personne ne considère cet internement comme une punition. Si l'on met l'aliéné en liberté dès qu'il est guéri de sa maladie mentale ou qu'il cesse d'être une menace pour la société, pourquoi ne libérerait-on pas le criminel dès qu'il est guéri de sa criminalité? Si l'aliéné dangereux et non guéri est enfermé dans l'intérêt du public, pourquoi mettrait-on en liberté le malfaiteur incorrigible et dangereux? Les deux cas sont tout au moins d'une analogie frappante. La raison d'un traitement identique est fondée dans chaque cas sur le désir de protéger la société, qui est effectivement et absolument préservée par l'éloignement de la cause du danger ou, dans d'autres cas, par la guérison du patient ou la réforme du délinquant. Sa détention permanente est simplement une alternative qu'on ne peut désirer.

Mais que sera-ce si l'espoir de réformer le délinquant est une chimère? Il est incontestable que certains criminels sont corrigibles et que d'autres ne le sont pas. Il en est de même des aliénés. Mais les asiles destinés aux aliénés sont fondés et entretenus dans un but dicté par l'espérance. Ils fournissent

l'occasion d'un traitement spécial à tous ceux qui en ont besoin. S'ils le refusaient aux uns, que dirait-on de ces établissements? Que doit-on dire d'une prison dans laquelle, sous le prétexte que tous les détenus ne sont pas corrigibles, il n'est fait aucune tentative pour réformer ceux qui peuvent l'être sous une discipline réformatrice éclairée? Négliger de pourvoir à une discipline semblable et d'insister pour la maintenir est un crime des pouvoirs publics.

Il n'existe pas et dans la nature des choses il ne peut exister, pour une discipline vraiment réformatrice, un auxiliaire pareil à celui que procure la sentence indéterminée. C'est un auxiliaire et rien de plus. Cette sentence ne constitue en elle-même aucune partie de la discipline. Ce que comprend une discipline réformatrice est une question importante et d'un haut intérêt, mais qui ne rentre pas dans le cadre du présent rapport.

Tout fonctionnaire des prisons peut attester le mécontentement et l'inquiétude que provoque l'inégalité frappante des condamnations pour crime, inégalité que ni les tribunaux ni les autorités législatives ne peuvent empêcher ou corriger. La seule sentence qui ne donne pas lieu à cette inégalité est la sentence indéterminée, fixant un maximum de durée d'emprisonnement pour tous ceux qui sont condamnés pour avoir enfreint les mêmes dispositions du code et imposant des conditions identiques qui permettent, si le délinquant s'y conforme, de réduire sa peine au minimum fixé par la loi. Ce système de condamnation supprime tout motif de plainte concernant l'injustice qui résulte de la disparité des sentences prononcées contre divers individus par les mêmes tribunaux ou par des tribunaux différents.

Elle met ainsi fin à l'espérance fallacieuse et choquante d'une grâce sans condition. On fait comprendre au détenu que la date de sa libération conditionnelle dépend complètement de lui-même. Les autorités désirent sa libération et veulent lui aider à la mériter. Elles ne sont point ses ennemies, mais ses amies. Son hostilité à leur égard n'a plus de raison d'être. Il est dans une disposition d'esprit favorable pour recevoir le traitement et il est prêt à s'y soumettre. Sans la coopération

du détenu, la guérison est impossible. La sentence indéterminée contribue dans une large mesure à assurer cette coopération.

L'espoir d'une libération prochaine soutient le détenu lorsqu'il est sous l'influence déprimante de la vie en réclusion. Cet espoir le stimule à faire des efforts pour éviter de perdre ce qu'il peut avoir gagné par son activité et sa bonne conduite. Le condamné est encouragé à prendre des habitudes de travail et d'obéissance qui tendent à devenir stables. Il est éduqué et transformé.

Sous la sentence indéterminée, la prison elle-même subit une transformation progressive. A partir du moment où l'administration prend pour mot d'ordre la réforme plutôt que la punition, elle est animée aussi d'un nouvel esprit. L'autorité choisit des hommes meilleurs et plus capables pour contrôler cette réforme, des hommes pénétrés des idées réformatrices et bien qualifiés pour exercer une influence réformatrice, des hommes d'une plus haute éducation, d'un caractère plus foncièrement moral, d'une plus grande culture, d'intentions plus nobles, des hommes, enfin, plus dévoués à leur tâche. Ces fonctionnaires de la nouvelle école deviennent plus forts d'année en année; leur mode de faire habituel tendant à s'opposer à tout ce qui est bas et tortueux, abject ou vil, les élève à un niveau toujours plus haut. S'ils ne réussissent pas dans l'entreprise de réforme qui leur est confiée, c'est qu'ils ont mal choisi leur vocation. Ils ont une nouvelle responsabilité et ils s'élèvent pour l'aborder de front. Ils sont disposés à accueillir toute idée nouvelle qui peut être de quelque utilité dans l'accomplissement de leur tâche ardue, devant laquelle un ange pourrait reculer, mais dans laquelle aussi un ange pourrait éprouver de la joie.

Nous ne devons pas omettre non plus de signaler les effets de la libération conditionnelle sur le libéré. Sous l'ancien régime, le son de la porte de fer se fermant derrière lui à sa sortie de prison avait sur lui une influence déprimante qui ne pouvait être comparée qu'à l'impression que lui avait fait éprouver, plusieurs mois ou plusieurs années auparavant, le bruit de cette même porte se refermant sur lui dans la prison. Aujourd'hui, il sort de l'établissement avec un nouvel espoir.

Il s'en va dans une maison préparée pour le recevoir et dans laquelle il sera le bienvenu. Il a un métier, de l'argent en poche et l'assurance de pouvoir gagner honnêtement sa vie. Durant la période de mise à l'épreuve, il est surveillé, réprimandé, encouragé, affermi par l'idée que s'il ne marche pas droit, la réincarcération l'attend. Ses perspectives dans la vie sont cent fois meilleures que sous la libération absolue.

Dans la mesure où la nouvelle criminologie doit être comprise, elle mérite d'être approuvée par le peuple. En l'introduisant et en la développant conformément à l'esprit réel dans lequel elle est conçue et au but qu'elle poursuit, on fait disparaître les maux qui caractérisaient l'ancien système.

Il y a lieu de concéder aux adversaires de la nouvelle criminologie que celle-ci a été appliquée d'une manière imparfaite et n'est pas encore bien comprise. Tous les fonctionnaires chargés de l'administrer ne sont pas qualifiés pour cette tâche. Leur personnalité peut être telle qu'elle les rend incapables d'exercer eux-mêmes une influence réformatrice; ou bien leurs sentiments intimes ne les poussent pas à tenter de sauver ceux qui leur sont confiés; ou leurs méthodes peuvent laisser à désirer; ou bien ils peuvent négliger de faire un usage complet des critères disponibles pour apprécier les progrès réalisés par le détenu dans l'empire sur soi-même; ou bien ils peuvent se tromper dans leur diagnostic sur son état moral; ou bien ils peuvent se laisser sciemment ou inconsciemment influencer par des considérations étrangères au but de la loi; ou bien encore ils peuvent avoir une opinion erronée sur les aptitudes des personnes chargées du patronage des détenus libérés conditionnellement.

Il est incontestable que nombre de ces derniers sont retombés dans la voie du crime. L'un d'eux, après avoir été libéré conditionnellement d'une condamnation à durée déterminée, avait été établi dans un commerce par un ami, qui lui avait prêté sans garantie une somme de deux mille dollars, avec laquelle il loua et assortit un magasin de cigares dans l'une de nos plus grandes villes. Durant quinze ans, il se conduisit sans encourir même un soupçon d'avoir fait tort à autrui. Pendant cette période, il avait contracté une assurance suffisante pour lui permettre de s'acquitter de sa dette en cas

de malheur. Un incendie vint détruire son magasin et ses marchandises. Il convertit immédiatement sa police d'assurance en numéraire et s'empressa d'en verser tout le montant à son créancier ou plutôt au comptable de son créancier, celui-ci se trouvant absent. Cet homme était certainement réformé. Quelle meilleure preuve eût-il pu donner de changement radical qui s'était opéré dans son âme? Mais remarquez ce qui suivit. Se trouvant alors dénué de ressources, il céda aux sollicitations d'anciens compagnons du crime et se joignit à eux pour voler dans une banque du pays, délit pour lequel il fut réincarcéré, mais sous la sentence indéterminée. Il semblerait donc, en somme, qu'il n'était pas réformé du tout. Il n'est pas toujours possible aux directeurs les plus consciencieux d'établissements pénitentiaires de déterminer, à l'aide du système de renseignement ou de quelque autre critère que l'intelligence humaine puisse imaginer, si le détenu est réformé ou non. Le directeur médical d'un hospice d'aliénés ne peut pas dire non plus, à toute demande qui lui en est faite, si un patient libéré est guéri de son affection mentale. Néanmoins, quand ce détenu fut libéré conditionnellement, son ami eut assez de confiance en lui pour lui renouveler son premier prêt.

Certains détenus libérés conditionnellement n'ont jamais conçu la pensée de renoncer à la vie criminelle. Ils ont réussi à tromper leurs gardiens. Ceci n'arrive pas souvent lorsque le gardien est avisé et expérimenté.

Combien, d'un autre côté, ont été sauvés et détournés de la voie du crime! Le public n'entend rien ou fort peu parler de ceux-là, tandis que chaque cas de rechute est mentionné dans la presse et publié aux quatre vents des cieux comme un cas typique. Le cambrioleur réformé dont nous venons de parler a été flétri dans les journaux comme le héros d'une centaine de crimes énumérés en détail et dont un certain nombre se trouvaient avoir été commis pendant son séjour au pénitencier.

Les individus qui ont résisté avec succès à tous les efforts tentés pour les régénérer sous le régime de la sentence indéterminée eussent été aussi endurcis sous celui de la sentence à durée limitée et ils eussent été beaucoup plus nombreux.

Pour le démontrer, nous attirons l'attention sur les chiffres qui vont suivre et qui sont extraits du dernier rapport publié par un seul établissement, le pénitencier d'Etat de l'Illinois, à Joliet, lequel n'est point un réformatoire. Depuis le 1^{er} juillet 1895, date où la loi est entrée en vigueur, jusqu'au 30 septembre 1908, qui clôture cette période de trois années, 4381 détenus ont été libérés conditionnellement. Sur ce nombre total, 263 ont dû être réincarcérés à Joliet pour délits commis pendant leur libération conditionnelle, soit environ le 6 %. Une constatation encore plus frappante est celle qui se trouve dans un autre tableau du même rapport, duquel il résulte que, durant les quatre périodes décennales se terminant en 1878, 1888, 1898 et 1908, les internements opérés dans ce pénitencier et provenant du district septentrional de l'Illinois, y compris la ville de Chicago, ont été successivement de 7177, 7014, 7647 et 4707. Malgré l'augmentation remarquable de la population dans cette partie des Etats-Unis, les internements opérés durant la période décennale expirant en 1908, sous le régime de la loi sur la sentence indéterminée, ont été de près de 40 % inférieurs à ceux des années antérieures.

Nous pouvons citer ici le témoignage de l'un des juges d'arrondissement les plus capables et les meilleurs de l'Illinois; ce magistrat, qui a comme tel une pratique de vingt-quatre ans, affirme que, durant les douze années antérieures à l'adoption de la loi sur la sentence indéterminée, le nombre des détenus jugés par ce tribunal et qu'il a été appelé à condamner à nouveau, plusieurs même pour la troisième ou la quatrième fois, n'était pas inférieur à 100; mais dans les douze années suivantes, ce nombre est tombé à 4. Un procureur général du même arrondissement atteste également que durant les quatre années où il a exercé ses fonctions, il ne connaît que deux cas où d'anciens détenus aient dû être réincarcérés pour avoir violé leurs engagements.

La statistique démontre en outre que la période moyenne de détention des condamnés est plus longue sous le régime de la sentence indéterminée, ce qui est dû au fait que les sujets pervers et dangereux peuvent être détenus durant le terme maximum prévu par le code et qu'ils doivent demeurer

en réclusion, de par la loi, jusqu'à ce que les autorités chargées d'appliquer les prescriptions légales estiment qu'ils peuvent être libérés sans danger pour la société, car une libération prématurée détruit l'influence exercée par la peine et heurte le sentiment public de la justice. La société est ainsi mieux protégée sous le nouveau régime que sous l'ancien.

En terminant cette brève énumération des avantages qu'assure d'avance l'adoption de la sentence indéterminée, il nous paraît important de montrer la simplicité et la solidité de la base légale sur laquelle elle repose, ainsi que l'absurdité de toute objection formulée contre le système et fondée sur sa prétendue inconstitutionnalité.

Toute condamnation à l'emprisonnement doit rentrer dans l'une ou l'autre des deux catégories. Elle est ou déterminée ou indéterminée, définie ou indéfinie.

Toute condamnation semblable qui n'expire pas par une limitation à jour fixe est une sentence indéterminée. Ni le tribunal, ni le détenu ne peuvent savoir d'avance la date exacte de la libération.

A ce point de vue, toute condamnation à durée limitée, soumise aux prescriptions d'une loi générale sur la commutation de la peine, est une sentence indéterminée. Si le condamné ne s'efforce pas de mériter son « bon temps » pendant qu'il est en prison, il demeurera en réclusion jusqu'à l'expiration de la peine fixée dans la sentence. Mais il peut, par sa bonne conduite, abréger d'un certain nombre de jours, de mois ou d'années la durée de l'internement. En d'autres termes, la sentence à teneur de laquelle il est prisonnier est une sentence aléatoire, plus ou moins variable, limitée par un maximum et un minimum. Le tribunal fixe à son gré le maximum; la loi sur la commutation détermine le minimum possible; le minimum effectif dépend du détenu lui-même.

Les lois sur la commutation qui sont en vigueur dans la plupart des Etats américains ont été considérées comme étant absolument constitutionnelles.

Le principe de la sentence indéterminée est identique à celui qui légitime ces lois. On peut faire observer qu'il diffère sur deux points, mais ces divergences sont secondaires. Pour

le but que poursuit notre argumentation, il importe peu que le maximum de la peine soit fixé par le tribunal ou par le pouvoir législatif. Ce dernier en a le droit, sinon on pourrait lui dénier celui d'édicter un code pénal. Dans le code de procédure pénale, le législateur confère ce droit au tribunal, sous le régime de la sentence déterminée; mais il l'exerce lui-même sous le régime de la sentence indéterminée. A teneur des lois de commutation, la libération du détenu est définitive; mais sous le régime de la sentence indéterminée, cette libération est conditionnelle. Dans les deux cas, la sentence est commuée.

Le droit de commutation est compris dans le droit de grâce, qui est un attribut de la souveraineté. Aucun tribunal ne peut prononcer une condamnation qui ne soit pas soumise au droit de commutation exercé par le pouvoir exécutif suprême, lequel possède aussi le droit de prononcer la libération conditionnelle.

Il y a lieu de distinguer deux espèces de commutation légale. La première découle de la constitution écrite; la seconde est créée par la loi.

La commutation émanant du pouvoir exécutif est un acte de grâce; la commutation légale est un privilège que peut revendiquer tout détenu en se soumettant aux conditions prescrites par une loi générale.

La commutation prononcée par le pouvoir exécutif est postérieure à la sentence; la commutation légale précède et modifie d'avance la condamnation.

Conformément à la distinction nécessaire à établir entre les pouvoirs publics et quel que puisse être le mode de répartition des fonctions gouvernementales, trois opérations distinctes, dans tous leurs rapports réciproques, sont indispensables pour la répression du crime. Il faut que les délits soient définis et que les pénalités à appliquer d'après la gravité de ces délits soient prescrites. C'est là la tâche du pouvoir législatif. Il faut, en second lieu, que les délits soient prouvés et qu'une sentence soit prononcée contre le coupable: ceci rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire. Il faut, enfin, que les condamnations prononcées produisent leurs effets et c'est au

pouvoir exécutif qu'il appartient de prendre dans ce but les mesures nécessaires.

Aucun tribunal ne peut légalement condamner un criminel autrement que ne le prévoit le code pénal. Si la loi défend au tribunal de prononcer une sentence déterminée, il ne peut le faire. Si la loi ordonne au juge de prononcer une sentence indéterminée, il ne peut opter pour une autre forme de condamnation. Il ne peut user d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, lorsqu'il a rendu son jugement conformément à la loi et condamné un délinquant à un internement d'une durée indéterminée, comme le prescrit la loi, il s'est acquitté complètement de sa tâche judiciaire et il a épuisé l'autorité dont il dispose. Il n'a pas la compétence de faire la loi, ni de l'exécuter, mais de la définir et de l'appliquer. Ses attributions ne lui permettent ni de révoquer ni de modifier un jugement quand celui-ci a été rendu.

Le condamné passe immédiatement sous la garde du pouvoir exécutif et il n'est soumis à aucun autre contrôle.

Il ressort clairement de l'exposé qui précède que l'octroi de la libération sous les conditions fixées par la loi ou formulées par le pouvoir exécutif ne constitue point un empiètement sur les compétences conférées à la justice.

Une commission instituée pour la libération conditionnelle (*parole board*), n'est pas un tribunal. Elle n'exerce aucune fonction judiciaire. Ses attributions sont purement administratives. Il suit de là que ses décisions n'ont pas besoin d'être soumises à l'approbation ou à la ratification d'un tribunal quelconque. Le fait d'accorder une libération conditionnelle sous le régime de la sentence indéterminée ne constitue pas la cassation ou la modification d'un jugement; c'est l'exécution même de la sentence.

Les fonctions d'une commission pour la libération conditionnelle se bornent à déterminer si un détenu, légalement interné parce qu'il a été condamné pour crime, a suffisamment rempli les conditions requises par le législateur pour qu'il puisse être libéré conditionnellement et sortir de l'enceinte de la prison, tout en demeurant néanmoins sous une surveillance prévue par la loi.

C'est là une question rentrant dans les compétences du pouvoir exécutif; il s'agit en l'espèce d'un acte exécutif. La question doit être résolue et la décision sortira ses effets au nom du pouvoir exécutif suprême, par le ou les agents qu'il lui plaît de désigner et en vertu de l'autorité qui lui est légalement conférée. Il est hors de doute que la délégation de ce pouvoir à un agent qu'il choisit lui-même ne peut être considérée comme un empiètement sur les compétences du pouvoir exécutif.

Ces principes sont si élémentaires qu'un juriste peut les considérer à peu près comme des axiomes.

Le côté juridique de la sentence indéterminée étant ainsi réglé, il ne s'agit plus ici que d'une question d'utilité publique. Le remplacement de la sentence à durée limitée par la sentence indéterminée est-il désirable? Aurait-il des avantages? Si oui, comment convient-il de régler le système en détail pour assurer le plus grand bien au plus grand nombre?

Le problème ainsi posé soulève certaines questions pratiques.

Il s'agit en premier lieu des pénalités à prévoir dans le code. Le législateur ne doit jamais perdre de vue que la sentence indéterminée tend avant tout à réformer. C'est un auxiliaire de la discipline réformatrice. Elle présuppose l'existence et le maintien d'une discipline réformatrice. Elle vise à soumettre le détenu à une pression externe qui l'incite à céder à l'influence des moyens employés pour achever de le réformer. Réduire la durée maximum de la détention possible dans une mesure qui rende cette pression si légère qu'elle n'agisse plus sur le cœur et la volonté du condamné, c'est aller à l'encontre du but. Le législateur ne doit pas oublier non plus qu'en abandonnant la théorie compensatrice de la peine, la distinction primitive entre les degrés de culpabilité tend à devenir sans portée, peu concluante et surannée. Toute réduction opérée sur le maximum possible et assimilant la sentence indéterminée à la sentence à durée limitée doit être déconseillée pour cette raison et évitée.

Quant aux pouvoirs à conférer aux tribunaux, il ne convient pas de leur laisser toute latitude dans les condamnations

à prononcer. Une liberté semblable serait une annulation effective de la sentence indéterminée. Toutes les sentences doivent être indéterminées ou il n'en faut prononcer aucune. Les tribunaux ne doivent pas avoir le privilège de décider dans chaque cas si la sentence indéterminée est préférable à la sentence à durée déterminée. En aucun cas, ils ne doivent avoir le droit de fixer un terme d'emprisonnement autre que celui qui est prévu par le code, de faire ainsi abstraction de ce dernier et de rétablir l'inégalité primitive des peines, inégalité dont la suppression est précisément l'un des buts que poursuit la sentence indéterminée.

Enfin, le droit du pouvoir exécutif suprême de faire appliquer la loi suivant l'intention déclarée du législateur ne doit être ni restreint, ni entravé. Le gouvernement doit être protégé dans son administration contre toute influence du dehors, contre toute intervention personnelle ou politique. Le détenu est requis par la loi de mériter sa libération; il doit y être tenu. Aucune personne du dehors ne peut savoir s'il l'a méritée ou non. C'est son dossier seul qui le montrera. A cet égard, la loi devrait fonctionner automatiquement; le principal, sinon l'unique facteur dans la décision tendant à accorder ou à refuser la libération conditionnelle, devrait être le jugement impartial et éclairé des autorités expérimentées qui sont chargées d'observer le détenu. Il importe dès lors de choisir dès le début avec le plus grand soin les fonctionnaires des établissements de détention et de les retenir à leur poste assez longtemps pour qu'ils puissent y acquérir l'expérience nécessaire et émettre des appréciations bien fondées. Secondé ainsi par des fonctionnaires à la hauteur de leur tâche, le directeur de l'établissement devrait se garder d'accorder la commutation comme une grâce, de peur que ce mode de faire ne porte atteinte à la morale de la prison, ne fausse le but de la loi et ne le fasse mépriser. Pourquoi accorderait-on comme une faveur à un condamné criminel ce qu'il peut revendiquer pour lui-même comme un droit?

La question de savoir si le pouvoir exécutif doit signer lui-même l'ordre de libération conditionnelle n'a pas une grande importance. *Qui facit per alium facit per se.* Il n'importe guère

non plus que les autorités pénitentiaires soient chargées de cette tâche ou que celle-ci soit confiée à une commission spéciale à désigner sous le nom de commission pour la libération conditionnelle. En tout cas, une commission de cette nature devra s'en référer essentiellement au dossier du détenu et à l'opinion des personnes qui ont eu ce dernier sous leur surveillance.

Les puissances des ténèbres sont loin d'accueillir favorablement la nouvelle criminologie. Elles l'ont tournée en ridicule dès le début; elles ont traité ses défenseurs de visionnaires et de fanatiques et elles l'ont combattue dans la presse, au sein des autorités législatives et des tribunaux. Et aujourd'hui, dans chaque Etat où la constitutionnalité de la sentence indéterminée a été contestée au point de vue juridique, la cour suprême, celle qui juge en dernier ressort, s'est prononcée en sa faveur. Elle a été défendue avec une plus grande unanimité peut-être que toute loi qui ait jamais été discutée et édictée par un corps législatif en Amérique.

Il existe incontestablement contre le système une opposition honnête et honorable. Mais l'hostilité dont il est l'objet est due en grande partie à l'ignorance, aux préjugés et à l'intérêt particulier. On peut dissiper l'ignorance, surmonter les préjugés; mais l'avidité personnelle, le désir de se procurer par la fraude ou la violence ce que l'on n'a aucun droit de réclamer, est une plante vivace qui pousse sans cesse comme le gazon fauché ou la mauvaise herbe. Les fonctionnaires incompetents et brutaux des prisons n'approuvent pas la sentence indéterminée. On peut s'attendre à ce que les adjudicataires des prisons s'y opposent en secret ou publiquement, parce qu'elle les prive de leurs meilleurs ouvriers au moment où ceux-ci commencent à être pour eux de la plus haute valeur. Les fonctionnaires dépravés de la police protestent, de leur côté, contre le système. Il en est de même de nombreux membres du ministère public. Elle soulève les objections de tous les *greffiers* officiels qui trouvent leur bénéfice en concluant avec les accusés des contrats, à teneur desquels, moyennant une somme convenue, l'une des parties promet de donner la préférence à une accusation d'une moindre portée ou d'accepter

qu'on plaide la culpabilité pour des faits d'une moindre gravité. Les politiciens de bas étage qui s'enrichissent en servant de courtiers pour obtenir la grâce de certains détenus, ne trouvent pas leur avantage dans le système de la sentence indéterminée. De même que la mer vomit la fange et la boue, ces sources et d'autres analogues répandent un torrent ininterrompu de mensonges et de faux rapports.

Néanmoins, la nouvelle criminologie, qui est le produit combiné de la religion et de la science, gagne sans cesse de nouveaux adhérents. On commence à l'enseigner dans les gymnases, les universités et les écoles professionnelles. Aucun effort réactionnaire ne peut réussir à arrêter le mouvement du XX^e siècle vers une idéalité morale plus élevée. L'aiguille qui marque sur le cadran des années les lents progrès de la civilisation ne retournera pas en arrière. Les amis de l'humanité peuvent écarter l'appréhension pessimiste d'un retour possible aux ténèbres des anciens âges, d'un rétablissement du fouet, du cachot, du boulet et de la chaîne, du bâillon, de la torture et de toutes les pratiques hideuses auxquelles aient jamais songé les tyrans pour étouffer les aspirations de la race humaine vers la liberté et l'égalité des droits.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. BERLET,

Président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France).

Sous l'influence de la doctrine lombrosienne, la recherche des antécédents et la détermination de l'individualité des inculpés s'imposent de plus en plus aux juridictions répressives. Une récente circulaire du Garde des Sceaux de France¹⁾ a ordonné aux Parquets de joindre aux dossiers de poursuites criminelles ou correctionnelles, une fiche spéciale à chaque inculpé, mentionnant ses tares physiques, ses particularités

¹⁾ Circulaire du 30 décembre 1908. Elle avait été préparée par deux circulaires des 30 décembre 1905 et 22 décembre 1906, recommandant l'usage des fiches ou bulletins individuels, déjà prescrits en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Russie.

mentales et sa situation dans la société. Cette fiche complète utilement le casier judiciaire, car il importe au juge de connaître non seulement le passé judiciaire de l'inculpé, mais son degré de culpabilité, impossible à déterminer exactement sans des renseignements précis sur son état intellectuel et physiologique au temps du délit ou du crime.

Les antécédents judiciaires n'en doivent pas moins rester la base de la fixation des peines à prononcer; sans leur connaissance exacte et complète, il n'est d'ailleurs pas possible d'accorder un sursis, ou une condamnation conditionnelle, ni d'appliquer les peines de la récidive. Aussi est-il désirable que les condamnations prononcées à l'étranger contre un national soient connues du tribunal appelé à juger un récidiviste. Déjà le casier judiciaire mentionne celles dont l'existence lui est révélée par suite d'un échange des bulletins N° 1 de condamnation¹⁾. Pourquoi ne pas généraliser cet échange? Pourquoi, non plus, ne pas viser les condamnations encourues à l'étranger par un national et même les faire entrer dans le calcul de celles qui constituent un inculpé en état de récidive légale? Pourquoi enfin ne pas donner effet aux incapacités dont un jugement étranger a frappé cet inculpé, surtout lorsque celui-ci comparait devant les tribunaux d'un pays dont il est le citoyen, le « national », et qu'un arrêté d'expulsion ne peut être pris contre lui? Il ne serait même pas besoin d'un jugement d'*exequatur*, comme en matière civile, puisque la sentence de condamnation viserait

¹⁾ Cet échange existe entre divers pays et notamment entre la France et la Bavière, depuis le 12 décembre 1857; entre la France et l'Italie, depuis le 15 décembre 1868; entre la France et la Belgique, depuis le 21 mars 1870; entre la France et l'Alsace-Lorraine, depuis le traité de Francfort (art. 6); entre la France et le Luxembourg, depuis le 12 décembre 1875; entre la France et le Pérou, depuis le 30 septembre 1875; entre la France et la République helvétique, depuis le 24 décembre 1880; entre la France et le Portugal, depuis le 17 mars 1883; entre la France et le Grand-Duché de Bade, depuis le 23 juin 1888. Voir le détail des traités, accords et autres actes qui ont prescrit l'échange des bulletins de casier judiciaire dans l'excellent livre de M. G. Le Poittevin, juge d'Instruction au Tribunal de la Seine, sur *Le Casier judiciaire* (Paris 1907). Le Congrès de Rome a, en novembre 1885, sur le rapport de M. Yvernès, délégué du Ministère de la Justice français, demandé la généralisation de cet échange et la suppression de la nécessité de l'effectuer par la voie diplomatique, trop longue et trop formaliste.

les décisions étrangères intervenues contre le condamné et que l'*exequatur* serait implicite.

Pour rendre cette pratique possible, il suffirait de généraliser l'usage des traités de réciprocité obligeant leurs contractants à échanger les bulletins N° 1 du casier judiciaire. Il ne nous semble point qu'un traité de cette nature porte aucune atteinte au principe de la souveraineté judiciaire des Etats qui le concluent, puisqu'il établit entre eux une obligation réciproque et que la parcelle de souveraineté, cédée par un de ses signataires à l'autre, lui est parfaitement rendue par ce dernier. Il y a là une convention synallagmatique d'échange, dont le but est de sauvegarder l'ordre public sur le territoire de chacune des parties contractantes, sans qu'une de leurs prérogatives en soit amoindrie.

Ce raisonnement nous paraît applicable aux effets des condamnations étrangères, comme aux moyens de les constater: un Etat, lié à un autre par un accord, se diminuerait-il donc aux yeux de l'étranger ou de ses nationaux, en reconnaissant aux décisions judiciaires de cet autre Etat la même autorité qu'à celles de ses propres tribunaux? Ne serait-il pas certain que ces dernières auraient force de chose jugée à l'étranger?

Nous rappelons, pour ne rien omettre, qu'au Congrès pénitentiaire international de Paris (1895), sur la proposition de M. A. Rolin, un vœu a été adopté, d'après lequel les déchéances résultant de condamnations étrangères seraient encourues de plein droit, sans revision des procès. Il est à désirer que le Congrès de Washington réitère ce vœu et, le généralisant, l'étende à la récidive, aux moyens de la constater, et de lui donner tout son effet entre pays liés par la réciprocité¹⁾.

¹⁾ Voir à ce sujet l'article de M. A. Le Poittevin, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, et délégué de la Société générale des prisons de France à ce Congrès, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* numéro de mai-août 1909) sous la rubrique *Chronique des Congrès pénitentiaires internationaux*.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Il faut faire, semble-t-il, une distinction que je me permets de préciser au moyen d'un exemple.

Un citoyen rentre dans sa patrie, après avoir été condamné à l'étranger à une peine principale privative de la liberté, et accessoirement encore à la privation de droits civils.

Ces peines peuvent-elles produire des effets dans la patrie du condamné? Si oui, lesquels de ces effets peuvent être *actuels*, lesquels *futurs*?

I. Effets actuels.

Quant à la peine principale, si elle est subie, le condamné est actuellement quitte envers la société; si elle n'est pas encore subie, son exécution ne serait possible que par voie d'extradition. Or l'extradition de nationaux étant exclue, la peine principale ne peut donc pas produire des effets *actuels*. Il sera question ci-après des effets *futurs*.

Quant à la privation de droits civils, l'exercice de certains de ces droits par des antisociaux peut être dangereux pour l'ordre public. Un individu condamné par exemple à l'étranger pour faux serment, serait suffisamment suspect dans sa patrie pour être privé du droit d'être expert, témoin, etc.; à un autre condamné pour vol à main armée, il serait dangereux de permettre le port d'armes; un père qui aurait abusé de ses enfants, serait partout indigne de la puissance paternelle, etc. Tout dépendra des circonstances.

Il est certainement de l'intérêt, du devoir même des gouvernements de protéger la société et la famille contre des individus à pareilles tendances antisociales; que celles-ci aient été documentées par des jugements indigènes ou étrangers, cela ne modifie pas l'individualité du délinquant.

Pourtant il serait contraire aux principes régissant la souveraineté nationale de mettre *directement* à exécution les sentences étrangères.

Pour concilier ces principes avec l'ordre public, il conviendrait dès lors de proposer:

- a) que les privations de droits civils décrétées contre un indigène par des tribunaux étrangers peuvent, si elles sont conformes à la législation de la patrie du condamné, y être rendues exécutoires, si l'intérêt de l'ordre public le rend opportun;
- b) qu'il appartient aux parquets de provoquer cette mesure auprès des tribunaux civils, sur la base des jugements étrangers afférents.

Pour fournir aux parquets les moyens de contrôle nécessaires à cette fin, un échange international des jugements portant privation des droits civils serait indispensable. Beaucoup

de traités d'extradition prévoient déjà, d'ailleurs, l'échange d'extraits des jugements répressifs en général, dans l'intérêt du service du casier judiciaire.

Quant aux individus qui se fixent à l'étranger après avoir encouru des peines ayant entraîné la privation de droits civils dans leur patrie, la question ne les intéresse pas, puisque le gouvernement dispose partout du droit d'expulsion à l'égard des étrangers présumés dangereux pour l'ordre public.

II. Effets futurs.

Un indigène, condamné à l'étranger, fait l'objet d'une nouvelle poursuite judiciaire dans sa patrie. La condamnation étrangère étant supposée rentrer dans la catégorie de celles qui, appliquées dans la patrie, auraient motivé une aggravation de peine pour récidive, peut-elle y être, quoique étrangère, considérée comme élément *légal* d'aggravation?

En principe, les effets des jugements ne franchissent pas la frontière. La question semble donc, sur la base des législations *existantes*, devoir être résolue *négativement*.

Mais autre est la question de savoir s'il ne serait pas opportun de *modifier* la loi en conséquence. Ainsi posée, la question semble mériter une solution *affirmative*.

En effet, le délinquant qui, après une première condamnation relativement grave, tombe en état de récidive, trahit par là, suivant les circonstances, l'intention de persister dans ses dérèglements antisociaux. Si le pays où il a encouru la ou les condamnations antérieures, est en assimilation sociale avec sa patrie, ses penchants antisociaux, documentés par les condamnations étrangères, menacent l'ordre social de sa patrie au même degré que si ces condamnations avaient été prononcées par les tribunaux indigènes. Les neurones à penchants vicieux¹⁾ étant, chez l'antisocial, présumés plus développés que les neurones à penchants vertueux, l'activité prépondérante et spontanée des premiers s'exécutera sans distinction de territorialité. Les criminels internationaux en sont la preuve. Et

¹⁾ Voir mes considérations préliminaires.

comme l'aggravation des peines à l'égard des récidivistes a précisément pour but de réagir contre les débordements des penchants vicieux, une distinction territoriale quant aux condamnations antérieures des récidivistes ne saurait se justifier.

Il conviendrait dès lors, semble-t-il, de proposer un arrangement international sur la base suivante:

Les condamnations antérieures encourues par un délinquant récidiviste constituant, indépendamment de leur origine territoriale, une aggravation de la culpabilité subjective du délinquant, il en sera tenu compte dans chacun des pays contractants, lors d'une nouvelle poursuite éventuelle, pourvu que les infractions faisant l'objet des condamnations étrangères, aient légalement constitué le délinquant en état de récidive dans le pays de la nouvelle poursuite.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ALFRED DE DOLESCHALL,
Professeur à l'Université de Budapest.

I. La question des effets que peuvent avoir dans un pays les sentences pénales prononcées dans un autre pays n'est point nouvelle. En effet, l'institution de l'extradition repose en grande partie — les demandes d'extradition étant le plus souvent basées sur un jugement pénal — sur la reconnaissance ou tout au moins le respect, à charge de réciprocité, des condamnations prononcées à l'extérieur. Et cette reconnaissance internationale, ou plutôt extraterritoriale, des sentences pénales est de sa nature et par ses conséquences une question notablement plus vaste et plus complexe que celle dont nous allons nous occuper.

On pourrait objecter à cela — comme d'ailleurs on l'a bien souvent déjà fait à tort — qu'il ne s'agit en l'extradition que d'une aide judiciaire internationale, tandis que la question à résoudre est celle de l'application des condamnations prononcées à l'étranger, c'est-à-dire de leur naturalisation internationale ou tout au moins extraterritoriale. Nous n'aurons aucune peine à répondre à cette objection.

Sans doute, l'extradition est, *au point de vue de la forme*, un acte d'aide judiciaire internationale. Mais, *au fond*, elle substitue en quelque sorte à la condamnation prononcée à l'étranger une sentence rendue dans le pays qui extradé et selon la procédure de ce pays; elle suppose, si l'on veut, pareille condamnation. Depuis Grotius on reconnaît, théoriquement, que l'extradition est motivée et justifiée par l'alternative « aut punire, aut dedere ». Elle n'est accordée que par l'Etat qui, toutes choses égales d'ailleurs, serait lui-même prêt à connaître de l'affaire et, le cas échéant, à prononcer la condamnation dans l'exercice et dans les limites de sa souveraineté. La conception moderne de l'extradition — inaugurée en Belgique et scrupuleusement respectée en Angleterre et aux Etats-Unis — ne permet aucun doute à cet égard. Et bien qu'aujourd'hui l'on n'admette plus que — comme l'enseignait Grotius — l'extradition livre l'inculpé à l'Etat qui le réclame afin que celui-ci « statuat, quod voluerit », il n'en est pas moins vrai qu'elle n'est, somme toute, qu'un succédané de la répression interne des crimes, et la reconnaissance du principe d'après lequel les Etats policés respectent mutuellement leur souveraineté judiciaire et l'expression de cette souveraineté, c'est-à-dire les sentences pénales.

Pratiquement et à strictement parler, l'extradition est surtout un acte de loyauté internationale, une manifestation de la confiance d'un Etat en la justice pénale d'un autre Etat. En l'accordant, les autorités d'un pays reconnaissent en effet, non seulement au point de vue de la forme, mais encore — indirectement il est vrai — au point de vue du fond, que la sentence qui l'a provoquée a force de droit, du moment que ces autorités concourent à l'exécution de cette sentence. Il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas que d'une reconnaissance pure-

ment formelle de la souveraineté judiciaire d'un Etat étranger — souveraineté qui est basée sur le principe absolu de la territorialité — par cela seul déjà que l'on admet de plus en plus que des extraditions peuvent aussi être accordées à d'autres juridictions qu'au « forum delicti commissi ». Preuve en soit d'ailleurs l'extension constante du droit de cognition de l'Etat requis.

La question ainsi considérée, il nous paraît tout-à-fait logique que l'on aille un peu plus loin encore dans cette voie, c'est-à-dire que les Etats policés, ceux où la justice offre toutes les garanties voulues, s'entendent encore mieux en ce qui concerne l'extradition et les effets à donner aux sentences prononcées hors de leur territoire. Il a d'ailleurs déjà été fait quelque chose dans ce sens; en effet, depuis longtemps, il est admis que, lorsqu'il s'agit de statuer sur un délit commis à l'étranger, il faut — sauf quand on a affaire à un crime contre les droits souverains du pays — respecter le principe du « non bis in idem », en reconnaissant l'arrêt rendu à l'étranger comme ayant force de chose jugée.

Par exemple, la loi française du 3 avril 1903 dispose que les étrangers doivent être mis au bénéfice de la chose jugée, même si la condamnation encourue en pays étranger est motivée par un crime commis en France, — manière de voir qui se rapproche déjà de la renonciation au principe absolu de la juridiction territoriale.

La loi fédérale suisse concernant l'extradition, du 22 janvier 1897, va même encore plus loin dans cette voie, car elle prévoit en son art. 30 que les peines d'emprisonnement encourues à l'étranger pourront, avec l'assentiment de tous les intéressés, être purgées dans une prison suisse. Cette disposition — qui théoriquement peut être vivement discutée — constitue au point de vue du droit pénal international *moderne* un progrès si considérable qu'on ne saurait trop l'apprécier. Elle procède d'ailleurs de l'idée très large exprimée dans l'article premier de la loi précitée, article à teneur duquel dans certains cas l'extradition pourra être accordée même sans garantie de réciprocité. Ces deux dispositions sont un triomphe du principe de l'opportunité en matière de droit pénal inter-

national; il nous a paru intéressant de les citer ici, car toutes deux — la première permet en outre de réduire sensiblement le nombre des extraditions toujours coûteuses et sujettes à complications — consacrent de la manière la plus parfaite la reconnaissance et le respect des sentences prononcées à l'étranger.

La question mise à l'ordre du jour nous paraît bien plus simple et bien plus claire. Elle non plus n'est pas nouvelle. Les théoriciens s'en occupaient déjà au temps de Bartole et de Cocceius l'Ancien, et on se disputait alors tout particulièrement sur le point de savoir si la peine de confiscation des biens devait avoir un effet en dehors de la juridiction qui la prononçait. Ainsi que le professeur Meili, de Zurich, le cite textuellement dans son livre «Die hauptsächlichsten Entwicklungsperioden des internationalen Strafrechts (1908)», tant Bartole que Cocceius admettaient que les condamnations prononcées à l'étranger — pour autant qu'elles entraînent une «diminutio status» du condamné et fixent une peine purement personnelle, laquelle «personam sequitur ubicumque sit» — devraient être reconnues dans le pays. Il est vrai qu'en ce qui concerne la peine personnelle en dehors des cas de confiscation de biens, Cocceius fait des distinctions telles que l'idée qui le dirige paraît quelque peu problématique. Ainsi il dit: «Si vero poena... ad certos actus et *aliquid agendi facultatem* extendatur, ubi si advocatus ab officio remotus... sit, poena territorii finibus continebitur». Comme on le voit, il s'agit là d'une question en partie identique à celle qui, près de trois cents ans plus tard, revient sur le tapis. Et il n'est pas moins intéressant de constater que, adepte du principe qu'ignorent encore maints codes pénaux des plus récents, Bartole demandait déjà il y a plus de six cents ans qu'en cas de récidive on tînt compte aussi des condamnations encourues à l'étranger.

On ne saurait trop insister sur la nécessité qu'il y a, quand il s'agit de résoudre des questions essentiellement pratiques, comme celle qui nous occupe, à laisser au second plan les considérations purement théoriques. Aussi ce que nous avons dit au début de cette étude ne devait-il, dans notre

esprit, que servir à démontrer qu'*aucune raison de principe ou de doctrine ne s'oppose à ce que les législations intérieures fixent les effets des sentences pénales prononcées par des tribunaux étrangers, ou tout au moins reconnaissent ces sentences*. Seulement, la question actuelle est posée d'une manière telle qu'on ne saurait y donner une réponse l'embrassant toute entière, et cela d'autant moins que les rédactions française et anglaise ne concordent pas. A cet égard, nous nous bornerons à faire remarquer la différence très sensible qui existe entre la «récidive» et ce qu'on entend en anglais par «habitual criminality». Toutefois, si l'on ne perd pas de vue l'idée mère de la question, dans laquelle les mots «notamment» et «especially» ne se rapportent qu'à des détails, ces divergences de texte ne sauraient avoir une bien grande importance.

II. Selon le texte français, la question principale est celle de savoir si l'on doit donner effet aux sentences prononcées à l'étranger, en dehors des cas d'extradition, en ce sens que ces sentences soient considérées comme ayant été rendues dans le pays même et y portent leurs conséquences.

Après ce qui vient d'être dit, nous estimons — toujours en admettant qu'il s'agit d'Etats occupant à peu près le même degré dans l'échelle de la civilisation — que rien de sérieux, pas plus au point de vue doctrinal qu'au point de vue historique, ne s'oppose à ce que cette question soit, en principe, résolue affirmativement. Et d'autre part il y a de bonnes raisons purement pratiques pour ne pas y répondre négativement. Plus la criminalité se fait internationale, plus aussi sa répression doit-elle ne plus connaître de frontières. En présence de cette impérieuse nécessité, il serait puéril de s'en tenir obstinément aux principes de l'exclusivité de la souveraineté judiciaire, de la différenciation du droit public d'avec le droit privé, etc., qui paraissent contraires à la thèse que nous soutenons. Il est en effet bien prouvé qu'en matière judiciaire on n'arrive à rien en s'en tenant aux formules, aux dogmes, aux idées en quelque sorte fossiles.

Comme dans tout problème en général, les difficultés commencent ici dès qu'on aborde les questions de détail, aux-

quelles la seconde partie du programme touche sans toutefois les épuiser ou tout au moins les généraliser. Nous étudierons donc ces questions séparément.

III. Le court commentaire qui, dans la rédaction anglaise, accompagne la deuxième question, montre que selon les lois des Etats-Unis les immigrants condamnés à l'étranger pour « felony » peuvent être déportés. La déportation pouvant avoir lieu en raison de la seule condamnation étrangère, c'est-à-dire sans que l'intéressé se soit mis en conflit avec les lois pénales américaines, il y a là un respect des sentences étrangères quasi absolu et tel qu'on ne saurait guère en concevoir de plus profond. Mais cette mesure est exclusivement un acte de prévention administrative; elle répond à l'expulsion par voie administrative, dans les pays du continent européen, des individus dangereux ou qui compromettent la sûreté de l'Etat. A notre avis, elle ne rentre pas, à proprement parler, dans le cadre de la question posée; si nous la mentionnons, c'est que son adoption prouve bien qu'aujourd'hui la reconnaissance et le respect des sentences extraterritoriales ne sont plus seulement des questions à résoudre, mais des faits admis dans la pratique judiciaire.

La question posée porte sur deux points. En première ligne, sur celui de savoir si les incapacités qu'entraîne un jugement prononcé dans un pays doivent avoir effet en dehors de ce pays; en d'autres termes, si un jugement étranger doit, avec ses conséquences, être reconnu et validé. En second lieu, sur le point de savoir si, dans le cas où un individu est poursuivi au pénal, les condamnations qu'il peut avoir subies à l'étranger doivent entrer en ligne de compte dans le jugement national. A ce dernier point de vue, la question pratique est celle-ci: La peine encourue à l'étranger doit-elle être considérée comme une circonstance aggravante, le cas échéant, comme motivant la condamnation prévue pour la récidive, et faut-il en tenir compte quant à l'application du sursis à l'exécution des peines?

IV. Certes, c'est une question des plus compliquées que celle de l'effet à donner dans un pays à l'incapacité prononcée dans un autre pays. C'est pourquoi, bien qu'elle soit beaucoup

moins importante que l'autre question, nous l'examinerons en premier lieu.

Il faut dire d'emblée qu'on ne saurait la résoudre à un point de vue général. En effet, il y a lieu avant tout de voir si les lois du pays admettent cette incapacité en tant que *mesure pénale*. Si elles ne l'admettent pas, il est bien évident que la sentence étrangère ne pourra avoir aucun effet en ce qui concerne l'incapacité.

Ce point élucidé, il s'agit d'établir si l'incapacité a un caractère plus ou moins général, ou bien si elle vise plutôt les droits civiques du condamné. En d'autres termes, constitue-t-elle une mesure flétrissante frappant l'intéressé en sa qualité de membre de la société ou dans l'exercice de sa profession, de son industrie, ou bien frappe-t-elle le « citoyen », est-elle intimement liée à sa nationalité et aux droits et devoirs qui en découlent? Car il est bien évident que la privation des droits civils et politiques, la perte de la capacité de servir dans l'armée, etc., ne peuvent pas être simplement reconnues hors du pays de condamnation. Tandis que le retrait de la puissance paternelle ou l'incapacité de revêtir les fonctions de tuteur, d'exercer une profession indépendante de la nationalité, etc., doivent évidemment avoir force de droit partout.

Pour conclure en ce point, on est obligé d'établir des distinctions précises. Et la nature même de la chose exige de laisser de côté, dans la discussion, non seulement les incapacités pénales que les lois du pays n'admettent pas, mais aussi celles qui, *en elles-mêmes et de par leur portée, ont un caractère exclusivement territorial et sont inséparables de la nationalité du condamné*. Dans cette catégorie rentrent la perte des droits civils et politiques, celle des dignités (perte de la noblesse, du rang d'officier, etc.), l'incapacité de revêtir une fonction publique, etc. *On doit d'autant moins attribuer à ces incapacités un effet international, extraterritorial, que le droit ou la qualité dont elles privent l'individu qui les encourt dépend de la nationalité même de cet individu, et que, dans la plupart des cas, elles atteignent l'intéressé par le seul fait déjà qu'il quitte son pays*. D'ailleurs, pareilles incapacités ne peuvent en général être prononcées qu'à l'égard des nationaux,

et elles n'ont de signification que dans les pays d'origine: « poena territorii finibus continebitur ». C'est en vertu de ce principe que, par exemple, selon le code pénal hongrois — voir, à titre de comparaison, l'art. 37 du code pénal allemand — si un ressortissant hongrois a commis à l'étranger un délit entraînant également en Hongrie, comme peine accessoire, la destitution ou la perte des droits politiques, il y a lieu d'ouvrir contre lui, dans son pays d'origine, une action à *fin d'application de cette peine accessoire (action en déchéance)*, même s'il a déjà été condamné à l'étranger pour le même délit.

Alors que les peines entraînant des incapacités prévues par le code pénal doivent, dans certains cas, être appliquées sans avoir égard à la nationalité de celui qui les encourt, il arrive souvent que les incapacités dont il vient d'être parlé, et qui, comme nous l'avons dit, ont un caractère éminemment territorial, sont prononcées également à l'encontre d'étrangers. Il faut donc distinguer deux cas — et cela ne porte nullement atteinte à la thèse formulée plus haut — selon que le pays étranger où la condamnation doit, le cas échéant, sortir ses effets, est la patrie du condamné ou est un autre pays. En aucun de ces deux cas on ne saurait prétendre que l'incapacité prononcée dût avoir nécessairement *les effets prévus par le jugement et même être respectée*. Et cela pour la simple raison que cette incapacité « s'arrête aux limites du territoire ».

Le pouvoir répressif d'un Etat ne s'étend jamais sur le territoire d'un Etat étranger, et il a encore moins d'effet au point de vue de son droit public. Chaque Etat souverain use de ce droit en pleine liberté, et c'est à lui seul qu'il appartient de décider à qui il entend reconnaître ou retirer le droit de revêtir des fonctions publiques, de voter, etc., sur son territoire; mais il ne saurait évidemment décider qui peut exercer à l'étranger des droits publics ou d'autres droits connexes, ou doit être privé de ces droits. Cela est d'autant moins possible que *l'éligibilité, les droits politiques, etc., sont des choses qui changent de pays à pays*.

Ainsi donc, quand il s'agit de savoir, dans le pays du condamné, si le jugement prononcé à l'étranger doit ou non sortir ses effets quant aux incapacités qu'il comporte, l'intéressé

a sans aucun doute le droit de demander *que la question soit tranchée dans le sens des lois de son pays*, à l'exclusion des lois du pays de condamnation. Les autorités du pays d'origine ont le devoir absolu de la trancher de leur *propre autorité* et, le cas échéant, de fournir à leur concitoyen l'assistance et la protection auxquelles il a droit en vertu des lois nationales. En pareil cas, il serait inadmissible de se servir de l'expédient consistant à faire dépendre la reconnaissance du jugement étranger de la question de savoir si la législation nationale prévoit ou non, pour le délit visé, la prononciation d'incapacités de caractère identique à celles dont il s'agit. En principe, la reconnaissance du jugement est inadmissible, et on ne peut pas lui donner effet. Cette conception est évidemment en complet désaccord avec la disposition du code pénal hongrois citée plus haut.

La question présente beaucoup moins d'actualité et d'intérêt pratique quand la personne frappée d'incapacité dans un pays se trouve dans un autre pays qui n'est pas sa patrie. Dans ce cas, en effet, par cela seul qu'elle est étrangère, elle ne jouit pas, dans la règle, des droits politiques de ce pays, et n'y peut revêtir aucune fonction publique ni même être appelée à faire partie d'un jury. Mais même s'il en était autrement, le pays qui l'accueille ne saurait admettre qu'un autre Etat décidât si elle peut jouir des droits publics dans le pays de refuge. A cet égard, le jus publicum ne connaît aucune contrainte.

V. Les *incapacités de la deuxième catégorie* ont un caractère tout-à-fait général. Aucune raison de principe concluante ne s'oppose à ce qu'elles aient un effet extraterritorial. En effet, le retrait de la capacité d'exercer une profession libre ou une profession exigeant des connaissances spéciales — comme par exemple la médecine, la profession de sage-femme, la pharmacie, etc. —, la déchéance de la puissance paternelle ou de la capacité de remplir les fonctions de tuteur, etc., sont non des moyens répressifs proprement dits, mais, avant tout, des mesures préventives ou de sûreté. Quand par suite d'ignorance, ou d'abus de ses connaissances, ou encore d'abus de pouvoir

— par exemple de l'autorité paternelle — un individu a commis une action révélant son indignité morale, l'incapacité dont, le cas échéant, il est frappé n'est pas à proprement parler une peine, mais bien plutôt, et presque uniquement, une mesure préventive, une précaution que la société prend contre l'ignorance, l'indignité, la faiblesse morale ou intellectuelle de cette personne. Cette incapacité a surtout un effet au point de vue du *droit privé*; or, on sait que, depuis longtemps déjà, il est admis que dans ce domaine les jugements rendus en pays étranger ont, jusqu'à un certain point du moins, force d'exécution.

Le caractère éminemment — et presque exclusivement — préventif des incapacités dont nous venons de nous occuper et le fait qu'elles n'ont la plupart du temps rien à voir avec le droit public, parlent en faveur de leur reconnaissance extraterritoriale, internationale. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que si les lois pénales et la répression des délits doivent tenir compte des frontières, le crime, lui, les ignore, quand encore il ne les met pas à profit. Aussi plus la criminalité se fait-elle universelle et internationale, et moins doit-on considérer l'action pénale et ses succédanés comme ayant un caractère national et un effet limité au territoire de l'Etat de condamnation. Mais, d'autre part, il est évident que, dans les conditions actuelles, alors qu'il y a des différences capitales dans les législations pénales des peuples même les plus rapprochés par la civilisation, on ne peut pas encore abandonner tout-à-fait le principe de la territorialité en matière de justice pénale. C'est impossible surtout en ce qui concerne les peines accessoires, qui ont une signification et une raison d'être exclusivement nationale. Mais, dès que ces considérations d'ordre intérieur n'entrent plus en ligne de compte, l'universalité de l'action pénale, en d'autres termes l'effet extraterritorial des jugements pénaux, doit être reconnue.

Nous n'entendons nullement dire que les incapacités dont il s'agit ici doivent, *ipso jure*, avoir effet en dehors du pays où elles ont été prononcées. Ce serait aller beaucoup trop loin, et l'impossibilité d'en arriver là est évidente en ce qui concerne les incapacités que les lois du pays de refuge ne

connaissent pas. La question qui se pose ici doit être examinée de près, et il y a lieu de distinguer.

Il est bien évident qu'avant tout le jugement étranger doit être, au moins dans une certaine mesure, en harmonie avec les lois pénales du pays de refuge. La question de savoir quel effet lui compète au point de vue de l'incapacité qu'il prononce ne peut être examinée que si cette incapacité *est admise dans le pays de refuge*; il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard.

Ce n'est qu'une fois cette question « préjudicielle » tranchée qu'on peut examiner la question de fond, laquelle, pour ainsi dire, se résout d'elle-même en ce sens que *l'incapacité prononcée par le jugement doit être admise comme ayant force de chose jugée dans le pays de refuge toutes les fois qu'il s'agit d'un délit dont la sanction pénale, selon la législation de ce pays, entraîne la même incapacité*. Par suite, dans chaque cas, une nouvelle sentence, rendue par l'autorité judiciaire du pays de refuge, serait nécessaire; c'est-à-dire que cette autorité doit statuer sur la question de savoir si, *sur le vu des faits établis dans le jugement étranger*, l'incapacité dont il s'agit serait aussi prononcée à teneur des lois internes. Les divergences qui existent entre les différents codes pénaux quant à la qualification *d'un même fait* ne devraient pas, à notre avis, entrer en ligne de compte. En effet, il s'agit avant tout, dans la question de savoir si l'incapacité doit être admise, d'examiner les faits qui ont amené la condamnation, les mobiles de l'acte délictueux et les circonstances dans lesquelles ce dernier a été commis; la forme extérieure et la qualification du délit sont choses de peu d'importance.

Si l'autorité compétente reconnaît que, pour ce qui est de l'incapacité prononcée, le jugement étranger remplit les conditions requises pour avoir force d'exécution dans le pays, elle en prononce la validité *au sens et dans les limites du code pénal national*. Cette dernière restriction est tout-à-fait naturelle, car le pays dans lequel, par exemple, l'incapacité d'exercer une profession ne peut être prononcée qu'à titre temporaire, ce pays-là, disons-nous, ne pourra admettre l'incapacité prononcée à titre définitif à l'étranger que jusqu'à concurrence

du maximum que ses lois prévoient dans le cas particulier; il en est de même si l'incapacité a été prononcée pour une durée plus longue que ce maximum. On voit que l'application pratique des principes énoncés ci-dessus ne laisse pas que de présenter certaines difficultés.

VI. Le point le plus important de la deuxième question est sans aucun doute celui de savoir si, dans la répression d'un délit commis dans le pays, les condamnations antérieures que l'inculpé peut avoir encourues à l'étranger doivent, d'une manière générale, entrer en ligne de compte.

A notre avis, ce problème de haute importance, et qui porte sur tout le système répressif, sur toute la politique pénale des Etats, doit être résolu conformément aux principes fondamentaux modernes en matière de droit pénal, et en tenant tout particulièrement compte du but de la répression. Si l'on s'en tient à la vieille conception, c'est-à-dire si l'on considère que le délit a un caractère exclusivement territorial et local, la réponse est négative; et il en est de même si l'on admet que chaque délit doit être apprécié en lui-même, en tant qu'infraction à un article bien déterminé du code. Mais si l'on abandonne cette conception, qui est évidemment erronée, et que l'on applique à la question les principes du droit pénal moderne, la réponse ne peut guère être qu'affirmative.

A l'heure actuelle, alors que les codes pénaux de tous les pays civilisés tendent de plus en plus à établir les mêmes règles quant à la punissabilité des délits, et que la justice offre à peu près partout les garanties désirables d'objectivité et d'indépendance, on ne peut de prime abord que s'étonner d'avoir à résoudre une question comme celle dont il s'agit. Cependant on en comprend aisément le pourquoi, si l'on considère combien les codes pénaux diffèrent à son endroit.

Tandis qu'en France, en Allemagne et en Italie on ne tient pas compte, même dans les cas les plus graves, des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers, et cela en vertu de dispositions légales expresses, dans d'autres pays, comme par exemple au Japon, la loi est muette sur ce point. Le code pénal du canton de Zurich, en Suisse, révisé en 1897, ne dispose non plus rien à cet égard; mais il est

admis, en pratique, que la condamnation encourue à l'étranger pour un crime ou un délit doit, en cas de récidive, entrer en ligne de compte. En Norvège, depuis huit ans, la loi laisse aux tribunaux la faculté de décider, dans chaque cas, si les condamnations que l'inculpé peut avoir encourues à l'étranger doivent être ou non considérées comme circonstances aggravantes au même titre que les condamnations prononcées dans le pays. Alors que dans le projet de code pénal fédéral suisse de l'année 1903 les condamnations subies à l'étranger avaient le même effet, quant à la récidive, que les condamnations nationales, d'après le nouveau projet de 1908 elles n'établissent la récidive que si elles ont été prononcées à raison d'un délit pouvant, d'après les lois suisses, donner lieu à extradition. Le projet de code pénal autrichien de 1909 prévoit qu'en cas de récidive l'on tiendra compte, dans des limites bien déterminées, de la condamnation étrangère, au même titre que si elle avait été prononcée dans le pays; en outre, la condamnation antérieure et l'incapacité dont l'inculpé peut avoir été frappé doivent être considérées comme une circonstance aggravante, à moins qu'elles n'aient un caractère purement intra-territorial.

Enfin, le dernier projet de code pénal allemand (1909) dispose que dans la détermination des peines à infliger aux professionnels du crime ou aux délinquants habituels on tiendra compte des condamnations déjà encourues dans d'autres pays.

Il paraît extraordinaire et presque inexplicable que la majeure partie des lois pénales actuellement en vigueur ne reconnaissent pas, *en principe* — soit dans tous les cas, soit seulement quand le coupable est un récidiviste ou un délinquant invétéré — qu'il ne doit être fait aucune distinction entre les condamnations intérieures et les condamnations étrangères en ce qui concerne la détermination de la peine à prononcer. On se plaint à bon droit de l'universalité du crime; mais que fait-on pour y remédier? Ça et là on prend bien — et encore très timidement — quelques mesures en vue de la répression internationale de *certaines* crimes et de la lutte contre la grande école des malfaiteurs, le vagabondage. Mais on chercherait vainement aujourd'hui encore dans les différents systèmes pénaux,

une tendance vraiment marquée à internationaliser l'œuvre de défense contre le banditisme cosmopolite; nulle part on n'aperçoit d'effort vigoureux et raisonné dans ce sens. Et pourtant, il ne serait pas difficile de changer cet état de choses; il n'y aurait, pour commencer, qu'à adopter le principe de la reconnaissance internationale des sentences pénales et à donner à ces sentences les effets qu'il convient; avec un peu d'uniformité dans les différents codes, il n'y aurait à cela aucune difficulté sérieuse. On vante les progrès que le droit pénal a fait dans les temps modernes; mais ne pourrait-on pas voir un indice de pauvreté de nos conceptions dans le fait qu'aujourd'hui encore on en est réduit à motiver théoriquement ce que Bartole proclamait, il y a six cents ans déjà, comme un axiome, à savoir: que dans la détermination de la récidive les condamnations subies à l'étranger doivent avoir le même effet que les condamnations nationales?

Pour nous, nous estimons et posons en principe que les peines ou condamnations encourues à l'étranger doivent être prises en considération absolument au même titre que les peines ou condamnations intraterritoriales, et cela dans tous les cas, qu'il s'agisse de constater la récidive ou l'existence d'une circonstance aggravante ou encore d'examiner si le sursis à l'exécution des peines est applicable en l'espèce. C'est d'ailleurs dans ces trois derniers points que réside tout l'intérêt de la question.

VII. Si l'on a affaire à une peine antérieure frappant l'individu comme tel, l'atteignant avant tout dans sa personnalité même, il ne saurait évidemment être fait une distinction selon qu'elle a été prononcée à l'étranger ou dans le pays même. On peut sans doute discuter le point de savoir si, soit en l'espèce soit d'une manière générale, l'existence de cette peine constitue une circonstance aggravante; mais on ne saurait se laisser guider, pour en décider, par des considérations de lieu. En effet, ce qu'il importe avant tout de déterminer, c'est s'il y a *moralement* récidive, c'est-à-dire, dans l'acceptation large du mot, s'il y a persévérance dans l'intention délictueuse et par suite augmentation du danger et plus grande punissabilité de l'inculpé. Quelle importance pourrait-on raisonnablement,

en pareil cas, attacher au fait accidentel que l'intention mauvaise s'est révélée dans un pays étranger, que la source du danger a jailli de l'autre côté de la frontière? Aucune, assurément; il suffit que l'opiniâtreté dans le mal soit constatée.

Quand la loi pénale lui laisse une certaine latitude dans l'application de la peine — c'est-à-dire quand elle se borne à fixer un maximum et un minimum — le juge considère en général, même s'il ne s'agit pas de récidive proprement dite, la condamnation antérieure comme une circonstance aggravante, même quand la loi n'en dispose pas expressément ainsi. A notre avis, du moment qu'il reconnaît que la condamnation présente ce caractère, le juge doit en tenir compte, même si elle a été prononcée à l'étranger et, si tel est le cas, *dans la même mesure* que si elle était nationale.

Il s'ensuit tout naturellement que la condamnation antérieure encourue à l'étranger ne pourra entrer en ligne de compte aux yeux des juges du pays que *si elle a été prononcée pour des faits que les lois nationales soumettent également à la répression*. Les tribunaux du pays auraient donc avant tout à examiner si cette dernière condition est remplie. Mais leur examen devrait porter sur la seule question de savoir si, *au sens des lois pénales nationales et de celles du pays où la condamnation antérieure a été prononcée*, cette condamnation était motivée. Par contre — et ceci est en complet désaccord avec la proposition présentée en son temps par l'Institut de droit international —, on ne saurait reconnaître aux juges nationaux le droit d'apprécier la condamnation au point de vue de son *mérite*, et cela tant pour des raisons de pratique que par principe.

On devrait aussi ériger en principe que la condamnation étrangère prononcée à raison d'une action *que le code national ou le code étranger qualifient simplement de contravention*, ne doit pas entrer en ligne de compte, pas plus comme circonstance aggravante que comme circonstance qualifiante. Ici surgit une petite difficulté, en ce sens que quelques vieux codes encore en vigueur (comme, par exemple, le code pénal autrichien) et même des codes tout récents fixent d'une manière si incertaine la limite entre les crimes ou les délits et les simples

contraventions, que trop souvent celles-ci ne sont que les diminutifs de ceux-là et constituent en réalité de graves infractions. Néanmoins il y a lieu d'être prudent et de s'en tenir au caractère généralement admis de la contravention, pour ne pas donner effet à la condamnation prononcée à l'étranger pour simple contravention. Alors que dans le pays même où elle a été encourue, la condamnation pour contravention ne doit être considérée comme circonstance aggravante que dans un nombre restreint de cas, comment pourrait-elle être prise en considération à l'étranger? D'ailleurs, le caractère purement *local* de la contravention s'y oppose absolument.

VIII. Les considérations générales qui précèdent s'appliquent évidemment aussi, et bien mieux encore, à la question de la *récidive*. Le principe à observer ici est également celui de la *parité entre la condamnation antérieure subie à l'étranger et la condamnation nationale*. Quelle que soit la manière dont la législation nationale règle cette question de la récidive et de ses effets, on ne saurait, quant il s'agit de la trancher, faire état du lieu où la condamnation antérieure a été prononcée. La qualification purement formelle du crime ou du délit n'a ici non plus rien à voir; ce qu'il faut considérer exclusivement, et au seul point de vue objectif, ce sont les *faits* en eux-mêmes, et tout ce que l'on doit se demander, c'est si ces faits constituent un crime ou délit établissant la récidive au sens des lois du pays. Et il y a lieu de procéder de même quand il s'agit de décider si le condamné est un délinquant habituel ou non.

IX. Ceci posé, il n'y a plus aucune difficulté à résoudre la question de savoir *si et dans quelle mesure la condamnation antérieure encourue à l'étranger doit entrer en ligne de compte en ce qui concerne l'application du sursis conditionnel à l'exécution des peines ou de la peine conditionnelle*. L'origine commune de cette question avec celle que nous venons de traiter oblige, logiquement, à lui donner la même solution. Nous disons donc qu'ici encore la condamnation étrangère équivaut à une condamnation nationale, car dans les deux cas « eadem est juris ratio ».

Si les lois d'un pays subordonnent l'application du sursis conditionnel — soit de la peine conditionnelle — à l'absence de toute condamnation antérieure, la seule et unique manière de remplir les vues du législateur, de respecter l'idée même de l'institution, est, le cas échéant, de *prendre en considération la condamnation encourue à l'étranger au même titre que la condamnation nationale*. Cela est évident. En France et en Belgique on ne partage pas cette manière de voir; on s'en tient absolument au principe selon lequel les condamnations antérieures étrangères ne doivent avoir aucun effet dans le pays, et c'est ainsi que les juges de ces Etats admettent que seule une condamnation nationale exclut le sursis à l'exécution des peines — et cela bien que les lois ne fassent pas cette distinction. Eu égard à la nature et au but même du sursis, cette manière de faire est absolument injustifiable. La loi anglaise de 1887 ne contient non plus rien de précis en la matière; par contre les lois du Queensland, du 6 octobre 1886, et de l'Australie du Sud, du 16 novembre 1887, exigent expressément que l'inculpé n'ait été puni « ni dans le pays ni ailleurs ». Le dernier projet de code pénal suisse (1908) fait dépendre clairement l'application du sursis de la condition que l'intéressé n'ait encouru aucune condamnation pour crime « en Suisse ou à l'étranger ».

X. Il n'y a qu'un moyen de donner effet de pays à pays, en ce qui concerne les matières que nous venons de traiter, aux condamnations étrangères: c'est de faire *l'échange international des jugements pénaux*. Tant que ce système n'aura pas été adopté, il dépendra presque exclusivement du hasard que la condamnation subie à l'étranger soit connue ou non dans un pays, — chose qui n'est évidemment pas en harmonie avec l'idée même de la justice et qui peut entraîner d'inexcusables injustices. En effet, cette fâcheuse situation profite avant tout aux délinquants endurcis et retors, qui se gardent bien de rien laisser transpirer des condamnations qu'ils ont encourues hors les frontières; les naïfs et les moins mauvais commettent toujours quelque maladresse qui les trahit, quand encore ils n'avouent pas bénévolement.

A notre avis, on devrait procéder de pays à pays à l'instar de ce qui se fait à l'intérieur des Etats. Au point de vue international on devrait faire jouer à l'échange des jugements pénaux, soit à la communication d'extraits de jugements aux Etats dont les condamnés sont ressortissants, le rôle que joue le casier judiciaire sur le territoire national. Cet échange a lieu déjà entre certains pays; il n'y aurait donc qu'à le généraliser d'abord, en ce sens que chaque Etat devrait tenir un *registre de ses ressortissants qui, sans jamais avoir été condamnés dans le pays même, l'auraient été à l'étranger*. De cette manière on pourrait toujours demander à l'Etat d'origine des renseignements sur les antécédents de ses ressortissants. En outre il faudrait, pour autant que des difficultés pratiques insurmontables ne s'y opposent pas, réaliser l'idée d'un *casier judiciaire international*, qui puisse être employé partout et dont la prise en considération soit déclarée *obligatoire*. — Mais en aucun cas les registres indiquant les condamnations subies à l'étranger par les nationaux ne devraient servir, à eux seuls, à constater et à apprécier ces condamnations. Comme nous l'avons dit plus haut, il faut s'en tenir, quand il s'agit de décider si la condamnation étrangère doit ou non avoir effet dans le pays, non pas à la qualification purement formelle et juridique du délit, au nom que le code donne à l'acte puni, mais aux faits, car ce qu'il faut, c'est établir in merito la congruence du droit pénal étranger avec le droit pénal national. Or, il est bien évident que les renseignements succincts que donnent les registres ne sauraient être considérés comme suffisants à ce point de vue, mais qu'il est absolument nécessaire de connaître le jugement étranger, qu'on se procurera facilement à l'aide du casier judiciaire.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc...? ¹⁾

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LE POITTEVIN

Professeur à la faculté de droit de l'université de Paris,
ancien vice-président, membre de la Société générale des prisons, Paris.

1. — Le crime ne connaît pas les frontières, ou plutôt il sait en tirer bon parti. Mais les frontières limitent le domaine des lois pénales et l'autorité des jugements répressifs.

¹⁾ La même question avait été posée au congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, section 1, question 3: « *Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?* » L'auteur du présent article avait déposé un rapport sur cette question et avait été chargé du rapport général pour la discussion dans la première section. Les vœux émis par le Congrès de Paris sont cités *infra* nos 7, 12, 19.

Tout d'abord une nation n'exécute pas les sentences prononcées par une juridiction étrangère : la peine édictée par un tribunal n'est subie que sur le territoire où commande la souveraineté qui l'a institué.

Sans doute le pays où le condamné se serait réfugié pourrait le livrer, pour l'exécution de la peine, au pays de condamnation ; ou bien l'Etat de refuge pourrait le poursuivre devant ses propres tribunaux, notamment si le coupable est un national qui revient dans sa patrie après avoir commis un crime en pays étranger (par ex., art. 5. Code d'instruction criminelle français, modifié par les lois du 27 juin 1866 et du 3 avril 1903).

Mais nous n'avons à nous occuper, dans ce rapport, ni de l'exécution des peines, ni des extraditions, ni des compétences concurrentes ou successives qui peuvent être reconnues à deux ou plusieurs Etats pour la répression d'un même fait criminel. Nous supposerons, au contraire (c'est, du moins, l'hypothèse la plus nette dans une matière un peu compliquée) que l'auteur de l'infraction condamné par la justice d'un Etat déterminé, a subi sa peine avant de s'aventurer dans d'autres régions ; en tout cas, le pays sur le territoire duquel il se trouve maintenant n'a aucun motif juridique de le poursuivre de nouveau pour le crime qui a fait l'objet de la sentence étrangère.

2. — Même après libération de la peine, la condamnation subsiste en elle-même ; elle entraîne ou peut entraîner plusieurs conséquences :

En premier lieu, le condamné est atteint dans ses droits à raison de l'indignité morale que son crime a révélée.

De plus il est menacé d'une peine plus rigoureuse pour le cas où il commettrait une nouvelle infraction aux lois criminelles.

Autrement dit, actuellement des incapacités pénales, éventuellement la récidive : tout ceci, bien entendu, est organisé de façons très diverses dans les différentes législations ; mais ce n'est pas ici notre affaire — ni notre problème.

3. — Les conséquences qui viennent d'être énoncées ne se produisent que dans le pays de condamnation, et non point au dehors. Une souveraineté ne reconnaît point les sentences

pénales qui n'ont pas été rendues en son nom, ou du moins elle ne leur attribue aucun effet *positif*¹⁾.

Par suite, officiellement, la condamnation étrangère *ne compte pas* : en pénétrant, ou en revenant, sur un autre territoire, le condamné y arrive *integri status*, avec la plénitude des droits de l'honnête homme ; il sera légalement un *délinquant primaire* si quelque jour (ce qui n'est malheureusement pas improbable) il retombe dans le délit.

Si tels sont les principes stricts, les principes anciens, avec leurs inconvénients trop visibles, nous allons bientôt voir qu'ils ont été heureusement entamés : plusieurs textes inscrits dans les lois, ou proposés dans des vœux de réforme législative, remédient à ces situations qui ne peuvent satisfaire ni l'idée de justice ni les nécessités de la sécurité sociale.

4. — Mais une observation s'impose au préalable.

Lorsque le condamné est étranger sur le nouveau territoire où il va pénétrer, il court le risque de n'être pas admis ou d'être expulsé. Il est, en effet, un immigrant « *undesirable* ». Et si ce procédé de la non-admission supprime, ou à peu près²⁾, notre question, il n'en est pas moins une solution, la plus défiante, mais peut-être la moins discutée des solutions : à chaque Etat ses criminels, sans être tenu de s'embarrasser de ceux des autres. Pour rigoureuse que soit cette élimination du nouvel arrivant, *auquel cependant un milieu tout différent pourrait offrir des chances de reclassement*, on ne peut guère la critiquer en droit strict³⁾ — sous cette double réserve qu'elle soit

¹⁾ Nous employons cette expression, parce que souvent on reconnaît dans certains cas et sous certaines conditions un effet *négatif*, comme fin de non-recevoir contre une nouvelle poursuite. Par exemple, au sujet des crimes ou délits commis par des français hors du territoire de la France, l'art. 5, § 3, code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 3 avril 1903, s'exprime ainsi : « ... aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce ».

²⁾ Il faut dire *à peu près*, et non pas complètement : par exemple, le condamné a pu pénétrer sur le territoire, parce que l'on a ignoré à ce moment son identité ou son crime antérieur ; mais on les connaît ultérieurement, au moment où un nouveau crime le rend justiciable des tribunaux du pays d'immigration.

³⁾ Voir cependant, notamment, les discussions auxquelles a donné lieu la loi du Brésil, du 7 janvier 1907 (Revue de droit international privé et de droit pénal international, 1909, p. 632) : on a fait observer que c'était donner aisément un grave

prononcée avec toutes garanties utiles pour éviter l'erreur, et uniquement pour condamnations de droit commun, les seules qui doivent nous préoccuper au point de vue de l'effet international des sentences répressives : cela ne veut pas dire qu'il soit aisé de faire la distinction entre le droit commun et les faits de droit spécial, principalement les crimes d'ordre politique; mais ce serait une autre étude que nous n'avons point à aborder.

Plusieurs législations ont actuellement une tendance manifeste à se préserver ainsi d'une immigration dangereuse et à affirmer très pratiquement la non-admission des « personnes condamnées pour *felony* ou autre crime ou délit impliquant turpitude morale... », comme dit, au cours d'une longue énumération, l'art. 2 de la loi du 20 février 1907 *réglant l'immigration des étrangers aux Etats-Unis*. Cp. la loi anglaise du 11 août 1905, art. 1^{er}, c.

Bien que la notice jointe au programme du Congrès nous avertisse de laisser de côté l'expulsion (ou la non-admission), nous devons cependant en rappeler l'importance dans les données positives de notre sujet¹⁾.

5. — Il résulte de ceci que notre problème se pose avec toute son intensité pour les nationaux, puisqu'on ne peut les expulser à leur retour, quel que soit leur passé. D'ailleurs, ce sont eux aussi qui auront le plus de droits à exercer, si leurs condamnations ne les rendent pas incapables *pour cause d'indignité*, attendu que toutes les législations limitent déjà plus ou moins, surtout dans les facultés de droit public, l'aptitude juridique des étrangers, à cause de leur qualité même d'étrangers. — C'est donc, sans négliger ceux-ci, sur la situation des nationaux que nous serons portés à insister.

Division : I. Des incapacités.

II. La récidive.

III. Communication internationale des sentences rendues en matière pénale.

effet positif aux condamnations étrangères, alors qu'en principe les Etats en admettent difficilement ou en rejettent, à tous autres égards, les conséquences.

¹⁾ Voir A. Martini, *L'expulsion des étrangers — Etude de droit comparé* — avec les annexes contenant notamment les textes des législations étrangères, Paris 1909.

I.

6. — Si nous considérons le cas d'un national, condamné à l'étranger, puis rentrant dans sa patrie, sans que celle-ci ait à lui infliger la peine du crime qu'il avait commis au dehors, il est bien évident qu'il y a grave imprudence sociale à lui laisser le libre et complet exercice de ses droits. Mais d'autre part il semble difficile de faire produire effet immédiat et direct à la sentence étrangère en ce qui concerne les déchéances et incapacités qui peuvent en être la suite.

La raison en a déjà été indiquée. Une condamnation n'a et ne peut normalement avoir d'autorité qu'au nom de la souveraineté de laquelle elle émane. Qu'un autre Etat souverain ait intérêt, pour le bon ordre auquel il doit présider, à accepter et pour ainsi dire à importer, sous une forme ou sous une autre, les conséquences pénales de la sentence étrangère, cela est possible, souvent probable. Encore est-il qu'il faut qu'il les accepte. D'autant mieux qu'il ne peut être tenu d'avoir toujours, *a priori*, quelles que soient les circonstances, une foi absolue dans le mérite de décisions rendues par des juridictions et à la suite de procédures très diversement organisées.

Il y a encore une autre considération. Les incapacités pénales varient avec les différents codes; dans chacun d'eux elles peuvent n'être pas attachées aux mêmes délits. Il faut donc qu'elles soient ramenées, dans le nouveau pays où l'on veut tenir compte de la sentence étrangère, aux conditions et à la mesure admises par son droit public et par l'ensemble de ses lois¹⁾.

7. — Or tout ceci s'exprime par une action spéciale, que l'on a souvent appelée *l'action en déchéance*, au moyen de la-

¹⁾ Le code pénal de Neuchâtel admet *de plano* les incapacités résultant de la sentence étrangère. C'est un cas très rare en droit comparé, et le projet du code pénal fédéral suisse n'a pas suivi l'exemple. Néanmoins le code pénal de Neuchâtel a dû faire place à cette considération tirée des différences des codes. Art. 37 : « Tout délit emportant une des incapacités prévues aux art. 31, 33, 35 et 36 du présent code a cette conséquence, même si la condamnation à ces peines accessoires a été prononcée par le tribunal d'un autre canton ou d'un *Etat étranger lié avec la Suisse par un traité d'extradition*. Si toutefois la durée de ces peines accessoires, prononcées hors du canton, excédait le maximum prévu par le présent code pour la même infraction, elle sera ramenée à ce maximum par un arrêt de la Chambre d'accusation, sur le préavis du procureur général. »

quelle les tribunaux prononcent contre le national condamné à l'étranger *les mêmes incapacités qu'il aurait encourues s'il avait été condamné dans sa patrie*. Cette action a déjà été préconisée par le Congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895. Nous transcrivons ici le vœu émis par ce Congrès, en souhaitant qu'il soit repris par le Congrès de Washington.

Congrès de Paris, — 1^{re} section, 3^e question : « Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger? »

Réponse II. — « Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une *action spéciale*, par les tribunaux de la patrie du délinquant. »

Le Congrès de 1910 réaffirmerait utilement le vœu du Congrès de 1895. Mais il existe des précédents ou des applications de la même idée dans un nombre imposant de textes en vigueur ou en projet. Nous indiquerons, par exemple : art. 37 du code pénal de l'empire d'Allemagne (et antérieurement art. 24 du code prussien de 1851); — art. 7, *fine*, du code pénal italien; — lois françaises du 30 novembre 1892, art. 25, sur l'exercice de la médecine, et du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, art. 4, 4^o, art. 5, al. 5; — art. 32 du code pénal norvégien; — art. 12 du code pénal russe; — projet de code pénal fédéral suisse (rédaction de 1908, art. 8 — 1)...

8. — Il y a entre ces textes des variantes notables. L'action dont il s'agit n'a pas des caractères uniformes. Nous avons comparé plusieurs de ces textes au point de vue de la nature et des conditions de l'action en déchéance, dans notre rapport pour le Congrès de Paris, 1895, et surtout dans notre article *Des crimes ou délits commis par des français à l'étranger* (*Journal du droit international privé*, 1894, p. 209). A notre estime, il est à la fois plus prudent pour rendre justice au condamné, et plus conforme à l'indépendance réciproque des

juridictions appartenant à des Etats différents, que cette action comprenne essentiellement la vérification de la procédure étrangère (compétence, régularité des formes, garanties de la défense) avec appréciation du délit (fait de droit commun, qualification juridique de l'infraction...) et qu'elle puisse donner lieu à une discussion de la culpabilité, si le condamné présente des motifs sérieux pour la contester. L'action doit laisser aux juges leur droit de libre examen et par conséquent leur donner la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer les incapacités pénales, ou de prononcer des incapacités moins graves que celles qui résulteraient strictement de la condamnation étrangère. En deux mots, le résultat judiciaire de l'action en déchéance doit être *facultatif*.

Mais nous n'insisterons pas sur ces considérations. L'essentiel est que toutes les législations adoptent cette action spéciale. Il est relativement secondaire qu'elles mettent dans cette unité de vues la variété de l'expression. Il est même possible, et peut-être souhaitable, qu'elles en modifient l'exercice selon les pays d'où proviennent les condamnations; si, par exemple, entre deux Etats voisins jouissant d'institutions judiciaires analogues, il existe une circulation fréquente et comme un échange, par allées et venues, de leurs nationaux respectifs, on comprend aisément qu'un traité règle et facilite les conditions de l'action en déchéance. C'est ce qui est arrivé pour l'*exequatur* des jugements rendus en matière civile (voir notamment le traité du 8 juillet 1899, art. 11 et suiv., entre la France et la Belgique).

9. — Le principe étant supposé admis, l'action en déchéance est susceptible d'extensions :

1^o Normalement, l'exercice en est confié aux fonctionnaires qui ont mission d'intenter l'action publique (ou de veiller aux divers intérêts généraux de l'Etat); car elle est elle-même l'action publique réduite aux besoins de l'ordre social dans le pays de retour, après que la sentence rendue au dehors a produit son effet principal dans le pays de condamnation.

Néanmoins, lorsque les particuliers ont un droit d'action, lorsqu'ils peuvent invoquer contre quelqu'un une condamnation

prononcée sur le territoire même (par exemple, comme cause de déchéance de la puissance paternelle), il serait logique qu'ils pussent invoquer aussi une condamnation prononcée à l'étranger, dans les conditions admises pour l'action en déchéance proprement dite.

10. — 2° Le condamné, dans chaque législation considérée au point de vue interne, n'est pas seulement atteint d'incapacités proprement dites, inéligibilités, inaptitude aux fonctions publiques, interdiction de certaines professions... Il peut être l'objet de peines complémentaires ou de mesures préventives destinées à l'empêcher de récidiver : surveillance de la haute police, interdictions spéciales de séjour... On ne voit pas pourquoi le condamné échapperait à ces rigueurs, si on les juge utiles pour la tranquillité publique, parce que c'est à l'étranger que son caractère dangereux s'est affirmé. Notre action serait ainsi tout naturellement complétée dans son objet ; elle serait une action en déchéances et mesures préventives. Le mot « interdictions » dans le vœu, cité *suprà*, du Congrès de Paris, peut être ainsi entendu ; il vaudrait mieux le préciser formellement.

Le condamné serait ainsi totalement dans la même situation que s'il avait été condamné dans son pays.

11. — 3° Tout ce qui précède a été exposé pour l'hypothèse du national rentrant dans sa patrie. Il n'y a aucune raison qui puisse empêcher d'appliquer la même théorie à l'étranger, dans les cas et dans la mesure où il peut être utile qu'elle lui soit applicable.

12. — Mais ici un cas spécial et très pratique s'impose à l'attention : c'est celui de l'individu, étranger ici (par exemple en France), mais précédemment condamné dans sa propre patrie.

Les auteurs ont beaucoup discuté sur le point de savoir si les incapacités pénales ne devaient pas être assimilées au *statut personnel*. La conséquence d'une réponse affirmative serait importante (quoique le statut personnel comporte des controverses entre les auteurs des différents pays) : lorsqu'un coupable aurait été condamné dans sa patrie, les incapacités résultant ainsi de sa *loi nationale* et d'un *jugement national*

feraient désormais partie de son *status*, le suivraient partout, seraient partout reconnues. Nous ne devons entrer ici dans aucun développement de droit international privé et il nous paraît bien que cette thèse est inexacte dans l'état actuel des jurisprudences. Mais elle peut être proposée comme vœu législatif, et elle l'a été dans les deux formules qui suivent :

Proposition votée par le Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895. Section I, question 3. — Réponse, *sub* n° 1 : « Il est désirable que *les incapacités* qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa patrie, la suivent *de plein droit* dans tous les pays. »

Propositions présentées à l'Institut de droit international, avec rapport de M. Albéric Rolin, à la session de Bruxelles, en 1902, sous ce titre : Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale. Ces propositions n'ont pas encore été discutées par l'Institut de droit international. La neuvième est ainsi conçue : « On doit reconnaître effet extraterritorial au jugement répressif étranger frappant le condamné *de l'interdiction ou privation de certains droits civils, ou de famille, ou de l'interdiction légale*, à la condition que ce jugement émane des tribunaux du pays auquel le condamné appartient par sa nationalité et que ces interdictions ne se heurtent pas contre l'ordre public »¹⁾.

Bien que le principe soit commun, les deux formules ne sont pas identiques. Il faut bien reconnaître que les incapacités pénales s'écartent de la notion classique du statut personnel, qui est d'ordre civil ; quoiqu'elles affectent l'administration des biens ou les droits et devoirs de famille, elles sont dans leur origine d'ordre répressif, elles émanent de juridictions (et ce peuvent être des juridictions d'exception) dont la pénalité, et non pas l'état des personnes, est la préoccupation normale. Voilà pourquoi nous préfererions une formule restrictive énumérant les incapacités qui tomberaient sous la règle nouvelle. Ou même il serait plus sûr de s'en tenir d'abord à un système

¹⁾ Annuaire de l'Institut de droit international, 1902, p. 165.

de conventions, au moyen desquelles deux ou plusieurs Etats adopteraient entre eux l'idée dont il s'agit, mais alors à bon escient et avec les précisions nécessaires.

13. — Chose curieuse: Si le vœu était admis comme règle générale de droit international, il aurait une répercussion considérable sur l'action en déchéance elle-même. Expliquons ceci par un exemple.

Un Français est condamné en Belgique. La sentence n'entraîne les incapacités pénales que dans le pays de condamnation. Mais l'action en déchéance est intentée en France contre le Français, à l'égard duquel il n'y avait jusque-là qu'une sentence étrangère. Au moyen de cette action en déchéance, nous aurons maintenant une condamnation nationale, une condamnation française prononçant selon la loi française des incapacités contre un Français. Dès lors, dans le système indiqué (assimilation avec le statut personnel) cette condamnation devrait être reconnue dans tous les pays. Ce n'est peut-être plus l'énoncé même des formules ci-dessus, c'est leur développement logique.

II.

14. — Dans la construction la plus répandue des législations pénales, la récidive est caractérisée par une condamnation antérieure. Non pas que toute condamnation antérieure constitue en état légal de récidive celui qui retombe dans le délit; et il y aurait, au contraire, en droit comparé, beaucoup de distinctions et de différences à signaler. Mais enfin cette condamnation qui précède une nouvelle infraction est habituellement le *criterium* nécessaire, la première base de la récidive.

Un délinquant primaire, le *first offender*, pourrait obtenir le bénéfice du sursis, « la loi Bérenger », comme nous aimons à dire en France, ... et hors de France. Le récidiviste ne doit pas l'obtenir. *Quid*, si la condamnation antérieure a été prononcée par un tribunal étranger? — La peine encourue par le récidiviste comporte une aggravation, soit une aggravation proprement dite dans l'échelle ordinaire des pénalités, soit même une peine spéciale, à titre de mesure de sûreté ou d'élimination, comme la relégation de notre loi du 27 mai 1885 au

cas de condamnations réitérées. *Quid*, si les condamnations antérieures ont été prononcées par des tribunaux étrangers?

15. — Il y aurait d'abord une réponse à proposer.

Si la sentence étrangère a été suivie d'une action en déchéance dans le pays où le condamné vient ensuite à récidiver, le jugement de déchéance a comme *naturalisé* la première condamnation; où plutôt il est lui-même une condamnation nationale, apte par conséquent à produire les effets de la récidive. Notre difficulté pourrait donc être ainsi modifiée, ou même en partie supprimée; et il suffirait de compléter en ce sens les textes et les vœux relatifs à cette action, pour qu'elle eût, de cette façon, toute sa portée rationnelle.

16. — Mais faisons abstraction de l'action en déchéance.

L'étude des différents codes ou des lois et des jurisprudences qui les complètent nous fournit des systèmes très variés, ou pour mieux dire les plus opposés.

Le code italien, dans son art. 83, déclare expressément que pour l'application des dispositions sur la récidive on ne tiendra pas compte des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers¹⁾. La nouvelle loi italienne du 26 juin 1904, sur le sursis en matière pénale, ne contient pas d'article semblable; mais, très probablement, lorsque cette loi admet la faveur du sursis à l'égard « d'une personne n'ayant jamais encouru de condamnation à la réclusion », elle implique une condamnation prononcée par les tribunaux italiens, — en vertu des principes généraux.

En tout cas, d'après les principes généraux, dans le silence des textes, en droit français, les condamnations rendues par les juridictions étrangères ne mettent pas obstacle légal à l'obtention du sursis, ne constituent pas la cause d'aggravation pour récidive dans les termes des art. 56, 57 et 58 du code

¹⁾ Art. 83 du code italien, titre VIII, De la récidive: « Per gli effetti delle disposizioni degli articoli precedenti non si tien conto: 4° delle condanne pronunziate da tribunali stranieri. » Nous citons le texte en italien, parce que la traduction française de J. Lacointa, d'ailleurs excellente et munie de notes très documentées, contient ici une erreur; l'art. 83 a été traduit à tort: « Pour l'application des dispositions des articles précédents, on tient compte, etc. . . . » Il y a eu sans doute inadvertance commise pendant l'impression.

pénal, et ne comptent pas pour la relégation. Nous pensons qu'il en est de même dans les législations qui n'ont pas de texte contraire.

La récidive est seulement interne, et non point internationale.

17. — Mais voici d'autres lois.

Selon le code norvégien, art. 61: «Le tribunal peut reconnaître comme cause d'aggravation de peine aussi bien les peines encourues auparavant à l'étranger que celles prononcées dans l'intérieur du royaume.»

L'idée de récidive internationale paraît devoir pénétrer, d'une manière très positive, dans le droit pénal suisse. La loi du canton de Genève, sur la peine conditionnelle, aussi bien dans sa rédaction du 29 octobre 1892 que dans celle du 10 février 1904, permet aux juges d'accorder le sursis à l'exécution de la peine lorsque l'inculpé n'a pas subi *en Suisse ni à l'étranger* de condamnation antérieure à la prison pour infraction volontaire de droit commun... — L'art. 96 du code de Neuchâtel édicte: «Quiconque, ayant été condamné pour un délit, en commet un nouveau de même nature, comme auteur ou comme complice, se trouve en état de récidive, même lorsque la condamnation a été prononcée par le tribunal d'un autre canton ou par le *tribunal d'un pays avec lequel la Suisse est liée par un traité d'extradition.*» Cette réserve, dont l'intention est sans nul doute de ne faire confiance, au point de vue des sentences répressives, qu'aux pays dont la Confédération helvétique a apprécié les institutions en traitant avec eux pour l'extradition des criminels, ne figure même plus dans le projet de code pénal fédéral, dont l'art. 55 *fine* (rédaction de 1908) s'exprime ainsi: «Il y a récidive, lorsque le délinquant a subi *à l'étranger* une peine à raison d'un délit pouvant, d'après la loi suisse, donner lieu à extradition.» La notion d'extradition n'est plus ici qu'une mesure de la gravité des infractions et de leur nature, et non — comme dans le code de Neuchâtel — un moyen de distinction de la valeur des sentences étrangères (*Adde*, art. 61 du même projet, sur la remise conditionnelle de la peine).

La récidive est purement et simplement internationalisée.

18. — A notre connaissance, les Congrès ne sont pas allés aussi loin.

Déjà anciennement, l'Institut de droit international avait proposé l'application des règles de la récidive, mais non point *de plano*: sous condition d'une sorte de revision du procès jugé à l'étranger. «L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'*après examen préalable de l'infraction antérieure.* Cependant, selon l'avis du tribunal, le dossier de l'instruction étrangère pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter la question d'aggravation à raison de récidive¹⁾.» — Parmi les thèses dont cet Institut est actuellement saisi (nous en avons parlé *suprà*, au sujet des incapacités) une proposition est intéressante à noter, comme amendement de celle qui vient d'être citée: «Dans les pays dont la législation punit la récidive, en exigeant une condamnation antérieure, les juges pourront tenir compte d'une condamnation *subie par l'inculpé dans son propre pays*, même sans revision²⁾.» Ce serait encore un nouveau développement donné, comme nous l'avons vu précédemment, à l'idée du lien national, ou du statut personnel déterminé par la nationalité.

19. — Le Congrès pénitentiaire de Paris, 1895, n'a point fait mention d'un examen préalable de la précédente infraction, ni d'une revision de la condamnation antérieure. Il donne au juge de la deuxième infraction la faculté d'aggraver la peine, mais (en apparence au moins) sans spécifier en quoi consiste cette faculté. Voici le libellé du vœu.

Section I, question 3. — Réponse *sub* n° III: «Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national.»

Si l'on entend seulement par là que les juges peuvent montrer plus de sévérité — mais seulement jusqu'à concur-

¹⁾ Session de Munich, 1883, résolutions relatives au conflit des lois pénales, art. 15. (Annuaire de l'Institut de droit international, tome VII, p. 157.)

²⁾ Travaux préparatoires de la session de Bruxelles. (Annuaire de l'Institut de droit international, 1902, p. 165, dixième proposition.)

rence du maximum ordinaire — le vœu serait inutile; car ils peuvent toujours atteindre ce maximum, à cause des mauvais renseignements sur la conduite passée d'un délinquant, dont le casier judiciaire est légalement intact; et la condamnation prononcée à l'étranger est, de fait, un mauvais renseignement. Mais si l'on veut dire que les juges pourront tenir compte de la sentence étrangère antérieure, pour aggraver la pénalité au delà du maximum normal, à titre de véritable récidive, il vaut mieux l'exprimer formellement: les tribunaux peuvent déclarer l'état de récidive alors même que le coupable a été précédemment condamné par des juridictions étrangères.

20. — Il y aurait bien une difficulté, que nous appellerions volontiers une difficulté de transposition. Le droit français, par exemple, détermine et gradue (d'une façon très complexe, d'ailleurs) les conséquences de la récidive, parfois selon la nature des faits, le plus souvent selon la gravité des peines antérieurement prononcées: peines afflictives, emprisonnement correctionnel de plus ou moins longue durée. En admettant la récidive de pays à pays, il faudrait donc rapporter aux classifications du droit français — transposer ou traduire conformément à ses échelles — les peines précédemment subies à l'étranger sous d'autres dénominations ou avec d'autres valeurs pénitentiaires, tantôt plus et tantôt moins rigoureuses. Il y aurait des équivalences à fixer; le *quantum* des pénalités offrirait une base d'équation Mais nous ne pensons pas qu'un Congrès international, dont la mission est d'émettre des vœux universels, doive s'embarrasser de ces questions, qui peuvent sans le moindre inconvénient être résolues différemment par chaque législation, d'autant mieux que pour plusieurs codes le problème s'annihilerait en quelque sorte, à cause de leurs règles très simplifiées sur les éléments de la récidive.

21. — Mais nous maintenons à cette déclaration judiciaire de récidive internationale un caractère facultatif, comme nous l'avons fait pour l'action en déchéance.

Nous n'établissons pas cette récidive de plein droit. En sens inverse, nous ne demandons pas non plus, comme l'Institut de droit international le déclare en principe, qu'il y ait toujours revision du premier procès. Mais les juges auront la

faculté de déclarer récidiviste le criminel qui comparait devant eux, déjà grevé d'une condamnation prononcée à l'étranger; il est à conjecturer qu'ils ne rejeteront pas cette condamnation à la légère ou de parti pris; seulement, le cas échéant, ils apprécieront les doutes soulevés ou même les révélations nouvelles, les « faits nouveaux » au sujet de l'infraction antérieure qui l'avait motivée.

Alors même que l'aggravation pour cause de récidive serait obligatoire en droit interne (et elle n'est point telle dans tous les codes), elle serait toujours facultative en droit international.

C'est, s'il faut un exemple, ce que décide la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation, entre juridictions françaises: les condamnations émanées des tribunaux de droit commun comptent obligatoirement; si elles émanent de tribunaux d'exception, elles comptent facultativement.

22. — Le progrès qui se fait lentement, se fait plus sûrement. Le sentiment d'une justice humaine universelle est une conception très élevée: tout tribunal d'un pays quelconque en serait l'organe; et l'écho de ses décisions résonnerait partout, partout écouté comme l'expression, définitive et souveraine, des culpabilités La pratique ne peut planer aussi haut: l'univers est réparti en nations, avec des civilisations différentes, et même, quand il y a sur ce point sensible parité, avec des habitudes judiciaires et peut-être des préjugés, qui ne sont pas identiques. Un reste de défiance subsiste, au moins à l'état éventuel, à l'égard des sentences étrangères, malgré le besoin qui s'accroît d'une organisation collective contre la criminalité internationale. Il est ainsi plus sage, en principe, de commencer par des réformes plus modestes, sans prétendre, au risque de retours et de dangereuses récriminations, atteindre d'un premier jet l'idéal.

Mais nous pouvons y tendre par approximations successives. L'effet répressif de la chose jugée est *nul*, sauf exceptions, en droit pénal international. Faisons d'abord accepter par tous une règle qui le rende *facultatif*: ce sera une première et importante étape; les juges de chaque nation prendront

la coutume d'accueillir ainsi, le plus fréquemment, les conséquences normales des sentences étrangères. Nous pouvons souhaiter qu'il devienne *impératif*, analogue à celui qu'il produit dans l'intérieur d'un même Etat; et cette deuxième évolution pourrait s'accomplir peu à peu, par des exemples partiels qui s'amplifieront dans la suite des années.

Ces exemples partiels auraient, de préférence, leur source dans le droit conventionnel, comme nous l'avons déjà indiqué au sujet des incapacités pénales, droit conventionnel entre deux pays qui peuvent s'entendre sur les cas et les limites d'un *exequatur* réciproque de leurs jugements, parce que les clauses du traité sont alors appropriées et comme proportionnées, à la fois à la multiplicité des relations, à la similitude des institutions judiciaires, à la confiance éprouvée de part et d'autre dans les juridictions des deux parties contractantes¹⁾.

III.

23. — Il y a peut-être quelque chose de plus important que les vœux qui précèdent; et c'est encore au droit conventionnel qu'il faut s'adresser.

Quels que soient les effets que l'on veuille attacher dans l'avenir aux sentences étrangères, il faut — premièrement et préjudiciellement — qu'elles puissent être connues; et même, dès maintenant, cette connaissance n'est pas inutile; notamment, nous l'avons observé, si une condamnation prononcée à l'étranger ne fait pas du délinquant un récidiviste — au sens légal — la récidive de fait n'en existe pas moins comme élément d'appréciation de la peine, lorsque le juge du deuxième délit doit peser les motifs d'indulgence ou de sévérité; en fait aussi, elle le détournera d'accorder le sursis.

Il existe des conventions en vertu desquelles deux Etats se transmettent les bulletins des condamnations encourues par les nationaux respectifs de chacun d'eux sur le territoire de l'autre. La France, par exemple, reçoit ainsi avis officiel des condamnations rendues contre des Français par les tribunaux

¹⁾ Telle est aussi la conclusion, p. 170, d'une remarquable étude de G. Gidel, *De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs* (Thèse de la faculté de Paris).

de tel pays, avec lequel elle a conclu un traité de ce genre — et réciproquement. Nos lois sur le casier judiciaire, avec les instructions qui en complètent les détails d'application, ont prévu cet échange: en sorte que le casier n'ignore pas ce qui se passe dans certaines régions au-delà des frontières.

Mais ceci devrait être généralisé. Quelles que puissent être, en théorie, les formules du droit international sur les condamnations, on ne fera rien d'utile ni de pratique en dehors de la mesure où cette généralisation sera réalisée. Il y aurait même ceci de choquant et de contraire à la justice que, selon les pays de condamnation, échangeant ou n'échangeant pas les bulletins, les délinquants seraient inégalement traités: condamnés connus, ou condamnés méconnus, au hasard du lieu de leur premier méfait.

24. — Cette généralisation est, en un certain sens, facile quand il s'agit des nationaux. Chaque pays — à la suite d'une série de traités particuliers avec les autres Etats, ou par une entente générale des peuples civilisés — recevrait les avis de toutes les condamnations infligées au dehors à ses sujets; il les classerait ensuite selon la méthode qu'il a adoptée pour le casier judiciaire.

Nous ne disons pas que cela puisse se faire sans omissions ni précautions contre les erreurs, et nous imaginons bien aussi que ces transmissions imposeraient un long et minutieux travail aux bureaux et aux greffes. Du moins le principe se conçoit aisément. Il se réduit à deux termes: envoi d'une copie ou d'un extrait de jugement, mise en place méthodique de l'extrait envoyé et reçu. Au fond, s'il y a plus de distances et d'intermédiaires, c'est le même mécanisme que pour les condamnations à l'intérieur.

Le vœu peut donc être exprimé sans retard. S'il ne semble pas, de prime abord, être une réponse à notre question, il est la base positive des réponses qui peuvent être données. C'est la première assise d'une communauté juridique effective dans le domaine du droit criminel.

25. — La théorie est plus malaisée à construire s'il s'agit d'étrangers condamnés dans un pays quelconque, puis conti-

nuant leurs voyages dans un ou plusieurs autres pays. Comment organiser à leur égard un casier judiciaire pouvant faire fonction internationale et révélant, s'ils viennent n'importe où (et s'ils commettent n'importe où un délit) les condamnations qu'ils peuvent avoir subies quelque part... ailleurs, sur un autre territoire que rien ne détermine?

26. — Si d'abord le vœu précédent était devenu une réalité, une nation quelconque aurait dans les tables de ses casiers judiciaires les bulletins de condamnation de tous ses nationaux, alors même qu'ils auraient été jugés à l'étranger. Dès lors, quand il y aurait lieu de rechercher les antécédents d'un individu, on pourrait — à la condition de connaître sa nationalité — recourir aux autorités compétentes de sa patrie pour recevoir l'extrait de ses condamnations... ou, bien entendu, un certificat négatif. Mais le système suppose des conventions, en quelque sorte inverses, ou plutôt complémentaires, de celles que nous avons demandées.

Nous avons dit : Tout pays doit recevoir des autres les notifications des sentences prononcées contre ses nationaux.

Il faudrait ajouter : Il communique aux autres le casier de ses nationaux, sur requête des autorités judiciaires.

27. — On pourrait encore organiser un bureau international centralisant certains extraits — notamment ceux concernant les individus condamnés hors de leur pays — ou en tout cas disposant d'informations, qui lui permettraient de fournir les données nécessaires pour la recherche et la transmission des bulletins entre les différents Etats.

Tout ceci, du reste, suppose la solution d'autres difficultés, dont la plus importante est celle qui consiste à identifier le criminel, déjà condamné et dissimulant son nom, sa nationalité, son lieu de naissance, en un mot tous les éléments qui seraient de nature à établir sa récidive.

Peut-être estimera-t-on que ces projets sont trop vastes, tant à cause du nombre des bulletins à combiner dans les rapports internationaux que par suite de la différence des législations sur le casier ou des méthodes d'identification qui s'y rattachent. La chose vaut néanmoins d'être étudiée; elle pré-

occupe la science¹⁾; elle a déjà été discutée dans des Congrès²⁾. Si les sentences étrangères doivent avoir un effet international, il faut en bonne logique qu'elles soient connues méthodiquement et non pas seulement d'une manière approximative ou fortuite.

Propositions.

Nous présentons au Congrès plusieurs propositions que nous considérons comme essentielles (n^{os} I, II, III). Les autres propositions (lettres *a*, *b*...) se rattachent aux précédentes, soit comme extension ou explication des mêmes principes, soit exceptionnellement à titre de dérogation spéciale. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros du rapport.

I. *Le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger doit encourir dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné; dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale (action en déchéance...) par les tribunaux de la patrie du délinquant* (n^{os} 7 et 8). Vœu du Congrès de Paris.

a) Cette action spéciale est, en principe, intentée par le ministère public, ou par les fonctionnaires compétents suivant les diverses législations, au nom de l'Etat; mais une action analogue doit appartenir aux particuliers, pour faire admettre

¹⁾ Voir, par exemple, au sujet d'un système d'identification avec usage international, un article récent du D^r Séverin Icard : un service complet d'identification judiciaire par l'emploi de la fiche-numéro et du registre digital (*Revue scientifique*, n^o du 6 novembre 1909, p. 583).

²⁾ Notamment au sujet de la traite des Blanches; voir la « Traite des Blanches » et la Conférence de Paris, par Louis Renault (*Revue générale de droit international public*, 1902, et tirage à part, p. 27). Il n'est pas inutile de rappeler le vœu émis par le Congrès pénitentiaire international de Rome, section III, question 2 : « Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats? — Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible; il estime que, pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique. Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs, pourrait se faire entre les divers Gouvernements par traités ou par simples conventions. »

une déchéance résultant de la condamnation prononcée à l'étranger, dans les cas où ils pourraient se prévaloir d'une condamnation prononcée par les juridictions du pays (n° 9).

b) L'action spéciale doit avoir pour objet toutes les conséquences qui résulteraient d'une condamnation prononcée par les juridictions nationales, et notamment les mesures de sécurité publique (surveillance de la haute police, interdictions de séjours...) attachées à la condamnation pour certains crimes ou délits. Le mot « interdictions » de la proposition I doit être entendu dans ce sens général (n° 10).

c) Cette action spéciale peut être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger (n° 11). — Cette proposition a, pratiquement, une importance moindre à cause du droit d'expulsion (n° 4).

d) On pourrait admettre que certaines incapacités portant sur les droits civils et de famille suivent *de plein droit*, dans tous les pays, l'individu condamné pour faits de droit commun par les tribunaux de sa patrie (n° 12). Vœu du Congrès de Paris, modifié.

II. *Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime ou pour délit, peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même Etat que le tribunal actuellement saisi* (n° 19, 21). Vœu du Congrès de Paris, mais avec une formule différente.

a) Lorsqu'une condamnation étrangère a d'abord été suivie de l'action spéciale en déchéance et incapacités, le jugement de déchéance constitue le délinquant en état *légal* de récidive dans le cas où il commettrait ultérieurement un crime ou délit dans le même pays où l'action spéciale a été jugée (n° 15).

b) Comme les effets de la récidive peuvent varier avec la gravité des peines prononcées par les jugements antérieurs, il y aurait lieu de déterminer un système d'équivalences, pour les cas où la récidive aurait pour base la peine prononcée par un jugement antérieur étranger; néanmoins le Congrès estime qu'il n'y a pas à poser ces règles d'équivalence des peines, et qu'elles doivent dépendre de chaque législation (n° 20).

c) Des conventions entre deux ou plusieurs pays interviendraient utilement pour préciser ou faciliter l'effet international des sentences répressives, soit au point de vue des déchéances, incapacités ou interdictions, soit au point de vue des récidives (n° 8, 12 *fine*, 22).

III. *Il devrait être entendu par traités entre tous les Etats civilisés* (n° 24, 25, 26). Cp. vœu du Congrès de Rome :

1° *que tout pays reçoit des autres notification des condamnations prononcées par leurs juridictions contre ses nationaux;*

2° *que tout pays communique aux autres les bulletins des condamnations de ses nationaux pour crimes ou délits de droit commun, sur requête des autorités judiciaires.*

a) On pourrait mettre à l'étude l'organisation d'un bureau international d'informations pour les casiers judiciaires et pour l'identification des criminels (n° 27).

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr E. ZÜRCHER,
professeur de droit pénal à l'université de Zurich.

Un individu condamné dans un pays pour un délit qu'il y a commis doit-il pouvoir se soustraire aux conséquences directes et indirectes de cette condamnation en se rendant dans un autre Etat? On ne peut, nous semble-t-il, répondre autrement à cette question que par la négation catégorique et sans réserve. L'intérêt de l'Etat dans lequel le juge a prononcé la condamnation pénale exige que cette sentence soit respectée et exécutée dans toutes ses conséquences. L'intérêt du pays de refuge tend, d'autre part, à ce que sa population soit purgée le plus possible des éléments criminels qui constituent non seulement un danger pour la vie et les biens des nationaux,

mais encore un foyer de contamination morale. En conséquence, ce pays doit viser à se protéger aussi bien que l'Etat dans lequel a été prononcée la condamnation. Enfin, en même temps que l'intérêt général du pays, il y a lieu de sauvegarder aussi le patrimoine commun de la civilisation. Néanmoins, les cas dont il peut être ici question sont différents; le point de vue de l'intérêt se déplace, d'où il suit que l'application du principe que nous venons de poser peut aussi varier.

I. *L'exécution des peines privatives de liberté et des peines pécuniaires* est assurée, dans les cas les plus importants, par l'obligation qui incombe à l'Etat de refuge d'extrader le condamné. On donne ainsi ample satisfaction aux trois intéressés. Le droit d'extradition est uniquement imparfait en ce sens qu'il n'impose pas en même temps à l'Etat qui se refuse à livrer ses nationaux l'obligation formelle soit de faire subir la peine prononcée, soit d'ouvrir contre le délinquant une action pénale fondée sur la loi du pays. Il conviendrait d'opérer une réforme sur ce point.

Dans les Etats fédératifs, l'exécution de la peine peut être déferée et l'est déjà en partie à l'Etat où séjourne le condamné. L'article 163 de la loi allemande sur l'organisation judiciaire dispose :

« Une peine privative de liberté, dont la durée n'excède pas six semaines, doit être subie dans celui des Etats où se trouve le condamné. »

C'est purement et simplement une facilité accordée au condamné. Le même point de vue a fait règle lorsqu'on a inséré à l'article 30 de la loi fédérale suisse sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, la disposition ci-après :

« Le Conseil fédéral peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, accorder l'autorisation de subir, dans une prison du pays, une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger; il prendra, dans les cas de ce genre, les dispositions nécessaires. »

C'est là certainement un exemple qui mérite d'être suivi; des dispositions semblables ne manqueraient pas, dans les rapports entre les pays d'outre-mer, de faciliter beaucoup l'assistance internationale de la justice.

II. A côté des peines privatives de liberté, les nouveaux projets de code pénal élaborés en Suisse, en Autriche et en Allemagne prévoient des *mesures de sûreté* consistant aussi en partie en privations de liberté, notamment :

L'internement des délinquants d'habitude (Suisse, art. 31; Autriche, art. 38; Allemagne, art. 89).

Le renvoi dans une maison de travail (Suisse, art. 31; Allemagne, art. 310).

Le renvoi dans un asile pour buveurs (Suisse, art. 33; Autriche, art. 36 et 37; Allemagne, art. 43 et 65).

L'hospitalisation des irresponsables et des personnes à responsabilité restreinte (Suisse, art. 16 et 17; Autriche, art. 36 et 37; Allemagne, art. 63 et 65).

Si donc l'une de ces mesures a été prononcée dans une sentence déclarant l'auteur coupable d'un délit pour lequel l'extradition est accordée, celle-ci peut être demandée en vue de l'exécution de cette mesure, attendu que l'obligation d'extrader se règle d'après le délit commis et non d'après la nature de la peine ou de la mesure prononcée.

Il suit de là que le droit d'extradition ne peut être invoqué si une mesure semblable, par exemple l'hospitalisation dans une maison d'aliénés, a été prononcée contre un individu dangereux, à l'égard duquel on a dû suspendre les poursuites ou qu'on a dû acquitter pour cause de responsabilité restreinte. Le droit d'extradition est alors inapplicable. Mais le pays de refuge sera poussé, dans son propre intérêt, à se défendre de l'intrus à l'aide de la police de sûreté, et les traités internationaux prévoient souvent l'obligation, pour le pays d'origine, de se charger d'un ressortissant aliéné.

Si l'exécution de mesures de sûreté prises contre l'auteur d'un acte délictueux est ainsi assurée jusqu'à un certain point, il est à craindre que les tribunaux n'ordonnent ces traitements curatifs ultérieurs que pour les fainéants et les ivrognes du pays et qu'ils se contentent d'expulser les étrangers, mesure évidemment plus commode et n'entraînant aucune dépense. C'est ainsi que le projet de code pénal autrichien prévoit uniquement pour les nationaux l'internement des délinquants d'habitude; pour les étrangers, en revanche, c'est l'expulsion (art. 40). Le

projet suisse (art. 44) a prévu l'expulsion comme peine accessoire pour les étrangers condamnés à la réclusion ou à l'internement; le projet allemand, seulement pour les étrangers, dans les cas où la peine du confinement serait prononcée contre les nationaux (art. 53). Entre les Etats qui possèdent une législation pénale du même genre, il pourrait être aisément conclu des conventions en vertu desquelles le pays d'origine serait chargé d'appliquer lui-même le traitement curatif ultérieur aux criminels dangereux, aux fainéants et aux ivrognes, ce qui serait de beaucoup préférable au renvoi pur et simple sous la forme d'expulsion du territoire.

III. Mais la question la plus importante et la plus complexe est celle de savoir comment il faudrait procéder pour les *peines accessoires* et les *conséquences juridiques d'une peine* qui restreint pour un temps déterminé la jouissance ou l'exercice des droits civils du condamné.

En tant, que la peine ou la conséquence juridique consiste dans la destitution d'une fonction publique occupée par le condamné ou dans la suspension de cet emploi, ou dans l'exclusion d'un ordre ou d'un syndicat professionnel, l'exécution de la peine est absolument indépendante de la présence ou de l'absence du condamné dans le pays où a été prononcée la sentence.

Il n'en est pas de même pour les peines et les conséquences juridiques entraînant une incapacité permanente. Elles pèsent sur le condamné aussi longtemps qu'il reste dans le pays ou, tout au moins, qu'il y conserve des relations. Dans le pays étranger, ces peines ne l'atteignent point. Si les droits dont il est privé concordent avec ceux que l'Etat étranger n'accorde qu'aux nationaux, il est mis absolument sur le même pied que les autres étrangers; s'il s'agit de droits que peut revendiquer tout étranger, il en bénéficie comme tous, bien qu'il en soit déchu dans un autre pays.

Il y a tout d'abord deux voies ouvertes pour faire effectivement sentir au condamné la déchéance prononcée contre lui: en premier lieu, pour que la sentence déploie ses effets, on peut empêcher de partir celui dont la capacité civile a été

restreinte; il suffirait, dans ce but, de le confiner dans l'Etat où le jugement a été rendu ou de lui interdire d'émigrer. Aucun Etat n'a recouru jusqu'ici à cette mesure; aucun n'entrera probablement dans cette voie, bien que, tout au moins pour l'exécution de la restriction apportée à la liberté, le droit d'extradition puisse être revendiqué dans la même mesure que pour l'exécution d'une privation complète de la liberté. Le second moyen consisterait, pour l'un des Etats, à demander au pays où a émigré le condamné que celui-ci soit déchu des mêmes droits dont il a été privé par l'Etat requérant. Cette solution est-elle possible sans autre forme de procès?

Pour répondre à cette question, nous devons préalablement nous rendre compte de quelles peines et de quelles conséquences juridiques il s'agit au fond dans l'espèce.

a. Un premier classement découle des points de vue de forme:

1° Les peines sont prononcées dans la sentence; il en est ainsi, par exemple, de la privation des droits civiques. En conséquence, cette restriction apportée à la jouissance des droits civils est portée à la connaissance de tous ceux auxquels la sentence est communiquée. En vertu de conventions spéciales conclues entre les pays du continent européen, cette communication est faite au pays d'origine. Mais d'autres Etats non contractants peuvent aussi se procurer des extraits des casiers judiciaires d'un pays quelconque; ils exigeront peut-être de l'immigrant la production d'un certificat de bonnes mœurs. C'est ainsi que les articles 2 et 3 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 31 mai 1890, disposent que les ressortissants des deux Etats contractants ne peuvent revendiquer les droits prévus par le traité que s'ils produisent un certificat délivré par l'autorité compétente et attestant qu'ils jouissent d'une bonne réputation.

2° En second lieu, les codes pénaux déterminent eux-mêmes une série de conséquences juridiques résultant légalement de la condamnation à une peine. Ainsi, c'est la loi qui dispose que les travaux forcés et la réclusion entraînent de plein droit la privation des droits civiques. La consultation des codes pénaux ne présentera pas à cet égard de grandes difficultés.

3° Cependant la condamnation à certaines peines emporte aussi des conséquences juridiques qui ne sont mentionnées ni dans la sentence, ni dans le code pénal, mais sont disséminées dans une foule de lois: l'incapacité à servir de témoin instrumentaire est prévue dans le code civil; l'incapacité d'obtenir certains permis délivrés par l'autorité est prescrite dans les lois concernant l'industrie, dans la loi sur la chasse, dans la loi sur le barreau, etc. Pour se renseigner exactement sur ces conséquences juridiques, il ne sera guère possible à l'autorité de l'Etat étranger de procéder autrement qu'en prenant des informations dans chaque cas spécial.

b. Il y a lieu de considérer ensuite la nature des peines et des conséquences juridiques.

Un premier groupe concerne les droits politiques des citoyens et appartient au droit constitutionnel: le droit d'élection et d'éligibilité, celui de prendre part aux votations dans l'Etat, dans ses subdivisions, dans la commune. Un second groupe rentre dans le droit administratif de l'Etat: celui d'exercer une fonction ou un emploi dans l'un ou l'autre des services de l'administration ou du pouvoir judiciaire. Les restrictions apportées à l'exercice d'une profession sont du domaine des lois de police. Rentrent dans le droit civil les dispositions relatives à la capacité d'être employé comme témoin dans des actes, de représenter des tiers dans une assemblée de corporation, d'exercer la tutelle ou la curatelle. La restriction apportée à la capacité de déposer comme témoin ou de prêter serment est prévue dans les lois de procédure.

On a proposé d'attribuer l'exequatur aux restrictions de la capacité civile qui découlent d'une condamnation pénale prononcée à l'étranger (Meili, Fr., Das internationale Civil- und Handelsrecht, I. Bd, S. 221, Zurich 1902). L'auteur ne voit pas pour quelle raison une différence devrait être établie entre les restrictions de la capacité civile qui concordent directement avec la loi étrangère et celles qui sont fixées par les tribunaux de l'étranger.

La solution proposée n'est pas suffisante; elle ne l'est pas même pour le domaine restreint auquel elle doit s'appliquer, c'est-à-dire pour les incapacités civiles. Celles-ci ne doivent

pourtant sortir leurs effets dans l'autre Etat que lorsqu'elles ont été prononcées par le juge compétent en la matière. Or, la législation et la théorie sont en désaccord; le principe du pays d'origine est en opposition avec celui du pays du domicile. De là des doutes et des conflits et nous voulons les éviter tous deux dans la justice pénale. Et si le juge qui condamne n'est ni celui du pays d'origine ni celui du pays du domicile, doit-il donc renoncer à prononcer la restriction de la capacité civile? C'est ce que la loi pénale ne lui permettra point; il prend dès lors des décisions judiciaires de nul effet à l'étranger.

Le principe ne peut s'étendre encore à la restriction dans la jouissance et l'exercice d'autres droits civils. Il en est ainsi en particulier de la privation totale ou partielle des droits politiques. Sauf de rares exceptions de peu d'importance, ces derniers n'appartiennent au citoyen que dans son pays d'origine et le juge seul de cet Etat peut décider le retrait temporaire ou permanent de ces droits. Le juge qui n'est pas celui du pays d'origine peut bien condamner les nationaux à une peine entraînant la privation totale ou partielle des droits politiques, mais ces conséquences sont sans effet pour les étrangers; ce que ceux-ci ne possèdent pas ne peut leur être enlevé. Ce serait toutefois une pensée hardie que celle qui tendrait à faire sortir à l'étranger (supposons dans le pays d'origine du condamné) les effets d'une sentence sans portée pratique dans l'Etat où elle a été prononcée; en matière de droits politiques, nous n'admettons d'autre juge compétent que celui du pays dont la constitution confère ces droits.

Enfin, encore une difficulté. Les peines et les conséquences juridiques en question sont si diverses et différent tant d'un Etat à un autre qu'une enquête et une constatation minutieuses par une autorité seraient indispensables pour refondre ou traduire la sentence sous la forme requise par l'Etat de refuge et sous laquelle seule les peines et les conséquences juridiques pourraient être exécutées par cet Etat.

Les deux méthodes tendant à charger le pays de refuge d'exécuter la sentence apportant des restrictions à la capacité civile se sont donc aussi révélées inapplicables.

Le point de vue de l'intérêt nous présente une troisième alternative. Le pays de refuge, qui a le devoir de veiller à la sécurité de la société sur son territoire, agit de sa propre initiative. C'est dans cette voie qu'est entré le code pénal allemand de 1871.

« Art. 37. Si un Allemand a été condamné à l'étranger pour un délit ou une infraction qui entraîne ou peut entraîner, d'après la législation de l'empire d'Allemagne, la privation des droits civiques en général ou de quelques-uns de ces droits, une nouvelle action pénale peut être ouverte à l'effet de prononcer contre le délinquant déclaré coupable dans ce nouveau procès la déchéance qu'entraîne sa condamnation. »

Les projets de code pénal de la Suisse (art. 8, 3^e alinéa) et de l'Allemagne (art. 49) concordent aussi en substance sur ce point.

Ce mode de faire a donné satisfaction en Allemagne; il a aussi ses avantages manifestes. On évite par là toute contestation sur la question de savoir si et de quelle manière une personne a été privée de ses droits civiques. Ce procédé a aussi l'avantage de n'être pas prescrit avec un caractère obligatoire. C'est ainsi que le législateur s'est épargné une casuistique approfondie des questions que soulève le principe: question du délit politique, du délit de religion ou autres, l'annulation, par la grâce, de la peine privative des droits civiques à l'étranger, les questions de compétence, etc., en un mot, la discussion de tout ce que le juge ne peut pourtant prendre en considération que dans chaque cas spécial. C'est alors qu'on peut examiner avec soin si le besoin se fait sentir d'appliquer la mesure dont il s'agit.

Au sujet de l'article 24, qui a trait à cette question dans le code pénal prussien, *Beseler* fait observer dans son commentaire qu'on a eu surtout en vue de motiver à l'égard des condamnés à l'étranger pour un acte infamant une certaine restriction dans l'exercice des droits civiques, en particulier du droit électoral. Les intérêts du condamné peuvent même aussi entrer en ligne de compte: le changement de domicile d'un Etat dans un autre exerce souvent une action moralisatrice qu'il ne faut pas empêcher. En tout cas, il y a une

heureuse coïncidence dans le fait que le projet de code pénal suisse (art. 62) et le projet allemand (art. 50 à 52) veulent introduire la réhabilitation comme institution légale.

Pour toutes les raisons que nous avons exposées, il est préférable d'ouvrir une nouvelle action pénale dans le pays pour fixer chaque fois par une sentence, plutôt que par la voie légale, les incapacités prononcées à l'étranger, c'est-à-dire de droit. C'est dans cette voie qu'est entré Neuchâtel. Les incapacités déploient leurs effets dans le canton *ipso jure*,

si elles concordent avec celles qui sont énumérées dans le code neuchâtelois et

si elles sont prononcées par un tribunal étranger pour un délit qui entraîne aussi ces conséquences d'après la législation neuchâteloise. Enfin, il peut être proposé à la chambre d'accusation de ramener la durée de ces peines accessoires au maximum fixé par le code neuchâtelois.

Comme nous l'avons dit plus haut, la disposition en vigueur en Allemagne emporte entre autres, pour le condamné à l'étranger, la privation des droits politiques dans le pays d'origine. Le point controversé de savoir s'il faut que le délinquant ait déjà habité le pays au moment où a été prononcée la sentence étrangère ou s'il suffit qu'il y ait son domicile à l'époque de la nouvelle action pénale, doit être résolu utilement dans ce dernier sens. Ceci implique un amendement à apporter au texte du code allemand, qui est en général interprété dans le sens contraire (*Ohlshausen*, *Kommentar zum deutschen Strafgesetzbuch*, § 37, Note 3, *Begründung zum deutschen Vorentwurf I*, S. 170; en revanche, à l'appui de notre manière de voir, *Bar*, *Gesetz und Schuld im Strafrecht*, I, S. 202).

La disposition n'est applicable qu'aux nationaux. « Le besoin d'étendre aussi cette mesure aux étrangers domiciliés dans le pays ne s'est pas fait sentir », dit l'exposé des motifs de l'avant-projet de code pénal allemand. Effectivement, la conséquence la plus importante, celle de la restriction apportée aux droits politiques, ne se pose que pour les nationaux. Au surplus, comme nous l'avons montré, tout Etat peut se défendre contre l'immigration des étrangers de mauvaise réputation.

IV. Plus simple paraît être la question de savoir s'il y a lieu, pour admettre la *récidive*, de tenir compte de la condamnation à l'étranger. Il ne s'agit plus ici, en tout cas, de l'exécution de sentences étrangères, mais uniquement de la portée symptomatique d'un délit qui reste le même, cela va de soi, quel que puisse être le lieu où il a été commis. Or, nous ne pouvons que nous associer sur ce point à la manière de voir si bien exposée par le professeur *Gauthier* (Genève), qui s'exprime en ces termes dans son étude remarquable « De la récidive » (*Revue pénale suisse*, I, p. 15):

« Que décider au sujet de la provenance de ces décisions judiciaires, c'est-à-dire au sujet des condamnations étrangères? En principe, rien ne s'oppose à leur prise en considération; cependant la difficulté pratique de les constater sûrement et surtout la répugnance à attribuer cette sorte d'exequatur à des jugements pénaux émanés d'une autorité qui n'est pas la nôtre, ont eu souvent pour effet de leur faire refuser toute influence positive; ces raisons, la dernière surtout, inspirée par une idée exagérée de souveraineté, paraissent bien peu solides, surtout entre cantons confédérés. D'ailleurs la pratique ici va plus loin que la loi; quiconque a fait partie d'un jury a dû remarquer l'influence indéniable des casiers judiciaires, soit pour amener le refus des circonstances atténuantes, soit même, en cas de doute, pour faire trancher dans le sens affirmatif la question générale de culpabilité. »

La législation règle ainsi la question de diverses manières. Les trois nouveaux projets de code pénal dont nous avons parlé plus haut sont loin aussi de concorder sur ce point. Il ne faut pas oublier ici que ces projets distinguent deux sortes de récidives: les récidives simples, qui donnent lieu à une aggravation de la peine et les récidives réitérées, qui conduisent aux mesures de sûreté (internement de longue durée).

Dans la récidive simple, le projet *allemand* exclut d'une manière absolue la prise en considération de la condamnation prononcée à l'étranger. En revanche, l'article 89 (criminels de profession et délinquants d'habitude) prescrit au 2^e alinéa:

« Il est tenu compte ici des condamnations antérieures prononcées à l'étranger, en ce sens que l'on assimile à la ré-

clusion toute peine d'un Etat étranger qui comporte la privation complète de la liberté et qui, d'après la nature et la durée, ressemble le plus à la réclusion; sa durée, toutefois, doit être d'une année au moins. »

L'*Autriche* tient compte de la sentence étrangère dans les deux cas: Art. 64 (récidive). « Il est tenu compte d'une peine subie à l'étranger si le délinquant est aussi punissable d'après la législation nationale. » En outre, l'article 63 (cas où le délinquant a déjà subi plusieurs peines graves) dispose: « Il est tenu compte d'une peine subie à l'étranger, si le délit est aussi incriminable d'après la législation nationale et si la peine subie peut être assimilée à celle de la réclusion ou de l'emprisonnement. »

Enfin, l'avant-projet *suisse* dispose:

« Art. 55, § 2. Il y a récidive, lorsque le délinquant a subi à l'étranger une peine à raison d'un délit pouvant, d'après la loi suisse, donner lieu à extradition. »

L'internement des délinquants d'habitude suppose que de nombreuses peines privatives de liberté ont déjà été subies; le texte de la loi ne fait pas de distinction entre les sentences pénales du pays et celles de l'étranger et l'on ne peut mettre en doute que les deux catégories ne doivent entrer en ligne de compte.

L'une des raisons de prendre en considération les sentences pénales étrangères, c'est la nécessité, en particulier, de combattre par les mesures les plus rigoureuses la criminalité internationale. On peut invoquer, il est vrai, contre l'application du système certaines difficultés pratiques dans la recherche des condamnations antérieures à l'étranger et les inégalités de traitement qui peuvent en résulter pour les délinquants; mais cette considération est au fond d'ordre secondaire. Se conforme-t-on mieux aux règles de la justice quand, pour éviter une inégalité réelle entre les criminels internationaux, on crée, dès le principe, en faveur de ces derniers, un privilège sur les délinquants qui sont toujours restés dans le pays? Est-il donc en réalité si difficile d'obtenir dans un autre Etat des extraits de casiers judiciaires? Mieux vaudrait alors travailler à améliorer le service des casiers judiciaires et les moyens de renseignement dont disposent les tribunaux.

Les restrictions prévues par le projet suisse sont certainement à recommander. Ce projet dispose que les seules condamnations étrangères à prendre en considération sont celles qui ont été prononcées à raison d'un délit également punissable en Suisse; il exclut, en outre, les condamnations pour délits politiques, religieux ou purement militaires et il ne tient compte que des délits d'une certaine gravité.

V. Il nous reste finalement à examiner l'application de ces principes à la condamnation conditionnelle (sursis à l'exécution de la peine).

A de rares exceptions près, toutes les législations du continent n'accordent qu'aux condamnés primaires le bénéfice du sursis. Le projet autrichien fait abstraction, il est vrai, de la condition que le délinquant n'ait pas encore subi de condamnation. Pour toutes les autres législations, il importe de savoir s'il y a lieu de tenir compte d'une condamnation antérieure à l'étranger.

Parmi les législations suisses, les suivantes prescrivent d'une manière formelle la prise en considération de la sentence pénale étrangère: Genève (loi du 29 octobre 1892), Vaud (13 mai 1897), Valais (23 mai 1899), Tessin (14 novembre 1905), Bale-Ville (11 janvier 1906), Berne (20 mai 1907), Bale-Campagne (28 septembre 1908). Les autres lois (Fribourg, 3 mai 1903; Neuchâtel, 28 mars 1904; les Grisons, 14 novembre 1908, et Schaffhouse, loi de procédure pénale du 3 mars 1909, art. 254) n'excluent pas, tout au moins, la prise en considération d'une condamnation antérieure à l'étranger. Enfin, l'avant-projet de code pénal suisse fixe sous la nouvelle forme suivante la condition à laquelle est subordonné le sursis à l'exécution de la peine:

«Lorsqu'un délinquant n'ayant encore subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour délit...»

Dans l'application de la condamnation conditionnelle, la peine prononcée antérieurement n'entre aussi en ligne de compte qu'à titre de symptôme ou de renseignement; il ne s'agit point d'une exécution ultérieure des conséquences juridiques de cette peine. C'est dire également qu'une condamnation à l'étranger

doit être prise en considération aussi bien qu'une peine prononcée dans le pays. L'expérience démontre que la remise conditionnelle de la peine exerce une heureuse action sur le condamné et le porte à se réformer si l'on veille à la rigoureuse observation des conditions et obligations auxquelles est subordonné le sursis. Il y a lieu d'admettre qu'il convient peut-être de prévoir ici la même restriction que celle qui figure dans l'avant-projet suisse, au sujet de la récidive. Ou bien l'on peut finalement laisser apprécier par le juge, dans chaque cas spécial, l'opportunité de prendre ou non cette sentence en considération. Jamais, toutefois, on ne devra accorder au délinquant qui a déjà subi une peine à l'étranger un droit au sursis que ne peut revendiquer celui qui a déjà subi une condamnation dans le pays.